437-C
I
57

SEPTIEME
RECUEIL.

12.147

AVIS.

Ce ſeptieme Recueil & les précédens ſe trouvent à Bruxelles, *chez Mr.* Lemaire, *Imprimeur-Libraire ; à* Courtray, *chez Mr.* Gambar, *Libraire ; & chez tous les principaux Libraires des Pays-Bas Autrichiens, &c. &c.*

AVIS AU RELIEUR.

Ce ſeptieme Recueil doit commencer par la feuille A † † †, juſques & y compris la petite Table. On fera ſuivre le Faux-Titre : *Suite de la quatrième Partie du premier Recueil*, & la ſignature 1***, juſqu'à la fin, avec la Table des Matieres.

QUATRIEME PARTIE

DU

SECOND RECUEIL.

RECUEIL

DES

REPRÉSENTATIONS,

PROTESTATIONS

ET RÉCLAMATIONS

DE tous les Ordres de Citoyens, dans les Pays-Bas Catholiques ; au ſujet des Infractions faites à la Conſtitution, les Privileges, Coutumes & Uſages de la Nation, & des Provinces reſpectives.

On y a joint la *JOYEUSE ENTRÉE*, avec ſes Additions, &c.

IL y a pourtant une choſe que l'on peut quelquefois oppoſer à la volonté du Prince ; c'eſt la Religion. Les Loix de la Religion ſont d'un précepte ſupérieur, parce qu'elles ſont données ſur la tête du Prince comme ſur celle des Sujets.
MONTESQ. *Eſprit des Loix*, L. III, c. X.

DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS.

M. DCC. LXXXVII.

DH
617
N4
t.7

REMONTRANCES de l'Univerſité de Louvain, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, &c. &c. &c. (a)

SIRE,

VOTRE Univerſité de Louvain n'a été principalement fondée que pour ſervir de boulevard & de ſoutien à la piété & à la foi Catholique (*b*) : ceux qui la compoſent, ſont chargés par état, & par les ordres, les plus exprès, émanés du Trône, de l'Inſtruction littéraire & chrétienne de toute la jeuneſſe du Pays (*c*). Former cette jeuneſſe à la ſcience & à la vertu, éloigner d'elle tout ce qui eſt capable de la pervertir, tels ont été toujours les devoirs ſacrés de ſes Inſtituteurs, & la partie la plus eſſentielle de leurs fonctions.

Fidelle à Dieu & à ſon devoir, l'Univerſité oppoſa conſtamment un digue impénétrable à toutes les héréſies, particuliérement à celles, qui depuis le malheureux ſiecle de Luther & de Calvin, ont déſolé l'Egliſe, & mis l'Etat à deux doigts de ſa perte. L'Univerſité écarta toujours fort loin de la jeuneſſe l'eſprit contagieux des diſputes en matiere de Reli-

(*a*) La date manque au manuſcrit de cette Piece; mais il paroît par tout ſon contenu, qu'elle eſt de l'an 1782.

(*b*) Tous les Diplômes & autres monumens, concernant l'érection de l'Univerſité, prouvent cette aſſertion. On les trouve raſſemblés dans le Livre imprimé ſous le titre de *Privilegia Acad. Lovan. &c. Lov.* 1752 *in-4to.*

(*c*) On peut voir entre autres, le célebre Réglement de la viſite de l'Univerſité des Séréniſſimes Princes Albert & Iſabelle, de l'an 1617, *in præmio* & ailleurs.

gion, & tout ce qui pouvoit ſervir le moins du monde à corrompre les mœurs, ou altérer la pureté de ſa Doctrine.

Sa fermeté à cet égard, le vrai zele, la piété, le déſintéreſſement, & enfin le courage héroïque de nos ancêtres, ſe trouvent conſignés à chaque page de nos faſtes, comme dans toutes les hiſtoires de ce tems déſaſtreux, dont la Belgique malheureuſement garde un ſi profond ſouvenir, & qui ont ſouſtrait ſept floriſſantes Provinces à leur légitime Souverain. Tout cela a été reconnu enfin en plus d'une occaſion par nos Souverains mêmes, les auguſtes & pieux Prédéceſſeurs de Votre Majeſté, qui attribuerent hautement à l'Univerſité, non-ſeulement la conſervation de la Foi orthodoxe dans ces Provinces, mais encore celle de l'Etat, & la fidélité des Sujets à l'autorité légitime (*a*).

Animée ainſi par l'hiſtoire du paſſé & par de ſi beaux exemples, l'Univerſité de Louvain ne peut en ce moment, que ſe jetter aux pieds de Votre Majeſté, à la vue des dangers, auxquels l'Edit ſur la Tolérance va expoſer tout ce qu'elle a eu juſqu'ici de plus cher! Elle oſe, Sire, vous ſupplier d'éloigner ces maux & ces dangers, dont la crainte nous pénetre, de les éloigner de cette jeuneſſe nombreuſe & brillante, la fleur, l'eſpérance, & le renouvellement de la Patrie; & de quelle Patrie, Sire! du Pays le plus floriſſant peut-être de vos vaſtes dominations.

L'expérience nous apprend, que jamais l'héréſie n'a pu être tolérée dans un Pays où la Religion Catholique eſt la ſeule Religion dominante, ſans exciter tôt ou tard les troubles les plus funeſtes; car, ou la Tolérence civile y entraînera la Tolérance Eccléſiaſtique & Religieuſe (& en ce cas la Foi eſt

---

(*a*) On peut voir à ce ſujet *Nicol. Vernulæi Academ. Lov. lib. 1 cap. 4.* & ſur tout *lib. 3. cap. 17.* & dans l'Epitre dédicat.

perdue) (*a*), ou elle ſera le germe des diſſentions, des haines & de la fureur interminables des diſputes (*b*).

Ces diſſentions, ces haines, ces diſputes, ſont la ſuite naturelle de la diverſité des Dogmes entre des Concitoyens, & elles ne peuvent manquer d'être portées au comble, lorſqu'une de ces Religions, qu'on ſuppoſe être la dominante, condamne les Sectateurs des autres à la privation de tous les biens & de toutes les récompenſes d'une vie à venir, & les regarde même en général comme des victimes dévouées à toute l'horreur d'un ſupplice éternel : or c'eſt préciſément ce que fait & doit faire la Religion Catholique à l'égard de toutes les Sectes hérétiques ſans diſtinction, puiſque Jeſus-Chriſt l'a fait lui-même, & c'eſt ce qu'elle propoſe à ſes enfans comme Dogme, & comme un Article eſſentiel & invariable de leur croyance (*c*); le moyen après cela, que les Héré-

(*a*) La profeſſion de Foi de Pie IV, porte expreſſément: *Hanc veram catholicam Fidem, extra quam nemo ſalvus eſſe poteſt.* La Tolérance Eccléſiaſtique & Religieuſe eſt donc incompatible avec notre Foi.

(*b*) Les troubles des Pays-Bas ſous le Regne de Philippe II, Ceux de la France juſqu'au Regne de Louis XIV &c. ce qui eſt arrivé en Bohême du tems & ſous la conduite tongueuſe d'un Ziska, en Weſtphalie ſous celle d'un Jean de Leyde, en Hongrie & dans d'autres Etats Catholiques en différents tems : tout cela prouve aſſez notre aſſertion.

(*c*) Voyez la Note (*a*) ci-deſſus & le Cathechiſme de l'Archevêché de Malines & des autres Dioceſes de la même Province, leçon 3.

On connoit aſſez l'acharnement des Hérétiques, & ſurtout du parti Philoſophiſte contre l'Egliſe Catholique au ſujet de ce Dogme, qu'ils appellent cruel & barbare; mais ſi Jeſus-Chriſt l'a enſeigné lui-même (1) ſi les Apôtres l'ont prêché (2) & ſi l'Egliſe n'a fait que le répéter d'après eux,

(1) Marc. 16, ℣. 16. Matth. 18, ℣. 17. — Joan. 3, ℣. 18.
(2) Galat. 5, ℣. 20. 21. — ad Tit. 3, ℣. 10. 11, &c.

tiques puiſſent vivre long-tems en paix avec ceux dont ils ſe croient regardés comme ſéparés, non-ſeulement pendant cette vie, mais pendant l'éternité (*a*).

---

en le propoſant à la croyance des Fideles ; qui mérite le mieux le nom de cruel & de barbare, ou le ſectaire, & le prétendu Philoſophe, qui à force de clameurs étourdiſſent le monde ſur la crainte ſalutaire de ſe perdre ; ou le Catholique qui lui annonce une vérité rigide, ſi on veut, mais néceſſaire pour aſſurer ſon ſalut ? Au ſurplus, il y a long-tems que tous ces vains ſophiſmes & ces déclamations éternelles & ſcandaleuſes ont été réfutés, pulvériſés même, par nos Apologiſtes. Les Nicole (1) les Thomaſſin (2) les Papin (3) les Bergier (4) les Nonotte (5) le ſavant Evêque du Puy (maintenant Archevêque de Vienne en Provence (6), d'autres en grand nombre, ne laiſſent rien à déſirer à ce ſujet. Il eſt néanmoins à remarquer, que quoique ce ſoit un Dogme parmi nous, que hors de l'Egliſe point de ſalut, nous ne diſons cependant à aucun Sectaire en particulier : *Vous ſerez damné* : Nous ne nions pas qu'il ſoit abſolument poſſible, que des Hérétiques, qui ſont baptiſés & qui croient en Jeſus-Chriſt, puiſſent ſe ſauver à la faveur d'une grande innocence des mœurs accompagnée d'une bonne foi, & d'une ignorance invincible : c'eſt que dans cette ſuppoſition ils ne ceſſent pas encore d'être enfans de l'Egliſe à laquelle la diſpoſition de leur cœur & le baptême, qu'ils ont reçu, les tient toujours attachés. Au reſte ce cas naturellement fort rare parmi les adultes, ne forme pas une exception bien propre à appaiſer les Hérétiques ſur le Dogme dont il s'agit, ni à diminuer fort la haine qu'ils lui ont vouée.

(*a*) C'eſt de quoi le fameux Miniſtre Jurieu Auteur infiniment conſidéré parmi les Réformés, ne fait aucune difficulté de convenir. Après avoir parlé de la paix dans les Etats, & de la concorde entre les Citoyens, qu'on ſe promet de la

---

(1) De l'unité de l'Egliſe chap. X. &c.
(2) Traité de l'unité de l'Egliſe. Paris 1686.
(3) Recueil des Ouvrages de M. *Papin*. Paris 1723 *8-vo*. Tit. 1, p. 1 & ſuiv.
(4) Le Déiſme refuté par lui-même *Lett.* 5. & ailleurs.
(5) Diction. Philoſophique de la Religion, Art. *Tolérance*.
(6) Inſtruction Paſtorale ſur la prétendue Philoſophie des Incrédules modernes, tome 2, chap. 1.

D'un autre côté, comment ſe feroit-il que de vrais & zélés Catholiques pourroient entendre ſans effroi, & ſans un ſaiſiſſement mêlé d'horreur & d'indignation, les horribles blaſphêmes & les calomnies atroces que les Hérétiques, les Calviniſtes ſur-tout, vomiſſent continuellement contre les plus auguſtes & les plus redoutables de nos Myſteres! Comment pourroient-ils entendre de ſang froid prononcer à tout propos le nom odieux & infâme d'Ante-Chriſt & de fils de perdition, que ces Sectaires prodiguent, ſans honte & ſans retenue, au Chef viſible de l'Egliſe, que nous appellons notre Pere (*a*)! Comment pourroient-ils enfin ſouffrir toujours en paix, qu'on pouſſe la témerité juſqu'à oſer taxer leur Culte d'idolâtrie, & de tout ce que la ſuperſtition a jamais enfanté d'odieux (*b*)! Nous en concluons, Sire, que des Religions ſi oppoſées & ſi incompatibles dans un Etat, ſur-tout lorſqu'elles participent toutes deux aux

---

Tolérance civile, il ajoute, „ Que pour en venir à cette paix, „ il faut encore établir, qu'on eſt ſauvé en toutes Religions. „ J'avoue, *pourſuit-il*, qu'avec une telle Théologie, on pour„ roit fort bien nourrir la paix entre les diverſes Religions : „ mais tandis que le Papiſte me regardera comme un dam„ né, & que je regarderai le Mahométan comme un réprou„ vé, & le Socinien comme hors du Chriſtianiſme, il ſera „ impoſſible de nourrir la paix entre nous : car nous ne ſau„ rions aimer, ſouffrir, ni tolérer ceux qui nous damnent. „ Nos Meſſieurs ſentent bien cela; c'eſt pourquoi très aſſu„ rément leur but eſt de nous porter à l'indifférence des Re„ ligions, ſans laquelle leur Tolérance civile ne ſerviroit de rien „ du tout à la paix de la Société. *Lett. de Jurieu. Lett. 8. p. 119.*

(*a*) Voyez la priere de Dimanche, après la prédication, imprimée avec les Bibles de Dordrecht. La Confeſſion Belgique, §. 36. La Préface qui ſe trouve à la tête du Synode de Dordrecht Les ouvrages de Luther, des Flaccus Illyricus &c. en cent endroits.

(*b*) Cathéchiſme d'Heidelberg, approuvé dans le Synode de Dordrecht, *Some. Demande.* Recueil des Actes & Mémoires du Clergé de France, Paris, 1768, tome 1. pag. 39. & ſuiv.

emplois & à l'adminiſtration publique, ſont des armées toujours en préſence, & toujours prêtes à s'aſſaillir les uns & les autres (*a*).

Peut-être nous objectera-t-on que l'expérience eſt contraire à ce raiſonnement : que l'exemple de la Hollande, de l'Angleterre, de la Suiſſe, & enfin d'autres Pays Proteſtans, prouve aſſez, que les différentes Sectes, ſans en excepter la Religion Catholique, peuvent ſe ſouffrir mutuellement & ſe trouver enſemble, ſous un même Gouvernement, ſans en troubler l'harmonie & en déſunir les Sujets entre eux.

Mais (& c'eſt à quoi il faut prendre garde) dans toutes ces contrées, ce n'eſt pas notre ſainte Religion, c'eſt une Secte hérétique qui tient le timon du Gouvernement, & qui forme la Religion dominante de l'Etat : & dès-lors la différence eſt trop palpable, pour que des eſprits juſtes & attentifs puiſſent s'y méprendre.

Les Sectes, quelqu'oppoſées qu'elles ſoient entre elles, & ſur-tout avec la Religion Catholique, ne s'entrecondamnent cependant plus abſolument. Elles diſent, elles croient, que pourvu qu'on ſoit d'accord ſur les Articles, qu'il leur plaît, d'appeller fondamentaux, toutes les Religions ſont bonnes juſqu'à un certain point, & que du moins il n'y en a aucune, à qui le Ciel ſoit fermé (*b*).

Avec cette maniere de penſer & d'enviſager les choſes, il n'eſt pas ſurprenant, qu'on puiſſe vivre

---

(*a*) On voit aſſez, que c'eſt du fait & non du droit, que nous parlons ici ; la Religion nous ordonne d'aimer tous les hommes ſans exception, même nos plus grands ennemis, & les plus grands pécheurs : elle ne permet donc de haïr perſonne ; mais en même tems elle permet, elle ordonne de haïr les vices, & ſur-tout l'héréſie. Cette diſtinction eſt très-vraie & très-néceſſaire ; malheureuſement la foibleſſe humaine eſt grande, & l'expérience prouve qu'on ne la fait pas toujours.

(*b*) Mémoires de l'Egliſe, par M. de la Roque. Paris, 1693, in-4to. liv. 4. pag. 468 & ſuiv.

en paix avec ſes Concitoyens : les diſſentions en matiere de Religion, ſous ce point de vue, ne ſont plus, à proprement parler, que des diſputes d'Ecole, des opinions ſans conſéquence, & très-compatibles enfin avec le maintien du bon ordre & de la tranquillité publique.

Il faut cependant que l'enthouſiaſme ne s'en mêle pas, & que les têtes ne s'échauffent pas trop. Sans être obligé de feuilleter les hiſtoires des tems plus éloignés, ce qui eſt arrivé depuis peu à Fleſſingen, en Ecoſſe, ſur-tout en Angleterre, ſous la conduite d'un Gordon, fait bien voir, qu'à un certain point d'effervescence, il n'y a de ſécurité nulle part.

On nous demandera peut-être ici, comment il ſe fait, que les Catholiques ſoient du moins laiſſés en repos, & qu'ils y laiſſent les Hérétiques à leur tour, dans les Pays qu'on vient de nommer ; ceux qui ne peuvent en aucune maniere ni en aucun tems trahir ce dogme excluſif de leur Religion.

La réponſe eſt faite : d'abord on vient de voir par l'exemple de ce qui eſt arrivé ſous nos yeux en Angleterre & ailleurs, que ce repos n'eſt déja pas trop aſſuré : mais quand il le ſeroit davantage qu'il ne l'eſt réellement, la choſe n'auroit encore rien de ſurprenant, ni rien d'applicable aux Pays, où la Religion Catholique domine avec la liberté entiere, qui lui eſt due de Droit divin, pour tout ce qui concerne l'exercice public de ſon culte.

C'eſt que dans les Pays, où pour le malheur des Peuples & des Souverains, elle n'eſt pas la Religion du Prince & de l'Etat ; c'eſt-à-dire, où elle n'eſt pas dominante, les Fideles & leurs Miniſtres ſont tenus dans un abaiſſement & dans une ſujetion continuelle : point de culte publique, nulle apparence extérieure de Religion ne leur eſt permiſe ; nul moyen de la défendre ou de la propager ; il leur eſt défendu, ſous les peines les plus grieves, de travailler en public ou en ſecret à la converſion de qui que ce puiſſe être : ils ſont exclus ſans ménagement & ſans excep-

tion de tout Emploi Civil ou Eccléſiaſtique, & de tout ce qui a le moindre rapport avec l'Adminiſtration publique. En un mot, les Loix du Pays moulées ſur l'eſprit de la Secte dominante, leur ferment abſolument la bouche pour combattre l'erreur, ou pour ſoutenir la vérité.

Il en eſt, & il doit, ſans doute en être tout autrement dans les Etats Catholiques, où, grâce à la divine Providence & à la foi du Souverain, la vérité n'eſt pas encore captive, & ne ſauroit l'être à ce point, tant qu'on ne voudra pas l'abjurer.

Dans ces Etats, où les Miniſtres de la vraie Religion & de la ſainte Doctrine ont, & doivent avoir néceſſairement la liberté de marcher tête levée, de montrer l'appareil de leur miniſtere, & d'annoncer en public au Peuple aſſemblé autour d'eux dans les Temples du Seigneur, les vérités immuables de l'Evangile; où il leur eſt permis, où il eſt un de leurs premiers devoirs, de crier tout haut, *Cavete a fermento* : dans ces Etats, Sire, s'il y a encore de la Religion parmi le Peuple, s'il y a de vrais Catholiques (& certainement il y en a au Pays-Bas) il y aura de l'oppoſition entre eux & les prétendus Réformés; & cette oppoſition eſt de nature à exciter des troubles. Parmi le vulgaire ſouvent on commence par diſputer, on finit par ſe battre. Le Peuple eſt toujours Peuple, & n'eſt pas en tout tems maître du mouvement de ſon zele.

Qu'il nous ſoit permis, Sire, d'ajouter ici une obſervation particuliere. Parmi les différentes Sectes, que Votre Majeſté s'eſt propoſé de tolérer dans ſes Etats, le Calviniſme n'eſt pas ſeulement le plus incompatible avec la Catholicité, mais avec les droits du Trône même, & le Gouvernement d'un ſeul. Cette Secte ne reſpire que l'indépendance (*a*), elle ne recon-

(*a*) „ Quand la Rligion chrétienne (dit le Préſ. Monteſ-„ quieu, *Eſpr. des Loix*, liv. 24. c. 5.) ſouffrit, il y a deux

noît ni autorité ni Hiérarchie ; & on l'a vu plus d'une fois renverſer, avec les autels, le Gouvernement civil qu'elle trouva établi. Nous en avons fait la triſte expérience ſous le Roi Philippe II, & le cœur ſaigne encore, quand nous liſons les ſcenes affreuſes, que le Calviniſme donna pour lors dans ce Pays. L'Angleterre, la France, le Nouveau Monde ont eu auſſi les leurs, & on rapporte que Jacques I, Roi d'Angleterre, qui dans ce moment-là ſembloit lire dans l'avenir & prévoir le ſort infortuné de ſon ſucceſſeur, avoit coutume de dire, *que point d'Evêques, point de Roi*; maxime qui peut-être n'eſt pas aſſez connue ni méditée aujourd'hui.

Nous eſpérons enfin, que la bonté paternelle de Votre Majeſté ſe laiſſera toucher à la vue de nos craintes. Nos gémiſſemens, nos humbles mais ferventes prieres, réunies aux Remontrances reſpectueuſes des Evêques, des Villes, des Communautés, & enfin de tous les ordres de l'Etat, empêcheront que Votre Majeſté n'y étende les effets de Tolérance civile, auſſi loin ſur-tout qu'elle l'avoit projetté ; & le meilleur de tous les Souverains ne permettra pas, que nos Contrées heureuſes & tranquilles voient renaître au milieu d'elles le germe des diſſentions, qui leur ont été ſi funeſtes, & qu'une Religion ſainte, qui y eſt

---

„ ſiecles, ce malheureux partage, qui la diviſa en Catholique „ & en Proteſtante, les Peuples du Nord embraſſerent la „ Proteſtante, & ceux du Midi garderent la Catholique : c'eſt „ que les Peuples du Nord ont & auront toujours *un eſprit „ d'indépendance & de liberté* que n'ont pas les Peuples du „ Midi, & qu'une Religion, qui n'a pas de Chef viſible, „ convient mieux à l'indépendance du climat, que celle qui „ en a un. "Nous n'avons garde d'adopter l'influence des climats ; c'eſt le ſyſtême le plus faux que l'eſprit humain ait pu enfanter, abſtraction même faite de la Religion : mais nous nous ſervons du texte. Il établit bien les principes du Calviniſme.

ſeule révérée depuis tant de ſiecles, vienne à ſouffrir de la contagion des ſectes.

Mais dût-on avoir le malheur de voir pénétrer les Sectes dans l'étendue de vos Provinces Belgiques, du moins, Sire, ne permettez pas, que ce ſoit dans votre Univerſité de Louvain, la ſeule que vous ayez dans cette belle Contrée. Conſervez à la Religion cette reſſource tout entiere; permettez de tirer un cordon ſerré au tour de la cité privilégiée, & qu'aucun ſectaire ne ſoit en droit de le franchir. Tel eſt l'objet particulier de nos très-humbles & tres-reſpectueuſes Remontrances; & notre confiance eſt fondée ſur des raiſons, qui nous paroiſſent de la plus grande force, & que nous ne craignons pas de porter à la conſidération de Votre Majeſté.

Nous l'avons déja obſervé, l'Univerſité de Louvain eſt la ſeule Ecole publique de tous les Pays-Bas, & même des Pays voiſins. La jeuneſſe nombreuſe, qui forme le corps de ſes éleves, eſt deſtinée à remplir un jour la plupart des Emplois Civils & Eccléſiaſtiques du Pays. Quel dommage, quel tort à jamais irréparable pour la Religion, ſi cette jeuneſſe venoit à ſe corrompre! ſi au lieu d'être un jour les Défenſeurs de la Foi antique, qu'ils ont héritée de leurs peres, & de cette Religion ſainte qu'ils ont ſucée avec le lait, ils parvenoient à en être de vils apoſtats!

La plupart des jeunes gens ſe rendent à l'Univerſité depuis l'âge de quatorze juſqu'à vingt-cinq ans. C'eſt l'age des paſſions, & de cette mobilité de caractere, qui n'oppoſe qu'une foible réſiſtance aux impreſſions étrangeres, ſur-tout quand celles-ci ont le charme de la nouveauté & préſentent l'amorce d'une plus grande liberté, ou plutôt d'une plus grande licence. Que n'aurons-nous donc pas à craindre de tout ce qu'ils verront, de tout ce qu'ils entendront autour d'eux? ſi des Inſtituteurs, des Profeſſeurs publics, ou des Docteurs viennent à être imbus de maximes oppoſées aux Dogmes Catholiques; & ce que l'on doit enviſager comme le côté le plus dangereux des

Sectes

Sectes & des Sectaires, si jamais les maîtres se laissent gagner à cet esprit d'indépendance, qui refuse de croire, ce que notre foible raison n'approuve pas; n'est-il pas à craindre que leurs Disciples participeront plus ou moins au même esprit & aux mêmes égaremens ? Des hommes faits, qui voient leurs voisins impunément n'observer ni abstinence, ni Fêtes, qui les voient se moquer de la Confession, de la Messe & des censures de l'Eglise, doivent être bien affermis par la grace, pour ne pas être ébranlés quelquefois par l'exemple. Que sera-ce d'une jeunesse foible & irrésolue, aujourd'hui sur-tout, que nos Philosophes, que nos libertins ont ébranlé les fondemens de la foi; que les ames tiedes & paresseuses traînent impatiemment le joug de la Religion : *Indocili jugа collo trahentes.* Horat. lib. 3. od. 3, & qu'ils n'attendent peut-être que le moment de le secouer ?

Rien n'est si facile à séduire que la jeunesse, elle ouvre le flanc aux coups qu'on s'apprête à lui porter. L'expérience l'a fait voir de tout tems. Le Roi Philippe II, en étoit si persuadé, que voyant les Pays voisins du nôtre, la France sur-tout, infectés du venin dangereux des hérésies, il aima mieux fonder exprès & à grand-fraix une nouvelle Université à Douay, que de souffrir plus long-tems, que les parens exposassent leurs enfans aux dangers de la séduction, en les envoyant faire leur cours d'Etudes dans des Universités étrangeres où la contagion s'étoit déja répandue.

C'est le fameux Joachim Hopper, Conseiller & Garde-des-Scéaux du Roi Philippe, qui nous apprend ces circonstances & ces motifs (*a*); ils sont d'ailleurs énoncés d'une maniere bien claire & bien précise dans le Diplôme d'érection de la même Université. Voici ce qu'on y trouve « : Quòd cùm Regio in-

(*a*) Hoynck Van Papendrecht, *Analect. Belg. tom. 2. part. 2, pag. 20 & 21.*

» ferioris Germaniæ ipſius Philippi Regis dictioni » hereditario jure ſubjecta, omni ferè ex parte à » Populis hæreticis atque ſchiſmaticis cincta & ob- » ſeſſa eſſet, & propter eorum inſidias peſtiferaſque » doctrinas Catholica illic Fides, & animarum ſa- » lus maximo in diſcrimine verſaretur : tam gravi- » ter periclitanti in illis partibus fidei orthodoxæ & » animarum ſaluti aptiſſimum eſſe remedium duxerat, » ſi in dicta Regione, quæ à tot tantiſque Populis » & gentibus incolebatur, præter illam celeberri- » mam ac famoſam Univerſitatem ſtudii generalis, » Lovanienſem, alia quoque ſimilis Uuiverſitas ſtudii » generalis erigeretur (*a*). «

Le célebre Boëce, qui fut tiré de l'Univerſité de Louvain, pour être le premier Profeſſeur en Droit dans cette Univerſité naiſſante, qui a tant loué le Roi Philippe, de l'avoir érigée, & qui confirme de plus en plus ce qu'on vient de dire touchant les grands motifs de cette érection (*b*); les juſtifie en même tems d'une maniere bien ſenſible & bien propre à faire impreſſion par ſon propre exemple, & par le récit de ce qui lui étoit arrivé perſonnellement, dans le tems qu'il étoit allé étudier les Belles Lettres ſous des maîtres & dans la ſociété de diſciples corrompus (*c*).

Au reſte, Sire, ce n'eſt pas Boëce, ce n'eſt pas Philippe II ſeuls, qui penſerent ainſi : tous nos Souverains depuis Charlemagne juſqu'à nos jours, eurent les mêmes vues & les mêmes principes, & ils agirent conſtamment d'après les mêmes regles. Par-tout le même eſprit, par-tout les mêmes ſoins & les mêmes attentions pour éloigner loin de leurs Sujets la contagion de l'erreur & l'attrait de la nouveauté en ma-

---

(*a*) *Miræi Opera diplom. tom. 1. cap. 116.*

(*b*) *In orat. funeb. nomine Univerſitatis Duacenæ dicta Philippo II, per Boetium Eponem.*

(*c*) *In pref. ſyntagmat. antiquit. Eccleſ. pag. 3, 4.*

tiere de Religion ; mais ſur-tout pour éloigner cette peſte des Ecoles deſtinées à l'inſtruction de la Jeuneſſe.

Pour ce qui regarde l'Univerſité de Louvain en particulier, on peut voir une file d'Edits, de Réglemens, de conſultations, de Lettres, Edictes de la part des Souverains, tendans tous au même but & dirigés par le même zele, depuis le Duc Jean IV, qui fut notre Fondateur, juſqu'à l'Impératrice Auguſte & Religieuſe qui laiſſa le Trône & le Diadême à Votre Majeſté (*a*).

L'Univerſité de ſon côté n'eut en aucun tems rien plus à cœur, que d'obéir le plus ponctuellement à des Réglemens auſſi ſages, faits pour la gloire du Très-Haut & pour ſa propre proſpérité. Elle fit plus ; elle porta elle-même, en différens tems, ſelon l'exigence des cas & la nature des circonſtances, un grand nombre de Réglemens de Diſcipline & de Police (*b*), qui furent tous moulés ſur l'eſprit & les intentions connues du Souverain ; & elle les fit conſtamment exécuter, & à la lettre, avec la derniere ponctualité.

Ce fut ainſi que dès l'an 1545 (*c*), c'eſt-à-dire, dès la premiere époque des héréſies naiſſantes de Luther & de Calvin, elle fit ce ſtatut ſalutaire toujours obſervé depuis, confirmé en 1557 & 1579 (*d*), ſo-

(*a*) Nos Actes ſont remplis de ces pieces : on en trouve pluſieurs auſſi dans la collection des Placards ou Edits pour le Brabant & pour la Flandre ; les bornes, qu'on s'eſt preſcrit dans ces très-humbles Remontrances, ne permettent pas de les inſérer ici, mais la choſe eſt bien certaine.

(*b*) Tous ces Réglemens ſe trouvent dans nos Actes ; il ne ſeroit pas poſſible de leur donner une place ici, ſans devenir extrêmement diffus : mais nous ſommes prêts à les produire à tout inſtant.

(*c*) *Val. Andreæ Faſti Acad. Lov. 1650*, in-4to. *pag. 362.*

(*d*) *Vernulei Acad. Lov.* ..... Le Réglement de 1579, ſe trouve imprimé tout au long à la tête des Lettres d'immatriculation, qu'on délivre à chaque Ecolier.

lemnellement approuvé & renouvellé en 1617 par les Art. 1, 2, 76 & 112 du célebre Réglement de la viſite des Séréniſſimes Princes Albert & Iſabelle, & dont on s'eſt ſi bien trouvé juſqu'ici, qui exclut formellement de toute profeſſion publique, ou privée dans l'Univerſité, ainſi que du droit d'y être reçus comme Ecoliers, tous ceux qui refuſeroient d'abjurer les héréſies, & de prêter le ſerment de catholicité.

L'Univerſité a toujours été ſi ferme dans ce principe, qu'aidée & ſoutenue de ſes auguſtes Maîtres, elle auroit préféré de tout ſacrifier, plutôt que d'admettre dans ſon ſein une ſeule perſonne, de quelque rang qu'elle pût être, dont elle n'auroit pas été aſſurée, qu'elle apportoit la plus ſaine Doctrine : On l'a vue refuſer ainſi un Eraſme (*a*) un Juſte-Lip-

(*a*) Eraſme, dans une Lettre qu'il écrivit à George Haloin le 29 Août 1517, & qu'on trouve dans la derniere collection de ſes Ouvrages tom. 3, part. 1. Epit. 264, s'énonce de cette maniere : *Totus, hoc eſt cum bibliotheca Lovanium commigrari : cum Theologis altiſſima pax, atque adeò neceſſitudo.... Deſtinant me in ſuum ordinem cooptare &c.* Il conſte cependant par les Archives de la Faculté de Théologie, qu'il n'a pu parvenir à y être aggrégé : indubitablement par la ſeule raiſon, qu'il étoit ſuſpect de nouveauté. Il s'en plaint ouvertement dans ſa Lettre du 5 Juillet 1521, *ad Richard. Pacæum ;* & dans celle *ad Petrum Barbirium* de la même année, *ibid.* Epit. 583, & 587. Au reſte, l'Univerſité de Louvain n'eſt pas la ſeule, à qui la Doctrine d'Eraſme ait paru ſuſpecte. La Faculté de Théologie de Paris cenſura publiquement, en 1531, un grand nombre de propoſitions extraites de ſes paraphraſes ſur le Nouveau Teſtament, & de quelques autres de ſes Ouvrages. Ses Colloques furent également condamnés par la Sorbonne en 1526 & la lecture en fut défendue dans l'Univerſité en 1528. Il eſt vrai cependant qu'Eraſme déclara plus d'une fois de vouloir ſoumettre tous ſes ſentimens à l'Egliſe ; & que ſe trouvant à Baſle, peu de tems avant ſa mort, il témoigna un grand déſir d'en ſortir, pour ne pas finir ſa vie dans un Pays, où il étoit environné d'Hérétiques. Voyez ſa Lettre du 28 Juin

ſe (*a*) un Bils (*b*) on l'a vue ſur le point de rejetter un Martin Dorpius (*c*) on l'a vue abandonner un Joſſe Velſin (*d*) malgré les talens éminens qui brilloient en eux & malgré le grand luſtre, qu'ils devoient procurer à nos Ecoles. On a vu enfin renvoyer d'illuſtres Allemands, des Danois, des Polonois, des Anglois, des jeunes Gens d'autres Pays (*e*) auſſi diſtingués par leur nom, que propres à porter au loin la réputation de l'Univerſité, par la ſeule raiſon qu'ils ne faiſoient pas profeſſion de la Foi Catholique.

Seroit-il poſſible, Sire, que tant de Princes, & tant d'Hommes célebres, qui ont fait & feront à jamais la gloire de l'Univerſité, ſe fuſſent trompés tous, pendant le laps de trois ſiecles, ſur une affaire de

---

1536, à Conrard Goclenius, *ibid* Epit. 1299; ce n'eſt donc pas ici notre intention de lui conteſter ici ſa catholicité.

(*a*) Juſte Lipſe a été reçu dans l'Univerſité, & il y eſt mort: mais ce n'a été qu'après avoir donné des preuves non équivoques de ſon changement, & de ſa ſoumiſſion entiere à la Doctrine de l'Egliſe, dans laquelle il a toujours perſévéré depuis.

(*b*) Louis Bils, Seigneur de Coppenſdamme, célebre Anatomiſte. La Lettre que l'Univerſité écrivit à ſon ſujet au Marquis de Caraſena, Gouverneur des Pays-Bas, le 7 Mai 1664, nous paroît trop remarquable pour ne pas la joindre ici. On la trouvera ci-après *ſub lit. A*.

(*c*) Cette hiſtoire ſe trouve tout au long dans les Actes de la Faculté de Théologie, du 28 Juillet, du 4 Août & du 30 Septembre 1520.

(*d*) Joſſe Velſin Juſtus Velſius Docteur en Médecine très renommé donna dans les erreurs du Proteſtantiſme; il prit ſagement le parti de ſe retirer à Louvain, & de ne pas attendre qu'on y exécutât à ſa charge les Décrets portés par l'Univerſité en 1545, dont il a été fait mention plus-haut. Voyez ſon Art. dans le Dictionn. de Bayle, & dans les Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire litt. des Pays-Bas par J. N. Paquot Lov. *1765*.

(*e*) Voyez ſa Lettre *ſub litt. A.* & *Vernulei Acad. Lov.*... Nos Actes d'ailleurs en font pleinement foi.

cette importance ? Se pourroit-il, que croyant avancer le bien public, ils n'auroient fait que le reculer ? Pourroit-on s'imaginer enfin, que dans le tems, qu'on les a cru remplis d'un faint & véritable zele pour l'honneur de Dieu & l'avancement de la Religion, ils n'auroient été que des Enthouſiaſtes & des Viſionnaires ? Non, il en coûteroit trop au cœur ſenſible & généreux de Votre Majeſté, de prononcer auſſi durement ſur tant de perſonnages vertueux, ainſi que ſur les Princes ſes Prédéceſſeurs : il en coûteroit trop à nous auſſi, de dégrader ainſi la mémoire de ceux, qui nous ont comblé de bienfaits, qui nous ont laiſſé leurs lumieres dans des Ecrits qui paſſeront à la poſterité la plus reculée, & de qui enfin, nous tenons en tout & par-tout, notre état & notre exiſtence.

Mais, dira-t-on, les circonſtances peuvent changer, ce qui fut utile au Public dans un tems, peut ceſſer de l'être dans un autre. Les choſes humaines ſont ſujettes à des viciſſitudes, qui ne permettent guere à un Legiſlateur, quelque ſage, quelque prévoyant, qu'il ſoit, de porter une Loi, qu'il ne pût jamais être queſtion de réformer : oui, Sire, les choſes humaines ſont ſujettes à ces viciſſitudes, puiſque l'homme qui les fait naître, y eſt lui-même ſoumis : mais la Religion ne l'eſt pas ; elle eſt immuable dans ſon eſſence, comme ſon divin Auteur : elle le ſera toujours (puiſque Dieu ne peut faillir) juſqu'à la conſommation des ſiecles : & c'eſt ainſi, que tout ce qui ſoutient cette Religion, tout ce qui, de la part des hommes même, tend à ſon avancement, devroit l'être également.

Les nouveautés d'ailleurs, ſont toujours ſuſpectes au ſage ; elle ſont ſouvent funeſtes à la Republique. Il y a grand doute (diſoit Montagne (*a*)) s'il peut ſe trouver auſſi évident profit au changement d'une Loi reçue, telle qu'elle ſoit, qu'il y a de mal à la remuer. C'eſt ainſi que penſoient les Philoſophes de l'anti-

(*a*) Liv. 1. p. 162.

quité : Platon (*a*) ne croyoit pas que l'on pût changer la muſique, ſans altérer la conſtitution de l'Etat. C'eſt pouſſer les choſes trop loin, nous l'avouons : mais de quel œil lui & ſes ſemblables auroient-ils vu la moindre altération dans les choſes, qui intéreſſent une Religion juſtement reconnue pour la ſeule véritable? Enfin, nous ne finirions pas, ſi nous nous livrions à la confiance d'accumuler ici la foule des obſervations qui ſe préſentent à notre eſprit. Nous finirons pourtant, Sire, après nous être de nouveau jetés aux pieds de V. M., la ſuppliant le plus humblement & inſtamment de daigner avoir un favorable égard pour les reſpectueuſes Remontrances de ſon Univerſité, de calmer ſes alarmes, & d'empêcher qu'une Loi, qui enfreindroit nos ſermens (*b*), & porteroit atteinte à notre ancienne & perpétuelle Conſtitution, qui jetteroit le trouble, enfin, parmi nos Profeſſeurs & nos Eleves, puiſſe y avoir ſon exécution.

C'eſt la grace &c.

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-ſoumis ſerviteurs & ſujets, les Recteurs & autres de l'Univerſité de Louvain.

Erat ſignatum M. J.,
VAN-GOBBELSCHROY,
comme Recteur actuel.

Hîc habebatur Par Ordonnance, *Signatum :* P. H. HENDRICK, *Sécret.*

(*a*) Liv. 4. des Loix.

(*b*) La profeſſion de Foi de Pie IV, que nous avons tous jurée, porte expreſſément : *Hanc veram Catholicam fidem, extra quam nemo ſalvus eſſe poteſt... eamdem integram & inviolatam, uſque ad extremum vitæ ſpiritum, conſtantiſſimè, Deo juvante, à meis ſubditis, vel illis, quorum cura ad me in munere meo ſpectabit, teneri, doceri & prædicari, quantùm in me erit, curaturum.* Après quoi ſuit le Serment.

(A) EXCELLENTISSIME DOMINE,

INCREDIBILE eſt quàm gratanter & quo applauſu ab Academiis noſtris, exceptum ſit munus illud quinque cadaverum, quod tua munificentia & te procurante uſibus medicorum noſtrorum deſtinatum eſt, & cum illis hoc ſit ſingulare, quod condita ætatem, quin imo & æternitatem latura ſunt, toto illo, quo hæc durabunt, tempore tui memoria apud nos vigebit, ut qui in iis tibi fixeris Monumentum. Sed & iſtud beneficio accedit, quod Anatomicus, qui ea corpora condivit, dicatur docuiſſe Profeſſores noſtros, artem veteribus ignotam, ut ſine miſſione Sanguinis cadavera recentia, imo & animalia viva in partes diſſecentur, quo invento, velut novus quidam Eſculapius, multa in corporibus humanis profectura, & ſcientiæ quæ illa curat, opportuna producat: illud nihilomninus in authore diſplicet, quod alienam a noſtra Religionem profiteatur, quodque ſalvis legibus Academicis, is apud nos tolerari non poterit: habent illæ â prima erectione, ut orthodoxi ſoli in ea profiteantur, & diſcant, quæ opportuna fuerint oppugnandis illis, qui a vera fide deſciverunt. Idem perpetuo uſu receptum, & per Sereniſſimos Principes Albertum & Iſabellam, *in viſitatione* comprobatum, ut nemo apud nos Academiæ matriculæ inſeratur, niſi qui profeſſionem fidei Catholicæ, juxta Bullam Pii IV, Pontificis, publicè & ſolemniter emiſerit: quod adeo ſtrictè obſervatur, cùm enim anno 1642, ad civitatem Lovanienſem, tres Dani nobiles, iique Lutherani adveniſſent, nequidem per commendatitias Regis ſui, ab aula Regia obtinere potuerint, ut in Academia permanerent. Sperantes, quod pro eo quo es & quem oſtendiſti, in nos affectu atque in Catholicam Religionem zelo, idem præſtabis, non patieris inter nos vivere, qui alieni ſunt ab ea Religione, quam ab incunabulis edocti, etiam ſanguine noſtro tueri ſumus parati. Accedit hoc ad cumulum gloriæ tuæ, ut te non

tantum benefactorem noſtrum, ſed & fidei Catholicæ propugnatorem colere & revereri tenea- mur &c.

Interius habebatur,

Humilli ſervi Rector & Univerſitas ſtudii generalis, oppidi Lovanienſis.

Hac ſeptima Maii 1664.

Supercriptio erat Excellentiſſimo Domino, Domino Marchioni de Caraſena Belgii & Burgundiæ Gubernatori &c.

REMONTRANCE des Etats de Flandre à Leurs Alteſſes Royales, au ſujet des Remontrances du Chapitre de la Métropole de Malines.

MADAME, MONSEIGNEUR!

LES Prévôt, Doyen, & Chapitre de la Métropole de Malines, nous ont adreſſé une Requête en date du 26 de Juin dernier (*), que nous prenons la reſpectueuſe confiance de joindre ici, par laquelle ils demandent notre interceſſion en qualité d'Egliſe-Mere de Flandre, pour faire paſſer à Vos Alteſſes Royales leur réclamation contre les infractions graves & multipliées faites à leurs Droits, Franchiſes & Prérogatives, & les ſupplier très-reſpectueuſement de les tranſmettre à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, pour qu'il daigne leur en accorder la réintégration & redreſſement complet.

Ils réclament également avec autant d'empreſſement que d'amour pour leur Chef, le retour de ſon Eminence le Cardinal-Archevêque & de l'Archi-Prêtre Huleu, dans leur Dioceſe, comme le troupeau qui cherche de toute part ſon Paſteur.

Nous croirions affoiblir les cauſes & motifs qui

(*) *Voyez* tom. 5. Part. Eccléſiaſt. pag. 7.

les ont portés à donner leurs très-humbles Remontrances à Vos Alteſſes Royales, ſi nous entreprenions d'ajouter quelque choſe à leur plainte.

Ce Chapitre eſtimable, par ſa Conſtitution, comme par les Membres qui le compoſent, mérite à tous égards la conſidération & la bienveillance de Vos Alteſſes Royales.

Convaincus de leur attachement, de leur zele, & de leur amour pour tout ce qui peut contribuer à l'accroiſſement de la Religion, nous ſupplions en très-profond reſpect Vos Alteſſes royales, 1°. de faire parvenir au pied du Trône leurs juſtes réclamations, & de les appuyer de leur puiſſante & Royale protection, pour obtenir le redreſſement complet de toutes les infractions quelconques qui ont été faites à leurs Droits, Franchiſes, & Prérogatives; comme il a été fait pour tous les autres Corps.

2° De demander & d'inſiſter avec cette bonté ſi naturelle à Vos Alteſſes Royales, le prompt retour de Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines dans ſon Dioceſe, & de rappeller promptement de ſon exil l'Archi-Prêtre Huleu.

Enfin, nous ſupplions Vos Alteſſes Royales d'accorder à ce Chapitre les mêmes Décrets qu'il leur a plu de faire émaner pour tous les autres Corps & Etats de ce Pays, pour le redreſſement aux infractions de leurs Droits, Franchiſes, & Prérogatives, eſpérant que Vos Alteſſes Royales feront toute l'attention poſſible à notre interceſſion, pour des objets ſi intéreſſants à la Religion, & à la conſervation de nos Loix fondamentales.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond reſpect,

MADAME, MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES,

Les très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs,

LES ETATS DE FLANDRE,

De notre Aſſemblée. Gand le 4 Juillet 1787.

Par Ordonnance, ſigné F. D. D'HOOP.

DISCOURS adreſſé à Monſeigneur d'Aigueville de Millancourt, Evêque d'Amycles, Suffragant de Cambrai &c. &c. donnant la Confirmation en la Ville de Mons, le 24 Juillet 1787.

MONSEIGNEUR,

BÉNI ſoit celui qui vient au nom du Dieu de nos Peres, diſoient autrefois les enfans des Hébreux, dans les tranſports de la plus vive alégreſſe : ne pourrois-je pas faire ici l'application de ce même texte à votre entrée dans nos murs ? Béni ſoit celui qui vient au nom du Seigneur, qui le repréſente ſi ſaintement & par les fonctions de ſon miniſtere, & par la régularité de ſes mœurs & par les travaux Apoſtoliques ! Béni ſoit celui qui vient au nom du Dieu, qui nous protege ſi manifeſtement d'un regard de ſa bonté, dans la ſecouſſe terrible, qui agite & notre Religion & notre Liberté !

Dans quelles circonſtances, Monſeigneur, pourriez-vous jamais paroître plus à propos au milieu de nous ? dans quel autre tems votre préſence nous ſeroit-elle plus agréable ? ſi jamais la vue d'un Paſteur chéri a rempli de joie ſes ouailles, c'eſt ſans doute, lorſque, après avoir eſſuyé loin de lui, les efforts multipliés d'une tempête déſaſtreuſe ; leurs yeux le rencontrent en même tems que le calme renaît. C'eſt alors qu'avec le plus tendre empreſſement, on court à ſa rencontre, pour ſe réjouir avec lui. Avec quel ardeur ne lui peint-on pas les triſtes dangers auxquels on vient d'échapper ! quelle douce conſolation n'éprouve-t-on pas à lui raconter comment on a ſouſtrait ſa tête à la foudre menaçante ! Qu'il eſt délicieux pour nous, Monſeigneur, de pouvoir dépoſer dans votre ſein le ſujet des juſtes craintes, qui nous ont alarmés depuis quelque tems ! Vous avez partagé nos

inquiétudes, vous avez gémi sur notre situation, vos entrailles se sont émues, à la vue de tant de périls qui nous menacoient; vous avez élevé avec nous vos yeux vers le Ciel, pour le conjurer de jetter sur nos Régions un regard de pitié. Nous ne doutons pas que vous ne voyez aujourd'hui avec joie, qu'il a entendu nos soupirs, qu'il a dispersé les Artisans de nos maux, qu'il fait enfin briller au grand jour sa Justice & sa Puissance suprême.

Lorsqu'à la voix du Souverain, l'on vit tomber toutes les fortifications de nos Villes... croyoit-il peut-être que le seul courage des Belges fût dans leurs murailles? Croyoit-il que déchus de leur ancienne valeur, qui faisoit dire à J. César, que de tous les Peuples des Gaules les Belges sont les plus courageux, les plus redoutables; croyoit-il que ne connoissant plus l'honneur, ils n'auroient pas la force d'essayer leurs bras, pour soutenir leur liberté?... Lorsqu'on vit nos forteresses se détruire, tout le monde s'écria unanimement: Vienne a des desseins, Vienne nous prépare des chaînes! ce pressentiment général ne s'est malheureusement que trop vérifié. Personne cependant n'auroit osé s'opposer à la volonté de celui qui l'ordonnoit, le moment n'en étoit pas encore venu.

Incessamment après, les entreprises attentatoires à notre liberté se succédèrent sans mesure, on frappa coups sur coups. Nous avons vu les Cloîtres brisés, les Religieux des deux sexes bannis, chassés de leurs Maisons, leurs Biens devenir la proie de déprédateurs autorisés, leurs Temples dépouillés, détruits, les Ornemens des Autels convertis en toutes sortes d'usages, les Statues des Saints, leurs Reliques enlevées, arrachées de nos Eglises: nous avons vu ces maux sans pouvoir y parer, réduits à en gémir amérement dans le secret de nos cœurs, jusqu'à ce qu'il plairoit au Tout-Puissant de nous venir consoler. Nous avons vu, pour ainsi dire, les désordres scandaleux du XVIe. siecle se renouveller dans ces jours

de déſolation. Nous n'avions plus à craindre l'Inquiſition, il eſt vrai, parce qu'au lieu que Philippe II diſoit alors : *la tolérance me rendroit infidele à mes ſermens :* Joſeph II venoit de la permettre, de la protéger ; nous ne redoutions plus ce Tribunal ; mais il s'en élevoit un autre, qui n'auroit été qu'une Inquiſition civile, l'Intendance. Les revenus des Abbayes, que l'on ſupprimoit, n'étoient plus pour doter de nouveaux Evêchés ; mais pour s'engouffrer dans la Caiſſe de Religion. On ne s'efforcoit plus de faire admettre le Concile de Trente, il étoit reçu, ſuivi ; mais on vouloit l'anéantir par des Edits. Toute communication avec Rome étoit interdite, on avoit défendu aux enfans de recourir à leur pere. Ces Edits menacoient de faire tomber les clefs des mains du Souverain Pontife, d'enchaîner le Spirituel ſous le joug du ſceptre. A la faveur de ces Edits, l'impiété, l'irréligion levoient la tête, triomphoient impunément, & ne faiſoient qu'enhardir le blaſphême. Vos Prêtres, ô mon Dieu ! étoient tombés dans le mépris le plus marqué, votre Culte tourné en dériſion, vos Sacremens mépriſés, vos Myſteres inſultés, votre Peuple devenu le jouet de ſes perfides ennemis, de façon qu'il pouvoit dire avec David : *Deus venerunt Gentes in hæreditatem tuam* : Grand Dieu les Nations ſont entrées dans votre héritage : elles ont profané le Temple où réſide Votre Sainteté redoutable : elles ont fait de Jéruſalem des monceaux des ruines !... Mais nous nous ſommes ſouvenus que notre Dieu eſt encore le Dieu de vengeances ; qu'entre ſes mains repoſe le glaive de la juſtice ; qu'il ne laiſſe élever aux hommes l'édifice de leur orgueil, que pour le renverſer avec plus d'éclat ; nous nous en ſommes ſouvenus, nous avons mis en lui notre confiance, & nous ne ſerons pas trompés, mais nous n'étions pas encore au terme de nos alarmes.

Des Prêtres, le dirai-je ? que ne puis-je l'enſevelir dans les ombres d'un éternel oubli ! des Prêtres, l'opprobre du ſacré Miniſtere, chargés du pouvoir

exécutif, étoient venus ſcandaleuſement ſans Bréviaire, ſans Habit Clérical; ſans Science, n'apportant avec eux que la morgue allemande & les ordres arbitraires du Souverain; ils étoient venus faire preuve de leur miſſion, en détruiſant, au lieu d'édifier. A-t-on jamais vu d'une maniere plus frappante, la diſtance qui exiſte entre les bons Paſteurs & les Mercenaires? Quelle eſt énorme! Vous, Monſeigneur, conſtamment attaché à remplir dignement les laborieuſes fonctions de l'Apoſtolat, dont vous êtes chargé, vous inſtruiſez par vos exemples, vous attirez par vos vertus, vous répandez la bonne odeur de Jeſus-Chriſt, en ſemant par-tout ſa parole; vous parcourez votre Dioceſe, pour diſtribuer ſa grace, pour fortifier les tendres agneaux, l'eſpérance du bercail dans la génération future: vous donnez de ſaints Miniſtres aux Autels, de vigilans Paſteurs aux troupeaux, vous vous faites tout à tous. Il n'en eſt pas de même de ces Etrangers accourus du bout de la Germanie dans nos Contrées, ils ont cherché à s'introduire ſous l'habit de Berger bienfaiſant; mais bientôt on s'apperçut qu'ils n'étoient que des loups voraces. Aux premiers ſons de leur voix, le troupeau s'effarouche & refuſe de prendre la nourriture que leurs mains perfides lui préparoient. Ils appellent à leur ſecours la force & la contrainte. Déja pour mieux étayer leur entrepriſe, le Gouvernement, dont un Miniſtre odieux tenoit les rênes d'une main abſolue, avoit indignement dégradé les *Van de Velde* & les Soutiens de la bonne cauſe; déja ſous les prétextes vains & inſidieux on nous avoit privés de la colonne inébranlable de l'Egliſe, en appellant à Vienne le Cardinal de Malines. Déja s'élevoit à grands fraix, ſous le nom de Séminaire-Général, le vaſte édifice, où, pour répandre plus aiſément & avec plus de ſuccès la Doctrine peſtilentielle qu'on vouloit introduire, devoit ſe raſſembler pêle-mêle la jeuneſſe de tous les Dioceſes du Pays. Une partie refuſa conſtamment de s'y rendre. D'autres attirés par l'appât des plus

belles promeſſes, y entrerent, mais en ſortirent preſque auſſi-tôt en ſecouant la pouſſiere de leurs pieds. Les Religieux, ô vaine prudence du ſiecle! avoient quitté l'habit de leur Ordre, pour prendre l'uniforme du Séminaire. Les ſeuls Peres Capucins, par une fermeté intrépide, louable & digne des ſiecles paſſés, avoient vigoureuſement réſiſté : deux de leurs Chefs venoient d'en être dégradés, proſcrits, exilés. Le digne Evêque de Namur, pour avoir éludé l'ordre réitéré d'envoyer à Louvain ſes jeunes Théologiens, avoit eſſuyé le même outrage. Rien n'auroit pu réſiſter à ce torrent impétueux, ſi Dieu, qui ſe plaît à confondre les forts par les foibles, n'étoit venu au ſecours de ſon Peuple à l'inſtant où il alloit ſuccomber ſous les coups redoublés du pouvoir.

Juſqu'ici les entrepriſes détachées, les inſultes particulieres faites à tout ce qui tient à la Religion, n'avoient été que des eſſais. Ces téméraires Architectes d'une nouvelle tour de Babel, qu'ils vouloient élever contre l'Egliſe, méditoient dans la profondeur de leurs vues une entrepriſe digne d'eux, qui, en rendant leurs noms immortels, eût changé la face de toute l'Egliſe Belgique. Ils méditoient, les inſenſés! d'exterminer dans le même jour, & ce jour n'étoit plus éloigné, toutes les maiſons conſacrées à l'Eternel, Monaſteres & Couvens. L'irréligion ſe ſeroit aſſiſe ſur leurs débris, & d'un ris moqueur, le blaſphême ſur les levres, elle auroit inſulté à ces mortels vertueux, qui vivent aujourd'hui dans l'obſcurité du Cloître, & qui dans la ſuite, rodant à l'entour de leurs aſyles détruits, auroient traîné les reſtes d'une vie miſérable, dans les larmes & les ſoupirs.

Oui, Monſeigneur, peu s'en eſt fallu que vous n'ayez plus marché que ſur des ruines, que ſur des décombres de ces ſaintes demeures. Le jour étoit marqué pour leur deſtruction totale ; mais le doigt inviſible, qui traça ſur les ſables les bornes aux mers, qui ſuſpendit le ſoleil au firmament, qui fait ſouffler les vents à ſon gré, qui d'un ſigne appaiſe les tem-

pête, le doigt du Seigneur en avoit disposé autrement. Et dans ces circonstances fâcheuses, où nous étions réduits à dévorer en secret nos inquiétudes & nos chagrins; dans ces jours d'alarmes, où la violence alloit nous arracher à nos retraites; dans le moment où l'on ne paroissoit plus attendre que le signal de la dévastation; Dieu qui se rit des vains projets des hommes, qui d'un souffle dissipe leurs audacieux complots. Dieu, du haut de son trône, avoit confondu les vastes plans de ces orgueilleux Mortels, renversé toutes les mesures, changé la face des choses. Tous ces Ministres d'iniquité, obstinés à notre perte, avoient disparu; ils s'étoient enfuis, pour cacher leur opprobre; la honte & le mépris ont flétri leur ouvrage, & se sont par-tout attachés à leurs pas, semblables à l'impie, dont le Roi Prophete a dit : *Vidi impium superexaltatum, & elevatum sicut cedrus Libani; & transivi & ecce non erat :* Ps. 36 : J'ai vu l'impie honoré & élevé aussi haut que les cèdres du Liban; je n'ai fait que passer & il n'étoit déja plus. Tels ces Fabricateurs de systêmes, ces Ouvriers du mensonge n'ont fait que paroître, & sont rentrés dans le néant. Le soleil a dissipé les ténebres, les noirs nuages, qui du bout de la Germanie étoient venus fondre sur nos tranquilles Régions, viennent d'être dispersés en un clin-d'œil. Heureux si les fureurs des aquilons ne les repoussent plus sur nos têtes!

Mille actions de graces au souverain Arbitre de l'Univers, qui nous a si visiblement protégés de son bras puissant! mille reconnoissances à ceux, dont il a voulu se servir pour opérer cet heureux changement, cette résurrection, pour ainsi m'exprimer, de notre Liberté & de notre Religion. L'eût-on cru que l'on pût revenir de si loin? en voyant la marche des choses, eût-on pu s'imaginer qu'il se seroit trouvé des gens assez zélés, assez courageux, assez fermes, pour mettre la main au devant des projets de César & l'arrêter au milieu de sa course? Le Ciel,

le

le Ciel a inſpiré ces grandes Ames, & leur a donné ce courage vainqueur de tous les obſtacles. Oui, Monſeigneur, nous avons la douce & délicieuſe conſolation de poſſéder encore, au milieu de nos Provinces, des hommes dont les mœurs & la religion ſont à toute épreuve. Nous avons des Citoyens integres, des Seigneurs non moins grands par leur attachement aux bons principes, que par les titres de leur naiſſance, qui, dans le moment, où nous tremblions pour nos Temples, n'ont pas craint de ſoutenir l'Autel de la même main, dont ils défendent les Loix, les Droits, les Privileges du Pays. Nous avons de ces hommes reſpectables, que la Nation regarde comme les Peres & les Sauveurs de la Patrie, & dont le ſouvenir nous ſera éternellement précieux; mais pourquoi ne nommerai-je pas ici ces intrépides Défenſeurs de la Liberté? pourquoi ne pas citer ici les *Limminghe*, les *Van der Noot*, les *d'Aremberg* & tous ces Membres valeureux qui compoſent nos Etats? Voilà, Monſeigneur, les dignes objets de notre juſte reconnoiſſance, voilà ceux qui ont repouſſé les chaînes, au bruit deſquelles nous avions frémi. Noms bénis à jamais! imprimez-les dans votre ſouvenir ces noms immortels; à votre retour dites à ces Peuples heureux, qui vivent ſous l'Empire des Lys, dites leur que, ſur les bords de l'abyme, nous avons trouvé dans ces hommes à jamais mémorables & l'appui de la Religion & le Soutien des Loix. Souvenez-vous de ces noms ſi chers à votre troupeau: Souvenez-vous ſur-tout de celui, dont la main bienfaiſante vient de nourrir tant de milliers de Pauvres; & chaque fois que ſur l'Autel, vous immolerez l'Agneau ſans tache, qui de ſon ſang a cimenté notre Religion, n'oubliez pas de l'intéreſſer pour eux & de demander à Dieu la force & la fermeté qui leur ſont néceſſaires, pour achever ce qu'ils ont ſi heureuſement commencé.

REQUÊTE de Mr. LEMBORY, ci-devant Prieur de Houffalize & Député de l'Etat Eccléſiaſtique de la Province de Luxembourg, à Mgrs. les Trois Etats du Pays.

MESSEIGNEURS!

ASSEMBLÉS pour réclamer contre les atteintes données aux Conſtitutions du Pays, vous recherchez avec zele, & l'on vous expoſe avec confiance les différens chefs d'entrepriſes & de léſions faites contre les Privileges & les Propriétés des Corps & des individus de cette Province.

Qui a plus de droit que moi, Mgrs., à vous faire parvenir mes juſtes réclamations? Je vois d'ici, en idée, la place que j'occupois jadis parmi vous. J'étois un des Membres de votre Aſſemblée; & vous devez vous rappeller qu'au moment de la ſuppreſſion de notre Prieuré de Houffalize, j'exerçois la Députation au nom de l'Etat Eccléſiaſtique, & à la ſatisfaction générale du Corps.

Depuis cette fatale époque, à quoi mes Confreres & moi n'avons-nous pas été réſervés? On nous a dépouillés de notre Etat, de notre exiſtence légale, de nos titres, de nos propriétés, & de nos Droits de Citoyens. On nous a réduits à traîner une vie iſolée, inutile, ignoble, contre le vœu de la Religion, les diſpoſitions des Fondateurs, les Octrois des Souverains, & le cri de l'humanité. Notre demeure a été abondonnée à la déprédation, à un bouleverſement général; tout y a été changé, dévaſté, & dans cette deſtruction on ne reconnoît plus le ſéjour de la piété, de l'étude, de la paix & de la régularité. Les pauvres, les malades des environs ne retrouvent plus cette charitable habitation, où ils venoient demander, & d'où ils étoient aſſurés de remporter des

ſecours de toute eſpece. Les Peuples voudroient en vain ſatisfaire leur piété dans des ſolemnités qui ont diſparu : les reſſources du Saint Miniſtere pour la fréquentation des Sacremens, pour le pain de la divine parole, & pour les exercices publics de la Religion, ne ſubſiſtent plus. On cherche Houffalize dans Houffalize même : tant il eſt changé depuis notre expulſion.

Au moment que je trace ces lignes, Meſſeigneurs, on me communique la Dépêche de L. A. R. en date du 2 de Juillet 1787. J'y vois que toutes les infractions ceſſent, & que tout doit être rétabli dans ſon premier état. J'ai donc droit à la même faveur, & ce ſeroit faire injure à votre équité, à votre religion & à votre zele pour le bien de la Patrie, ſi je ſoupçonnois, Meſſeigneurs, ou que vous ne me rappellerez pas pour reprendre ma Séance parmi vous, ou que vous ne vous intéreſſerez pas vivement au rétabliſſement de notre Prieuré, ſur le pied qu'il étoit avant ces triſtes changemens.

S'il y a des plans & des projets à former pour cela, dans l'état de dégradation où ſe trouve actuellement notre Monaſtere & ce qui en dépend, je me flatte que vous voudrez bien me les communiquer, & aux individus de notre Communauté, dont je ſuis ici l'organe ; perſonne n'étant plus à même que nous de lever tous les inconvéniens & les obſtacles qu'on pourroit oppoſer à notre rétabliſſement.

J'attends avec confiance le favorable réſultat de cette Remontrance, &c.

C'eſt la grace, &c.

REQUÊTE des Religieuſes ſupprimées de Jéricho, aux bonnes gens des neuf Nations de cette Ville de Bruxelles, du 28 Mai 1787 (a).

BONS ET RESPECTABLES CITOYENS,

LES Dames Religieuſes & Sœurs-Converſes du Monaſtere de Jéricho, dans cette Ville de Bruxelles, ayant été expulſées dans l'année 1783, privées de leurs biens, revenus, & poſſeſſions, ainſi que des penſions, ou rentes-viageres, qui leur avoient été reſpectivement aſſignées par leurs parens ou amis; ayant porté au Conſeil-Fiſcal, des plaintes infructueuſes contre de telles entrepriſes; ayant appris, que d'autres Religieuſes, qui ont ſubi le même ſort, ont également préſentés ſans ſuccès leurs juſtes plaintes, par des Mémoires adreſſés à Sa Majeſté; ces Religieuſes n'ont eu d'autre conſolation, que celle d'eſpérer que par la continuité de leurs prieres, par une humble réſignation, & par l'accompliſſement non interrompu de leurs devoirs de Religion, autant que cela peut ſe faire au milieu du Siecle, elles obtiendroient du Ciel, un Protecteur dont l'Interceſſion les feroit rétablir dans leur état, & dans leurs propriétés.

Dans la conjoncture actuelle, où le peuple de Brabant commence à éprouver de la conſolation, après avoir eu le chagrin de ſe voir enlever la plupart de

(a) Nous arrêtons ici, la publication des pieces de la même nature, préſentées au Gouvernement, ou à différentes corporations, au nom d'une multitude de maiſons Religieuſes. On a vu, dans les *Repréſentations des Etats de Flandres*, combien de ces demandes s'étoient faites dans les ſeules Ville de Gand & de Bruges (4e. vol. Part. civ. p. 120. --- Autres *Ibid.* p. 211. Part. Eccl.)

ſes Droits & Privileges conſtitutionnels, elles ſont dans la ferme confiance, qu'elles auront déſormais le Protecteur ſi vivement deſiré, & qu'elles recevront bientôt le prix de leur conſtante eſpérance en Dieu, en recouvrant, pour ſon honneur & ſa gloire, l'état Religieux qu'elles avoient embraſſé à jamais, en continuant à vivre en conformité de leurs vœux, & ſuivant les obligations monaſtiques de leur Maiſon, hors de laquelle (c'eſt à dire hors de leur Communauté ſpirituelle, & indiſſoluble), elles n'ont pas un inſtant de véritable repos à attendre.

Les démonſtrations publiques leur apprennent aſſez qui eſt ce Protecteur : Eh ! qui pourroit-ce être que le Peuple, dont la voix, regardée comme celle de Dieu même, doit en avoir auſſi la force & les effets ?

Elles ne peuvent donc s'empêcher de croire que leurs vœux ſont accomplis.

Hommes eſtimables, dignes à jamais des plus grands éloges ! c'eſt par votre bienfaiſant miniſtere, que l'on peut porter à ce défenſeur incorruptible ſes juſtes plaintes. Daignez aujourd'hui recevoir les nôtres, pour l'amour & pour la gloire de Dieu tout-puiſſant ! apprenez à la Nation, que les Religieuſes de JERICHO, ont été établies à *Tercluyſen*, le jour de *Saint Laurent*, l'an 1399 ; que leur Maiſon ayant été incendiée dans le mois d'Avril 1456, *Philippe* & *Iſabelle*, Ducs de Brabant, leur ont donné le Couvent de *Jéricho*, dont elles ont pris poſſeſſion le 7 Septembre ſuivant, dont les lettres leur ont été octroyées le 9 Février 1457, & approuvées par le Pape *Calixte*, le 26 Avril de la même année, comme il ſe voit dans la *Brabantia illuſtrata*.

Dites à cette Nation (Dieu vous en récompenſera) qu'indépendamment de ces titres, leur poſſeſſion a été confirmée par toutes les inaugurations, ou *Joyeuſes Entrées*, &, en dernier lieu, par, & au nom de Sa Majeſté ; que néanmoins, on leur a enlevé cette poſſeſſion également au nom de Sa Majeſté. Paſſez ſous ſilence, toutefois les maux ſans nombre, qu'elles ont

eſſuyés par rapport à la modicité de la penſion à laquelle on les a bornées, ſoit qu'elles jouiſſent de la ſanté, ou qu'elles ſoient malades : tout cela, ainſi qu'une infinité d'autres malheurs, ſont des choſes paſſées, & ſans remede ; d'ailleurs la Providence ne les a jamais abandonnées. Dites ſeulement à cette Nation, à laquelle vous êtes ſi chers, que de tous les maux de toutes les calamités, de tous les chagrins, auxquels l'homme eſt aſſujetti dans ce Monde, le pire ſeroit, pour elles, de n'être point rétablies dans leur ancien état, de ne pouvoir reprendre les devoirs, & les regles de leur Conſtitution ; aſſurez-la, nous vous en ſupplions, que nous n'avons pas d'autres deſirs, que celui de nous retrouver dans notre premier état, avec la décence requiſe.

Nous ne doutons point, Hommes reſpectables, que vous ne daigniez expoſer ſincérement, & avec énergie, nos chagrins inexprimables, & nos juſtes plaintes à l'Aſſemblée générale des *Seigneurs Etats de Brabant*, intercéder pour nous auprès d'eux, & les aſſurer que jamais nous ne ceſſerons de prier le Ciel, pour qu'il veuille accorder au Peuple, & à tous ſes Repréſentans, une paix conſtante, & un bonheur ſans réſerve, pour le corps & pour l'ame.

C'eſt dans cette ferme confiance, que nous avons ſouſcrit la procuration ci-jointe, & que la ſouſſignée ſe déclare, en toute humilité,

BONS ET RESPECTABLES CITOYENS,

Votre très-humble & très-obéiſſante
Servante Dame E. J. *VERBRUGGHEN Prieure de* JERICHO.

à BRUXELLES le 28 Mai 1787.

Les Religieuſes ſouſſignées du Monaſtere de *Jéricho*, à Bruxelles déclarent que leur intention & leur volonté eſt d'être réintégrées dans leur Poſſeſſion, de demeurer en Communauté, comme Religieuſes,

dans le Monaſtere ſuſdit ; ſuppliant, & autoriſant, en conſéquence, leur Supérieure Madame *Eliſabeth Verbrugghen*, pour faire tout ce qui ſera convenable à cet effet.

Fait le 19 Mai 1787.

C. F. Crokaert. M. F. Faſtenekels. C. Franken. E. Boerremans. L. Bernaerts. M. A. Verheyleweghen. A. C. Godtfurneau. C. A. Delcor. E. A. De La Rocca. M. C. Vierendeels. B. De Bouk. M. A. Vander Hoeven. C. M. Vanden Drieſſche. J. M. Orts. J. van Eeſbeck. A. Van Langenhoven. A. De Prince. J. Mertens. A. Pettens. C. Gicops. † marque de Marie De Roe. J. Vanden Borre. E. De Nys. A. Veldemans. C. Paridons. M. A. Janſſens. J. C. Heurs. M. A. Peeters. M. S. Vander Elſt.

LETTRE de l'Evêque de Brinn au Souverain Pontife Pie VI.

BEATISSIME PATER,

SUSTULIT Auguſtiſſimus terræ Princeps noſter mea in Diœceſi tria regularium Monaſteria, unum Carthuſianorum, alterum monialium ordinis S. Franciſci dictarum, Franciſcanarum, tertium monialium ordinis Sanctæ Claræ.

Optio quidem Carthuſianis relicta fuit, vel extra terras Auſtriacas ad aliam

TRÈS-SAINT PERE,

L'EMPEREUR notre Souverain, a ſupprimé dans mon Dioceſe trois Couvens, l'un de Chartreux, l'autre de Religieuſes dites Franciſcaines, le troiſieme de Religieuſes de l'Ordre de Ste. Claire.

On a laiſſé le choix aux Chartreux ou de ſe retirer dans une autre Chartreuſe hors des Etats de

Carthuſiam migrare, vel intra eas aliud Religioſorum inſtitutum amplecti, vel ad ſtatum ſæcularem tranſire : ſed primo caſu ſolum ipſis appromiſſum eſt viaticum, nulla verò ulterior vitæ ſuſtentatio, caſu altero pro annua unius ſuſtentatione deſignati ſunt 200 noſtri floreni, ad ſtatum autem ſæcularem tranſituri, penſione annuâ 300 florenorum gaudebunt.

Par fere optio data fuit Monialibus, hoc etiam addito : quod iſtæ ſæcularem aliquam Domum, ſibi eligere poſſint, in qua ſub directione cujuſdam ſæcularis preſbyteri & penſione ſibi aſſignandâ communiter vivant.

Facta dictorum Monaſteriorum abrogatione Decretum Aulicum mediante Provinciæ gubernio mihi communicatum fuit, quo regulares utriuſque ſexûs (non tantum illorum Monaſteriorum, quæ de facto ſublata ſunt, ſed indiſ-

la Maiſon d'Autriche, ou d'embraſſer un autre Inſtitut d'Ordre Religieux dans les Etats de Sa Majeſté, ou enfin de rentrer dans l'Etat Séculier ; mais dans le premier cas on ne leur promet qu'un ſimple viatique & point de penſion alimentaire ; dans le deuxieme cas, on a aſſigné deux cents florins de notre monnoie pour la penſion annuelle de chaque individu ; & ceux qui embraſſeront l'Etat Séculier jouiront d'une penſion annuelle de 300 florins.

On a preſque fait les mêmes offres aux Religieuſes : on y a ajouté, qu'elles pouvoient ſe choiſir une Maiſon Séculiere où, ſous la direction d'un Prêtre Séculier, elles pourroient vivre en communauté avec la penſion qui doit leur être aſſignée.

Après la ſuppreſſon de ces Couvens, le Gouverneur de la Province m'a intimé une Ordonnance de Sa Majeſté, par laquelle les Religieux & Religieuſes, non-ſeulement des Couvens ſupprimés, mais tous ceux indiſtinctement, qui déſirent d'être

criminatim :) *qui a votis ſuis ſolvi cupiunt, jubentur ad proprios ſuos Epiſcopos dirigi, & apud hos deſideratam Diſpenſationem evincere.*

Non adeo multis poſt diebus monitus ſum a Regiis Commiſſariis, in negotio ſublatorum Monaſteriorum conſtitutis, ut diem indicarem, quâ ſæculariſati fuerint Carthuſiani.

Tandem ipſi P. P. Carthuſiani preces ſuas, quibus ad ſtatum preſbyterorum ſæcularium transferri rogant, reipſa mihi porrexerunt, quarum ſimiles tum a Carthuſianis laicis, tum a ſupra memoratis monialibus quaſi in horas expecto.

His rerum adjunctis coarctatus conſiderabam, ex parte una, fortiſſimum eſſe profeſſionis Religioſæ Vinculum, hujuſque ſolutionem ſedi Apoſtolicæ reſervatam, altera ex parte regulares illos, quibus ſupremi Principis authoritate, jam jam interdictum eſt in terris auſtriacis more Carthuſianorum vivere, obſtringi non poſſe, ſive

délivrés de leurs vœux, doivent s'adreſſer à leurs propres Evêques pour en obtenir la Diſpenſe.

Peu de jours après je fus avertis par les Commiſſaires Royaux, Députés pour les affaires des Couvens ſupprimés, de déſigner le jour que les Chartreux avoient été ſécularisés.

Enfin les Peres Chartreux me préſenterent eux-mêmes des Suppliques par leſquelles ils demandoient de paſſer à l'Etat de Prêtres Séculiers : j'attens de moment à autre de ſemblables Suppliques des Chartreux laïques & des prédites Religieuſes.

Embarraſſé dans ces circonſtances, j'ai conſidéré d'un côté, que la Profeſſion Religieuſe étoit un lien très-fort, & que la Diſpenſe des vœux des Religieux étoit réſervée au S. Siege ; d'un autre côté, j'ai conſidéré que les Religieux à qui Sa Majeſté de ſon autorité a défendu de vivre conformément à la regle des Chartreux dans toute l'étendue de

ut alterius ordinis Inſtitutum profiteantur, ſive ut ſuum, quod profeſſi ſunt, proſequendi gratiâ ad terras exteras migrent, cum incertitudine præſertim; num ibi recipiendi ſint, & niſi recipiantur, cum periculo neceſſariæ vitæ ſuſtentationis amittendæ. Implorato igitur divino Lumine, aliis viris probis, & doctis conſultis, in divina Clementia & tacito Sanctitatis veſtræ conſenſu confiſus, iſtudegi, ut nullatenus viâ diſpenſationis, ſed ſimplicis declarationis procederem; declaravi nempe : quod ſæpedicti Carthuſiani ex cauſis mox adductis, ab obſervandis Ordinis ſui ſtatutis liberi ſint, & ad ſtatum presbyterorum ſæcularium tranſire, inque eo ſub obedientia ordinarii, remanente Voto caſtitatis, & ſervato, quantum in dicto ſtatu ſæculari poteſt fieri, voto paupertatis, ſuperflua præſertim in pauperes, aut alias pias cauſas impendendo, vivere poſſint. *Adjecta adhortatione, ut memores arrepti*

ſes Etats, ne pouvoient être contraints d'embraſſer l'Inſtitut d'un autre Ordre, ou de ſe tranſporter dans les Pays étangers pour continuer à vivre ſous la regle qu'ils avoient profeſſée, ſur-tout avec l'incertitude s'ils y ſeroient reçus, & avec le danger, en cas qu'ils n'y ſoient pas reçus, de perdre la penſion néceſſaire à leur ſuſtentation. C'eſt pourquoi après avoir imploré les lumieres du Ciel, & conſulté des hommes de probité & verſés dans les Sciences, me confiant dans la divine Clémence & dans le conſentement tacite de Votre Sainteté, j'ai procédé par voie de ſimple déclaration & nullement de Diſpenſe; j'ai donc déclaré *que les prédits Chartreux pour les raiſons alléguées étoient libérés de l'obſervance des Statuts de leur Ordre, qu'ils pouvoient paſſer à l'Etat de Prêtre Séculier, & y vivre ſous l'obéiſſance de l'ordinaire, en gardant le vœu de chaſteté, dans toute ſon étendue, & celui de pauvreté autant qu'il eſt poſſible dans l'Etat Séculier, en donnant leur ſuperflu*

primi propoſiti ſui a concepto ſancto Religionis fervore non deſciſcant, ſed potius de virtute in virtutem progredi contendant.

aux Pauvres, ou en l'employant à des œuvres pieuſes. J'ai ajouté une exhortation, afin que ſe ſouvenant de leur premier état, ils ne ſe relâchaſſent point de leur ſainte ferveur, mais plutôt qu'ils redoublaſſent leurs efforts pour marcher de vertu en vertu.

Humillime jam ſupplico, dignetur Sanctitas veſtra hanc circa Carthuſianos presbyteros a me jam factam, & tam circa Carthuſianos Laicos, quam ſublatorum Monaſteriorum moniales ſimiliter faciendam Declarationem, ratam habere ac confirmare.

Je ſupplie maintenant Votre Sainteté, qu'elle daigne ratifier & confirmer la Déclaration que j'ai faite en faveur des Chartreux Prêtres, & celle que je médite de faire tant pour les Chartreux laïques que pour les Religieuſes dont les Couvens ſont ſupprimés.

Porro in caſus futuros, ſi vel plura regularium Monaſteria & conventus deinceps authoritate Principis terræ tollerentur, vel ſi regularium aliqui, quorum Monaſteria in terris Auſtriacis etiam in futurum ſubſiſtent, conformiter Decreto regio ſupra memorato, ſingulatim pro ſolutione Votorum Religioſorum apud me inſtarent, vel ſi nonnulli illorum, ſive earum, quo-

Pour les cas futurs, ſi par exemple pluſieurs Monaſteres ou Couvens venoient à être ſupprimés par l'autorité du Souverain, ou ſi quelques Religieux dont les Monaſteres pourroient exiſter dans les Terres de la Domination Autrichienne, venoient à ſolliciter auprès de moi, conformément à l'Ordonnance Royale, dont j'ai fait mention, la diſſolution de leurs vœux; ou ſi enfin quelqu'uns de ceux ou celles

rum Monaſteria jamjam ſublata ſunt, diſpenſationem in voto caſtitatis, & paupertatis, vel ſaltem licentiam condendi Teſtamenta a me peterent, prokis & ejusmodi caſibus, vel mihi neceſſarias, & opportunas facultates a Sanctitate veſtra providè concedi, vel de alio neceſſario, & opportuno remedio proſpici ſupplici-ter rogo, qui humili, & ſincero pedum oſculo gratiam & benedictionem Apoſtolicam implorans, perſevero.

dont les Couvens viennent d'être ſupprimés, s'adreſſoient à moi pour obtenir la Diſpeuſe du vœu de chaſteté & de pauvreté, ou au moins la faculté de faire des teſtamens, pour ces cas & autres ſemblables, je ſupplie très-humbiement Votre Sainteté de m'accorder les pouvoirs néceſſaires & convenables, ou d'y pourvoir par un autre remede néceſſaire & opportun. Quoi faiſant, je demande votre Bénédiction Apoſtolique en baiſant bumblement vos pieds & je ſuis.

SANCTITATIS VESTRÆ

Humillimus & Obedientiſſimus filius, & creatura MATHIAS FRANCISCUS, *Epiſcopus Brunenſis.*

BRUNÆ, die 2da. Martii 1782.

DE VOTRE SAINTETÉ,

Votre très-humble & très-Obéiſſant Fils MATHIAS-FRANÇOIS, *Evéque de Brinn.*

BRINN, le 2 Mars 1782.

PIUS P. VI Vener. Frat. Mathiæ Brunenſium Epiſcopo.

VEN. FRATER, SALUTEM, &c.

EX Litteris quas 6°. non. Martii ac iterum 3°. non. Aprilis ad nos dediſti gravem mœroris cauſam accepimus. Dolenda quidem res eſt quæ nonnullos Regularium Ordines, huc illucque ſubmovet, ac Viros Religioſos ſacraſque Virgines dejicit à Monaſteriis; ſed nimis te properaſſe arbitramur, eâ declaratione quæ Monachos Carthuſianos tuâ in Diœceſi, ſtatim à propriis Legibus Statutiſque liberos ſolutoſque renuntiat, ut conditionem ſtatumque Presbyterorum ſæcularium illicò inire valeant. Generalis hæc namque Declaratio quæ inſciâ prorſùs Sede Apoſtolicâ, tibi, Ven. Frater, opportuna malis viſa eſt, nobis cum intempeſtiva tum periculis plena videtur. Curandum impri-

BREF du Souverain Pontife PIE VI, Pape, à notre vénérable Frere Mathias, Evêque de Brinn.

VÉNÉRABLE FRERE, SALUT, &c.

LES Lettres que vous nous avez adreſſées en date du 2 Mars & du 3 d'Avril, nous ont cauſé la plus vive douleur, car c'eſt un ſpectacle bien affligeant de voir diſperſer de côté & d'autres différens Ordres Réguliers, & expulſer de leurs Monaſteres des Vierges qui s'y ſont conſacrées à Dieu. Mais nous ſommes d'avis que vous vous êtes trop précipité en déclarant que les Chartreux ſupprimés dans votre Dioceſe, ſont entiérement libres & exempts de la pratique de leurs Regles & de leurs Statuts, & qu'ils peuvent dès ce moment ſe ranger dans la Claſſe des Prêtres Séculiers. En effet, Vénérable Frere, cette Déclaration, en termes ſi généraux, que vous avez faite à l'inſu du Siege Apoſtolique, &

mis est ut omnes in vocatione suâ permaneant, ideòque in aliâ vel proprii vel alterius instituti Monasteria sese recipiant, ubi Vota solemnia quibus vitam Deo consecrárunt, ritè rectèque persolvant. Nulla rerum humanarum ratio, quam te in Monachorum causâ præ oculis habuisse scribis, sed unà Conscientiæ & Salutis cura habenda est. Hæc sanè nostris verbis dicito iis, ad quos pertinet, eosque confirma, si a proposito declinare cognoscas. At si fortè cuipiam accidat quod receptorem sibi nequeat invenire, in hoc tantum infortunio sinimus, posse eum tamdiù in statu Presbyteri Sæcularis permanere quamdiù ita vivere solâ necessitate cogetur. Sed quisque debet versari in Sæculo memor vocationis suæ, ejusque tenax Disciplinæ & Vitæ Regularis cui se pridem adscripserit, Vota solemnia quæ semper firma semperque immota permanebunt diligenter custodiat & servet. Sacrilegium profecto esset si quid a purissimâ Castitatis obligatione detraheretur. Studio etiam paupertatis, quantùm pro novâ vivendi ratione fas erit, omnes addicti sint, ut que vous avez imaginée être propre à remédier aux maux présens, nous paroît au contraire faite à contretems & sujette à beaucoup de dangers. Il faut, avant tout, employer les moyens les plus efficaces pour que tous persistent dans leur vocation. C'est pourquoi ils doivent se retirer dans d'autres Monasteres, soit de leur Institut, soit d'un autre Ordre, où ils pratiqueront parfaitement les obligations attachées aux Vœux solemnels par lesquels ils se sont consacrés à Dieu. Il ne faut ici avoir aucun égard à quelque intérêt temporel que ce puisse-être : (& c'est cependant ce que vous avez eu en vue dans l'affaire de ces Religieux, comme vous en faites vous-même l'aveu ;) mais il faut envisager uniquement le repos de leur conscience & la sûreté de leur salut éternel. Voilà ce que vous déclarerez de notre part à ceux à qui il appartient ; Si vous en connoissez qui chancellent dans leur vocation, & qui s'en écartent, ayez soin de les soutenir & de les rassurer. Cependant s'il arrivoit que quel-

fallaci terreſtrium cupiditate immunem lætumque animum præ ſe ferant; Obedientiam quoque præſtent Epiſcopo & ſub veſte aliquod ſignum gerant regularis profeſſionis, ne ex hac revera exiiſſe videantur. Habes itaque ſententiam noſtram ad quam conſilia omnia componere debes. Hinc facile intelliges nos minimè iis aſſentiri, qui diſpenſationem a votis ſolemnibus poſtulant, ut carnales nuptias contrahant, vel condere valeant teſtamenta. Cave igitur ne diſpenſatio hujuſmodi qua decor & pulchritudo domûs Dei polluceretur, audiri contingat in Eccleſiâ. Neque tu potes jure ordinario concedere, ut recte cogitas, neque nos tibi ejus tribuendæ jus poteſtatemve delegamus.

qu'un ne pût trouver d'aſyle, ce n'eſt que dans ce cas malheureux que nous lui permettons de vivre dans l'Etat de Prêtre Séculier, pour auſſi long-tems qu'il y ſera forcé par la ſeule néceſſité; & alors il devra vivre dans le Siecle ſans perdre le ſouvenir de ſa vocation, & obſerver conſtamment la Diſcipline & les Obligations de la vie Réguliere qu'il avoit embraſſée, gardant fidélement ſes Vœux ſolemnels, qui demeurent & qui demeureront dans toute leur force. Et certainement le moindre manquement en matiere de chaſteté, ſeroit un ſacrilége. Tous auſſi devront s'attacher autant qu'il leur ſera poſſible, dans leur nouveau genre de vie, à pratiquer le Vœu de pauvreté, en conſervant leur cœur libre & dégagé de toutes affections aux biens trompeurs & périſſables de la Terre. Pour ce qui eſt de l'Obéiſſance, ils devront la rendre à leur Evêque, & ſous leur habit, ils porteront une marque diſtinctive de l'Ordre dans lequel ils ont profeſſés, afin qu'ils ne paroiſſent pas l'avoir réellement abandonné. Tels ſont, Vénérable Frere, nos vrais ſentimens ſur leſquels vous devez régler toutes vos démarches; & delà, il vous eſt aiſé de comprendre que nous ne ſommes nullement d'intention d'accorder la diſpenſe de leurs Vœux à ceux qui la demandent, ou pour embraſſer l'état de Mariage,

ou pour faire des disposition testamentaires. Prenez donc garde qu'on n'entende jamais parler dans l'Eglise de pareilles Dispenses, qui terniroient le lustre & la beauté de la Maison de Dieu. Vous sentez assez & vous en convenez que vous ne pouvez, de votre autorité, accorder ces sortes de Dispenses, & nous ne vous donnons à cet effet aucun pouvoir.

Itaque esto memor sacerdotii tui, & mactè animo ut assiduis Deum precibus validam nobis opem impetrare coneris. Optimâ hâc spe, tibi, Ven. Frater, atque ovibus fidei tuæ creditis Apostolicam Benedictionem permanenter impertimur.

C'est pourquoi, souvenez-vous du sacré Caractere dont vous êtes décoré, & armez-vous d'un nouveau zele, afin que par vos prieres redoublées, vous nous obteniez du Seigneur des secours puissans. C'est dans cette espérance, Vénérable Frere, que nous vous donnons & aux Ouailles confiées à vos soins notre Bénédiction Apostolique.

Datis Videbonæ pridie idus Aprilis 1782. Pontificatus nostri. Anno 8vo.

Donné à Vienne le 12 Avril 1782, la huitieme année de notre Pontificat.

COPIE d'une Lettre & d'un Mémoire présenté à Sa Majesté l'Impératrice Douairiere & Reine Apostolique, par les Evêques des Pays-Bas, concernant l'Etat Religieux, l'an 1773.

MADAME,

LES Evêques des Pays-Bas ont l'honneur d'adresser à Votre Majesté de très-respectueuses Répréſentations sur les Edits du 13 Mai 1771, & du 18 Aril 1772. Les sentimens de piété dont Votre Majesté est pénétrée, leur inspire la plus vive confiance, que vous

vous entendrez avec autant d'attention que de bonté des Evêques qui n'ont d'autres intérêts que ceux de la Religion & de votre Gloire.

L'objet des deux Edits dont nous prenons la liberté de porter nos plaintes à Votre Majeſté, concerne trop directement leur miniſtere, pour qu'il leur ſoit permis de s'en diſſimuler les ſuites & de ſe taire ſur leurs diſpoſitions : & dans quelle occaſion une Auguſte Princeſſe, encore plus recommandable par ſes vertus, que par l'éminence de ſon rang, écouteroit-elle des Evêques, ſi elle refuſoit de les entendre, de prendre par elle-même connoiſſance de leurs motifs, & de les peſer avec maturité, ſur une matiere qui tient de ſi près au Gouvernement de l'Egliſe, dont ils ſont reſponſables à Jeſus-Chriſt qui le leur a confié ?

Les Monaſteres ſont par leur nature des Etabliſſemens Eccléſiaſtiques, ſoumis à l'inſpection des Evêques. C'eſt à l'Egliſe qu'ils doivent leur érection primitive, c'eſt elle qui dans tous les tems a réglé leur police, & leur deſtination eſt toute de ſon reſſort, puiſque ce ſont des Maiſons de retraite deſtinées aux Fideles qui déſirent de ſe vouer à la perfection & à la pratique des conſeils évangeliques.

Votre Majeſté verra dans les très-humbles Repréſentations que nous avons l'honneur de lui adreſſer ce que les ſaints Docteurs & les Conciles ont penſé uniformement ſur l'importance de ces Etabliſſemens précieux à la Religion, ſur la néceſſité de les conſerver, & d'y entretenir ou d'y rappeller, par de ſages & de ſolides réformes, l'ordre, la diſcipline & l'eſprit de régularité.

Si les deux Edits de 1771 & 1772 n'étoient deſtinés qu'à réprimer les abus qui ont pu s'introduire dans les Cloîtres, nous nous ferions un devoir d'applaudir à un but ſi louable ; & ſi nous avions été conſultés ſur ces objets qui intéreſſent ſi directement notre ſaint Miniſtere, ce témoignage de la confiance de Votre Majeſté, que nous eſpérons de mériter toujours, nous

auroit procuré la consolation de coopérer à des vues si dignes de sa Religion, & de lui proposer les moyens les plus sûrs & les plus efficaces pour les remplir.

Mais, quoique les Edits s'annoncent sous des auspices si favorables, nous ne craignons point de dire qu'en y cherchant ce qu'ils annonçoient, nos espérances ont été trompées; & qu'au lieu d'y trouver des Réglemens tendant à la réforme, nous n'y avons apperçu que des projets de destruction qui porteroient le coup le plus funeste à l'Institut Monastique.

Nous savons que rien ne fut plus éloigné de vos intentions, & que votre respect pour la Religion, que votre amour pour l'Eglise vous font voir dans l'état Religieux ce qu'il est en effet, un état saint par lui-même qui doit perpétuer dans l'Eglise la vie des premiers Chrétiens, & qui est un port de salut pour beaucoup d'ames qui se perdroient dans le tumulte du siecle.

Cette idée est celle qu'on s'en est formée de l'origine des Maisons Religieuses, & qui s'est perpétuée jusqu'à nous par une tradition constante depuis 14 siecles. On en a toujours conclu qu'il ne falloit pas détruire ces Maisons Privilégiées, parce qu'elles étoient trop utiles pour les renverser, & que, parce que les avantages qu'on en attend, étoient attachés à la régularité, il falloit la maintenir dans ceux qui l'avoient conservée, ou la rétablir dans ceux où elle étoit affoiblie.

Mais rien ne seroit plus contraire à cet intérêt essentiel que la ruine de l'Institut Religieux, & tout projet qui tend à la suppression, ne sauroit être que contraire au bien de la Religion & au vœu de l'Eglise.

Oui, Madame, nous le disons avec douleur, il n'y a pas un seul Article dans les deux Edits, qui ne nous paroisse ménacer l'état Religieux d'une perte assurée. L'exécution de ces Loix fermeroit l'entrée des Monasteres; elle dégoûteroit ceux de vos Sujets

qui ſe ſentiroient portés à s'y retirer, ſi même elle n'inſpiroit pas du mépris & de l'averſion pour un état qui a formé tant de Saints, & la décadence des Monaſteres bientôt abandonnés, ſeroit dans peu ſuivie de leur ruine abſolue.

Nous oſons aſſurer Votre Majeſté qu'elle en ſera elle-même convaincue, ſi elle daigne faire lire nos très-humbles Repréſentations, tant les preuves que nous en avons mis ſous les yeux de Votre Majeſté ſont ſenſibles, multipliées & frappantes.

L'extinction de l'Inſtitut Monaſtique eſt le centre, ou le terme commun auquel aboutit le ſyſtême général des deux Edits. C'eſt ce qui nous allarme, & ce qui touchera ſans doute votre piété & la bonté de votre cœur. Les deux Edits ont encore l'inconvénient de porter atteinte dans leurs Réglemens particuliers, aux Décrets des Conciles, aux Loix fondamentales de la vie Religieuſe, principalement ſur l'étendue du vœu de pauvreté, & ſur les devoirs qu'exige le renoncement, auxquels les Religieux s'engagent.

On ne ſauroit leur laiſſer la liberté de toucher leurs penſions, & d'en diſpoſer, ſans les rendre propriétaires, ou ſans les inviter à le devenir.

C'eſt l'effet néceſſaire que produiroit l'Edit de 1772, & les Loix de la conſcience ne permettent jamais aux Religieux d'uſer de la liberté qu'il leur accorde.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

MADAME,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs & Sujets.

Etoit ſignés, † *JEAN-HENRI Archevêque de Malines.* J. R. *Evêque de Bruges.* M. G. *Evêques d'Anvers.*

† *FELIX Evêque d'Ipres.* M. J. *Evêque de Ruremonde.* G G. *Eveque de Gand.* F. *Evêque de Namur.*

MÉMOIRE présenté par les Evêques des Pays-Bas à Sa Majesté l'Impératrice-Reine Douairiere.

LES Evêques des Pays-Bas viennent avec la confiance la plus respectueuse, exposer à Votre Majesté leurs allarmes les plus vives, celles que leur causent les dispositions des deux Edits publiés de votre autorité les 13 Mai 1771, & 18 Avril 1772, concernant l'Etat Religieux.

Ces deux Loix paroissent avoir eu pour objet de rétablir dans les Monasteres l'exactitude de la discipline réguliere, en réprimant des abus propres à y causer le relâchement ; & des Evêques occupés de leur ministere, ne sauroient qu'applaudir à des vues si sages en elles-mêmes, si dignes de la piété d'une auguste Princesse qui met sa gloire à faire fleurir la Religion dans ses Etats : mais quelle n'a pas été leur consternation, lorsqu'en lisant avec attention les deux Edits, lorsqu'en comparant leur dispositif avec les motifs énoncés dans les préambules, ils ont eu la douleur de voir, que ceux-ci plus apparens que réels, annonçoient une réforme, mais que l'effet des réglemens seroit infailliblement de porter à l'Etat Religieux un coup funeste, qui produiroit, quoique peut-être par des effets lents & progressifs, la ruine totale des Monasteres.

Les deux Edits peuvent être considérés dans leur généralité, & dans l'ensemble de leur système, ou dans les dispositions particulieres qu'ils renferment. Sous ce dernier point de vue, ils présentent parmi quelques réglemens utiles, des articles qu'on ne conciliera jamais avec les Loix fondamentales de l'Institut Religieux ; sous le premier aspect, beaucoup plus important, ils paroissent menacer l'Ordre Religieux d'une chûte assurée.

Mais qu'il nous soit permis, avant de développer

ſous les yeux de V. M. ce double ſujet de nos juſtes inquiétudes, de lui rappeller les idées primitives qu'on s'eſt formées de l'Etat Religieux, l'intérêt que l'Egliſe a pris à ſa conſervation, & les avantages que la Religion a droit d'en attendre.

L'Etat Religieux doit ſa naiſſance aux premiers ſiecles de l'Egliſe, & comme l'ont remarqué les Ecrivains les plus ſavans, c'eſt dans les ſiecles les plus ſaints & les plus éclairés qu'il a commencé, & qu'il s'eſt étendu avec des progrès qui rendent à jamais ces ſiecles les plus diſtingués dans les faſtes de l'Egliſe.

L'Etat Religieux eut le double avantage, de procurer un aſyle aux innocens, & aux pécheurs touchés de Dieu, une retraite, où ils puſſent ſe livrer aux exercices de la pénitence. Tous, ou preſque tous ceux qui avoient un déſir ſincere de ſe ſauver, ou qui ſe ſentoient appellés à embraſſer la voie des conſeils évangeliques, s'enfermoient dans les Monaſteres, parce que le ſalut y étoit plus facile, qu'on y étoit ſoutenu par l'exemple, & qu'à l'abri des tentations auxquelles expoſe la corruption du ſiecle, on y vivoit ſous l'empire d'une regle qui dirigeant toutes les actions, ne laiſſoit aucun vuide dans la journée.

Il n'eſt donc pas ſurprenant, que l'Egliſe ait pris le plus vif intérêt à la conſervation d'un Etat qui lui étoit ſi précieux; qui rendant la pratique des conſeils plus commune & plus facile, faiſoit revivre dans les Provinces chrétiennes, le beau modele des Fideles de Jeruſalem; qui expoſoit aux yeux de tous les peuples des Pénitens publics, tous occupés à appaiſer la colere divine, & à attirer les bénédictions céleſtes. Des Chrétiens parfaits dont la conduite édifiante, en prouvant d'une maniere ſenſible la ſainteté de l'Egliſe & la vérité de la Religion chrétienne, apprenoit aux Fideles que la Foi évangélique, loin d'être impraticable dans ſes préceptes, a la puiſſance de rendre les hommes étrangers à la terre, & des êtres ici-bas, citoyens du Ciel.

Non-ſeulement les Monaſteres étoient des Maiſons de ſalut, pour un grand nombre de perſonnes qui s'y

devouoient aux travaux d'une vie pénitente; ils devinrent une ſource de bénédictions par l'exemple, les prieres & les bonnes œuvres des Religieux qu'ils renfermoient.

En travaillant à leur propre ſanctification, les Religieux n'oublioient point les beſoins de leurs freres, ils mettoient au contraire au nombre de leurs plus eſſentielles obligations, celles de fléchir la Juſtice divine, d'implorer ſa miſéricorde, de lever des mains pures au Ciel, pour attirer la bénédiction de Dieu, ſur les travaux des Paſteurs, & acquitter pour le commun des Fideles engagés dans le ſiecle, & trop partagés par les ſoins & les occupations extérieurs, le tribut des louanges dû à la Majeſté Suprême. C'eſt pourquoi Saint Bernard diſoit aux Moines de Clairvaux, qu'ils étoient entrés dans le Cloître pour répandre des larmes continuelles ſur leurs péchés & ſur ceux du peuple. (*a*)

Pour peu qu'on ait de connoiſſance de l'Hiſtoire, on ſait quels ſecours l'Egliſe a retirés des Monaſteres, ſoit par les Miniſtres évangeliques qu'elle y trouvoit, ſoit par leur zele à défendre la Foi contre ſes ennemis. C'eſt dans la ſolitude des Cloîtres qu'ont été formés tant de ſaints Evêques, qui ont été la lumiere de leur Siecle. » Et il étoit ordinaire de prendre les plus ſaints, » d'entre les Moines, pour en faire des Prêtres & des » Clercs; c'étoit un fonds où les Evêques étoient aſ» ſurés de trouver d'excellents ſujets, & les Abbés » préferoient volontiers l'utilité générale de l'Egliſe, à » l'avantage de leur Communauté. (*b*)

Il ſeroit trop long de rapporter les combats que les Religieux ont ſoutenus pour la défenſe de l'Egliſe, & pour ſa Doctrine, combats qui leur ont fait donner par Saint Jérôme, le glorieux titre de colonne de l'E-

---

(*a*) In hoc enim Monaſterio intramus, ut peccata noſtra & populi defleamus. *Ep.* 445.

(*b*) Fleury 2. Diſcours, n. 3.

gliſe (*a*), & qui les a fait appeller par Saint Grégoire de Naziance, le rempart de la Foi, & le ſoutien de l'Univers (*b*). On ſait que lorſque le flambeau de la Foi commença à s'éteindre dans l'Orient, l'Ordre de Saint Benoît procura une nouvelle fécondité à l'Egliſe, par ſes Miſſions en Angleterre & dans tout le Nord; & c'eſt encore principalement aux travaux des Religieux, que, lorſque les dernieres héréſies dévaſtoient tant d'Etats Catholiques, la découverte de l'Amérique ayant ouvert un champ immenſe à la prédication de l'Evangile, ces nouvelles Contrées dûrent leur vocation à la Foi de Jeſus-Chriſt. (*c*)

Mais rien n'eſt plus propre à nous faire reſpecter l'Inſtitut Monaſtique, que l'acharnement des Hérétiques pour le décrier, & le zele conſtant des ſaints Docteurs & des autres Eccléſiaſtiques pour repouſſer leurs invectives.

Les Ariens, les Manichéens, les Donatiſtes, furent les ennemis les plus déclarés de l'Etat Monaſtique : St. Auguſtin en prit hautement la défenſe dans ſon Traité *des Mœurs de l'Egliſe*. Tels ont été dans le 15me. ſiecle Wiclef & ſes adhérens, & dans les ſiecles ſuivans les prétendus Réformés, contre leſquels nos Controverſiſtes, chargés de la défenſe de l'Egliſe, ſe ſont fait un devoir de repouſſer leurs calomnies. C'eſt en particulier l'objet du Traité que le ſavant & pieux Cardinal Bellarmin a publié ſur les Moines.

De tout tems l'Etat Religieux trouva auſſi des Adverſaires parmi les gens du ſiecle peu inſtruits des vérités, ou peu pénétrés des ſentimens de Religion, qui plus occupés d'une politique toute mondaine, ont déclamé contre l'Etat Religieux ou inſpiré contre lui de funeſtes préventions.

(*a*) Epiſt. 86.

(*b*) Subſidium Fidei, plebis laus, & baſis orbis *Admonitor. Carm. pro Monachis.*

(*c*) Thomaſſin. *Diſcipl. Eccl. Tom. 1. page* 1464.

En 592, des Courtiſans qui faiſoient moins de cas de la gloire de l'Egliſe que de la proſpérité temporelle de l'Etat, ayant engagé l'Empereur Maurice à publier une Loi qui interdiſoit aux Militaires la liberté d'embraſſer la vie monaſtique, St. Grégoire-le-Grand ne put voir qu'avec la plus profonde douleur que l'entrée du Monaſtere fût fermée aux Officiers & aux Soldats, & qu'une Loi publique les privât d'un moyen ſi utile de réparer par la Pénitence les déſordres ſi communs dans la profeſſion des armes. Il écrivit à l'Empereur pour lui faire ſentir le danger de la nouvelle Loi, & perſuadé qu'elle intéreſſoit ſon ſalut, il le conjura de ne pas obſcurcir devant Dieu par cette démarche, tant de larmes que ce Prince avoit répandues, tant de prieres, de jeûnes & d'aumônes que ſa piété lui avoit fait faire.

Peut-être pourroit-on penſer, en voyant l'intérêt que les plus grandes lumieres de l'Egliſe ont pris à l'Etat Monaſtique, que tous les Religieux dans la premiere ferveur de leur établiſſement, couroient d'un pas égal la carriere dans laquelle ils étoient entrés. Mais nous apprenons des Saints Peres qu'il y avoit dès-lors des Religieux non-ſeulement foibles & imparfaits, mais dont la conduite déshonoroit la profeſſion Monaſtique.

St. Auguſtin écrivoit à ſon Clergé que, s'il y avoit peu de Chrétiens plus parfaits que ceux qui avoient efficacement travaillé dans les Monaſteres à la réforme de leurs mœurs, il connoiſſoit peu de Sujets plus corrompus que les Moines qui dans le Cloître avoient dégénéré de leur vocation (*a*). Frappé des ſuites fâcheuſes de ce déſordre, il ſe croyoit obligé de prémunir ſon Peuple contre le ſcandale qui en ré-

(*a*) Difficillimè ſum expertus meliores quàm qui in Monaſterio profecerunt; ita non ſum expertus pejores quam qui in Monaſteriis ceciderunt. *Ep. 78.*

ſultoit, & de l'avertir que la dépravation des méchans Religieux ne devoit pas faire plus d'impreſſion ſur les eſprits, que l'exemple des mauvais Eccléſiaſtiques & des mauvais Chrétiens.

Mais au lieu d'en conclure qu'il falloit les abandonner à leur malheureux ſort, nos Peres n'en montroient que plus de zele pour rappeller les Religieux à une exacte diſcipline, & en cela on peut dire qu'ils ſe ſont conformés aux vues de la Providence, puiſqu'elle a ſuſcité en différens tems des hommes évangeliques qui, pénétrés de l'eſprit des premiers Fondateurs de l'Inſtitut Monaſtique, y ont reſſuſcité la ferveur de ſon premier âge. Que ſi ſur la premiere décadence de la vie réguliere, ont eût pris le parti déſeſpéré de ſupprimer l'Ordre Monaſtique, l'Egliſe eût été privée des abondantes bénédictions qui ont été la ſuite & des grandes réformes telles que celles de Cluny & de Cîteaux, & de l'érection des nouveaux Ordres.

C'eſt parce qu'on n'a jamais varié dans ces ſentimens, que le Concile de Trente a ordonné de rétablir la régularité dans les Maiſons conventuelles où elle étoit tombée, & de la fortifier avec ſoin dans les lieux où elle s'étoit heureuſement maintenue (*a*). Le motif du Concile eſt tiré des importans avantages que la Religion retire des Monaſteres pieux & réglés : *Quoniam non ignorat ſancta Synodus, quantum ex Monaſteriis piè inſtitutis, & rectè adminiſtratis in Eccleſiâ Dei ſplendoris atque utilitatis oriatur.* Ce motif avoit été celui du Concile d'Autun de l'an 670. C'eſt celui qui ſe trouve rappellé dans les Conciles poſtérieurs. Le Concile de Cologne de 1452 penſoit que c'étoit contribuer à l'honneur de Dieu, au ſalut des ames & au bonheur du Peuple, que de travailler à faire obſerver aux Perſonnes Religieuſes la regle à laquelle elles s'étoient vouées (*b*). Le Concile de

(*a*) Seſſ. 25. Conc. Labb. tom. 14. pag. 896.
(*b*) Ibid. tom. 13. p. 1381.

Malines de 1570, en renouvellant le Décret du Concile de Trente, fondoit la néceſſité de réformer les Monaſteres, ſur ce que ceux qui ſont bien réglés, ſont pour le Peuple Chrétien, ce que les Citadelles fortifiées ſont dans un Pays expoſé aux incurſions de l'ennemi (*a*).

Quand on connoît l'Inſtitut Monaſtique, ſon objet, ſa fin, les importans ſervices qu'il a rendus à l'Egliſe, & qu'il lui rendra toujours, quand on veillera à en conſerver l'eſprit dans les Ordres Religieux, on ne pourra qu'être alarmé de tout projet qui tendroit à priver la Religion d'un Etabliſſement ſi ſaint en lui-même & ſi précieux à l'Egliſe, dont il fait un des principaux ornemens.

Dès le 5e. ſiecle, le Concile général aſſemblé à Chalcedoine, avoit défendu, ſous peine d'être traité comme violateur des ſaints Canons, de changer en habitations ſéculieres, les Monaſteres légitimement érigés. La Loi portée par ce Concile, rappellée en 789, dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, & renouvellée par celui de Conſtantinople de l'an 370, a été inſerée dans le Corps de Droit (*b*).

Le Concile de Seville de 619, en ordonnant que les Monaſteres fuſſent maintenus dans une inviolable ſtabilité, déclara étranger au Royaume de Dieu quiconque entreprendroit de les renverſer (*c*). Le ſecond Concile de Nicée, en 787, regardoit la deſtruction *de ces Maiſons vénérables*, commme un fléau attiré par les péchés des Peuples (*d*).

(*a*) Monaſteria rectè inſtituta, id ſunt in Populo Chriſtiano, quod arces militum præſidio bene inſtructi in regione hoſtium incurſionibus expoſitâ. (*Tit. de regul.*)

(*b*) Conc. Labb. t. 4. pag. 778.

(*c*) Si quis... quodlibet Monaſterium aut vi cupiditatis ſpoliandum, aut ſimulatione aliquâ fraudis convellendum tentaverit, anathema effectus maneat à Regno Dei extraneus. (*Ibid. t. 5. pag. 1667.*)

(*d*) Quod in magnâ damnatione ſint, qui Monaſteria

Si les Moines (ce ſont les expreſſions du Concile de Thionville, en 844) ſe conduiſent d'une maniere peu honorable à la Religion, il faut les réformer; mais à Dieu ne plaiſe qu'on détruiſe l'Ordre Religieux, à cauſe des méchans qui s'y rencontrent (*a*).

Le Concile de Meaux de 845, repréſentoit aux Princes qu'ils étoient eux-mêmes intéreſſés à empêcher la ruine des Maiſons Religieuſes, parce qu'ils devoient faire accomplir la pieuſe intention des Fondateurs, & qu'en ſouffrant la deſtruction de ces Lieux ſaints, ils s'expoſeroient à la vengeance que demanderoient à Dieu ces Fondateurs (*b*). Celui de Pavie, de l'an 850, avertiſſoit les glorieux Empereurs, que les Fondateurs ayant mis ſous leur protection les Monaſteres qu'ils avoient érigés, la Puiſſance Souveraine, qui loin de les défendre, ſe porteroit à les ſupprimer, devoit d'autant plus craindre le jugement de Dieu, qu'il n'y a point ici bas de Tribunal qui puiſſe la juger. (*c*)

Les Evêques des Pays-Bas n'ont garde de vouloir établir le parallele le plus léger entre les Edits de 1771

---

communia faciunt habitacula, quoniam propter calamitatem, quæ pro peccatis noſtris, in Eccleſiis facta eſt, ſubreptæ ſunt... quædam venerabiles Domus, & facta ſunt communia diverſoria. (*Ibid. tom. 7. pag. 607.*)

(*a*) Propter pravorum nequitiam, Ordo Religionis, & Loca ſacratiſſima eis, quibus licitum non eſt, committantur. (*Ibid tom. 7.*)

(*b*) Providendum eſt Regiæ Majeſtati... Ut ibidem Religio obſervaretur... Qualiter vota fidelium inconcuſſa permaneant, ne voces eorum contra ſe ante Deum clamantes... condemnabiles ſentiat. (*Ibid. t. 7. pag. 1832.*)

(*c*) Suggerendum eſt beatiſſimis Imperatoribus quia.... & ſi... impugnatores efficiuntur, qui præpugnare debuerunt, cavendum ſummopere Principibus, ut qui a nemine nunc judicantur, ne in futuro judicio gravius judicentur... Nos qui debitores ſumus ut fideliter annuntiemus, idcircò fideliter ſuggérimus, quod ſilere non audemus. (*Ibid. t. 8. pag. 67.*)

& 1772, & les Loix ſacrileges de pluſieurs Princes ſur cet objet pour détruire l'Etat Religieux. Ils ſe feront toujours un devoir de rendre l'hommage le plus authentique à la piété de V. M. I., à ſon attachement pour l'Egliſe & pour la Religion. Mais c'eſt l'intime conviction où ils ſont, que Dieu a gravé profondément ces pieux ſentimens dans le cœur de Votre Majeſté, qui leur inſpire la confiance de lui faire appercevoir le danger des deux Edits, qui, contre ſon intention connue, & ſans doute contre celle des perſonnes qui ont rédigé les deux nouvelles Loix, conduiroient l'Etat Monaſtique à un dépériſſement inſenſible, à une mort lente, dont il ne ſe releveroit pas.

L'Edit du 13 Mai 1771, paroît avoir eu un objet intéreſſant, *pour le bien de la Religion & de l'Etat;* il a été deſtiné à rendre *l'admiſſion à l'Etat Religieux entiérement gratuite*; à faire revivre ſur ce point important de la Diſcipline réguliere, les diſpoſitions des ſaints Canons; à faire uſage *des moyens les plus propres à les faire reſpecter & obſerver*, & à proſcrire & prévenir tous les ſubterfuges, tous *les prétextes palliés* par leſquels ont eſt parvenu à éluder leur ſainte rigueur

L'Edit a 13 Articles.

Le premier défend indiſtinctement à toutes les Communautés Religieuſes, *d'exiger* & même de recevoir quelque ſomme que ce ſoit en argent, ou en valeur à titre de Dot, Habillement, Don, Penſion, de Noviciat ou autre titre & prétexte que ce puiſſe être, pour la réception ou admiſſion des Religieux & Religieuſes.

Le 2me. Article déclare nulles toutes ſtipulations, ou conventions qui ſe feroient à ce ſujet directement ou indirectement, verbalement ou par écrit.

Le 3me. Pour empêcher tout prétexte d'éluder la Loi, & ſpécialement celui de la libéralité & de l'aumône, interdit la faculté de faire des dons & legs, ſoit aux Maiſons, ſoit aux perſonnes Religieuſes.

Le 4me. prononce une amende égale au don & legs, ou à ce qui aura été ſtipulé pour l'ingreſſion en Religion, quand même la convention n'eût point été effectuée, tant contre les Communautés qui auroient reçu, que contre ceux qui auroient donné ou contribué au payement.

Le 5me. autoriſe tous les Parens à réclamer pendant 30 ans les dons & dots faits aux Monaſteres ou à leurs membres.

Par le 6me. l'amende & la confiſcation ſont remiſes à ceux qui répéteroient eux-mêmes, ou dénonceroient à la Juſtice leurs propres conventions ou libéralités.

Le 7me. en étendant la même peine aux Monaſteres des Mendians, veut que les amendes qu'ils auroient encourues, ſoient payées par les Syndics de ces Ordres, ou que ces Monaſteres ſoient privés de la quête pendant ſix mois.

Pour parvenir plus ſûrement à l'exécution de ces diſpoſitions rigoureuſes, l'Article 8 enjoint aux Supérieurs & Supérieures des Communautés Régulieres, d'avertir les Officiers Fiſcaux (un mois avant la Profeſſion) du nom du Novice, ainſi que de ſes Pere & Mere ou Tuteur, & du lieu de ſa naiſſance, à peine de 200 écus d'amende.

L'Article 9 permet néanmoins aux Maiſons Religieuſes d'exiger des Novices qui quitteront l'Etat Religieux, une penſion de 300 florins, pour nourriture, habillement & autres dépenſes de toute eſpece.

L'Article 10 dépouille de la jouiſſance de leurs biens, tous ceux qui entreront au Noviciat, ſauf à les reprendre, s'ils renoncent à l'Etat Monaſtique, mais ſans pouvoir répéter les fruits perçus pendant cet intervalle.

L'Article 11, voulant extirper l'abus des penſions illimitées au profit des Religieux ou Religieuſes, les réduit à la ſomme de 50 florins, à peine de la confiſcation de la rente ou penſion au profit des Pauvres, & d'une amende de 1000 flor. contre les Com-

munautés, & d'une pareille amende conntre les Peres, Meres, Tuteurs & tous autres.

L'Article 12 défend aux Religieux qui ſont en congrégation, d'envoyer les Sujets Nationaux faire leur Noviciat dans des Maiſons ſituées hors les Terres & Pays de l'obéiſſance de l'Impératrice-Reine, à peine de 1000 écus d'amende payables ſolidairement par toutes les maiſons de l'Ordre, & de pareille peine contre les Peres, Meres ou Tuteurs, & même d'interdiction perpétuelle à ces Novices de rentrer ſous la domination dans une Maiſon de l'Ordre; ſi le Novice eſt d'un Ordre mendiant, le Couvent ſera privé de la quête pendant ſix mois.

Enfin l'Art. 13 déclare que les contraventions aux diſpoſitions précédentes ne pourront être couvertes par toute preſcription au-deſſous de 30 ans.

Le ſecond Edit a enchéri ſur des Réglemens déja ſi rigoureux.

Le premier Article a réduit à 150 florins la penſion des Novices qui ſortent des Maiſons Religieuſes.

Le ſecond a défendu de donner à aucune Communauté Réguliere le capital de la rente ou penſion viagere de 50 florins, permiſe en faveur des Religieux & Religieuſes, à peine de confiſcation du capital au profit des pauvres, & d'une amende de pareille ſomme, tant contre le Couvent, que contre les Parens.

Le 3me. a ordonné que les Couvens devant fournir toutes les choſes néceſſaires à leurs Religieux, les Supérieurs ne pourroient retenir ni faire tourner au profit de la Communauté, aucune portion de la penſion de 50 florins, dont chaque Religieux ou Religieuſe jouira pour la totalité, ſous la direction néanmoins de ſes Supérieurs.

Par l'Article 4, il a été défendu d'admettre les Novices à Profeſſion avant l'âge de 25 ans accomplis, à peine de 4000 florins d'amende, d'expulſion perpétuelle des Supérieurs des Etats de l'Impératrice, & de dépoſition des Supérieurs, avec inhabilité de

pouvoir jamais occuper aucun emploi ou office dans l'Ordre, pour la premiere contravention; & en cas de récidive, à peine en outre de la ſuppreſſion entiere du Monaſtere.

L'Article 5, dans la vue d'aſſurer l'exécution du précédent, a enjoint aux Supérieurs d'envoyer, un mois avant la Profeſſion, l'extrait baptiſtaire de chaque Novice duement légaliſé, aux Conſeillers Fiſcaux, à peine de 200 écus d'amende.

Ce tableau pourra-t-il ne pas faire ſur le cœur de de V. M. l'impreſſion qu'il a gravé dans celui des Evêques des Pays-Bas?

Nous ne pouvons qu'applaudir aux diſpoſitions de l'Edit du 13 Mai 1771, qui proſcrivent les exactions de Dots, les Stipulations pour l'Ingreſſion en Religion. Parfaitement conformes à l'eſprit de l'Egliſe, ces diſpoſitions ne ſont que l'expreſſion fidelle des Conſtitutions canoniques.

Mais qu'il nous ſoit permis de faire obſerver à V. M. combien de Réglemens étrangers à cet objet préſentent les deux Edits. L'âge des vœux reculés à 25 ans; l'Interdiction aux Communautés Religieuſes de recevoir des liberalités volontaires, à celles qui peuvent en avoir beſoin, à vos ſujets eux-mêmes; l'Interdiction de faire l'aumône à des Lieux ſaints; ne permettre une penſion pour le Noviciat, que dans le cas où les Novices renonceroient à la vocation Religieuſe; ces mêmes Novices punis, par la perte de leurs revenus pendant leur ſéjour au Noviciat, ſans qu'ils aient droit d'exiger un compte de l'emploi qu'on en a fait pendant leur demeure dans les Monaſteres, quand même ils retourneroient dans le ſiecle; la jouiſſance excluſive de la penſion accordée aux Religieux qui les rendroit Propriétaires, ſi contraire au vœu de pauvreté. Les peines ſi multipliées, ſi effrayantes, ſi peu convenables en parlant à des Religieux, qu'on lit cependant à chaque Réglement que contiennent les deux Edits, & qui ne peuvent

qu'inſpirer ou du mépris ou du dégoût pour un état ſaint en lui-même.

L'exaction des Dots eſt un abus, parce qu'elle tend à faire admettre à Profeſſion, ſous l'appas d'un profit temporel, des Sujets qui ne ſont point appellés à la vie Religieuſe; parce qu'elle infecte de pactes ſimoniaques, un engagement ſacré qui ne doit avoir que la Religon pour principes, & le ſalut éternel pour terme. Mais la proſcription de cet abus, dont l'objet, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, eſt de maintenir la pureté de la vie Religieuſe, peut avoir pour motif une politique purement ſéculiere, & le funeſte deſſein de préparer l'extinction des Monaſteres médiocrement dotés, & d'enlever à tous les moyens d'admettre plus des Sujets qu'ils n'en peuvent entretenir, quelle que fût la vocation de ces ſujets ſurnuméraires. Autant le zele qui arme la main du Protecteur des regles canoniques, pour corriger ce qu'elles condamnent, eſt-il digne de reſpect & de louanges, autant le but inſpiré par la politique, d'affoiblir, d'énerver l'Etat Religieux, doit-il faire verſer des larmes aux Evêques, à qui le ſalut des ames eſt confié.

Nous ne le diſons qu'avec la plus vive douleur; tout fait craindre que l'eſprit de réforme ait eu moins de part à la confection des deux Edits, que l'eſprit de deſtruction. Si l'on ne vouloit que remédier à l'abus des dots, il étoit facile de prendre des précautions pour le déraciner. Tant d'autres diſpoſitions qui n'ont aucun rapport à cet objet, n'annoncent que trop qu'on a eu des vues ultérieures.

L'intérêt de la réforme n'exigeoit pas ſans doute, qu'on fixât les Profeſſions à un âge qui les rendra néceſſairement plus rares & plus difficiles. Il n'exigeoit pas qu'on mît tous les Monaſteres dans la prohibition d'accepter les libéralités des fideles, & que pour en arrêter plus ſûrement la ſource, on ſoumît à des peines les mains charitables qui ſe porteroient à les ſecourir. L'intérêt de la réforme ne demandroit

pas

pas qu'on fermât pour ainſi dire, ou qu'on rétreſſît du moins les avenues des Maiſons Religieuſes par les dures conditions qui ſont impoſées à ceux qui concevroient le pieux projet de ſe conſacrer à Dieu, & d'éprouver leur vocation pour cet état de perfection. Il ne demandoit pas qu'on ajoutât à ces précautions affectées des défenſes intimidantes, des ménaces de délation, des amendes, des diſpoſitions ou banniſſement des Supérieurs ou Supérieures Régulieres, la deſtruction même des Monaſteres.

Quand ces Loix n'auroient d'autres dangers que celui d'inſpirer au Peuple, ſinon de l'averſion & du mépris, du moins du dégoût & de l'indifférence pour l'Etat Religieux, c'en ſeroit aſſez pour engager Votre Majeſté à les révoquer. Par cette ſeule impreſſion, ils ſeroient peu dignes de votre piété, ils ne pourroient qu'attriſter l'Egliſe, en éloignant les fideles des aſyles qu'elle leur a ouverts pour les mettre à l'abri des tentations du monde.

Or, non-ſeulement les Edits produiſent cette funeſte impreſſion, par le ſilence qu'on y garde ſur les avantages de l'Etat Religieux, parce que rien n'y inſpire le reſpect qu'il mérite; parce que le peu de cas qu'on paroît en faire, frappe vivement les eſprits, ſur-tout dans un tems où l'incrédulité & l'irréligion font de ſi rapides & de ſi malheureux progrès; mais c'eſt l'effet naturel & néceſſaire des Ordonnances que renferment les Edits. Ils accumulent entraves ſur entraves pour embarraſſer l'accès des Maiſons Religieuſes. Ils en alarment & fatiguent les Membres, & ſur-tout les Supérieurs. Ils prononcent dans un cas leur deſtruction irrévocable, & ſur le champ. Si ces Edits avoient lieu, leur exécution, ſemblable à un poiſon lent, ne tarderoit pas à rendre les Monaſteres déſerts.

Il eſt ſans doute de notre Miniſtere de faire à Votre Majeſté les plus reſpectueuſes, mais les plus fortes Repréſentations ſur des Edits ſi viſiblement ſurpris à la bonté de votre cœur. Nous nous ren-

drions ſourds à la voix de la Religion, ſi nous étions inſenſibles au coup que ces Loix portent à l'Etat Religieux, & nous ne pourrions reſter dans le ſilence, à la vue des maux qui en doivent être la ſuite, ſans trahir nos devoirs, & le cri de notre conſcience. Nous ne ferons donc que marcher ſur les traces de nos peres, & imiter leur zele, en empruntant les expreſſions du Concile de Pavie, en rappellant à Votre Majeſté ce que ce Concile diſoit aux glorieux Empereurs : Les Monaſteres ſont ſous la protection des Princes, & ſi, au lieu d'en être les Défenſeurs & la ſauve-garde, ils s'en rendent les deſtructeurs, ils doivent craindre d'être ſévérement jugés au Tribunal du Tout-Puiſſant. Pour nous, de qui la fidélité demande que nous les avertiſſions, nous leur ſuggérons humblement ce que nous n'oſerions leur taire : *Nos verò, qui debitores ſumus, ut fideliter annuntiemus, idcirco fideliter ſuggerimus, quod ſilere non audemus.*

Mais indépendamment de ces premieres obſervations, qui réſultent du ſyſtême général des deux Edits, qu'il nous ſoit permis d'entrer dans quelque détail ſur leurs diſpoſitions particulieres.

1°. L'Article 4 de l'Edit de 1772, défend à tous Supérieurs Réguliers de l'un & de l'autre ſexe, d'admettre les Novices à la Profeſſion avant l'âge de 25 ans; & cette défenſe eſt accompagnée de menaces qui montrent l'intérêt qu'on met à ſon exécution.

Il n'eſt pas beſoin de chercher le motif de ce Réglement, s'il a eu pour objet d'enlever aux Monaſteres un grand nombre de Sujets, qui, en les renouvellant, perpétueroient leur exiſtence. Mais en écartant ce motif, que la Religion ne pourra jamais avouer, quel prétexte raiſonnable ſeroit capable de le juſtifier? Auroit-on craint que des engagemens pris trop légérement dans les Cloîtres, n'excitaſſent enſuite le regret & le repentir, & auroit-on prétendu, en reculant les vœux à un âge plus mûr, prévenir les ſacrifices forcés, indiſcrets, précipités?

On n'avoit pas cette appréhenſion dans les ſiecles les plus éclairés de l'Egliſe. On voit par le Chap. 7 de la Regle de Saint Baſile, que ce Saint Docteur, aſſimilant l'engagement de la Profeſſion Religieuſe à celui du Mariage, regardoit l'âge requis par les Loix pour ce dernier engagement, comme la regle de l'autre. Dans ſa Lettre à Amphiloque, Saint Baſile fixe de 15 à 17 ans l'âge où l'on pouvoit admettre les Filles dans les Monaſteres. Saint Chriſoſtome ſuppoſe, dans ſon Apologie pour l'Etat Monaſtique, que l'entrée des Monaſteres étoit ouverte aux jeunes gens; puiſque c'eſt aux peres qui détournoient leurs enfans de la vie Religieuſe, qu'il adreſſe ſes éloquens reproches. Saint Grégoire-le-Grand n'exigea pas plus de 18 ans pour les Monaſteres d'Angleterre. Si la Regle de Saint Benoît ne détermine aucun âge précis, c'eſt parce que, la capacité des jeunes gens étant plus ou moins tardive, on croyoit devoir laiſſer aux maîtres de la vie ſpirituelle, le diſcernement de ceux qui étoient propres à la diſcipline Monaſtique. Dans la ſuite, le dixieme Concile de Tolede permit de recevoir les Religieux à 14 ans. Les Ordres de Cluny & de Cîteaux furent autoriſés par les Papes à recevoir les ſujets à 15 ans. Enfin, l'âge des vœux a été fixé par le Concile de Trente à l'âge de 16 ans; ſon Décret, précédé du plus ſérieux examen, & dreſſé avec la plus grande maturité, a formé la Loi générale de l'Egliſe; il a été reſpecté & ſuivi dans tous les Etats Catholiques.

En France même, où l'Ordonnance d'Orléans avoit placé les vœux à 25 ans, on ſe hâta de changer cet uſage pour ſe conformer au Décret du Concile de Trente. Et l'Ordonnance de Blois, publiée par Henri III, ſur le vœu des Etats de ce Royaume, fixa l'âge des vœux à 15 ans.

Quelles raiſons aſſez puiſſantes pourroient aujourd'hui faire déroger à une Diſcipline ſi ſage & univerſelle? En eſt-il aucune qui n'ait été peſée & jugée inſuffiſante par les P. P. du Concile de Trente?

L'indiſcrétion des engagemens dans l'Etat Religieux, n'étoit pas moins à craindre alors que dans notre ſiecle. Les jeunes gens n'étoient pas plus formés à l'âge de 16 ans : le ſacrifice de leur liberté étoit ſuſceptible des mêmes inconvéniens qu'on peut faire valoir aujourd'hui.

Que Votre Majeſté daigne donner quelqu'attention aux vues importantes qui avoient dirigé la pratique de l'Egliſe, depuis tant de ſiecles, & qui ont été les ſolides fondemens du Décret du Concile de Trente.

Il eſt du ſouverain domaine que Dieu s'eſt réſervé ſur les hommes, de diſpoſer de l'Etat qu'ils doivent embraſſer, & d'accomplir les deſſeins de ſa Providence par la Profeſſion à laquelle il ſe conſacrent. Or c'eſt par la vocation qu'il inſpire aux jeunes gens, qu'il diſpoſe pour l'ordinaire de leur entrée dans l'Etat Eccléſiaſtique ou dans la vie Religieuſe, & c'eſt à l'Egliſe, ou à ceux de ſes Miniſtres qu'elle en a chargé, qu'il appartient de juger de la ſincérité de cette vocation. Des Edits qui prohibent les vœux avant l'âge de 25, ne ſemblent-ils pas diſputer à Dieu ce domaine ſouverain, ou lui donner des bornes, en empêchant les jeunes gens de ſuivre la voix de Dieu, qui les appelle à ſon ſervice?

Les Loix qui ont interdit aux Mineurs la diſpoſition de leurs biens patrimoniaux, n'ont pas mis les mêmes entraves à l'uſage de leur liberté, parce que c'eſt un bien qu'ils ne tiennent que de l'Auteur de la nature. Pourquoi leur enlever le droit de la régler, de la captiver, même lorſqu'ils ont lieu d'appréhender d'en faire un mauvais uſage dans le ſiecle? Dès qu'ils commencent à devenir pécheurs, à concevoir la grandeur des engagemens qu'ils ont voués dans leur Baptême, ils doivent avoir la faculté de prendre des meſures efficaces, ou pour recouvrer leur innocence, ou pour la conſerver, en s'éloignant des tentations du ſiecle.

Dans quelles incertitudes, dans quels embarras ne

jette-t-on les jeunes Perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe croyent appellés à la vie de retraite & de pénitence, ſi l'on tarde les Profeſſions juſqu'à 25 ans? A quels dangers n'expoſe-t-on pas ceux que ce retard obligera malgré eux de reſter dans le tumulte du monde, où les occaſions de pécher ſont incomparablement plus fréquentes que dans les Monaſteres? Combien ſe rendront infideles à leur premiere vocation? combien ſe perdront dans le ſiecle, qui auroient évité le naufrage dans les Maiſons Religieuſes? Le Sage déclare heureux ceux qui *portent le joug du Seigneur dès l'enfance;* & ne met-on pas obſtacle à ce bonheur, pour beaucoup de jeunes gens, en ne leur laiſſant la liberté de faire des vœux qu'à 25 ans?

Quand on eſt perſuadé que la vie Religieuſe eſt un état de perfection, parce qu'elle conſiſte dans la pratique des conſeils évangéliques, & que cette obſervance ſi précieuſe à l'Egliſe n'a preſque plus lieu que dans les Cloîtres, on n'eſt pas tenté d'en rendre l'accès inacceſſible, on doit plutôt favoriſer le ſacrifice de ceux que la piété y conduit. Or l'expérience prouve que les meilleurs Religieux ſont ceux qui ſe ſont conſacrés de bonne heure aux exercices de la Diſcipline réguliere. Il faut être jeune pour ſe plier au joug de l'obéiſſance, & acquérir l'habitude des obſervances monaſtiques. Il eſt difficile, après 25 ans, de ſe former aux vertus de cet état; on eſt peu propre aux connoiſſances néceſſaires pour remplir les obligations monaſtiques; ſur-tout ſi on a contracté dans le ſiecle des habitudes vicieuſes, fortifiées par les années.

Combien d'ailleurs n'eſt-il pas rare qu'on attende à un âge ſi avancé pour faire le choix d'un état, pour embraſſer un genre d'occupation? Les jeunes gens qui auroient du goût pour la vie monaſtique, perdront patience & ne perſévéreront pas. Les parens ſeront les premiers à les détourner d'un état qu'il faudra poſtuler ſi long-tems. Ils craindront de leur voir perdre, dans l'attente d'un engagement incer-

tain, des années précieuſes pour ſe préparer aux différens emplois de la vie civile. Beaucoup même n'auront pas les facultés néceſſaires pour les faire étudier & ſubſiſter ſans travail pendant un ſi long intervalle.

C'eſt au ſurplus priver les familles nombreuſes de cette reſſource honnête pour placer leurs enfans. Pourquoi les enfans qui ſe marient avant 25 ans, ſous l'autorité de leurs parens, ne pourroient-ils pas également, ſous la même autorité, ſe dévouer à la Religion? Le mariage n'eſt pas un engagement moins indiſſoluble que celui de la Profeſſion Religieuſe : il a des ſuites pour le moins auſſi importantes pour l'Etat, & il n'a pas l'avantage d'être précédé d'une année de probation. La même Loi qui reſtreint la liberté des enfans pour les engagemens religieux, prive du même coup les parens d'une partie de l'autorité qu'ils tiennent des Loix & de la nature pour diſpoſer de leurs enfans. Maître de les engager par des établiſſemens humains, les parens n'auroient-ils les mains liées que pour les offrir à Dieu & les conſacrer à ſon ſervice?

Tels ſont les principaux motifs qui ont décidé les Peres du Concile de Trente. Ce n'eſt pas qu'ils ignoraſſent les raiſons qu'on pourroit oppoſer à ce que la Profeſſion Religieuſe ſe fît à 16 ans. Ils ſavoient que la fixation de cet âge pourroit occaſionner des engagemens précipités. Mais touchés avec raiſon des inconvéniens beaucoup plus conſidérables qui auroient réſulté du retardement de l'âge des vœux, ils ont fait un Décret ſolemnel que tous les Princes Catholiques ont adopté. C'eſt ce Décret dont les Evêques des Pays-Bas réclament l'autorité. Les motifs qui l'ont dicté, n'ont rien perdu de leur force par l'exécution de deux ſiecles dont le Décret a été ſuivi, & ſi les Religieux qui vivent ſous la Domination des Princes Infideles, jouiſſent librement de la faculté d'engager les Sujets qui ont atteint l'âge preſcrit par les ſaints Canons, auroit-on pu prévoir que, dans un Empire Catholique, cette liberté leur ſeroit enlevée?

L'Edit de 1771 défend indiſtinctement à toutes les Communautés Religieuſes, non-ſeulement d'exiger quelque ſomme que ce ſoit en argent ou en valeur, à titre de dot, d'habillement, de Penſion, de Noviciat, ou tout autre titre pour l'admiſſion en Religion, mais même de recevoir ce qui ſeroit offert gratuitement, & afin d'ôter tout prétexte de fraude il déclare, les maiſons & les perſonnes Religieuſes incapables de toute eſpece de dons & legs.

Si le but de ces défenſes n'a pas été d'annoncer un projet formé, d'éteindre les Maiſons Religieuſes, comment a-t-on pu confondre les ſecours que ces Maiſons peuvent recevoir de la piété des Fideles, avec l'exaction des dots pour l'émiſſion des vœux, & conclure de la néceſſité de réprimer les ſtipulations ſimoniaques, celle d'interdire aux Communautés Régulieres toute capacité de recevoir. A s'en tenir aux termes de l'Edit de 1771, c'eſt l'obſervation des ſaints Canons, qu'on s'eſt propoſé de rétablir, c'eſt comme protecteurs de la diſcipline, & chargé à ce titre de la maintenir, qu'on a choiſi *les moyens les plus propres à la faire reſpecter, en rejettant indiſtinctement tous les ſubterfuges*, qui avoient ſervi à *l'éluder*. Il doit donc y avoir un rapport naturel entre l'abus qu'on a cherché à déraciner, & les remedes qu'on a employés pour y parvenir.

Mais quoique l'Egliſe ait dans tous les tems condamné l'exaction des dots, elle a ſu diſtinguer ce que l'avarice exige de ce que la piété offre; elle a réprouvé l'une, & elle n'a eu garde de blâmer l'autre.

St. Auguſtin, dans la Regle qu'il a dreſſé pour les Religieuſes, recommande d'admettre également les pauvres & les riches, ſi elles ont le goût des vraies richeſſes qui ſont celles de la vertu. Mais bien loin de déſaprouver que les filles riches ou leurs parens offrent des préſens aux Monaſteres, il ſuppoſa qu'on y pouvoit recevoir leurs liberalités, puiſqu'il avertit les Religieuſes qui jouiſſent de quelque bien dans le ſiecle, de tenir à honneur de l'avoir rendu commun, en

entrant dans l'Etat Religieux & de ne point se glorifier d'avoir contribué à la vie & à la subsistance commune de la Maison, en donnant quelque portion de ce qu'elles possédoient (*a*).

La Regle de St. Benoît est plus expresse encore. Après avoir fait promettre aux parens qui présentoient leurs enfants à l'Etat Religieux, de ne leur jamais rien donner, ni par eux-mêmes, ni par des personnes interposées, elle ajoute que, si néanmoins ils désirent faire quelques aumônes par reconnoissance, c'est au Monastere que leurs libéralités doivent être faites. (*Chap.* 59.)

Gratien examinant s'il est permis de demander quelque chose pour l'entrée en Religion, prouve par la conduite d'Anne, qui fit des présens aux Prêtres en leur offrant son fils Samuël, qu'il n'est pas permis d'exiger, mais qu'on peut recevoir des libéralités volontaires, le premier étant défendu, & le second étant légitime (*b*).

On trouve la même Doctrine, dans Pierre, Chantre de l'Eglise de Paris (*c*), dans St. Thomas (*d*), St. Bonaventure (*e*), Denis le Chartreux (*f*) & elle est conforme à la décision des Papes Innocent III (*g*) & Urbain V (*h*): les Auteurs les plus rigides se contentent d'ajouter avec Van Espen, que les Religieux ne doivent ni exciter, ni rechercher les libéralités des Novices ou de leurs parens, ni même

---

(*a*) Epist. 211.

(*b*) Non permittitur aliquid exigere, sed sponte oblata suscipere, quia illud damnabile est, hoc verò minimè. *Cauſ.* 1, *pag.* 2.

(*c*) In verbo abbreviato. cap. 38.

(*d*) 22. q. 100, Art. 3.

(*e*) Apologie de son Ordre, p. 18.

(*f*) L. 1, de la Simonie Art. 12.

(*g*) Illud tamen grataner recipi poterit quod fuerit sine taxatione gratis oblatum. *L. 5. Lit. 3 de simonia. Cap.* 30.

(*h*) *Ibid.* Cap. 1.

les recevoir avec un esprit mercenaire (*a*), mais bien éloignés d'assimiler aux dots exigées, les présens offerts par la piété, & la reconnoissance, & de les soumettre à la même proscription, ils s'élevent au contraire contre l'injustice & l'avarice des parens riches, pour qui la réception gratuite dans les Monasteres est un moyen d'augmenter la fortune des enfans qu'ils destinent au siecle. Van Espen leur apprend que le bien des Monasteres étant le Patrimoine des pauvres, ils ne doivent pas faire consommer par leurs enfans une portion de ce Patrimoine, *quia ipsorum proles loca pauperum occupant* (*b*), & que si c'est un devoir de charité pour les fideles d'aider par leurs aumônes, ceux qui ont le courage de renoncer au monde, & de s'enfermer dans les Monasteres, il est d'une justice étroite pour les parens riches d'appliquer leurs aumônes aux Maisons ou Congrégations qui ont reçu leurs enfans (*c*), il n'en excepte que le cas où le Monastere seroit assez riche pour n'avoir aucun besoin.

Si le Rédacteur des Edits eût connu ces vérités, & que les regles de l'Eglise, dont il vouloit procurer l'exacte observation, eussent présidé aux dispositions qu'il écrivoit, il n'auroit pas mis dans la même classe les stipulations illicites, & les témoignages de reconnoissance. Il n'auroit pas regardé les libéralités volontaires offertes par les parens, & acceptées par les Religieux, comme des subterfuges, propres à éluder la Loi, comme des simonies palliées. N'eût-il pas appréhendé au contraire de réduire les parents à l'impossibilité de remplir un devoir de justice ? Il se feroit encore moins permis d'en détourner, par des menaces, ceux qui auroient eu la volonté de s'en acquitter.

(*a*) Differt. Canon. de vitio simoniæ *P.* 2, *Cap.* 5, §. 1.

(*b*) *Ibid.* §. 4.

(*c*) Ipsa justitia exigit ut hi eleemosinam faciant Congregationi cui filius eorum jam incorporatus est. *Ibid* 1.

Les Edits ne ſe contentent pas d'interdire toutes libéralités pour la réception des Religieux & Religieuſes, ils mettent tous les Monaſteres indiſtinctement dans l'abſolue prohibition de recevoir aucuns dons & legs de qui que ce ſoit, & dans quelques circonſtances qu'ils puiſſent ſe trouver; ils défendent même de leur donner le capital des foibles Penſions viageres qu'ils permettent aux parens de laiſſer aux Religieux.

Ainſi, que des Monaſteres n'aient des revenus que pour l'entretien de peu de Sujets, leur nombre ne pourra jamais augmenter, quelque ſoit l'empreſſement d'un ſurnuméraire pour s'y conſacrer à Dieu, quelques inſtances qu'il faſſe, quelque marque de vocation qu'il montre, en offrant une penſion pour ſa ſubſiſtance, que le Couvent eſt incapable de fournir; ſon ſacrifice ſera impoſſible; le Monaſtere ſeroit criminel, s'il avoit la condeſcendance d'ouvrir ſes portes; le ſujet ſeroit lui-même coupable & puni pour avoir oſé ſuivre l'attrait de ſa piété & donner de quoi fournir à ſa ſubſiſtance.

Que les Communautés Religieuſes éprouvent des pertes, qu'elles ſoient ravagées par les guerres, frappées du feu du Ciel, toutes les reſſources leur ſont enlevées, ils n'ont aucun ſecours à eſpérer, les ſoulagemens qui leur ſeroient préſentés, les aumônes qu'on leur feroit, ſeroient autant de délits puniſſables que la juſtice pourroit pourſuivre pendant 30 ans, & qui expoſeroient à la même flétriſſure & les Communautés qui auroient reçus, & les mains charitables qui ſe ſeroient ouvertes pour les ſecourir

Les Evêques des Pays-Bas s'abſtiendront de faire aucunes réflexions ſur de telles diſpoſitions, dont ils apperçoivent toutes les conſéquences; & malgré toute la vivacité du ſentiment qui les pénetre, ils ſe font un devoir de le renfermer en eux-mêmes, pour s'en rapporter uniquement à la ſenſibilité du cœur maternel de V. M. qui ne refuſera pas pour les pauvres Monaſteres des Pays-Bas, de leur permettre de re-

cevoir les mêmes ſecours qu'elle vient de permettre pour ceux établis dans ſes Pays héréditaires d'Allemagne.

L'Art. 9, de l'Edit de 1771, ne laiſſe aux Monaſteres la liberté de prendre des Penſions pour les Novices, que dans le *ſeul cas*, où ces Novices quitteroient le Noviciat. Cependant ces Penſions, (ſurtout le prix étant fixé à une ſomme aſſez modique, réduite depuis à moitié par l'Article I de l'Edit de 1772) ne ſauroient être une voie indirecte d'exiger des Dots & de faire dépendre la Profeſſion Religieuſe de pactions honteuſes. Le Concile de Trente, en défendant aux Religieux de recevoir quoi que ce ſoit des Novices ou de leurs Parens avant l'émiſſion des vœux, en excepte expreſſément le vêtement & la nourriture : *Excepto victu & veſtitu novitii vel novitiæ illius temporis quo in probatione eſt* (*a*). Les Edits condamnent donc ce que ce Concile approuve.

L'Art. 10 du premier Edit ſoumet aux liens d'une eſpece d'interdiction les perſonnes de l'un ou de l'autre ſexe qui entrent dans les Maiſons Religieuſes, pour éprouver leur vocation ; il les dépouille, à l'inſtant de leur entrée, de la jouiſſance des biens qui leur appartiennent, ou qui *peuvent leur échoir* avant la Profeſſion. Cette jouiſſance eſt transferée ſur le champ à la famille, & s'il leur eſt permis de ſe faire réintégrer dans leurs Droits, *en quittant l'Etat Religieux avant la Profeſſion*, c'eſt ſous la condition qu'ils ne pourront répéter les fruits perçus pendant l'intervalle de leur Noviciat.

Eſt-ce pour dégoûter de l'Etat Religieux qu'on a privé de leurs revenus tous ceux qui ſeroient tentés de l'embraſſer, & qu'en même tems on leur a enlevé toute eſpérance de rentrer dans la jouiſſance des fruits échus pendant leur épreuve, s'ils viennent à ſortir du Noviciat ? Il eſt difficile de trouver d'au-

(*a*) Seſſ. 25. Cap. 16. de Regular.

tre intérêt & d'autre motif à cette disposition. Mais sans invoquer ici l'autorité des Loix, qui assurent les fruits aux propriétaires des fonds, & qui ne permettent de dépouiller les Citoyens de l'administration & de la jouissance de leurs biens, que dans le cas de Droit, nous ne pouvons nous dispenser de faire observer à V. M., que cette peine n'a point lieu contre les jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, que leur mauvaise conduite fait renfermer dans des lieux de pénitence. Ils y sont nourris & entretenus sur leurs biens, & quand la liberté leur est rendue, leurs Tuteurs ou Curateurs sont chargés du renseignement des fruits. Les Novices, traités avec moins de ménagement, ne peuvent ni payer leurs pensions, tant qu'ils demeurent dans le Noviciat, ni se faire rendre compte de leurs revenus, lorsqu'ils en sortent. Quel contraste! Les personnes que la piété conduit dans les Monasteres, ont un sort plus rigoureux, que celles que leurs désordres obligent d'enfermer!

On ne sauroit ne pas être effrayé de la multiplicité & de la rigueur des peines dont sont accompagnées toutes les dispositions des deux Edits. Le Rédacteur des Edits ne s'est pas souvenu qu'il n'est pas de la Majesté du Trône, que le Souverain ne parle qu'en menaçant dans les Réglemens qu'il publie. Est-il convenable que dans des Ordonnances générales, il ne prévoie que des prévaricateurs, que la terreur seule peut retenir & soumettre?

Que l'intimation de la vengeance publique soit employée, quand des Loix enfreintes obligent de les renouveller, ou lorsque des abus dangereux & communs, exigent qu'on leur oppose de fortes digues: rien n'est plus sage. C'est pour ce cas que l'appareil du glaive est réservé. Mais prit-on jamais ces précautions dans les Loix nouvelles, & dans des Loix destinées à régler la Police des Monasteres? Quelle idée se forme-t-on des Religieux? Quelle idée en inspire-t-on au Public, en les traitant comme des en-

durcis dont l'indocilité ne peut être réprimée que par des remedes extrêmes ?

Nous ne retracerons pas ſous les yeux de Votre Majeſté le détail des peines qui terminent chaque Article des deux Edits. Mais nous manquerions à notre miniſtere, ſi nous nous diſſimulions l'injuſtice de quelques unes de ces peines, que le Droit naturel & & le Droit divin réprouvent également.

C'eſt un principe de l'un & de l'autre Droit que l'innocent ne doit point être puni pour le coupable. Cependant l'Article 12 du premier Edit prononce une amende ſolidaire contre toutes les Maiſons du même Ordre, ſi l'une d'elles envoie des Sujets faire leur Noviciat dans un Royaume étranger. Les Parens ou Tuteurs des Novices, qui peuvent l'ignorer ou n'y avoir aucune part, ſont eux-mêmes aſſujettis à la même amende.

Par l'Article 5 du ſecond Edit, les Monaſteres qui admettroient à la Profeſſion avant l'âge de 25 ans, ſont condamnés à une amende de 4000 florins, les Supérieurs ſont bannis ; & ſi c'eſt dans un Couvent de Filles, la Supérieure eſt dépoſée, transférée dans une autre Maiſon, déclarée incapable de remplir aucun Emploi dans l'Ordre ; & comme ſi ces peines euſſent été trop légeres pour un tel crime, il eſt ordonné qu'en cas de récidive, le Monaſtere ſera ſupprimé à perpétuité, & que les Religieux ou Religieuſes ſeront transferés dans d'autres Maiſons du même Ordre. Que Votre Majeſté daigne examiner devant Dieu, s'il eſt conforme à l'équité, que le Monaſtere ſouffre de la faute des Supérieurs qui le gouvernent, que les Fondateurs fruſtrés de leurs pieuſes intentions, partagent la peine du délit, & que l'Egliſe perde un Etabliſſement conſacré, au Culte de la Religion.

Les Loix de l'Egliſe ne permettent de ſupprimer les Maiſons Religieuſes que pour cauſe de néceſſité ou d'une évidente utilité. Le Concile de Trente a confirmé & renouvellé le Décret du Concile gé-

nérale de Conſtance qui l'avoit ainſi réglé, & lorſque la ſuppreſſion ſe prononce par voie de peine, elle ne peut être méritée que par les plus grands crimes.

6°. L'Art. 3 de l'Édit de 1772, interprétant l'Art. 11 de l'Edit de 1771, ordonne que tout Monaſtere étant tenu de nourrir & entretenir ſes Membres, les Supérieurs ou Supérieures ne pourront rien retenir ſur la Penſion des Religieux ou Religieuſes, ni en appliquer la moindre portion au profit de la Communauté, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & que chaque Religieux ou Religieuſe *en jouira* pour *la totalité*, ſous la direction néanmoins de ſes Supérieurs.

Il eût été difficile de porter les précautions plus loin pour empêcher les Monaſteres d'augmenter leurs revenus. On n'a pas cru que ce fût aſſez de réduire les Penſions des Religieux & Religieuſes des Pays-Bas, à la ſomme de 50 florins, pendant qu'elles ſont beaucoup plus conſidérables dans le ſurplus des Etats de Votre Majeſté ; on a même appréhendé que les Maiſons Régulieres ne s'appropriaſſent quelque portion de ces Penſions ſi modiques. La jouiſſance en eſt affectée primativement aux Religieux particuliers, & il eſt défendu, ſous peine d'une amende de mille écus, d'en appliquer quoi que ce ſoit au profit de la Communauté. Mais on n'a pas fait attention que réſerver aux Religieux la jouiſſance de leurs Penſions, c'étoit porter atteinte au vœu de pauvreté, ou du moins inviter les Religieux à violer cet engagement fondamental de l'Inſtitut Monaſtique.

La déſappropriation a toujours été une des plus eſſentielles obligations des Religieux. Elle appartient à la ſubſtance de leurs engagemens, & long-tems avant l'établiſſement des vœux ſolemnels, elle étoit regardée comme une vertu eſſentielle de l'Etat Monaſtique (*a*). La vie Monaſtique conſiſte en effet dans la

(*a*) Eſſentia vitæ Religioſæ in tribus illis virtutibus, obedientiâ, paupertate, caſtitate, ab omnibus hujus temporis

pratique des conſeils évangéliques, & ſuivant Jeſus-Chriſt même, l'abdication volontaire eſt l'un des principaux ; *Si vis perfectus eſſe, vade & vende omnia quæ habes.* La vie Monaſtique doit retracer la conduite des premiers Fideles de l'Egliſe de Jéruſalem, parmi leſquels tout étoit en commun : *Erant illis omnia communia*, nul ne poſſédant quelque choſe, comme lui étant propre : *Nec quiſquam eorum quæ poſſidebat, aliquid ſuum eſſe dicebat* (*a*). Les premiers Chrétiens vendoient leurs biens, & en mettoient le prix aux pieds des Apôtres, afin que les deniers fuſſent diſtribués à chacun ſuivant leurs beſoins : *Dividebatur autem ſingulis prout cuique opus erat.*

C'eſt à cet exemple que les Saints Docteurs & les Conciles ont toujours rappellé les Religieux, comme à un modele, dont il ne leur étoit pas permis de s'écarter.

Le Concile d'Orléans, de l'an 511, défend de rien laiſſer en propre aux Religieux, parce que tout ce qu'ils peuvent acquérir doit être employé au profit du Monaſtere (*b*).

Un autre Concile tenu en France en 615, leur interdit tout pécule, parce que tout doit être mis dans la maſſe commune, pour être diſtribué ſelon l'ordre des Supérieurs. (*c*) Le Concile de Cologne de l'an 1260, décide que le Religieux ne peut poſſéder quoi que ce ſoit ſans la permiſſion de ſon Supérieur. (*d*) Le Concile de Trente exclut tout pré-

---

Religioſis conſtituitur. Idem fiebat ab antiquis : nam Auguſtinus & Baſilius ſic loquuntur. (*Bellarm. de Monachis. cap. 5.*)

(*a*) Act. 4. ℣. 32.

(*b*) Omnia quæ acquiſierit Monachus ab Abbatibus auferantur ſecundum Regulam, Monaſterio profutura. (*Can. 19. Labb. tom. 4. pag. 1408.*)

(*c*) Peculare nullum habeant, ſed ſint eis omnia communia, ſicut Abbatis vel præpoſiti diſpenſatio juſta perpenderit. (*Can. 4. ibid. pag. 1656.*)

(*d*) Statuimus quod Monachi proprium non habeant,

texte capable d'excuſer le vice de propriété, en interdiſant aux Religieux la faculté même de poſſéder au nom du Monaſtere, & en leur ordonnant de tout rapporter à la maſſe commune. (*a*)

Quelque choſe qu'acquiere un Religieux, ou par ſon induſtrie, ou par des libéralités volontaires, le Concile de Cambray, de l'an 1565, l'oblige de le remettre ſur le champ au Supérieur, pour qu'il en diſpoſe comme d'un bien commun. (*b*) Le Concile de Malines, de 1570, ne veut pas que les Religieux touchent leurs Penſions, même dans la vue de faire de bonnes œuvres, parce qu'elles doivent ſervir à l'utilité commune du Couvent. (*c*)

Ces diſpoſitions ne ſont au ſurplus que l'expreſſion fidelle de ce qu'on lit dans toutes les Regles Monaſtiques.

Une des premieres inſtructions que Caſſien donne aux Religieux, c'eſt qu'ils ne peuvent rien poſſéder, parce qu'ils ſont voués à une abdication pleine & ſans réſerve. (*d*)

Saint Baſile diſoit à ſes Religieux, que toute pro-

ſecundum quod regula eorum præcipit, niſi quod Abbas dederit vel permiſerit (*Can. 3. ibid. t. 2. pag. 793.*)

(*a*) Nemini Regularium liceat bona mobilia vel immobilia cujuſcumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquiſita, tamquam propria aut etiam nomine conventûs poſſidere vel tenere, ſed ſtatim ea ſuperiori tradantur, conventuique incorporentur. (*Seſſ. 25. de Regular. Cap. 2.*)

(*b*) Omnis pecunia vel res quam Monachus vel Monialis acquirere, ſive labore, ſive induſtria, ſive amicorum liberalitate, ſeu denique qualibet alia occaſione poſſit, ſuperiori mox tradatur, ita ut ad nutum ejus tanquam res communis impendatur. (*De Monaſt. Cap. 10.*)

(*c*) Penſiones vitales aut reditus perpetuos nulli permittantur recipere, etiamſi in uſus pios convertere velint, ſed omnia in communem uſum convertantur. (*de Regul. Cap. 1.*)

(*d*) Qui convertitur præ omnibus erudiri debet ut nihil ei peculiare liceat poſſidere, ſed... ſe nudatum ex omni parte cognoſcat. (*Reg. Cap. 27.*)

priété

priété eſt incompatible avec leur état (*a*), & que s'ils avoient quelque choſe en propre, ils ne marcheroient plus ſur les traces des premiers Chrétiens. (*b*)

C'eſt le premier précepte que Saint Auguſtin propoſe aux Religieuſes dans ſa Regle : N'ayez rien en propre, & que tout ſoit commun parmi vous, comme chez les premiers Fideles (*c*). Le Saint Docteur en conclut, que tout ce que reçoit une Religieuſe, quand ce ſeroit même des vêtemens, doit être deſtiné par la Supérieure à celles des Sœurs qui en ont le plus de beſoin (*d*).

La Regle de Saint Bénoît tire la même conſéquence de la communauté des biens qui doit être inviolable dans les Monaſteres. Le Religieux, loin de garder, ne peut pas même recevoir, ſans l'agrément du Supérieur, ce que ſes parens peuvent lui envoyer ; il faut que le Supérieur ſoit maître enſuite d'en diſpoſer : & Saint Bénoît ne veut pas que le Religieux ſe chagrine de l'emploi que l'Abbé en feroit au profit d'un autre, de peur qu'il ne ſuccombe aux ſuggeſtions du Tentateur (*e*).

(*a*) Si quis proprium eſſe dicit, abſque dubio alienum ſe facit ab electis Dei. (*Regul. brevior. Cap. 27.*)

(*b*) Numquid conveniat aliquid proprium habere in ſocietate fratrum ? Hoc contrarium eſt teſtimonio, quod refertur de iis qui crediderunt, in quibus ſcriptum eſt : nec quiſquam eorum quæ poſſidebat, aliquid ſuum eſſe dicebat. (*Ibid. Cap. 85.*)

(*c*) Hæc ſunt quæ ut obſervetis præcipimus.. primum... non dicatis aliquid proprium, ſed ſint vobis omnia communia... ſic enim legiſtis in actibus Apoſtolorum (*Ep. 211. n. 5.*)

(*d*) Sit in poteſtate præpoſituræ ut in commune redactum, cui neceſſarium fuerit, præbeatur. (*Ibid. n. 12.*)

(*e*) Quod ſi etiam a Parentibus ei quicquam directum fuerit, non præſumat ſuſcipere illud, niſi prius indicatum fuerit Abbati. Quod ſi juſſerit ſuſcipi, in Abbatis ſit poteſtate, cui illud jubeat dari. Et non contriſtetur frater cui fortè directum fuerit, ut non detur occaſio diábolo. (*Cap. 54.*)

On ne connoîtroit ni la nature, ni l'étendue du vœu de pauvreté, ſi l'on regardoit ces Réglemens comme ſuſceptibles de reſtriction, ou ſujets à la révolution des tems. Ils appartiennent à l'eſſence du vœu. Le renoncement du Religieux étant abſolu & ſans réſerve, il manque à ſon engagement dès qu'il jouit de quelque choſe comme lui étant propre, & toute coutume contraire qui s'introduiroit dans les Maiſons Religieuſes, loin de pouvoir être excuſée, ne ſeroit qu'un abus qu'il faudroit ſe hâter de réprimer.

C'eſt pourquoi le Pape Clément VIII déclare dans la Bulle *Nullius omninò publicè*, pour la réforme des Monaſteres, que le Religieux ne peut ſe diſpenſer de mettre entre les mains de ſon Supérieur tout ce qu'il reçoit, ſans en excepter même les préſens de ſa famille, afin que placé dans le dépôt commun, il ſerve à pourvoir aux différens beſoins des Membres de la Communauté. La déſappropriation doit être ſi générale dans les Religieux, que le même Pape leur recommande d'éviter l'eſprit de propriété, juſques dans l'uſage des choſes les plus néceſſaires (*a*). La Bulle de Clément VIII a été confirmée par Urbain VIII dans ſa Bulle *Sacra Congregatio*, & par Innocent XII, dans un Décret du 18 Juillet 1695; le feu Pape Bénoît XIV la rappelle & y renvoie dans ſon ſavant Traité des Synodes (*b*).

Il y a donc dans la tradition de l'Egliſe une uniformité parfaite ſur ce point important de la Diſcipline réguliere. Tout doit être commun dans les

---

(*a*) Etiam ſi ſubſidia conſanguineorum, omnia ſtatim Superiori tradantur & Conventui incorporentur... quo communis inde victus & veſtitus omnibus ſuppeditari poſſit; ne eorum quæ ad neceſſitatem conceſſa erunt, ullus quidquam poſſideat, ut proprium, neque ut proprio utatur. (*Van Eſpen. Diſſert. Canon. de vitio pecul. p. 1. cap. 1. lect. 10.*)

(*b*) Conſonant Clementis VIII & Innocentis XII Romanorum Pontificum conſtitutiones. (*De Synodo l. 1. cap. 12. n. 12.*)

Monaſteres, parce que le Religieux qui a tout abdiqué, ne peut rien poſſéder qui ne ſoit que pour lui; or, une choſe ceſſe d'être commune, dès que la jouiſſance en eſt tellement affectée à un particulier, que tout autre emploi en eſt prohibé.

Que Votre Majeſté daigne rapprocher ces principes immuables de la diſpoſition de l'Art. 3 de l'Edit du 18 Avril 1772. La contrariété eſt trop évidente pour que votre piété n'en ſoit point alarmée. L'Edit défend aux Supérieurs de retenir la moindre choſe des penſions des Religieux ou Religieuſes, & d'en faire tourner une partie quelconque au profit de la Communauté. Or les ſaints Canons veulent que les deniers qui proviennent des Penſions ſoient dépoſés dans le coffre commun. L'Edit affecte aux Religieux la jouiſſance de la totalité de leurs Penſions. Les ſaints Docteurs décident qu'elles doivent être diſtribuées par les Supérieurs à proportion des beſoins les plus preſſans, & la regle que les Religieux ont vouée, leur interdit non-ſeulement toute plainte, tout murmure, mais toute peine intérieure ſur cette diſtribution. A quels dangers n'eſt-ce pas expoſer les Religieux que de les autoriſer à toucher leurs Penſions, à en jouir, à en diſpoſer? Dans quels embarras ne jette-t-on pas les Supérieurs que leur devoir oblige de faire exécuter le vœu de pauvreté; à quelle fâcheuſe extrêmité ne réduit-on pas même les Evêques, à qui leur miniſtere impoſe la Loi d'avertir les Religieux qu'ils ne pourroient, ſans intéreſſer leur conſcience & compromettre leur ſalut éternel, profiter du funeſte avantage qui leur eſt accordé par la nouvelle Loi?

L'Edit, à la vérité, aſſujettit les Religieux à n'uſer de leurs Penſions que ſous la direction de leurs Supérieurs. Mais en eſt-ce aſſez pour prévenir le vice de propriété? Ils ſeront gênés dans l'emploi des deniers qu'ils poſſéderont. Il ne leur ſera pas libre de les diſſiper, de s'en ſervir pour de vaines frivolités. En ſeront-ils moins propriétaires; en auront-ils moins la jouiſſance & la diſpoſition de leurs revenus? S'ils

le deſtinent à quelque choſe d'utile & de raiſonnable, les Supérieurs ſeront dans la néceſſité d'y conſentir : or c'eſt la faculté même de toucher leurs Penſions, & d'en diſpoſer, que les Conciles condamnent dans les Religieux, parce qu'elle ne ſauroit compatir avec le vœu de pauvreté. Duſſent-ils les conſacrer aux œuvres les plus pieuſes, cette deſtination, ſi louable en elle-même, ne ſeroit pas capable de les excuſer, ni de raſſurer leur conſcience. En 1648 & 1726, une Univerſité célebre conſultée ſur cette matiere importante, n'héſita pas à réprouver l'uſage qui laiſſoit aux Religieux la jouiſſance de leurs Penſions, ſur le principe, que ſuivant les Loix Canoniques, elles doivent être confondues dans les revenus du Monaſtere (*a*).

Nous ne ſommes point ſurpris que les perſonnes ſéculieres ignorent ces vérités, qu'elles ne ſont point obligées de ſavoir ; mais qu'il nous ſoit permis de repréſenter reſpectueuſement à V. M. que ce ne ſont point elles, ou du moins que ce ne ſont point elles ſeules qu'il faut conſulter ſur des objets qui touchent ſi directement les liens de la conſcience & la diſcipline intérieure des Communautés Religieuſes. J. C. a établi dans ſon Egliſe des Miniſtres, à qui il en a confié l'adminiſtration. Il leur a promis ſon aſſiſtance, en leur communiquant ſon autorité. On ne ſuit point l'ordre de Dieu, & par conſéquent on s'expoſe à s'égarer, lorſqu'en négligeant cette Inſtitution divine, on veut régler ce qui concerne la Religion, indépendamment des Evêques qui par état ſont chargés du Gouvernement de l'Egliſe. (*b*)

Nous ſavons que les Souverains ſont les Protecteurs

(*a*) Ces conſultations ſe trouvent à la fin d'une Diſſertation ſur la pauvreté Religieuſe, imprimée à Paris chez Babuti, en 1728.

(*b*) Quos poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei. *Act. Cap. 20.*

de l'Egliſe & de ſes Canons; nous honorons dans la Sacrée Perſonne de Votre Majeſté cet auguſte titre & les droits qui y ſont attaché? Nous nous ferons toujours une gloire de reconnoître, avec Saint Auguſtin, que les Rois doivent ſervir Dieu en Rois, & qu'ils s'acquittent de ce devoir en faiſant pour ſon ſervice ce que les Rois ſeuls peuvent faire (*a*). Mais nous ſavons en même-tems que le Protecteur n'eſt que l'Evêque extérieur, que Dieu n'a point établi les deux Puiſſances pour qu'elles fuſſent oppoſées; & que ſelon l'expreſſion d'Ives de Chartres, ſi l'heureux Gouvernement & le bonheur de l'Egliſe réſultent de leur concert, leur déſunion menace les Inſtitutions les plus ſages d'une ruine prochaine (*b*).

Les deux Edits qui excitent notre réclamation, confirment ce que l'expérience avoit déja ſi ſouvent juſtifié : que ſi les Evêques euſſent été conſulté, que ſi le projet des Loix nouvelles leur eût été communiqué, nous ne ſerions pas dans la triſte néceſſité de porter aux pieds du Trône nos plaintes trop fondées, de déférer à Votre Majeſté elle-même le danger de tant de diſpoſitions qui alarment la piété.

Les Evêques euſſent prévenu la publication des Edits, en faiſant ſur leurs projets les obſervations que nous venons de développer ſur les différens articles de ces Loix. Ils auroient mis ſous les yeux de Votre Majeſté les maximes des Saints Docteurs, les Décrets des Conciles, les regles de la Diſcipline, & par elles le vœu & l'eſprit de l'Egliſe. Votre Majeſté eût été convaincue que, ſous le ſpécieux prétexte de corri-

---

(*a*) In hoc ſervient Domino Reges, in quantum ſunt Reges, cum ea faciunt ad ſerviendum illi, quæ non poſſunt facere niſi Reges. (*Ep. 195. n. 19*).

(*b* Cùm Regnum & Sacerdotes inter ſe conveniunt, bene regitur mundus, floret & fructiferat Eccleſia: cùm vero inter ſe diſcordant non tantum parvæ res non creſcunt, ſed etiam magnæ res miſerabiliter dilabuntur. (*Ep. 46*.

ger des abus réels, on pouſſoit d'une part la ſévérité au-delà des bornes fixées par nos Peres, & que de l'autre, on autoriſoit des pratiques que le relâchement a voulu introduire, & que la pureté de la morale Evangélique n'a jamais permis de tolérer.

Mais ce que les Evêques euſſent eu le plus à cœur de faire appercevoir à V. M., c'eſt l'affligeant préſage que fait naître le coup-d'œil général des deux Edits ; c'eſt la funeſte tentativede préparer par une décadence progreſſive, la chûte de l'Etat Monaſtique ; c'eſt l'art avec lequel on a réuni tout les moyens propres à le conduire à ſa ruine.

Votre Majeſté Impériale eût appris des Evêques que l'Inſtitut Monaſtique eſt ſaint en lui-même, parce qu'il conſacre à la pratique des Conſeils les enfans de l'Egliſe qui ont un déſir ſincere de parvenir à la perfection ; qu'au jugement de Saints Peres la vie Religieuſe eſt une imitation de celles des Apôtres & de J. C. même (*a*) ; que les Moines » ont trouvé » dans les premiers Chrétiens... dans Saint Jean-» Baptiſte... dans les anciens Prophetes, un modele » admirable de vertus, qu'ils ont excellemment pra-» tiquées. (*b*) «

Les importans ſervices que les Monaſteres ont rendus à l'Egliſe, & le jugement uniforme qu'elle a porté depuis plus de douze ſiecles ſur la ſainteté de leur inſtitution, eût diſpenſé les Evêques de combattre les injuſtes préventions que l'incrédulité, ou l'indifférence pour la Religion, inſpirent à tant de perſonnes, & ſur-tout à celles qui inſtruites dans la ſageſſe du ſiecle, ne ſe piquent que d'une politique mondaine.

Les Evêques n'euſſent point diſſimulé à V. M. les progrès que le relâchement a fait dans les Cloîtres.

(*a*) Monachi genus vivendi Apoſtolorum ac Domini imitantur. (*S. Baſil. Conſtit. Cap. 2.*)

(*b*) Thomaſſin. Diſcipl. de l'Egliſe, (*T. 1. p. 1422.*)

En avouant les abus déplorables qui y regnent, ils auroient dit, avec le ſavant Pierre d'Ailli, Evêque de Cambray, que c'eſt par la réforme, & non par la deſtruction qu'il faut y remédier, à l'exemple des médecins, dont la fonction n'eſt pas de faire périr les malades, mais de guérir leurs infirmités (*a*).

Ils auroient eu la confiance d'aſſurer à V. M. que le mal n'eſt pas au point où on ſe plaît de le porter; qu'il eſt encore des Monaſteres qui ſont les aſyles de l'innocence, où la pureté des mœurs, la pauvreté de l'eſprit & du cœur ſe conſervent, où les Religieux & Religieuſes joignent à la régularité & aux ſaintes rigueurs de la pénitence, un zele brûlant pour la gloire de Dieu; où ces ames pieuſes occupées de chanter les louanges de Dieu, & aſſociées au miniſtere des Anges, élevent, comme Moïſe, des mains pures vers le Ciel, pour détourner les fléaux de la colere de Dieu, appaiſer ſa Juſtice, & attirer ſur les Peuples & ſur ceux qui les gouvernent, les Bénédictions du Ciel.

Les Evêques auroient repréſenté à V. M. qu'indépendamment de ces avantages, que le libertin peut mépriſer, mais qui ſeront toujours précieux aux yeux de quiconque ayant de la Foi & formé à l'école de l'Evangile, connoît tout le mérite de la priere, & croit avec le Prophete Roi, que ſi le Seigneur ne garde lui-même la Ville, c'eſt en vain que veille celui qui eſt prépoſé pour la garder. Ils auroient repréſenté à Votre Majeſté qu'il eſt encore de l'intérêt de la Religion & de l'Etat de perpétuer les Monaſteres, & d'y faire refleurir la lumiere & la vertu.

Ce ſont les Monaſteres qui fourniſſent au Clergé Séculier des Troupes auxiliaires toujours prêtes à les

(*a*) Vitium vel abuſus corrigi debet, & non ſtatus deſtrui, vel ſuis debitis juribus defraudari, ſicut boni Medici officium eſt ab infirmo morbum tollere, & non infirmum corpus deſtruere. (*De Reform. Eccl. Cap. de Reform. capitis*, *p.* 81.)

aider dans le pénible Miniſtere des fonctions paſtorales. Dans les Villes, les Religieux procurent de ſavans & de zélés Prédicateurs. Dans les campagnes, ils ſuppléent les Curés malades ou infirmes, leur charité procure aux habitans, ou la liberté de conſcience néceſſaire à pluſieurs, ou les moyens de ſatisfaire leur piété par la participation des Sacremens, principalement aux Fêtes ſolemnelles.

C'eſt dans les Ordres Religieux qu'on trouve le plus grand nombre des Miſſionnaires qui s'expatrient pour aller porter le flambeau de la Foi dans les contrées infideiles, & qui y annoncent l'Evangile au riſque des perſécutions & de la perte même de leur vie.

Les Couvens ſont des aſyles pour les Orphelins, dont les Tuteurs ſeroient ſouvent fort embarraſſés, s'ils n'avoient pas cette reſſource. Combien de familles ſeroient dans l'embarras pour l'éducation des jeunes Filles, ſans le ſecours des Communautés Religieuſes, où on trouve des Maîtreſſes ſpécialement chargées de les inſtruire à lire, à écrire & à parler différentes Langues, de leur apprendre ou de les perfectionner dans les différens ouvrages propres à leur état & à leur ſexe, & ſur-tout de les former dans les ſentimens de Religion qui ſont les fondemens ſolides d'une éducation chrétienne? Les Royaumes ravagés par les dernieres héréſies, ſentent & regrettent eux-mêmes la perte des Monaſteres pour l'éducation de la Jeuneſſe.

C'eſt enfin aux Religieux à qui le Public eſt redevable du commun enſeignement de la Langue latine; emploi également difficile & important, qui demande des talens & de l'expérience, auquel l'obéiſſance aſſujettit autant de Religieux, qu'il en eſt beſoin, & les attache par les liens du devoir & de la conſcience.

Nous oſons nous flatter que ces Repréſentations, qui euſſent infailliblement touché Votre Majeſté, s'il eût été poſſible aux Evêques de les lui adreſſer avant la promulgation des deux Edits, ne feront pas moins

d'impreſſion ſur l'eſprit & le cœur de Votre Majeſté, depuis leur publication. Les motifs puiſſans qu'ils auroient employé, n'ont rien perdu de leur force par cette circonſtance. Ils ſont dictés par la Religion. Ils ont pour objet le ſalut des ames & le bien public. Des Evêques ne pourroient être inſenſibles à de ſi grands intérêts; & ſi conformément à la parole de Jeſus-Chriſt, ils ont lieu d'eſpérer ſon aſſiſtance, lorſque pour ſon ſervice & celui de ſon Egliſe, ils ſont obligés de recourir aux Puiſſances de la terre, quel droit n'ont-ils pas d'attendre un accueil favorable, en adreſſant leurs prieres à une Auguſte Princeſſe, qui fait moins de cas des ornemens qui environnent le Trône, que de l'éclat que lui donnent l'équité, la grandeur d'ame, la vertu.

Etoient ſignés, † JEAN HENRY, *Arch. de Malines.*
J. R. *Evêque de Bruges.*
H. G. *Evêque d'Anvers.*
F. *Evêque d'Ypres.*
H. J. *Evêque de Ruremonde.*
G. G. *Evêque de Gand.*
F. *Evêque de Namur.*

MÉMOIRE préſenté le 8 Janvier 1787, pour M. J. JANSSENS, Curé de la Ville de Weert, dans la Gueldre Autrichienne, relatif à la Requête de M. le Conſeiller & Mambour de Ruremonde. (*Traduit du Flamand.*)

L'INTIMÉ ayant eu communication en Copie authentique de ladite Requête, & ſe réglant ſur l'Ordonnance enſuivie, en date du 15 Décembre 1786, a l'honneur de dire :

Qu'aucune autre raiſon que le cri de ſa conſcience,

ne l'a empêché pendant quelque tems de publier l'Edit de S. M. I. & R. du 16 Octobre 1786, portant érection du Séminaire-Général dans l'Université de Louvain, parce qu'il n'avoit aucune assurance, que les Evêques auroient une pleine inspection sur les Livres & la Doctrine, ainsi que sur les Regles de Discipline & de Mœurs, à observer dans ledit Séminaire; inspection qui appartient incontestablement aux Evêques, comme le prouve non-seulement l'Ecriture-Sainte, mais l'usage constant toujours observé dans l'Eglise, dès les premiers siecles.

L'Eglise d'Alexandrie nous en offre une preuve remarquable dans l'élection, & ensuite dans la déposition faite par le Patriarche Démétrius de la personne d'Origene, en qualité de Catéchiste de l'Ecole érigée en cette Ville par Saint-Marc, comme le reconnoît lui-même Elie Dupin *Bibliotheca Ecclesiastica*, *Tom. 1. in vita Pauteni.*

De même Saint-Augustin, Evêque d'Hypone, ayant érigé une Ecole pour tous les Ecclésiastiques de son Diocese, ne conféroit les Ordres sacrés qu'à ceux qui avoient été instruits & formés dans cette Ecole. C'est ce qu'atteste *Possidius* dans la vie de ce Saint, Ch. II. Le nom même de *Catéchistes*, que l'antiquité donnoit aux Maîtres qui enseignoient dans ces Ecoles, en fournit aussi une preuve.

De même l'Apôtre Saint Paul dit: » Comment se » chargeront-ils du Ministere de la parole, s'ils ne re- » çoivent la Mission » *Quomodo verò prædicabunt, nisi mittantur?* Le pouvoir de donner cette *Mission* est incontestablement un droit qui appartient exclusivement aux Evêques, droit reconnu par tous les Catholiques. Et l'Apôtre ajoute, qu'on ne doit pas ordonner des Néophytes, *non Neophytum.*

Les Evêques pourront-ils satisfaire aux devoirs que leur impose le sacré Ministere dont ils sont revêtus, s'ils n'ont une entiere inspection sur la Doctrine qu'on enseigne au Clergé de leur Diocese?

Les Evêques ont d'autant plus de droit à cette inf-

pection, que dans tous les siecles de l'Eglise, ils ont toujours été reconnus par tous les Catholiques, comme les seuls Juges des controverses qui concernent la Foi ou les regles des Mœurs.

Aussi-tôt donc, que l'Intimé a été informé avec certitude que l'inspection & la surintendance dudit Séminaire-Général avoient été accordées aux Evêques, & qu'ainsi il a été délivré du scrupule fondé de conscience qui le tourmentoit, il n'a plus balancé un moment de publier le susdit Placard : c'est ce qu'il a fait le 17 Décembre 1786.

Il avoit cependant des informations certaines, qu'un très-grand nombre de Curés, tant du Brabant que de la Flandre, n'avoient pas encore jusqu'ici publié ce Placard, & qu'ils n'avoient pas été molestés ni attaqués en Justice à ce sujet.

Ainsi ce n'a pas été par un pur entêtement, mais uniquement par la crainte juste & fondée de blesser sa conscience, qu'il a différé quelque tems cette publication.

Il croit donc avec raison, n'avoir rien à se reprocher à cet égard, d'autant moins que Sa Majesté elle-même a depuis quelque tems accordé la liberté de Religion & de conscience dans les Pays-Bas aux Luthériens, Calvinistes & autres Sectes, tandis que la Religion Catholique & la liberté de conscience conforme à cette Religion étoient les seules qui auparavant fussent établies dans le même Pays. L'Intimé auroit donc, en publiant ce Placard, tandis que ce scrupule raisonnable subsistoit, non-seulement grièvement péché, mais auroit passé pour le plus lâche des hommes. Car si l'Empereur Constance Chlore, quoique Payen, a chassé de sa Cour tous ceux de ses Courtisans, qui par crainte de la mort dont il menaçoit les Catholiques, avoient renoncé à leur Foi, & apostasié contre la conviction de leur conscience, s'il les a, dis-je, chassés comme des lâches, comme des hommes en qui il ne pouvoit avoir aucune confiance & capables de toute sorte de for-

faits, & ſi au contraire il a loué & élévé aux honneurs ceux d'entre eux, qu'aucunes menaces ne purent forcer à abjurer leur Religion, en obéiſſant à l'Edit de l'Empereur, & qui montrerent ainſi, que rien au monde ne pourroit leur faire violer leurs devoirs; l'Intimé qui, en ſa qualité de Curé, eſt chargé de l'inſtruction des Fideles confiés à ſes ſoins, eſtime que ſa conduite par rapport au ſuſdit Placard, mérite plutôt des éloges que le blâme, d'après les raiſons qu'il vient d'expoſer.

S'appuyant ſur tous ces motifs, l'Intimé penſe s'être ſuffiſamment juſtifié, & qu'ainſi tout procès ultérieur & toute condamnation en l'amende, & dans les frais de la procédure, viendront à ceſſer.

Implorant, &c. &c.

COPIE de l'Ordonnance du Conſeil Souverain de Ruremonde, ſuivie ſur le Memoire de J. Janſſens, Intimé, préſenté le 8 Janvier 1787. (Traduction du Flamand.)

LA Cour ayant vu la Réquête du Conſeiller & *Mambour* du Conſeil de Sa Majeſté, hier exhibée, & ayant de nouveau entendu les raiſons pour leſquelles il regarde comme entiérement inadmiſſibles les excuſes de l'Intimé, contenues dans ſondit Mémoire, pour ſe juſtifier d'avoir différé ſi long-tems & avec tant d'opiniâtreté la publication de l'Edit de Sa Majeſté du 16 Octobre 1786, touchant l'érection du Séminaire-Général pour les Etudians en Théologie, ladite Cour condamne l'Intimé dans une amende de vingt-cinq florins de Brabant, argent de change, au profit des Exploits : & de plus elle trouve les principes expoſés dans ledit Mémoire non moins faux

que dangereux, & qu'un Curé qui a la témérité d'avancer, ſous les yeux mêmes de ſon Juge, de telles maximes, ſe déclare ouvertement l'ennemi de l'Etat & de l'Ordre public, & que comme tel il eſt indigne d'exercer les fonctions paſtorales; en conſéquence, interdit l'Intimé de toutes ſes fonctions de Curé; & ſera l'Evêque du Dioceſe requis d'établir inceſſamment un Déſerviteur pour la Cure de Weert: en outre la Cour met en ſéqueſtre le temporel de la même Cure, & commet pour l'adminiſtrer ſous dû ſalaire le Notaire *Dioniſii*, réſident en la Ville de Weert, avec charge d'en rendre en ſon tems un compte exact & pertinent pardevant Commiſſaire de la Cour, défend en conſéquence à tous ceux qu'il peut appartenir, de faire aucun payement des revenus de ladite Cure à d'autres qu'au ſuſdit Adminiſtrateur & Séqueſtre, ſous peine d'être tenu de payer derechef: lequel Séqueſtre payera des deniers provenans deſdits revenus: premiérement, la rétribution à aſſigner au Déſerviteur, & en ſecond lieu une ſomme de 200 florins de Brabant, argent de change, accordée par cette à l'Intimé, pour lui ſervir de Penſion alimentaire, avec injonction très-expreſſe audit Intimé non-ſeulement de s'abſtenir abſolument, auſſi-tôt après l'inſinuation de cette, de toutes fonctions paſtorales, comme dit eſt, mais encore de ſe garder d'avancer, ſoit dans des diſcours, ſoit autrement, des maximes fanatiques ſemblables à celles qui ſe trouvent dans ſondit Mémoire, ſous peine de privation de ſadite Penſion alimentaire, de ſéqueſtration de ſa Perſonne ou autres remedes convenables, & d'être puni arbitrairement ſelon l'exigence du cas; condamne l'Intimé aux frais du procès, montant à la ſomme de ſoixante-quatre florins quatorze ſols de change argent de Brabant; & ſera cette inceſſamment inſinuée d'office ſous un double authentique ſuſdit audit Intimé, ainſi qu'au Séqueſtre; & de plus, pourque chacun en ait connoiſſance, affiché ſur la porte

de l'Egliſe Paroiſſiale de Weert, comme auſſi à la breteque de la Maiſon-de-Ville dudit lieu.

Actum inde Cancellerye binnen Ruremonde den 26 Januarii 1787, was geparapheerd LUTGENS, *onder ſtond ter ordinantie van Hove, was geteekent F. B. van der* HENNE, *onder ſtond accordeert by my, was geteekent F. B. van der* HENNE.

PHILIPPUS DAMIANUS, &c. &c. Reverendo Domino J. Janſſens Paſtori Werthenſi noſtræ Diœceſis, ſalutem in Domino.

Exhibitum & communicatum nobis fuit Decretum ſupremæ Curiæ hujus Ducatûs 26â hujus contra te latum; quo tanquam refractarius Mandatis Principis mulctaris, ac ſuſtinens ſenſa & principia ſtatui & bono publico nociva, totus hoſtis declararis, publicè tanquam talis per affixionem dicti Decreti denuntiandus, ulteriùs omnibus Paſtoratûs tui reditibus eorumque adminiſtratione privaris, relictis tibi pro ſuſtentatione tua ducentis florenis noſtræ cambialis Brabantiæ, hinc ob has aliaſque rationes animum noſtrum moventes, te ab omni functione Officii Paſtoralis proviſionaliter ſuſpendendum duximus, & per præſentes ſuſpenſum declaramus, idque donec aliter declaraverimus.

Datum Ruremondæ in Palatio noſtro Epiſcopali, hac 30 Jan. 1787.

Epiſcopus Ruremundenſis (*a*). *De Mandato Illuſt. ac Reverendiſſimi Domini mei.*

THEUNISSEN *Secret.*

(*a*) Il n'eſt pas poſſible de concevoir que M. l'Evêque de Ruremonde ait donné un pareil Décret contre un Paſteur

COPIE d'une Lettre de M. le Secrétaire.

REVERENDE DOMINE PASTOR,

Ingrati certè nuntii communicator esse debeo, nuntii decretæ contra vos suspensionis ab Officio Pastorali; nec enim Illustrissimus nisi visa Decreti Copia, quod suprema Curia hujus Ducatûs ad valvas Ecclesiæ Verrhensis affigi voluit, in quo publicè tanquam hostis statûs & boni publici denuntiaris, ad illud extremi deductus est. Humilis submissio vestra & recursus ad dictam Curiam vel gubernium pro pœnæ mitigatione, numquid solum supereſt remedium? nullum aliud, quantùm ego judicio, illudque effectum optatum habiturum licet præsagire. Maneo interim plurimo cultu &c.

Ruremundæ hac 30 Jan. 1787.

THEUNISSEN *Secret.*

Les très-bonnes raisons du respectable Pasteur, qui n'ont eu aucun succès dans le moment, ont eu leur plein effet quand les circonstances ont favorisé la vérité & la justice. Voici ce qu'on lit dans une Lettre de Weert, en date du 5 Juin 1787.

Maxima res effecta, viri : timor omnis abesto.
Æ N. XI. 24.

» Il est donc arrivé, l'heureux moment, qui nous

vertueux qui n'avoit agi que selon les lumieres de la conscience & de la vraie Théologie, sans supposer qu'il s'étoit la ſſé détourner un moment de ses propres principes par l'esprit de terreur, qui à cette époque avoit subjugué presque tous les esprits.

conſole d'une longue ſervitude, d'une dure & humiliante oppreſſion. Tous nos maux ont diſparu en un ſeul jour!... L'Egliſe de Dieu ſembloit menacée de la plus cruelle comme de la plus ſubtile perſécution; des artifices & des ſtratagêmes auſſi puiſſans & deſtructifs dans leurs effets, que ſourds & fins dans leur marche, ſembloient faire des ravages irréparables, rompre & anéantir l'union Catholique, & éteindre parmi nous le flambeau de la Religion : lorſque tout-à-coup celui qui d'un clin-d'œil réforme la face des Empires, ſe ſervit des démarches d'une Nation altiere & généreuſe, pour arrêter le torrent qui emportoit déja les plus belles poſſeſſions de l'Egliſe, comme les plus précieux Droits de l'Etat... La Cité de Sion reprend ſon éclat, une ſplendeur nouvelle embellit ſes murs, on célebre des feſtins dans toutes les rues de Jéruſalem, *Per vicos ejus alleluia cantabitur.* (Tob. XIII. 22.) «

» Vous ſavez, Monſieur, quelle profonde douleur nous a cauſé la Sentence du 26 Janvier de l'année courante, qui déclaroit notre digne Curé indigne d'exercer les Fonctions Paſtorales, ſéqueſtrant ſon temporel en lui aſſignant une penſion alimentaire de 200 fl. Vous ſavez auſſi que ce Paſteur fut ſuſpendu de toutes ſes fonctions par ſon Supérieur Eccléſiaſtique, & que la Sentence de la Cour de Ruremonde fut affichée à la Maiſon-de-Ville, & même à la porte de la propre Egliſe du Curé. Quelle conſternation, quelle douleur, pour des ames Chrétiennes, pour des ouailles tendrement attachées à leur ſpirituel! Quel ſcandale dans l'Egliſe de Dieu!... Or, voici comment nous venons d'être dédommagés de notre déſolation & de la preſſe où ſe trouvoient nos cœurs depuis quatre mois. Le 26 Mai, notre Curé reçut de la Cour de Bruxelles une Lettre avec deux incluſes, dont l'une à l'adreſſe de Mgr. l'Evêque, & l'autre à celle de M. le Mambour du Conſeil de Ruremonde. Auſſi-tôt le Curé ſe rendit dans ladite Ville, & quoiqu'il y arrivât le jour de Pentecôte, le

valet

valet de la Cour fut ſur le champ expédié pour Weert, pour annoncer au déſerviteur que ſes fonctions venoient à ceſſer. Ce valet arriva ici, le même jour, vers 4 heures & demie de l'après-midi. Cet événement répandit un contentement univerſel dans toute la Ville. Les trois Corps de la Bourgeoiſie ſous les armes, tambour battant, drapeaux déployés, allerent à la rencontre de l'homme Apoſtolique. Le Clergé en fit de même. Une muſique ſonore égaya la marche. Enfin à quelque diſtance de la Ville on trouva le bien-aimé Curé. Chacun s'empreſſa de le féliciter & de l'embraſſer. On rentra en Ville, au ſon de toutes les cloches. Le concours du Peuple étoit immenſe. Les rues devinrent trop étroites. Des acclamations & des cris d'alégreſſe firent retentir tous les coins de la ville : *Vive le Paſteur Janſſens! Vive notre bon Pere! Vive l'homme Apoſtolique!* Le cortege arrive enfin à la porte de l'Egliſe paroiſſiale,

Et tandem læti notæ advertuntur arenæ.

ÆN. V. 34.

Le Curé entre dans la Maiſon du Seigneur, dont la ſplendeur lui tient ſi fort à cœur :

Adſumus, & portus delati intramus amicos.

Ib. 57.

Là, tranſporté d'une ſainte joie, il ſe proſterne au pied du grand-autel, & plein de reconnoiſſance il y adore les deſſeins de la Providence qui ſait conſoler, quand il en eſt tems, ceux qui ſouffrent pour l'honneur de l'Egliſe. Oh! ſi dans ce moment on avoit pu voir tous les mouvemens de ſon cœur, quel raviſſant tableau ne feroit-on pas des diverſes affections qui s'y ſont rencontrées! On s'imagine bien qu'il aura dit avec Salomon : *Domine Deus Iſraël, non eſt ſimilis tui... Qui cuſtodis pactum & miſericordiam ſervis tuis, qui ambulant coram te in toto corde ſuo... Benedictus Dominus qui dedit requiem populo ſuo* (III Reg. VIII. 23. 56). Dans le même

tems, une foule innombrable adreſſa au Ciel des remercîmens bien ſinceres pour un bienfait ſi éclatant. *Hi autem Dominum benedicebant, quia magnificabat locum ſuum; & templum quod paulo ante timore... erat plenum, apparente omnipotente Domino, gaudio & lætitia impletum eſt* (II Mach. III. 30). Entretems les Corps de la Bougeoiſie firent une triple décharge, & finalement M. le Curé fut reconduit dans ſa demeure. «

» Le lendemain, on chanta en action de graces une Gand-Meſſe ſuivie du *Te Deum*, au ſon des Cloches. La vaſte Egliſe Paroiſſiale étoit remplie de monde. Vendredi 1 de ce mois, la Cour de Ruremonde donna des ordres pour faire afficher à la porte de l'Egliſe Paroiſſiale, ainſi qu'à la Maiſon de Ville, l'ordre révocatoire de la diſgrace du Curé. S'il falloit entrer dans tous les détails de nos réjouiſſances,

Ante diem clauſo componet Veſper Olympo.

» Je ſuis, &c.

V. . H. Serv.

MATHIAS KR**.

QUOIQUE cette Représentation regarde directement une Solemnité particuliere, elle renferme des Observations générales sur l'Edit relatif aux Processions, & par-là, devient d'un intérêt assez étendu pour trouver place dans ce Recueil.

REPRÉSENTATION des Etats du Pays & Duché de Luxembourg, à Leurs Alteſſes Royales, touchant les deux Proceſſions de la Solemnité de Notre-Dame, Patrone de la Province.

MADAME, MONSEIGNEUR,

REMONTRENT en très-profond reſpect les Etats du pays Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, que S. M. voulant faire ceſſer les abus des Proceſſions & des Jubilés, elle a fait publier l'Ordonnance du 10 Mai dernier ci-jointe ſub N°. 1°. dont l'Article premier ſtatue qu'outre les Rogations ordinaires, il ne pourra y avoir dans chaque Paroiſſe que deux Proceſſions par an, dont l'une au jour de la Fête-Dieu, & l'autre à quelque autre jour de fête, à déſigner par l'ordinaire, & qu'il ne ſe fera aucune Proceſſion le jour de Dimanche, pour ne point déranger le ſervice paroiſſiale — l'Article 2 ajoutant que l'on ne pourra plus porter de Statues ni d'Images quelconques, non plus que des enſeignes de Métiers, vêtemens extraordinaires, ou autres bigarurres ſemblables dans les Proceſſions, ni de les faire accompagner d'aucune muſique.

Les Remontrans reconnoiſſent avec d'autant plus de

confiance que l'intention de leur Auguſte Souverain, à été de rapprocher cette partie du Culte divin des regles de la diſcipline Eccléſiaſtique établie par différens Conciles provinciaux, que ce n'eſt que ſous l'appui de ces Décrets canoniques, qu'ils eſperent obtenir de la piété de Vos Alteſſes Royales, la conſervation d'une ſolemnité religieuſe, qui intéreſſe ſi ſpécialement cette Ville capitale, & toute cette Province de Luxembourg.

Il y a près de cette même Ville au Couchant, une Chapelle de Notre-Dame, célebre par la dévotion des Fideles qui y viennent de toutes parts, pour révérer l'Image miraculeuſe de la Sainte Vierge, ſous le titre de Conſolatrice des Affligés : les premieres pierres de ſa conſtruction en furent poſées l'an 1625, par le Comte de Berlaymont, Gouverneur de la Ville & de cette Province, les Comtes d'Egmondt & de Manderſcheidt, les Abbés de Saint Maximin & de Munſter, en préſence de la Nobleſſe, des Conſeillers, des Echevins de la Ville, & d'une grande multitude de peuple.

Cet Edifice pieux ne fût achevé qu'en 1627, mais il ne le fût pas plutôt, que l'on vit s'y opérer des miracles par l'interceſſion de l'Auguſte Conſolatrice : miracles examinés, avérés & approuvés par l'ordinaire ; le nombre même en devint ſi grand & les effets d'une protection divine dont ce Pays n'avoit ceſſé d'être favoriſé dans les années de calamité, furent ſi notoires & admirables, qu'ils déterminerent le Prince de Chimay & le Conſeil de cette Province, dont il étoit Chef en ſa qualité de Gouverneur, à choiſir pour eux & leurs Succeſſeurs notre Dame de Conſolation pour Patronne perpétuelle de cette Ville de Luxembourg : l'Acte en fût dreſſé le 27 Septembre de l'année 1666 ; les Magiſtrats de la Ville firent la même choſe le 5 Octobre de la même année : le Doyen au nom de tout le Clergé de la Ville dreſſa ſur le même ſujet un Acte qui eſt gardé parmi les Actes capitulaires, & il fût envoyé

des copies de ces Actes à l'Evêque d'Azot, pour qu'il les ratifiât comme Suffragant & Vicaire-Général de l'Archevêque de Treves, ce qu'il fit par son Décret du 26 Mai de l'année 1668, dans lequel il qualifie la Chapelle de miraculeuse, & ordonna qu'on poursuivît à Rome la confirmation de cette Election: à quoi on s'empressa de satisfaire, en faisant présenter les mêmes Actes aux Cardinaux de la Congrégation des Rites : le rapport en fût fait par le Cardinal Celsi, ensuite duquel & après que le tout eut été bien examiné, la Congrégation prononça qu'il constoit suffisamment que la Ville de Luxembourg avoit légitimement élu notre Dame de Consolation pour sa Patronne, approuva & confirma cette Election, déclarant en outre qu'on pouvoit rendre à cette sainte Patronne tous les honneurs qu'on rend aux autres Patrons légitimement élus, & faire à son égard tout ce qui se pratique de droit & de coutume envers eux : le Décret en a été expédié le 24 Novembre de la même année 1668, signé & scellé par le Cardinal Guietti.

Les merveilles qui continuoient à s'opérer dans la sainte Chapelle, produisirent une deuxieme époque à son histoire ; car non-seulement toutes les Villes, mais encore toutes les Paroisses du Duché de Luxembourg & du Comté de Chiny voulurent imiter la Capitale, & excitées par une sainte émulation, choisirent chacune la Patronne commune, ainsi que cette Capitale l'avoit fait onze ans auparavant : la résolution en fut prise le 6 Octobre de l'année 1677, par les trois Etats de la Province & l'exécution en fût commise à leurs Députés, auxquels toutes les Villes de la Province, envoyerent leurs Actes d'Election en parchemin, signés par le Greffier & munis du Scel de chacune, dont la teneur est transcrite dans la Copie ci-jointe *sub numero* 2°. les Doyens Ruraux s'empresserent d'en faire autant de la part de toutes les Paroisses de cette même Province, sui-

vant leur Acte du mois d'Octobre de 1678, ci-joint *ſub numero* 3ª.

Les mêmes Députés s'adreſſerent en conſéquence, pour obtenir la confirmation de cette Election, non-ſeulement à l'Archevêque de Treves & à l'Evêque de Liege, qui la confirmerent par leurs Décrets du 4 Juin 1678, & du 6 Février 1679, ci-joints ſub Nris. 4°. & 5°. mais encore aux Cardinaux de la Congrégation des Rites à Rome, qui en firent dépêcher leur Décret de confirmation en date du 6 Mai 1679, ci-joint en copie ſub Nro. 6°.

L'on conſomma l'œuvre d'un dévouement ſi unanime le 2e. de Juillet, jour de Dimanche de l'année 1679; l'Evêque d'Hierapolis, Suffragant de Treves à la tête du Clergé, le Prince de Chimay avec tous les Officiers du premier Ordre, le Conſeil Provincial du Roi, les Juges de la Ville accompagnés des Députés des dix-huit Villes de la Province, ſe rendirent à l'Egliſe pour lors du College des Jéſuites où la Ste. Statue étoit placée, ſur un Autel qui lui avoit été préparé; l'Evêque y célébra pontificalement la Grand'Meſſe; il y eût Sermon, que l'Orateur termina en liſant les Lettres de Confirmation obtenues à Rome, & prononçant la formule d'élection au nom de toutes les Villes & de toutes les Paroiſſes du Duché de Luxembourg & du Comté de Chiny dont la teneur eſt jointe ſub n°. 7. Après les Vêpres du même jour on reporta la Ste. Statue dans ſa Chapelle en une Proceſſion formée de tous les Ordres tant Eccléſiaſtiques que Laïcs, dans laquelle l'Evêque Suffragant ci-deſſus nommé porta le Saint Sacrement.

Ces hommages ainſi rendus à la Ste. Vierge devinrent pour les années ſuivantes l'établiſſement d'une Solemnité qui les renouvelle religieuſement. Le Samedi l'après-midi avant le quatrieme Dimanche d'après Pâques, la Ste. Image ſe porte en une ſimple Proceſſion en cette Ville dans l'Egliſe du ci-devant College des Jéſuites & aujourd'hui Paroiſſiale de St. Nicolas &

Ste. Thérese ; sa Chapelle étant un Bâtiment trop petit, pour contenir la multitude des Personnes que la dévotion y appelle pendant l'Octave de cette Solemnité, il a fallu nécessairement en placer le Siege dans cette Eglise qui, quoiqu'assez vaste, ne suffit pas encore pour contenir le Peuple qui s'y présente, particuliérement les jours des deux Dimanches de l'Octave.

Cette Procession ne consiste que dans la cérémonie la plus simple : les Ecoliers du College Royal conduits par leurs Régens & leurs Professeurs, marchent les premiers, dont deux Chœurs chantent les Litanies de la Sainte Vierge & les autres prient haut le Chapelet, suivent les Bourgeois & autres Personnes qui s'y joignent qui prient de même, & après eux les Maîtres & assistans Confreres des treize Métiers de la Ville qui portent des torches allumées, & enfin le Clergé de la Paroisse qui précede la Ste. Image qui est portée sous un Dais par quatre Prêtres & le Dais par quatre Bourgeois Notables ; le Peuple de l'un & de l'autre sexe suit.

La Procession étant arrivée à l'Eglise, les Prêtres placent l'Image de la Ste. Patronne sur l'Autel qui lui est préparé au milieu de cette Eglise & qui est orné des Présens précieux faits en différens tems à la Ste. Chapelle par des Personnes les plus illustres & même du premier rang : cette cérémonie s'acheve par les Litanies de la Ste. Vierge que l'on chante au Chœur.

Le lendemain les Présidens & Gens du Conseil de Sa Majesté dans cette Province & les Justiciers & Echevins de cette Ville se rendent à la même Eglise, pour y assister à la Grand'Messe, qui y est célébrée par un des Prélats des Etats & quelquefois par l'Evêque-Suffragant de Treves, quand l'occasion s'en présente : il s'y prononce un Sermon relatif à la célébrité du jour, après lequel, l'Orateur renouvelle l'acte d'élection au nom de toutes les Villes & de toutes les Paroisses de cette Province, suivant la formule ci-dessus produite sub n°. 7°.

L'Eglise ne se desemplit pas pendant toute la se-

maine; cependant c'eſt le Samedi & le lendemain Dimanche de l'Octave que la grande affluence de Peuple ſe fait principalement remarquer. De toutes parts de cette Province, du Pays de Trêves, de la Lorraine & de trois Evêchés il vient une foule innombrable de Fideles implorer l'interceſſion de la Sainte Vierge dans leurs afflictions, & pour rendre leurs prieres plus efficaces, ils ont recours aux Saints Sacrements de Pénitence & d'Euchariſtie : toutes les Egliſes de la Ville ſont remplies de ces Pénitens, & parce qu'il y auroit fallu une Egliſe immenſe pour les contenir, le Souverain Pontife leur a donné cette liberté, pour gagner les indulgences attachées à cette dévotion, moyennant qu'ils viſitaſſent dans le jour la Sainte Image & qu'ils priaſſent pour les fins ordinaires de l'Egliſe.

Il ſe fait, ce Dimanche cinquieme d'après Pâques, la Proceſſion Solemnelle dans laquelle on reporte la Sainte Statue à ſa Chapelle : cette Proceſſion commence vers les deux heures de l'après midi dans l'ordre ſuivant.

1°. Les enfans de l'Hopital des Orphelins, précédés de leur croix & accompagnés du Prêtre leur Directeur, priant haut le chapelet.

2°. Les Ecoliers du College Royal conduits par leurs Régents & Profeſſeurs chantant en Chœur & priant, comme à la premiere Proceſſion.

3°. Les jeunes hommes de la Ville priant également haut.

4°. Les hommes mariés de la Ville & de la Campagne qui s'y joignent, pratiquent la même dévotion.

5°. Les maîtres des différens métiers de la Ville portant chacun un flambeau.

6°. Tout le Clergé régulier & ſéculier de la Ville chantant les Litanies de la Sainte Vierge.

7°. Douze jeunes enfans du ſexe en robes blanches garnies de bleu portant chacune un cierge blanc.

8°. Quatre Eccléſiaſtiques en chappes qui font les fonctions de Chantres.

9°. La Statue miraculeuſe de l'auguſte Conſolatrice portée par quatre Prêtres, ſous un Dais porté par quatre jeunes hommes de la Ville que quatre prêtres accompagnent portant des flambeaux blancs.

10°. Les treize maîtres des Corps de metiers de la Ville avec les flambeaux de leurs Corps.

11°. Les ſergens du Magiſtrat de la Ville avec leurs hallebardes.

12. Un Chœur d'Acolytes avec leurs encenſoirs, des fleurs & verdures qu'ils repandent devant le Saint Sacrement.

13°. Les huiſſiers du Conſeil tenant chacun ſon bâton Royal en main.

14°. Les Juges du magiſtrat de la Ville portant des flambeaux.

15°. Le très Saint Sacrement porté par un des Abbés de la Province ſous un Dais porté par les plus reſpectables bourgeois de la Ville.

16°. Les Préſidens, les Conſeillers & le Greffier du Conſeil aujourd'hui Souverain de Sa Majeſté ayant chacun un flambeau blanc.

17°. Une compagnie de Grenadiers de la Garniſon.

18°. Une multitude de peuple diſant haut le chapelet.

Tel eſt le recit fidele d'une Solemnité qui a toujours été chaque année juſqu'à préſent la même : même concors de peuple auſſi prodigieux qu'édifiant, même ardeur pour s'approcher des Saints Sacrements, même confiance dans la puiſſante interceſſion de la Sainte Patronne, même modeſtie & même ſimplicité dans l'ordre, & la marche de ces deux Proceſſions : pas d'actions; pas de vetemens extraordinaires, rien enfin, qui ſe reſſentit des jeux & de la frivolité du ſiecle.

Or, c'eſt ainſi, que la diſcipline Eccléſiaſtique & Religieuſe preſcrit, que les Proceſſions ſe faſſent : l'on citera à ce ſujet d'autant plus volontiers le Con-

cile de Cologne de l'an 1549 titre 22 (*), qu'il semble qu'il ne soit pas possible de transcrire rien de plus sage & de plus propre pour canoniser le culte que l'on rend à la Sainte Patronne, dans les deux Processions ci-dessus décrites : tout y est rendu si énergiquement dans ce titre, que ce seroit diminuer le mérite du passage, quoi qu'assez prolixe, que d'en retrancher quelque chose : en voici les termes — *Nihil propè tam Sanctum est, quod sæcularium hominum vanitas non trahat in abusum. Ecclesia de thesauro corporis Christi exsultans circumfert longis Processionibus extra sacras ædes Hostiam illam salutarem : videlicet simul repræsentans itineris Christi historiam : qui dum quæreret salutem nostram, in medio populi versatus est, & universam judæam circumambulavit, docens, & ægrotos sanans, Discipulis comitantibus ; quamobrem & sanctorum reliquias, & imagines eorum qui vestigia ejus secuti sunt, simul circumferimus, significantes illos nunc cum ipso regnare & triumphare in cœlis. Quæ memoraria debet piis esse jucunda & læta. Verum huc sæcularis stultorum hominum vanitas irrepsit, & adhibentur etiam ludi profani & scurriles magno strepitu, ac quasi ad Bellum procedendum esset tympana pulsantur : & otiosa spectacula eduntur, rebus istis non congruentia, quibus populus delectatus, a rebus quæ Processione aguntur, avocatur. Mandamus idcirco, ut juxta Cæsareæ Majestatis reformationem, quidquid non valet ad devotionem excitandam, a processionibus removeatur : sed sint Processiones compositæ, graves & modestæ : absint risus, joci & confabulationes : & orent homines, aut suaviter corde & voce modulentur : hec beatæ Virginis, aut alterius cujuslibet sancti, plures, quàm imago una uniuscujusque circumferatur : ne videamur magnas & parvas, cultas & incultas statuas inspicere & non*

*) Analise des Conciles généraux & particuliers, par le P. Richard, part. 2. T. 4 verb. Procession.

ſurſùm mente in cœlum erecti rem ſignificatam potius cogitare. At ubi populus vanus noluerit abuſum hunc corrigere, & inſolentiam prohibere, mandamus & præcipimus ſacerdotibus & clero ne talibus Proceſſionibus interſint, ubi iram Dei, non vero miſericordiam in nos provocamus.

On ne peut reprocher aux deux Proceſſions, dont il s'agit aucun de ces abus que ce Concile condamne, elles renferment au contraire, tout le mérite qui doit les caracteriſer : le bel Ordre y regne ; elles ſont pleines de dignité & de modeſtie, l'on y prie & l'on y chante, *ſunt compoſitæ, graves & modeſtæ.*

Si l'Ordonnance de Sa Majeſté n'avoit pas défendu de porter dans les Proceſſions des Statues & des Images, il ſembleroit qu'elle n'eut que renouvellé le Décret du Concile de Cologne, ou plutôt ainſi qu'il l'annonce, une réformation émanée ſur cette matiere, d'un des auguſtes Prédéceſſeurs de Sa Majeſté. *Mandamus idcirco, ut juxta Cæſareæ Majeſtatis reformationem quidquid, &c.*

Or, comme cette même Ordonnance défend en outre de faire dans chaque Paroiſſe plus de deux Proceſſions par an, dont l'une au jour de la Fête Dieu, & l'autre à quelque jour de fête à déſigner par l'ordinaire, & qu'enfin il ne peut ſe faire aucune Proceſſion le jour de Dimanche, pour ne point déranger le ſervice Paroiſſial, les vœux des Etats ſont d'obtenir de Vos Alteſſes Royales la diſpenſe néceſſaire, pour continuer la ſolemnité du Culte de leur Sainte Patronne, ainſi qu'il en a été fait une deſcription ci-deſſus ; ſavoir : dans deux Proceſſions, dont l'une le Samedi avant le quatrieme Dimanche après Pâques, dans laquelle on ne porte en Ville que la Sainte Image, & l'autre le cinquieme Dimanche après Vêpres, où l'on porte en outre le Saint Sacrement de l'Autel.

L'on vient de remarquer que la coutume de porter les Images des Saints dans les Proceſſions où le Saint Sacrement eſt également porté, ne doit ſon origine qu'à la comparaiſon auſſi juſte que pieuſe,

que le Concile de Cologne en fait avec tous les travaux que Jesus-Christ accompagné de ses Disciples a endurés dans la Judée, pour enseigner aux hommes sa sainte & salutaire Doctrine : *Qui dum quæreret salutem nostram, in medio Populi versatus est, universam Judæam circumambulavit docens, & ægrotos sanans, Discipulis comitantibus : quamobrem & Sanctorum Reliquias & Imagines eorum qui vestigia ejus secuti sunt, simul circumferimus, significantes illos nunc cum ipso regnare & triumphare in Cœlis.*

Si donc en conformité de l'intention de l'un des Prédécesseurs de Sa Majesté au Trône impérial, ce Concile a permis qu'il fût porté dans les Processions des Images de la Sainte Vierge & des autres ; pourvû qu'il n'y en eût qu'une de chacun : *Nec Beatæ Virginis, aut alterius cujuslibet Sancti, plures quàm Imago una uniuscujusque circumferatur :* Il paroit que cette décision Ecclésiastique est d'autant mieux invoquée ici, qu'elle se trouve confirmée par beaucoup d'autres de différens Dioceses.

L'Auteur ci-dessus cité, rapporte *ibidem* un autre passage du Concile d'Aix de l'an 1585, tit. *de Processionibus*, qui statue que les Saintes Images & les Bannieres du Clergé ne soient pas portées par des Laïques, sinon au défaut de Clerc : *Sacras Imagines, vexillave Cleri, ne Laicus homo in Processione perferat, ubi Clericus quisquam est, qui hoc munus præstare possit.*

Van Espen transcrit en son *Jus Ecclesiasticum universum* Part. 1*a*. tit. 16, *de cura Episcopali* N. 13. Un passage du Synode de Malines *part.* 2. *Tit.* 14. *Cap.* 2 & 3, qui permet que l'on porte dans les Processions les Saintes Images, moyennant que leurs parures soient décentes : *Et quæ ad ornamentum supplicationum proponuntur, ejusmodi sint, quæ oculos spectantium non offendant... Numquam etiam Reliquiæ vel Imagines in Processionibus deferantur, nisi per Clericos Sacris initiatos.*

Ce célebre Canoniste, que l'on n'accusera certaine-

ment pas de relâchement dans sa Doctrine, dit au nombre suivant qu'il n'y a rien qui offense la Discipline Religieuse, de porter les Images & les Reliques des Saints dans la même Procession, où l'on porte le Saint Sacrement : *Licet per se inordinatum non sit, imagines aut Reliquias Sanctorum unâ cum venerabili Sacramento in Processionibus circumferre ; significantes, ut ait Synodus Coloniensis anno 1549, illos nunc cum ipso regnare & triumphare in Cœlis, qui vestigia ejus hîc in terris secuti sunt.* Cependant, ajoute-t-il, si l'Evêque remarquoit que ce fût au préjudice de l'Adoration Perpétuelle due au Saint Sacrement, il pourroit interdire cette coutume.

Il passe ensuite au quatrieme Concile de Milan, *part. 2. cap. 4*, au Synode de Namur de l'an 1639, qui ne permettent pas de porter des Reliques & des Images avec le Saint Sacrement, & de-là au Concile de Cologne de l'an 1651, qui le défend aussi, à moins qu'une coutume pieuse & fort repandue ne l'exige autrement, de laquelle il est réservé à l'Archevêque, à son Vicaire-Général, ou aux Doyens Ruraux de connoître, pour s'assurer si la vraie & sincere piété en est le soutien : *Nisi pia multorum locorum consuetudo aliud postulet, de qua tamen consuetudine integrum erit nobis, nostrove in spiritualibus Vicario-Generali seu decanis ruralibus cognoscere, an cum pietate vera & persuasa consistat.*

Enfin l'Auteur termine cette question en remarquant que quoi qu'il n'y ait rien que de bien dans la coutume de porter les Saintes Images avec le Saint Sacrement : coutume à laquelle ledit Concile de Cologne se rapporte, il n'est cependant pas moins de la compétence de l'Evêque de juger, si cette coutume est exempte de tout abus. *Hinc patet dictum Archiepiscopum desideraſſe quidem ut juxtâ S. Caroli præscriptum cum venerabili Sacramento Sanctorum Imagines non circumferantur, aliquid tamen consuetudini in re de se minimè inordinatâ detuliſſe ; ita tamen ut sibi integrum esse declaraverit, judicare, num hîc & nunc consue-*

tudo illa veram populi devotionem non impediat, nec ejus erga Sanctiſſimum Sacramentum reverentiam potius diminuat quàm promoveat.

Comme l'on doit être convaincu qu'il n'eſt défendu de porter dans les Proceſſions des Statues & des Images que dans la vue de faire ceſſer les abus qui peuvent en réſulter, l'on doit être également perſuadé que là où le mal n'exiſte pas & où il n'eſt pas à craindre, Sa Majeſté eſt pieuſement diſpoſée à maintenir la coutume d'un culte auſſi précieux qu'édifiant, non ſeulement pour tous les habitans de cette Province, mais encore pour tous ceux des Provinces voiſines qui s'empreſſent à y participer.

Il y a plus de cent ans que les Etats, au nom de toutes les Villes, & Paroiſſes de ce Pays, ont voué ces hommages à la Sainte Conſolatrice des Affligés; & il y a auſſi plus de cent ans que tous ces fideles clients n'ont pas ceſſé de recevoir par l'interceſſion de leur auguſte Patronne, dans les tems durs & les calamités publiques, le ſoulagement qu'ils réclamoient; les Particuliers de tout diſtrict & de toute contrée ont également reſſenti les effets de ſa puiſſante médiation dans leurs peines & miſeres privées & ſecretes.

Ce culte n'a jamais varié dans ſes cérémonies, chaque année a toujours préſenté le même ordre & la même dévotion pendant l'Octave & dans les Proceſſions conſtamment épurées & dégagées de toute pratique contraire aux Décrets Eccléſiaſtiques ci-deſſus cités, & le tout a toujours été tellement approuvé par le fait même des Suffragants du Dioceſe de Trêves, que l'on ne croit pas que depuis 1679, époque de l'établiſſement de cette Solemnité, il en ait été un qui n'y eût aſſiſté, tant en y célébrant pontificalement, qu'en portant à la Proceſſion le Saint Sacrement; ou pourroit même en citer qui ſe ſont acquittés pluſieurs fois de ces fonctions; l'on en a vu de nos jours la preuve dans la perſonne de l'illuſtre M. de Hontheim, & à peine M. l'Evêque

d'Aſcalon, ſon coadjuteur, fut-il élevé à cette dignité qu'il commença à ſuivre un ſi bel exemple & ſi propre à rendre en même tems un témoignage éclatant de la pureté du Culte dont l'on honore dans cette occaſion la Sainte Conſolatrice.

Si d'un autre côté l'on obſerve que la derniere de ces deux Proceſſions ſe fait un Dimanche & que l'Ordonnance de Sa Majeſté ne le défend, comme il a déja été remarqué ci-deſſus, que par le motif de ne pas déranger l'Office divin, l'on doit auſſi trouver que cet empêchement ſe leve par lui-même, dès que l'on ſe rappelle que cette Proceſſion ne ſe fait qu'après les Vêpres du cinquieme Dimanche après Pâques; ainſi qu'il a déja été dit.

De tout ce que l'on vient d'expoſer, il réſulte donc que ce n'eſt pas d'une cérémonie pieuſe établie par une Paroiſſe particuliere dont il s'agit; mais bien d'un Culte voué ſolemnellement à la Sainte Vierge par tous les Ordres & par tous les Habitans d'une vaſte Province : d'un Culte approuvé & confirmé par l'autorité de l'Egliſe & continué juſqu'à préſent : d'un Culte enfin ſimple, pure & ſans tache, auquel les habitans des Provinces voiſines ſont venus s'aſſocier avec ardeur, & dès-lors en s'arrêtant à cette ſeule conſidération & ſans égard aux avantages temporels que cette Ville de Luxembourg reçoit annuellement de ce concours prodigieux de Peuple dont l'expoſé nuiroit à la pureté du motif qui anime les Etats; il ne paroît pas que l'on puiſſe ſe refuſer d'en conclure que s'il exiſte un cas qui mérite une diſpenſe de l'Ordonnance, c'eſt certainement celui que l'on vient de repréſenter; ſur-tout, que l'on n'a aucun lieu de douter que cette grace ne ſoit accueillie par l'ordinaire avec une pieuſe alégreſſe, n'ayant encore pas juſqu'à préſent deſigné le jour à la Paroiſſe de Saint Nicolas & de Sainte Therèſe de cette Ville pour la deuxieme Proceſſion permiſe par l'Article I de la même Ordonnance.

A ces cauſes les Etats avec tous les habitans de

cette Province, avec ceux de ſes Frontieres, & particuliérement avec tous les pauvres affligés qui ſe trouvent parmi les uns & les autres, ſe proſternent devant Vos Alteſſes Royales, & les ſupplient avec la plus reſpectueuſe inſtance & ſoumiſſion de maintenir la Solemnité de notre Dame de Conſolation dans le même état qu'elle a toujours été célébrée juſqu'à préſent par deux Proceſſions & une Octave, ainſi qu'il eſt expoſé par la préſente, en diſpenſant pour autant de l'Ordonnance de Sa Majeſté du 10 Mai 1786, & permettant au ſurplus aux Supplians de faire connoître au Public cette grace qu'ils eſperent avec une entiere confiance obtenir de la ſainte piété de Vos Alteſſes Royales. Fait à Luxembourg le 8 Décembre 1786.

Etoient ſignés, Willibrord, *Abbé de St. Maximin*, Jean, *Abbé de Munſter*, Emmanuel, *Abbé d'Echternach*, Soleuvre, *le Baron* du Prel, M. L. Jos *Comte* de Berlo Suys, *le Baron* de Zitzwitz, *Comte* de Bryas, Seyl, de la Mock, Fonçin, Didier, Clees, *le Chevalier* de la Bevill, de Blier, J. C. De Waldt, Huart, N. H. Chapelle, F. Henri, H. de Muſiel, Wattet, F. A. Merjay.

TRADUCTION d'une Lettre de N. S. P. le Pape PIE VI, *à l'Empereur & Roi* JOSEPH II, *ſur l'uſurpation des Biens Eccléſiaſtiques.*

PROFITANT de la liberté, qu'il a plu à Votre Majeſté de nous accorder ſi gracieuſement, de nous adreſſer directement à elle, pour lui faire part de nos ſentimens par rapport à l'intention où elle ſeroit de ſtatuer dans ſes Etats, ſur des choſes qui nous paroîtroient contraires aux bonnes regles & aux anciens uſages, & préjudiciables à la Religion, dans ce

ce moment où il eſt parvenu à nos oreilles, que Votre Majeſté penſe à priver les Eccléſiaſtiques & les Egliſes des biens, qui forment leur patrimoine, pour les réduire à l'état de ſimples penſionnés, nous croyons devoir lui repréſenter, que ſi elle effectuoit un pareil projet, il en réſulteroit pour l'Egliſe une cruelle léſion, & pour les Fideles une ſcandale irréparable.

Il n'eſt point de notre miniſtere de nous mêler des affaires politiques & économiques de l'intérieur des Etats de Votre Majeſté. Nous ne le céderions cependant à qui que ce ſoit des plus affectionnés à ſes véritables intérêts, pour lui conſeiller ce qui pourroit lui procurer de légitimes & honorables avantages. Mais pour nous renfermer dans notre miniſtere, nous nous abſtiendrons de toute réflexion ſur le dépériſſement & le moins de rapport des Biens Eccléſiaſtiques confiés à l'Adminiſtration des Séculiers non-propriétaires; ſur l'infraction des Traités entre vos Prédéceſſeurs & diverſes Provinces; ſur le dommage qu'en éprouveroit la Conſtitution de l'Etat; ſur la violation des diſpoſitions des pieux donateurs & ſur le droit qu'auroient leurs héritiers de les révendiquer. Perſuadés que toutes ces conſéquences n'auront point échappé à la perſpicacité de Votre Maj. Nous nous bornerons ſimplement, pour ne rien diſcuter d'étranger à notre miniſtere, à lui repréſenter ce qui eſt du devoir de ce même miniſtere, auſſi bien que de notre conſcience.

En conſéquence, nous diſons à Votre Majeſté que dépouiller les Eccléſiaſtiques & les Egliſes des biens temporels, qui leur ont été affectés, eſt en fait de Doctrine Catholique, un attentat manifeſte condamné par les Conciles, réprouvé par les ſaints Peres, & qualifiée par les plus reſpectables & recommandables Ecrivains, de Doctrine perverſe & de dogme impie.

En effet, pour faire adopter à un Souverain de pareilles maximes, il faut avoir recours aux faux enſeignemens des Vaudois, de Wicleſiſtes, des Huſ-

ſides & de tous ceux qui, après eux, ont ſoutenu les mêmes opinions par un eſprit trop commun dans ce ſiecle, de dépravation, d'idées les plus ſaintes & les plus reſpectées.

Nous nous contenterons, pour ne point fatiguer V. M., de rapporter parmi une infinité de citations, celle qui de tout tems a été appliquée à ceux, qui ont tenté de s'emparer des biens des Egliſes : *Rei ſunt damnationis Ananiæ & Saphiræ, & oportet ejuſmodi tradere ſatanæ ut ſpiritus ſalvus ſit.*

Nous nous contenterons de tranſcrire ce qu'écrivoit au XII ſiecle le Prêtre Jean à un Prince, qui prétendoit pouvoir diſpoſer des Biens Eccléſiaſtiques. Ce Patriarche d'Antioche, quoique ſchiſmatique, ne crut pas devoir ſe taire ſur cette erreur de ce Prince. Toi! lui écrivoit-il, » qui n'eſt qu'un homme corruptible » & mortel, & d'une vie de peu de durée, comment » oſes-tu donner à un autre ce qui ne t'appartient » pas? Si tu prétends donner ce qui eſt à toi, en » t'imaginant que les biens de Dieu ſont les tiens, » tu te fais égal à Dieu. Quel homme de bon ſens » qualifiera donc cet acte du nom de précaution? Il » la qualifiera plutôt de tranſgreſſion, de déſobéiſſance » extrême & d'inquiétude perverſe. Comment celui, » qui profane les choſes quelconques conſacrées à Dieu » le Roi céleſte, peut-il être un vrai Chrétien, & » ſe croire tel? «

Nous ſavons que les Adverſaires de notre Religion, pour ſoutenir leurs erreurs, s'étaient de divers paſſages des Saintes Ecritures, qu'ils interprétent ſelon leur vue; mais ſans entrer dans un examen particulier de ces interprétations perverties & intéreſſées, nous ne voulons que demander à Votre Majeſté ſi elle admettroit pour interprétation claire & déciſive, celle qu'on lui feroit de quelques paſſages de l'Ecriture, qui paroîtroient exprimer qu'il ne peut exiſter dans ce monde d'autorité ſuprême & de ſouveraineté, & qu'en conſéquence on pourroit la dépouiller de la ſienne pour le ſalut de ſon ame? Nous ſommes per-

ſuadés, que Votre Majeſté regarderoit ces paſſages comme mal interprétés, & nous lui avouerions, qu'en les conſidérant de la ſorte elle penſeroit comme nous. Or, la même choſe peut ſe dire dans le cas, où des ennemis ſecrets de l'Egliſe, des Hérétiques, des Catholiques en apparence, de faux maîtres, des flatteurs de Princes, leur accordent, en vertu de quelques paſſages mal interprétés de l'Ecriture, le droit de pouvoir priver l'Egliſe & ſes Miniſtres de la poſſeſſion de leurs biens.

Cependant, ils ſavent tous que les Lévites d'Iſraël poſſédoient de vaſtes territoires, des cités entieres, & que tous ces biens étoient inaliénables, comme conſacrés & appartenant au Sacerdoce. Pourquoi donc ne pas concilier les livres du Lévitique, des Nombres, des Rois, des Paralipomenes, avec les expreſſions qui paroiſſent quelquefois contradictoires à ceux qui ne ſavent pas mieux? Pourquoi n'en feroit-on pas de même des paſſages du Nouveau-Teſtament & des actes des Apôtres, comme l'ont fait les Peres de l'Egliſe, pour ne pas donner témérairement dans une héréſie manifeſte, en taxant de contradiction les Livres ſaints dictés par la Sageſſe divine?

En faiſant ces obſervations, nous ſommes bien éloignés de penſer que Votre Majeſté veuille ſuivre l'exemple des ſeuls Princes Proteſtans ſéparés de notre Communion, & qu'elle ait une vraie intention de rabaiſſer l'Egliſe au niveau de ſimples particuliers, & de rendre la condition de cette Mere commune, pire que celles des ſimples familles, dont il n'eſt point de Souverain, qui ne ſente la conſéquence de reſpecter les propriétés.

Notre unique but eſt de lui faire entendre en peu de mots, ce que les penſeurs modernes ſe ſeront bien gardés de ſoumettre à la droiture de ſon jugement. Nous ne nous diſſimulerons pas que parmi les Eccléſiaſtiques, il s'en trouvera toujours malheureuſement qui feront des biens, dont ils auront la jouiſſance,

un uſage peu convenable & peu meſuré : mais de cet inconvénient & de ces abus particuliers, il ne s'enſuit pas un droit, une autorité pour dépouiller ceux qui en font un uſage conforme aux ſaintes Ordonnances, & pour enlever à la généralité, au détriment de l'Egliſe & des Eccléſiaſtiques actuels, & futurs, des biens qui ne leur ont été accordés, que pour être tranſmis ſans fin à des ſucceſſeurs à perpétuité.

Dans les entretiens familiers, que nous avons eu avec Votre Majeſté, pendant notre ſéjour auprès d'elle, nous ne traitâmes cette matiere, que relativement au ſequeſtre particulier & momentané. Nous n'avons pas oublié, que nous oppoſâmes à ce ſujet à Votre Majeſté des raiſons qui parurent l'avoir déterminée à ſe déſiſter de ſon projet. Si Votre Majeſté nous eût propoſé le doute d'une privation générale & illimitée, pour faire paſſer l'Adminiſtration des Biens de l'Egliſe aux Séculiers, nous n'euſſions pas manqué de raiſons fortes & frappantes, qui ſûrement l'euſſent détourné d'un tel projet.

Ce que nous ne pûmes faire alors, faute d'avoir été inſtruits des ſentimens de Votre Majeſté, nous le faiſons par la préſente. Si elle ne produit pas l'effet, que peut-être nous euſſions opéré de vive voix, elle prouvera au moins à l'Univers Catholique, que Votre Majeſté n'a pas tenu grand compte de nos Repréſentations, ou qu'elle les a bientôt oubliées, puiſque dans l'innovation qu'elle ſe propoſe, on ne peut voir que le renverſement des maximes catholiques qu'elle nous demanda de lui rappeller.

Nous prions de tout notre cœur le Seigneur, que l'on voie toujours briller dans le Gouvernement actif de Votre Majeſté, les proteſtations d'un ſincere attachement à la pureté de la Religion, & que des faits contraires ne laiſſent aucun doute ſur leur ſincérité.

Nous nous ſommes ſervis pour la préſente, d'une autre main que de la nôtre, afin de ne pas fatiguer

la vue de Votre Majeſté par notre écriture moins coulante & moins facile à lire. Nous vous embraſſons dans la plénitude de notre affection, & vous donnons notre bénédiction paternelle & apoſtolique.

Votre très-affectionné Pere en Dieu & Ami.

Etoit ſigné PIE VI, *Pape.*

Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure, le 3 d'Août de l'an 1782, & de notre Pontificat le VII.

C'EST ici le Bref dont il eſt parlé à la p. 226. 6e. vol. P. E. dans lequel le Pontife ſe plaint, que les volontés de l'Empereur relativement aux Articles arrêtés aux Concile de Vienne, aient été ſi mal exécutées. Cette Piece nous eſt parvenue trop tard pour être placée dans l'endroit où elle ſe rapportoit.

EXEMPLUM Litterarum Apoſtolicarum ad Eminentiſſimum Archiepiſcopum Mediolanenſem.

PIUS PAPA VI.

DILECTE Fili noſter ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Certum profecto nobis erat; dilecte Fili noſter, pro tua in Apoſ-

LETTRE du Souverain Pontife à Monſeigneur l'Archevêque de Milan.

PIE VI.

A Notre cher Fils ſalut. Nous vous donnons notre Bénédiction Apoſtolique. Nous étions perſuadés d'avance, vu le reſpect que

tolicam ſedem obſervantia, ac intima nobiſcum conjunctione, proque ea parte, quam in Eccleſia meritò tantaque cum laude ſuſtines, tuis te ad Deum enixis votis ſuiſſe proſecuturum iter noſtrum vindobonenſe, iiſque graviſſimis rebus, pro quibus laborabamus, optimos ſucceſſus precaturum. Sed cum præclarum hujuſmodi animum tuis jam literis nobis tam perſpicuè declaraveris, in quibus de noſtra incolumitate, redituque ſtudioſiſſimè gratularis, vehementer jucundum nobis acceptumque, profiteri hoc officium tuum, ac plurimas etiam gratias tibi idcirco perſolvere. Id quidem perlibenter hiſce noſtris præſtamus, unaque tecum communicamus, dilecte Fili noſter, non exiguos nobis jam conſtare, ejus itineris, laboriſque fructus, præteréaque optima nos voluntatis Cæſaris indicia reportaſſe.

vous avez toujours porté au ſiege Apoſtolique, & l'attachement que vous avez toujours eu pour nous, & la haute dignité que vous occupez dans l'Egliſe avec tant de gloire, que vous préſenteriez au Seigneur vos ferventes prieres pour la proſpérité de notre voyage à Vienne, & pour le ſuccès des graves objets de notre négociation. En conſéquence de votre Lettre, par laquelle vous mettez vos excellentes intentions en plein jour, en nous félicitant de notre ſanté & de notre heureux retour, nous avons un grand plaiſir à reconnoître formellement votre officieuſe conduite, & à vous en faire beaucoup de remerciemens. C'eſt ce que nous faiſons par les préſentes, & nous vous communiquons en même-tems, comme à notre cher Fils, que nous ſommes déja convaincus que notre voyage & nos démarches n'ont pas été infructueuſes, & qu'il nous conſte en outre, des bonnes diſpoſition de S. M. I.

Utinam ſpes hæ noſtræ, ità ratæ impoſterùm ſint, ut nihil ampliùs quod angori nobis eſſe poſſit ſuper-

Le Ciel veuille que nos eſpérances ſoient ſi bien fondées & ſi durables, que nous n'apprenions ja-

veniſſe audiamus. Non diſſimulamus tamen ex iis rebus, quæ præſertim iſtinc enunciantur, videre nos, ac valdè dolere Cæſaris, mandata ex miniſtrorum arbitrio alia, quàm ipſe velit, interpretatione, ac etiam executione exaſperari, quæ ut tu præſens, videnſque deſles, ità non mediocrem afferunt animo noſtro ſollicitudinem, quodque poſſumus ad Dei clementiam convertimur, eumque obſecramus, ut ſuſcepta pro ejus gloria conſilia noſtra optimos ab eo, ut jam progreſſus habuerunt, ità etiam exitus conſequantur; ac ſingularis. In te paternæ Charitatis pignus Apoſtolicam Benedictionem tibi, dilecte Fili noſter, tuæque fidei concreditis ovibus peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris die XVII Julii 1782, Pon-tûs. Nri. anno Octavo.

mais qu'il ſoit ſurvenu quelque diſpoſition alarmante. Avec tout cela, nous ne pouvons pas diſſimuler, que d'après le bruit qui court dans la Capitale de l'Autriche, nous jugeons, non ſans une extrême douleur, que les ordres de l'Empereur deviennent défavorables par l'interprétation arbitraire que leur donnent les Miniſtres, & par la ſiniſtre exécution qu'ils en font. Vous devez en être pénétré de douleur, à la vue des maux qui en réſultent, & que vous avez ſous les yeux. Quant à nous, c'eſt pour nous un grand ſujet d'inquiétudes : tout ce qui nous reſte à faire, c'eſt de nous adreſſer à la Miſéricorde divine, & de prier le Seigneur de bénir nos entrepriſes que nous avons faites pour ſa gloire, & qui attendent une iſſue heureuſe de la part du Ciel, dont elles avoient déja été bénies dans leurs premiers progrès. Nous vous donnons, cher Fils, en gage de notre amour paternel, notre Bénédiction apoſtolique, ainſi qu'aux ouailles qui vous ſont confiées. Donné à Rome, à Ste. Marie Majeure, ſous l'anneau du Pêcheur, le 17 Juillet 1782. La 8e. année de notre Pontificat.

BENEDICTUS STAY.

Signé BENOÎT STAY.

FAUTES A CORRIGER.

SIXIEME Volume, Partie Eccléſiaſtique, pag. 260, lig. 30, Riezinger, *liſez* Riczinger.
Pag. 277, lig. 7, celles, liſ. *les lettres.*
Pag. 282, lig. 3 de la note (c), les bois, *liſ.* le bois.
Pag. 284, lig. 12 de la note (b), l'*eſſentiel*, liſ. *eſſentiel.*
Pag. 288, lig. 4 de la note, pour en faire un compliment, *liſ.* pour faire un compliment.

Si l'on n'a pas inſéré la Dépêche de L. A. R. adreſſée à la Province de Gueldres, pour rétablir tout ſur l'ancien pied; c'eſt qu'elle eſt parfaitement conforme à celle du 30 *Mai* 1787, *adreſſée aux Etats de Brabant.*

Nous avons reçu la Lettre de Tournay, par laquelle on nous avertit que les Curés du Diocèſe n'ont pas préſenté la Repréſentation ſur la lecture des Placards en Chaire, *qu'on lit dans le 4e. volume des* Repréſentations, *pag.* 124. *Nous avons tout bonnement publié la Piece, ſous le titre qu'elle portoit dans le manuſcrit qui nous a été envoyé; nous avons été d'autant moins en garde contre l'erreur que ladite Piece ne contenoit rien qui ne ſoit digne du zele & de la piété des Paſteurs Chrétiens.*

TABLE
DES
MATIERES.

REMONTRANCES de l'Université de Louvain, à Sa Majesté l'Empereur & Roi, &c. &c. &c. Pag. 7

Remontrances des Etats de Flandres, à Leurs Altesses Royales, au sujet des Remontrances de la Métropole de Malines, du 4 Juillet 1787. 25

Discours adressé à Mgr. d'Aigueville de Millancourt, Evêque d'Amycles, Suffragant de Cambrai, &c. &c., donnant la Confirmation en la Ville de Mons, le 24 Juillet 1787. 27

Requête de M. Lembory, ci-devant Prieur de Houffalise, & Député de l'Etat Ecclésiastique de la Province de Luxembourg, à Mgrs. les Trois-Etats du Pays, &c. 34

Requête des Religieuses supprimées de Jericho, aux Bonnes-Gens des Neuf Nations de la Ville de Bruxelles, du 28 Mai 1787. 36

Lettre de l'Evêque de Brinn, au Souverain Pontife PIE VI, du 2 Mars 1782. 39

Bref du Souverain Pontife PIE VI, Pape, à l'Evêque de Brinn, du 12 Avril 1782. 45

Copie d'une Lettre & d'un Mémoire présentés à Sa Majesté l'Impératrice Douairiere & Reine Apostolique, par les Evêques des Pays-Bas, concernant l'Etat Religieux, l'an 1773. 48

Mémoire présenté le 8 Janvier 1787, pour M. J. Janssens, Curé de la Ville de Weert, dans la Gueldre Autrichienne, relatif à la Requête de M. le Conseiller & Mambour de Ruremonde, &c. 89

Copie de l'Ordonnance du Conſeil Souverain de Ruremonde, ſuivie ſur le Mémoire précédent, &c. 92

Lettre de Mgr. l'Evêque de Ruremonde, à M. Janſſens, &c. 94

Copie d'une Lettre de M. le Secrétaire de Mgr. l'Evêque de Ruremonde, à M. Janſſens, &c. 99

Extrait d'une Lettre, datée de Weert, du 5 Juin 1787, relative aux affaires concernant M. Janſſens, &c. ibid.

Repréſentation des Etats du Pays & Duché de Luxembourg, à Leurs Alteſſes Royales, touchant les deux Proceſſions de la Solemnité de Notre-Dame, Patrone de la Province, du 8 Décembre 1786. 99

Traduction d'une Lettre de N. S. P. le Pape PIE *VI, à l'Empereur & Roi* JOSEPH *II, ſur l'uſurpation des Biens Eccléſiaſtiques, le 3 Août 1782.* 112

Lettre du Souverain Pontife à Mgr. l'Archevêque de Milan, du 17 Juillet 1782. (Latine & Françoiſe.) 117

SUITE

DE LA

QUATRIEME PARTIE

DU

Ier. RECUEIL.

L.° KECOEIT

OIVLBIEJE LVEJIE

2 O I J E

MÉMOIRE sur les Droits du Peuple Brabançon & les atteintes y portées au nom de Sa Majesté l'Empereur & Roi, depuis quelques années ; présenté à l'Assemblée générale des États de ladite Province, par Monsieur H. C. N. VANDER NOOT, *Avocat au Conseil Souverain de Brabant, le 23 Avril* 1787.

A Messeigneurs les Etats de la Province de Brabant.

MESSEIGNEURS,

QUELQUES Syndics des Nations de cette Ville de Bruxelles me vinrent consulter sur un Mémoire, qu'ils avoient fait faire, touchant les plaintes, que lesdites Nations estiment d'avoir par rapport aux infractions des Privileges & Loix fondamentales de cette Province, & me demanderent d'en faire un deuxieme, pour renforcer le premier ; je leur répondis, que j'étois content, pourvu que les Nations me donnassent une commission ; & l'un & l'autre d'eux vinrent me dire, qu'ils s'occupoient à faire délivrer la susdite commission. Ce non-obstant la commission n'a pas paru jusqu'à ce jour 16 Avril 1787 ; & ils m'ont mis dans le cas de laisser écouler le tems nécessaire pour traiter à fond un objet de la derniere importance.

Je suis informé, Messeigneurs, que le premier Mémoire vous est remis, pour en être fait lecture, pendant votre Assemblée générale ; mais craignant que ce Mémoire ne vous parût pas quelquefois assez

démontrer les infractions, dont lesdites Nations vous ont voulu faire leurs justes plaintes, j'estime que, suivant le 42e Article de la *Joyeuse Entrée* de notre Duc de Brabant du 17 Juillet 1781, je puis librement vous proposer les griefs, sans encourir aucune indignation ou disgrace de Sa Majesté ou de quelque autre.

J'estime de plus, que le devoir de tout bon Sujet l'oblige de le faire. C'est dans ces vues que je prends la respectueuse liberté, Messeigneurs, de vous exposer succinctement mes plaintes sur le renversement de la Constitution fondamentale de cette Province.

Si ces Syndics n'avoient pas abusé de mon tems, j'aurois pu entrer dans un détail plus circonstancié; mais néanmoins j'espere, que vos lumieres suppléeront à mon zele, & j'ose espérer aussi, que vous serez convaincus de ma fidélité à mon Prince & Souverain, de mon dévouement à son service, & de mon amour pour la Patrie.

Il me reste de vous assurer, Messeigneurs, que la satyre & la calomnie n'entrent pas dans mes vues; mais permettez-moi d'observer avec l'Orateur Eschyne, ce fameux rival de Démosthenes, qu'il est souvent des procédés & des actions, dont on ne peut parler, qu'on ne peut même désigner, sans se servir malgré soi d'expressions un peu dures; ce ne sont point alors les mots qui exagerent la chose, c'est la chose qui force les mots.

Feu le Comte de Neny, dans l'Introduction de ses *Mémoires Historiques & Politiques des Pays-Bas*, observe très-judicieusement, que l'histoire d'un Pays est si essentiellement liée avec sa Constitution politique, qu'il n'est pas possible de séparer ces deux objets. Cette vérité est inconteſtable, dit-il, surtout par rapport aux Pays-Bas; de sorte qu'il faut nécessairement, avant de traiter de la Constitution,

rapporter un précis de ſon hiſtoire; mon ſujet ne me permet pas de recourir à ces Princes, dont les généalogies n'en ſont pas moins rapportées dans le Tréſor des Privileges de la Ville de Bruxelles, connu ſous le nom de *Luyſter van Brabant*; parce qu'ils ſentent trop la fable: je me bornerai à l'époque à-peu-près avant que les Romains en firent la conquête.

Les contrées connues aujourd'hui ſous le nom des Pays-Bas, étoient nommées *Belgium* par les Romains.

Et avant l'arrivée des Romains dans les Gaules, cette vaſte région étoit compoſée de pluſieurs petits Etats; tels que ceux des *Aduatiques*, des *Grudiens*, des *Ambivarites*, qui habitoient à-peu-près le Brabant moderne; des *Remois*, des *Nerviens*, & d'autres.

Dans ces contrées, les Nobles & les principaux Citoyens tenoient les rênes de la Police. La plupart des Républiques Gauloiſes avoient un Gouvernement Ariſtocratique, comme STRABON l'a remarqué: on y créoit annuellement un Magiſtrat, avec plein-pouvoir de régler toutes les affaires publiques; en tems de guerre le peuple choiſiſſoit un Capitaine-Général pour la conduite des armées.

Cependant quelques-unes de ces Républiques étoient gouvernées par des Princes ou de petits Rois électifs. Voyez DE VADDERE *de l'Origine des Ducs de Brabant* Chap. 1. N. 1.

Les Belges formoient dès-lors un peuple nombreux, & Jules-Céſar les reconnoiſſoit pour les plus vaillans des Gaulois: *horum omnium fortiſſimi ſunt Belgæ*, dit-il, au premier livre de ſes Commentaires de la Guerre des Gaules; auſſi les diſtinguoit-il des autres; il ne les chargeoit pas d'impoſitions nouvelles: au contraire, il tâchoit de ſe les atta-

cher, suivant Juste-Lipse : *ad Comm. Cæsar. lib. 8. de Bel. Gall.*

Tacite, qui en parle dans ses Annales, dit, que les Romains traitoient les Belges d'associés & de freres ; honneur qu'ils n'accordoient à personne, qu'après une longue suite de services : ils les estimoient au point, qu'ils les admettoient pour gardes de corps à l'exclusion des autres Nations.

Jules-César a eu l'expérience, que les Belges lui opposerent la résistance la plus opiniâtre & la plus glorieuse ; & il ne dut les avantages, qu'il remporta sur eux, qu'à l'excellence de la discipline militaire de ses légions Romaines.

Suivant le rapport de DE VADDERE *loco cit.* Ambiorix en haranguant César, lui dit, que le peuple avoit autant de pouvoir sur sa personne, qu'il en avoit lui-même sur le peuple : ce qui veut dire, qu'il n'étoit pas parvenu à la dignité Royale par succession, mais par son mérite, & par la faveur du peuple qu'il gouvernoit ; de même que les Princes, & les petits Rois des autres districts de la Gaule Belgique.

Cette partie des Gaules ne fut pas plutôt réduite sous l'obéissance des Romains, qu'elle commença, comme la Celtique & l'Aquitaine, à regretter son ancienne liberté : déja plusieurs villes conspiroient au soulevement & sollicitoient le secours de leurs alliés, qui leur prêterent si promptement la main, que l'armée Romaine, quoique toute couverte de lauriers, n'eut pas le loisir de respirer un moment : elle fut forcée de sortir de ses quartiers d'hiver pour acheter plus chérement son repos par une nouvelle effusion de sang, & pour étouffer ainsi l'incendie, qui s'allumoit, tandis que Rome reluisoit de feux de joie.

Les Romains furent obligés de bâtir des forts, &

d'entretenir de groſſes garniſons, afin d'empêcher les ſoulevemens, que la dureté des commandemens & l'amour de la liberté rendoient fort fréquens.

La méfiance, la jalouſie, & l'ambition ayant gagné chez les Romains, les guerres inteſtines en ſont provenues; de-là le renverſement de cette Monarchie floriſſante : des débris de l'Empire Romain il ſe forma preſque par-tout de petites Souverainetés; une partie des Pays-Bas réunie avec la Lorraine forma, pendant long-tems, ſous le nom d'Auſtraſie, un Etat conſidérable, qui fut enfin incorporé au Royaume de France, auquel Charlemagne ajouta la plus grande partie de l'Europe.

La Maiſon de Charlemagne étant par la diſcorde tombée en décadence, le Officiers de la Couronne & les grands Seigneurs profiterent de la foibleſſe des Princes régnans, pour rendre leurs Gouvernemens héréditaires dans leurs familles, ou pour ſe les approprier. Les Provinces des Pays-Bas eſſuyerent par-là différentes grandes révolutions; elles étoient ſouvent ſéparées les unes des autres.

Ces révolutions & ces guerres, outre l'effuſion de ſang, occaſionnerent des frais immenſes, dont le peuple a ſoutenu & ſupporté le fardeau.

Il eſt certain, que la plupart de ces Princes étoient redevables de leur ſouveraineté au peuple, qui veillant toujours à la conſervation de la liberté publique, ne leur laiſſa qu'un commandement preſque précaire : ils devoient ſe contenter de quelques terres qu'on leur avoit aſſignées en domaine, & de quelques ſubſides aſſez légers : il falloit faire la convocation des Etats pour prendre leur avis, dans les affaires d'importance, & l'on ne pouvoit, ſans le conſentement deſdits Etats, ni impoſer aucuns ſubſides, *ni changer la forme du Gouvernement, quel qu'il pût être*, ni

ſeulement augmenter ni diminuer le prix des monnoies. (*Supplément de Butkens*, *tom.* 2.)

Un autre (*Baſnage*, *Annales des Provinces-Unies*, *tom.* 1.) dit, que, lorſque pluſieurs Provinces étoient réunies ſous l'autorité d'un même Chef, comme cela arriva ſous les Ducs de Bourgogne, & dans la Maiſon d'Autriche, elles ne laiſſerent pas de conſerver l'ancienne forme de leur Gouvernement.

J'ai déja ci-devant obſervé, quelle étoit cette ancienne forme de leur Gouvernement; néanmoins je rapporterai ce que *Baſnage* en dit.

La Nobleſſe, continue-t-il *loc. cit.*, & le peuple compoſoient les Etats de chaque Province; ils régloient les ſommes qu'on devoit fournir au Souverain, & prenoient leur réſolution ſur les affaires importantes & générales. La Nobleſſe avoit la plus principale direction de ces aſſemblées politiques, mais le peuple, qui veilloit pour la conſervation de ſes Privileges, y donnoit auſſi ſa voix; & ce partage d'autorité rendoit le Gouvernement moins deſpotique & plus doux.

Meſſeigneurs, permettez-moi de vous obſerver, que *Baſnage* n'a pas parlé de l'Etat Eccléſiaſtique, parce que ſes Annales concernent les ſept Provinces-Unies, & ſur-tout parce qu'elles ſont dédiées aux Conſeillers-Députés des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe.

Il n'eſt pas moins vrai que l'Etat Eccléſiaſtique, depuis pluſieurs ſiecles, fait Membre & l'Etat primaire des trois Etats de cette Province; les *Joyeuſes Entrées* des Ducs de Brabant en font foi.

Le tems eſt trop court pour entrer dans le détail circonſtancié des motifs qui ont donné lieu aux *Joyeuſes Entrées* reſpectives, ainſi que des circonſtances qui y ont occaſionné des changemens ſucceſſifs. Je

me bornerai à obſerver, que le Teſtament de *Henri III.* Duc de Lothier & de Brabant, en date de, 1260, eſt la ſource & la baſe des *Joyeuſes Entrées ;*

Et que les raiſons qui ont engagé les Princes à les accorder, ont été la valeur, l'attachement & la libéralité, que les Brabançons de tous tems, ont eus envers leur Prince, plus que tous les autres Belges ; au point même, que leurs Princes ſe ſont fait gloire, & même un devoir de paſſer avec eux des actes publics, par leſquels ils les reconnoiſſent publiquement. Les annales de cette Province & les hiſtoriens les rapportent.

Quoique les circonſtances des tems ayent donné lieu ſucceſſivement à quelques changemens de quelques articles des *Joyeuſes Entrées*, il n'eſt pas moins vrai, que ces changemens ont été faits non par rapport au démérite des Brabançons, mais par rapport à d'autres objets.

Les *Joyeuſes Entrées* contenoient au tems jadis pluſieurs points & articles très-conſidérables, comme ſe voit d'icelles juſques-à celles de *Charles V* de 1514 : mais les dix-ſept Provinces étant ſucceſſivement parvenues à un, & le même Prince, il ſe trouva qu'on ne pouvoit les laiſſer ſubſiſter dans leur ancienne étendue, ſans troubler l'harmonie du Gouvernement général, ce qui donna lieu à des conférences entre les Miniſtres de l'Empereur, & les Etats de Brabant, leſquels dans ces conférences ſont convenus des changemens néceſſaires, dont acte formel a été dreſſé, & fait, & la ſeconde inauguration de *Charles V* avec *Philippe II* ſon fils, comme Prince ſucceſſif, du 5 Juillet 1549, a été changée ſuivant cet acte. Voyez le premier volume des *Plac. de Brab.* fol 192.

Depuis ce changement, les *Joyeuſes Entrées* ou Inaugurations de Brabant ſe ſont faites ſur le même

pied, ſauf quelques changemens légers de quelques termes, qui ſe ſont faits du gré & conſentement des Etats de Brabant.

Il eſt conſtant, & toutes les *Joyeuſes Entrées* en font foi, que, de tout tems que les *Joyeuſes Entrées* exiſtent, juſques même celles de notre Duc regnant Sa Majeſté l'Empereur & Roi *Joſeph II*, elles forment, ou ſont un contrat ſynallagmatique, entre le Duc de Brabant, & le Peuple Brabançon.

Je dis, entre le Duc & le peuple; parce que vous, Meſſeigneurs, en contractant avec le Duc, vous contractez au nom, & comme repréſentant tout le Peuple : l'Etat Eccléſiaſtique les Eccléſiaſtiques tant Séculiers que Réguliers, l'Etat Noble tout les Nobles, & le tiers-Etat les autres claſſes des habitans; ainſi enſemble vous repréſentez tout le Peuple du Brabant.

Conſéquemment il eſt vrai de dire, que le Duc n'a pas ſeulement contracté avec les Etats, ou quelque Corps du Brabant, mais avec le Peuple du Brabant.

J'obſerve auſſi, qu'il conſte, par leſdites *Joyeuſes Entrées*, qu'elles ne contiennent rien qui ſoit contraire aux bonnes mœurs, ni rien d'oppoſé à la Souveraineté; mais au contraire, qu'elles contiennent ſeulement ce qu'un bon Prince doit à ſon Peuple : elles ont l'équité pour principe, & la juſtice pour baſe, qui ſeules ſont les fondemens les plus ſolides de la durée des Royaumes, font la paix & la tranquillité des familles, la félicité du Peuple, le ſoutien du Trône, & la gloire du Prince : *Juſtitiâ*, dit le plus ſages des Rois, *firmabitur ſolium*, *per me Reges regnant*, *Principes imperant*, *& conditores legum juſta decernunt.*

Deſorte que le Duc de Brabant, abſtraction faite du ſerment qu'il a fait ſur l'accompliſſement, ou

l'observation de ses engagemens, repris au contrat de ses *Joyeuses Entrées*, est tenu de les remplir scrupuleusement, & avec toute l'exactitude possible : *Quid enim tam congruum fidei humanæ, quàm ea, quæ inter eos placuerunt, servare? L. 1. ff. de pact.*

C'est aussi la doctrine commune des Jurisconsultes, que le Prince, en vertu d'un contrat, est obligé de remplir ses engagemens comme tout particulier : *Gail. lib. 2. pract. observat. 55, & alii ab ipso citat.*

Brunneman, comment. ad pandect. ad l. 31. ff. de legib. enseigne même *NN. 5 & 6*, que personne dans ce monde n'est plus obligé à remplir ses engagemens que les Princes : & il conclut N. 7, disant : *Ex quo colligitur, privilegia a Principe sive subditis sive non subditis per modum contractûs, vel ob bene merita data, revocari a Principe non posse, cum Princeps ex contractu obligetur.*

De plus, la loi 4 au *cod. de legib.* est décisive à cet égard : *Digna vox est* (porte-t-elle) *Majestate regnantis, legibus alligatum se Principem profiteri : adeo de auctoritate juris nostra pendet auctoritas : & revera majus Imperio est, submittere legibus Principatum, & oraculo præsentis edicti, quod nobis licere non patimur, aliis indicamus.*

Nihil tamen tam proprium imperii est, quam legibus vivere, dit la Loi 3. *cod. de testamentis*, à l'égard de l'Empereur même.

D'ailleurs personne ne peut ignorer, combien il est essentiel, qu'un Prince remplisse ses engagemens : *Regis ad exemplum totus componitur orbis.* Le Peuple ayant l'expérience, que le Prince n'est pas fidele à ses engagemens, se modelant sur lui, manque aussi à ses conventions, non-seulement à l'égard du Prince, mais à l'égard de tous ceux avec qui il contracte, tant ses collégues ou regnicoles, que les Etrangers.

Ce vice, ou manquement de bonne foi, produit la méfiance, non-seulement entre les habitans du même Pays, mais aussi à l'égard de tous les Etrangers; d'où résulte un désordre général, & la destruction du commerce.

En outre, le défaut d'accompliſſement des engagemens du Prince vis-à-vis de son peuple, fait que généralement tout autre, qui est dans le cas de devoir contracter avec lui, tant Princes Souverains, que tout autre Etranger, s'en méfie, & évite, autant que possible, les occasions de contracter avec lui; ce qui produit des effets très-nuisibles, & même funestes au Peuple.

Il est donc évident, que le Duc de Brabant regnant a contracté avec son peuple, & qu'il est obligé de remplir ses engagemens: je n'entreprendrai pas de détailler quels sont les engagemens auxquels il s'est obligé; le tems me manque pour faire ce détail. D'ailleurs, Messeigneurs, vous, qui avez contracté au nom, & comme représentant le Peuple, les connoissez au moins aussi bien que moi; & ses engagemens sont connus non-seulement aux Brabançons, mais à toute l'Europe: les *Joyeuses Entrées* sont trop publiques pour qu'elles puissent être ignorées dans aucun recoin de l'Europe.

Je n'entreprendrai pas non plus de donner un détail exact & précis de tous les points qu'il a manqué d'observer: ce détail demande trop de tems: j'estime, qu'il suffira de rapporter les principaux objets pour établir le bouleversement & l'anéantissement de la Constitution fondamentale de cette Province, que nos ancêtres ont acquise légitimement au prix de leurs biens, & de leur sang; & dont, à leur exemple, nous avons mérité la conservation, & la durée, pour la faire suivre à nos successeurs.

Quoique je ne me propose pas d'entrer dans un

détail particulier des infractions faites vis-à-vis ou à l'égard des Eccléſiaſtiques de cette Province (ce que les Philoſophiſtes ne manqueroient pas de traiter de *fanatiſme*), j'eſtime, que je dois néceſſairement traiter de l'Edit concernant la ſuppreſſion de pluſieurs Couvens prétendus inutiles dans les Pays-Bas, donné en cette ville le 17 Mars 1783; parce qu'il eſt une des premieres pierres d'achoppement de toutes les infractions faites à ſes engagemens, depuis ſon avénement au Trône.

Permettez-moi, Meſſeigneurs, qu'avant d'entrer dans cette diſcuſſion, je faſſe une proteſtation, que mon cœur me dicte : conſéquemment je vous dis, que j'ai un attachement & un dévouement pour mon Souverain autant que le plus fidele des Sujets puiſſe avoir, que je ſacrifierois & mon bien & mon ſang pour lui, & que je ſuis convaincu, que ce qu'il fait, n'eſt pas en vue de nous ôter nos Droits & Privileges; mais que ſa religion eſt ſurpriſe, & qu'elle l'a pu être, vu les circonſtances concourantes, que je détaillerai dans la ſuite.

Revenant au ſuſdit Edit de l'Empereur du 17 Mars 1783, j'obſerve, qu'il a pour titre, *Edit de l'Empereur concernant la ſuppreſſion de pluſieurs Couvens inutiles dans les Pays-Bas.* Souvenez-vous, Meſſeigneurs, que je parle uniquement pour le Brabant, où j'ai le bonheur d'être né, & que je ne traite pas des autres Provinces des Pays-Bas.

Qu'il me ſoit permis de demander, où & par quels moyens il a conſté à Sa Majeſté, qu'il y avoit des Couvens inutiles à la Religion & à l'Etat dans la Province de Brabant?

Perſonne ne me pourra réſoudre cette demande : j'en ſuis certain, comme de l'exiſtence de Dieu. Au contraire, il y a des moyens qui établiſſent leur utilité pour la Religion & l'Etat.

Il eſt notoire d'après notre Droit Provincial, qu'aucun Couvent, Communauté &c., ne peut ſe fonder, ou établir dans le Brabant, ſans Lettres d'Octroi du Prince.

Et l'on ne peut pas ſuppoſer, ſans faire offenſe ou injure aux Prédéceſſeurs du Prince, qu'il n'ait pas conſté de l'utilité & à la Religion & à l'Etat de ceux des Couvens ſupprimés, lorſqu'ils ont été fondés & érigés.

Conſéquemment on doit admettre & tenir, que cette utilité continue, du moins juſqu'au tems que le contraire n'eſt pas conſtaté.

Le contraire n'a pas été conſtaté à l'époque de la ſuppreſſion; elle n'a pas de termes habiles à pouvoir ſuppoſer une démonſtration ou une preuve d'inutilité.

Cette prétendue inutilité eſt un fait, un fait qui touchoit directement les Couvens ſupprimés & indirectement les Etats de cette Province.

Il concernoit directement les Couvens ſupprimés, puiſque leur exiſtence en dépendoit; il concernoit indirectement les Etats, parce que chaque Couvent ſupprimé, & même chaque individu de chaque Couvent formoit un être ou un individu des Etats, comme tout autre, depuis le premier juſqu'au dernier, depuis le plus riche juſqu'au plus pauvre; conſéquemment chaque individu des Couvens ſupprimés formoit, & étoit un ſujet de la Province de Brabant.

Perſonne ne me peut conteſter cette vérité. Conſéquemment ne peut on me conteſter pareillement qu'ils étoient compris dans la diſpoſition du premier Article de la *Joyeuſe Entrée* de Sa Majeſté.

Je ſuis informé que quelques mal-intentionnés, & anti-Moines, pour éluder cet Article, ſe bornerent uniquement aux Couvens qui exiſtoient à la

conceſſion primitive dudit Article : mais l'argument cloche à tous égards.

Il eſt certain, que, depuis la conceſſion primitive de cet Article, pluſieurs Couvens ſont érigés dans cette Province; mais il n'eſt pas moins certain, que tous ceux, fondés & érigés depuis, ont été compris ſucceſſivement dans l'Article de chaque reſpective *Joyeuſe Entrée.*

Le Prince, en octroyant leur fondation & érection, ne leur a pas ſans doute octroyé ou donné une exiſtence précaire ou momentanée; mais au contraire une exiſtence ſolide, durable, & pareille à celle des Couvens déja exiſtans.

D'ailleurs en leur accordant les différentes permiſſions ou octrois pour acquérir des biens immeubles, on leur a pareillement accordé une exiſtence pareille.

Feue Marie-Thereſe, l'Impératrice Reine, notre Ducheſſe de Brabant, dont la mémoire ſera en bénédiction juſqu'à la conſommation des ſiecles, par ſon Edit concernant l'acquiſition des biens immeubles par les Gens de main-morte, n'a fait aucune diſtinction entre aucuns Couvens.

Mais elle y a compris généralement tous ceux qui exiſtoient : elle s'explique dans ces termes : » Nous connoiſſons toute la faveur que méritent des Etabliſſemens, qui n'ont pour objet que le ſervice de Dieu, l'inſtruction des Fideles, & le ſoulagement des Pauvres, & nous employons toujours volontiers nos ſoins, pour la conſervation des poſſeſſions légitimes de ceux qui ont été formés par les motifs de l'utilité publique, & conformément aux Loix &c. « *Vol. 8 des Plac. de Brab. fol.* 11.

O tempora ! ó mores ! Cette vertueuſe Princeſſe reconnoît l'utilité ou la faveur que méritent des Etabliſſemens qui n'ont pour objet que le ſervice de

Dieu, l'inſtruction des Fideles, & le ſoulagement des Pauvres :

Et des mal-intentionnés oſent prétexter que les Couvens fondés & érigés depuis la conceſſion primitive du 1er. Art. des *Joyeuſes Entrées*, n'y ſont pas compris, quoique leur Etabliſſement tende à l'objet que feue Sa Majeſté l'Impératrice & Reine reconnoiſſoit mériter ſa faveur ?

Si la ſoluion propoſée au ſuſdit prétexte, oppoſé au ſuſdit 1er. Art., ne ſuffiſoit pas, on pourroit encore y ajouter que l'Article 12 eſt dans les mêmes termes des *Joyeuſes Entrées* précédentes, & que ſi le Duc de Brabant, ſous cette énonciation, n'a pas voulu comprendre généralement tous les Couvens, & les Individus d'iceux, il eut dû s'expliquer plus clairement, & qu'au défaut de cette explication plus claire, l'Article doit être entendu contre lui : *Arg.* 39, *ff. de Pactis.*

La ſuppreſſion de ces Couvens ayant eu lieu, il n'eſt plus de termes habiles à conſtater cette prétendue inutilité : cette ſuppreſſion a effectué l'anéantiſſement des Corps que ces Couvens ont formés ; & cet anéantiſſement doit être aſſimilé à la mort naturelle d'une perſonne qui ne laiſſe aucun héritier, ou repréſentant.

Et quand même cette preuve pourroit encore ſe faire, il ne ſeroit pas moins vrai que la ſuppreſſion a été faite directement contre le ſuſdit Art. 1 de ladite *Joyeuſe Entrée.*

Qu'on ne m'oppoſe pas que la ſuppreſſion a été faite en vertu d'un Placard revêtu du *viſa* du Conſeil de Brabant. J'ai à y répondre que la ſuppreſſion, à l'effet de la deſtruction ou de l'anéantiſſement d'un Corps, relativement à chaque Couvent ſupprimé, doit être enviſagée tant à l'égard deſdits Couvens qu'à l'égard des Etats, comme la mort d'un Citoyen.

Or il eſt notoire que ni le Conſeil de Brabant ni un Juge quelconque ne peut condamner à mort ni opérer l'anéantiſſement de quelque Corps ou Individu, *parte inaudita.*

Conſéquemment, avant de paſſer à la publication de cet Edit, il devoit indiſpenſablement ouir & leſdits Couvens & même les Etats, ce qu'il n'a pas fait, comme vous, Meſſeigneurs, & le Peuple en êtes convaincus ; & comme d'ailleurs il conſte par la teneur de l'Edit-même.

En outre les termes généraux *de pluſieurs Couvens inutiles* repris audit Edit, donnoient matiere à ne pas l'admettre : ces termes généraux ſont d'une plus dangereuſe conſéquence, que ſi l'on propoſoit un Edit par lequel on voudroit bannir du Brabant tous les Sujets qu'on prétendroit enviſager comme inutiles : parce que dans le cas ſuppoſé ces prétendus Sujets inutiles retiendroient la vie & la liberté de ſe retirer où bon leur ſembleroit ; & que de plus on ne les banniroit pas ſans les entendre, & ſans leur laiſſer la faculté de prouver, qu'ils ſont utiles à quelque égard ; au moyen de quoi l'Edit ſeroit ſans effet vis-à-vis d'eux.

Mais rien de tout cela n'a eu lieu dans le ſuſdit Edit de ſuppreſſion. Et qui plus eſt, j'eſtime que le point le plus eſſentiellement requis eſt *ut ſit juſta* ; & je défie qui que ce ſoit de prouver, que la Juſtice de cet Edit ſubſiſte : d'où il réſulte, ſuivant le ſentiment commun des Docteurs, qu'il ne peut avoir force de Loi.

Cependant il a paſſé au Conſeil de Brabant : mais par quels moyens & de quelle façon, je l'ignore ; ce que je ſais, c'eſt qu'il a eu toute la peine d'avoir la pluralité des voix : mais malgré cette pluralité, vous êtes trop éclairés, & trop inſtruits des circonſtances, Meſſeigneurs, pour ne pas ſentir,

même être convaincus, que cet Edit ne peut obliger, ni avoir force de loi.

L'Edit concernant la ſuppreſſion des Confrairies, du 8 Avril 1786, eſt à peu-près de la même trempe. Il déclare, Art. 1, toutes les Confrairies érigées dans les Egliſes & Chapelles quelconques, éteintes & ſupprimées.

Quand on obſerve que ces Confrairies ont été érigées & fondées ſuivant les maximes & la juriſprudence de notre Province, par Octroi, même avec préalable avis du Fiſc, on eſt convaincu qu'elles avoient une exiſtence légale, qui ne leur pouvoit être ôtée ſans leur conſentement, ou du moins ſans préalablement les avoir ouïs.

Une telle diſpoſition approche du deſpotiſme. C'eſt à-peu-près comme ſi l'on portoit une loi, que tout homme non-marié, & en âge de porter les armes, eſt ſoldat, & doit ſervir le Prince; ou que toute homme doit embraſſer telle profeſſion qu'on lui preſcrira.

Toute la différence qu'il y a dans le cas du ſuſdit Edit & le cas ſuppoſé, c'eſt, que dans le premier on a fait la ſimagrée de lui prêter le *Viſa* du Conſeil de Brabant. Sur quoi je me réfere à ce que j'ai obſervé ci-deſſus concernant le *Viſa* de l'Edit portant la ſuppreſſion des Couvens.

Je ferai une réflexion ultérieure relativement à l'Edit de la ſuppreſſion des Confrairies, qui quoiqu'elle ne ſe trouve pas dans ſon contenu, n'en eſt pas moins ſenſible par les circonſtances qu'on voit arriver.

Il eſt connu que généralement à ces Confrairies ſont attachées des Indulgences, pluſieurs même accordées par le Pape de Rome; de ſorte qu'en ſupprimant les Confrairies, on anéantit auſſi ces Indulgences : au moyen de quoi s'effectue le grand but, l'abſtraction du Souverain Pontife.

Quoiqu'il

Quoiqu'il ne ſe trouvât aucun Séminaire dans notre Province de Brabant, l'Edit concernant l'établiſſement du Séminaire-Général dans l'Univerſité de Louvain, porte infraction aux Privileges Brabançons. En premier lieu, l'Art. 1 porte, quant au Clergé Séculier, qu'ils ſeront réunis, à dater du mois de Novembre 1786, dans ledit Séminaire-Général à Louvain, pour y être élevés uniformément, dans une parfaite uniformité d'inſtruction & de morale, & faire le cours de Théologie dans les Ecoles publiques de l'Univerſité : qu'on ne pourra dorénavant admettre aux Ordres majeurs aucun de nos ſujets, à moins qu'il n'ait achevé ſon cours de cinq années dans le Séminaire-Général : en conſéquence les Séminaires Epiſcopaux ſeront ſupprimés & convertis en Presbyteres, dans leſquels les Eleves Séculiers du Séminaire-Général, après avoir achevé leurdit cours, ſe retireront, pour y pratiquer, ſous le yeux de leur Evêque, les différens exercices & fonctions Eccléſiaſtiques convenables, pour les rendre plus propres à la cure d'ames.

Je n'ai pas fait mention du texte concernant le Séminaire filial à Luxembourg, parce que les Brabançons ne ſont pas dans le cas d'y aller.

Je commence à demander, de quel droit on ſupprime les Séminaires Epiſcopaux, ou celui d'Anvers qui eſt l'unique en Brabant? Ce Séminaire a été érigé légalement. Il a donc droit d'exiſter; & les Diocéſains d'Anvers ont le droit légalement acquis d'y étudier la Théologie.

De quel droit peut-on obliger ceux qui ſont appellés à l'Etat de Prêtriſe, (Séculiers s'entend) de faire un cours de cinq ans de Théologie dans l'Univerſité de Louvain, & d'y demeurer cinq ans dans le Séminaire-Général, & puis de ſe retirer dans les anciens Séminaires Epiſcopaux? Le Concile de

Trente reçu & publié en Brabant en due forme, ne preſcrit rien de tout cela.

C'eſt aux Evêques à veiller à la conduite de ceux qui aſpirent & ſe préſentent aux Ordres. C'eſt à eux & à leurs Examinateurs de juger s'ils en ſont capables, mais nullement au Souverain ou à ſes employés.

Ce ſont les Evêques & leurs Examinateurs qui ſont reſponſables, & leur conſcience qui eſt chargées des admiſſions aux Ordres. C'eſt à eux de juger, quels cours de Théologie les Candidats doivent faire : c'eſt au St. Siege ou aux Evêques (ſelon les différens cas) de diſpenſer ſur l'âge des Candidats pour l'admiſſion aux Ordres reſpectifs ; perſonne ne peut le conteſter. Donc, il leur appartient auſſi de droit, d'admettre à la Prêtriſe, ſelon la capacité du Candidat, eût-il ſeulement fait un cours de Théologie de deux, trois, ou quatre ans.

De quel droit veut-on, peut-on obliger une Perſonne qui aſpire uniquement à la Prêtrie, de ſe retirer dans les anciens Séminaires Epiſcopaux pour y pratiquer les différens exercices & fonctions Eccléſiaſtiques, afin de la rendre plus propre à la cure d'ames ? Il n'en eſt pas ; & l'exécution en ſeroit même contraire à la liberté naturelle, qui laiſſe à un chacun la faculté d'embraſſer tel état auquel il ſe ſent appellé.

Cette Ordonnance équipolle à celle par où l'on voudroit obliger quelqu'un d'épouſer la Perſonne déterminée, que la Loi ou l'Ordonnance nommeroit ou preſcriroit.

Tout le monde ſent non-ſeulement le ridicule, mais l'injuſtice d'une telle Loi ; on doit donc auſſi ſentir l'injuſtice du texte que j'analyſe.

Quant au Clergé Régulier, il eſt à remarquer que, ſuivant la diſpoſition du texte, ceux qui ſe deſtineront ci-après à un Ordre Religieux, ſeront

réunis dans ce Séminaire-Général ; & qu'on n'en pourra dorénavant admettre aux Ordres majeurs aucun, à moins qu'il n'ait achevé ſon cours de cinq années dans ledit Séminaire ; & que les Eleves du Clergé Régulier, perſiſtant dans leur vocation, retourneront dans l'Ordre où ils avoient été admis.

Il faut auſſi, à l'égard du Clergé Régulier, combiner la diſpoſition du 7e. Art., ſuivant laquelle tous les Ecoliers dudit Séminaire ſeront uniformément vêtus en ſoutane noire, manteau court, dont le collet ſera de couleur violette, ainſi que le ruban ou bordure de devant du manteau. En outre, ſuivant la diſpoſition du ſuſdit 1er. Art., l'enſeignement de la Théologie, ainſi que de la Philoſophie, eſt ſupprimé du 1 Novembre 1786 dans tous les Couvens, Monaſteres, Congrégations, & autres endroits ou fondations, dans leſquels cet enſeignement ſe pratiquoit.

Il eſt palpable, que ces diſpoſitions tendent directement à la deſtruction du Clergé Régulier ; chacun devra habiter cinq ans le Séminaire avant d'être admis aux Ordres majeurs, & il devra préalablement avoir achevé ſon cours de Philoſophie ; il ne pourra auſſi être admis dans l'Ordre ou Maiſon Religieuſe pour commencer ſon noviciat, qu'après avoir achevé le cours du Séminaire.

Je demande à préſent, quel Supérieur d'Ordre recevra un Aſpirant pour commencer ſon noviciat après avoir achevé les cours de Philoſophie & du Séminaire ? L'Aſpirant aura à-peu-près trente ans, quand il commencera ſon noviciat ; il aura l'eſprit formé, & ne ſe prêtera plus à recevoir les impreſſions que l'Etat Régulier exige.

Quel eſt l'Aſpirant qui, après avoir paſſé tous ces degrés d'études, retournera encore à quelque Ordre Régulier, ſur-tout s'il a quelque bonne perſpective à

attendre par la supériorité de son esprit ou de ses talens ? C'est donc à dire qu'on destine uniquement le rebut pour le Clergé Régulier.

De plus, quelle assurance donneront les non-moyennés aux Ordinaires ou Evêques pour être admis aux Ordres majeurs. Bref, il est certain que ces dispositions tendent à la destruction du Clergé Régulier, dont la suite infaillible sera uniquement avantageuse au Fisc, qui emportera tous leurs fonds, comme biens vacans.

Il faut en outre remarquer encore, que toutes les Maisons & Couvens du Clergé Régulier sont fondés légalement, ou ont été admis avec le consentement du peuple, & que suivant ledit premier Art. de la *Joyeuse Entrée*, le Duc s'est solemnellement engagé, *qu'il ne leur fera, laissera ni souffrira être fait en façon quelconque aucune force ou volonté.*

Ces dispositions emportent manifestement une force ouverte. On supprime non-seulement leur enseignement de Philosophie & Théologie, mais on les force directement contre leur Institution & les Canons du Concile de Trente, ici reçu & publié, de se retirer au susdit Séminaire. La suite qu'elles ont entraînée, est une force encore plus ouverte.

On avoit envoyé au Visiteur-Général de l'Ordre des Capucins un Ecrit intitulé l'EMPEREUR ET ROI, daté de Bruxelles le 29 Janvier 1787, paraphé KULB. vt. signé par Ord. de Sa Majesté F. H. DE REUL, par lequel on lui mandoit, que » comme » il convenoit que les jeunes Théologiens de son » Ordre qui fréquentent les leçons de Théologie de » l'Université de Louvain, ou celles établies au Sé- » minaire-Filial de Luxembourg, soient dispensés de » tous les points de la regle qui pourroit les obliger » au chant, & à la fréquentation du chœur, soit » pendant la nuit ou pendant les heures de leçons

» & d'études, nous vous faiſons la préſente pour
» vous ordonner de les diſpenſer pour les tems de
» leurs études, & de leur preſcrire telles autres
» pratiques de piété, compatibles avec votre Regle,
» ſans nuire à l'application & à la ſanté des Ecoliers
» en Théologie, d'autant qu'ils doivent être conſi-
» dérés & traités ſur le même pied que les Eleves
» du Séminaire-Général établi à Louvain, & du
» Séminaire-Filial &c. «. Ce Pere Viſiteur a donc propoſé par écrit le 17 Février au Gouvernement-Général les motifs qu'il avoit pour ne pouvoir acquieſcer à ce qu'on lui preſcrivoit. Le 3 Mars enſuite, ce même Pere Viſiteur reçut un autre écrit, daté du 23 Février 1787, intitulé, paraphé & ſigné comme le précédent, par lequel on lui mande,
» qu'ayant réſolu de faire entrer inceſſamment dans
» le Séminaire-Général à Louvain, & reſpective-
» ment dans le Séminaire-Filial à Luxembourg, tous
» les Réguliers étudiant en Théologie, & ayant déja
» donné nos ordres en conſéquence aux Recteurs
» de ces Séminaires, nous vous faiſons la préſente
» pour vous faire connoître nos intentions à ce ſu-
» jet, & pour vous ordonner de vous y conformer
» ſans délai. «

Je vous prie, Meſſeigneurs, de faire attention que c'eſt le 3 Mars que ce Pere Viſiteur a reçu le ſuſdit ſecond écrit.

Il eſt facile à ſentir que ce Viſiteur, ainſi que les autres Peres devoient ſe trouver dans une extrême perplexité, même hors d'état de ſatisfaire au contenu dudit écrit, eût-il même été une Ordonnance portée ſuivant nos Loix fondamentales.

Cependant nos Séréniſſimes Lieutenans-Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas ont, le même jour 3 Mars, adreſſé un écrit aux Conſeillers-Fiſcaux de Brabant, par lequel ils les char-

gent de mander devant eux le Visiteur Général des Capucins avec son Vice-Visiteur, pour leur faire connoître que, sur le rapport qui leur a été fait de sa réponse du 17 Février dernier à la Dépêche, qui lui a été adressée le 29e. jour, concernant les Religieux de son Ordre qui n'ont pas achevé leurs cours de Théologie, ils ont trouvé bon, *de destituer ledit Visiteur-Général de sa place, & de le déclarer à jamais inhabile à toute supériorité dans son Ordre, lui ordonnant de se retirer d'abord dans un Couvent à la campagne*, que lui assignera le Vice-Visiteur, & dont il vous informera, *pour y vivre en simple Religieux.*

Ils chargent en même-tems les Conseillers-Fiscaux de Brabant d'intimer audit Vice-Visiteur, qu'il fasse cesser sur le champ tout enseignement dans les Couvens de son Ordre, & qu'il ait à envoyer dans l'espace de huit jours, au plus tard, au Séminaire-Général de Louvain, ou au Séminaire-Filial de Luxembourg respectivement, tous les Religieux, qui n'ont pas encore fini leurs Etudes de Théologie, sous peine de désobéissance, & d'être traité comme réfractaire aux Ordres de Sa Majesté.

Ce Décret est paraphé par le même *Paraphant* dont les susdits deux écrits sont paraphés, de sorte que l'Auteur de ce Décret est facile à connoître. Mais qu'importe qui en est l'Auteur? Il est évident que ce Décret est un attentat manifeste aux Constitutions fondamentales de cette Province.

Il est à remarquer, que cet écrit étant adressé aux Conseillers Fiscaux de Brabant, son exécution concernoit des habitans de Brabant; & la suite en constatera davantage la vérité.

Le 12 dudit mois de Mars, ledit Pere Visiteur reçut ordre des Conseillers-Fiscaux de Brabant de comparoître le lendemain 13 dito, chez les Con-

feillers-Fiſcaux de Brabant, où il ſe rendit accompagné du Pere Agent de l'Ordre ; étant donc comparu devant leſdits Conſeillers-Fiſcaux, on lui prélut le ſuſdit Décret : la lecture étant faite, leſdits Conſeillers-Fiſcaux dreſſerent un Procès-verbal ; & à leur demande faire audit Pere Viſiteur, s'il l'acceptoit, celui-ci répondit, qu'il ſe ſoumettoit aux ordres de ſa retraite.

Ce Pere Viſiteur s'eſt retiré dans leur Couvent de Tervuren ; mais quoiqu'il n'ait pas accepté, ni ſouſcrit à la peine infamante de deſtitution, le Gouvernement-Général ne l'a pas moins tenu comme dégradé, & inhabile.

Puiſque le 21 dito Mars, le Pere Agent de l'Ordre, & le Pere Godefroid d'Aloſt étant demandés de ſe rendre chez le Conſeiller Procureur-Général de Brabant, & s'y étant rendus, on leur prélut une Lettre de ſon Excellence le Miniſtre, adreſſée aux Conſeillers-Fiſcaux de Brabant, datée du 19 dito, conçue dans ces termes : » Sur le compte rendu à Leurs » Alteſſes Royales de votre rapport du 13 de ce » mois, je vous fait la préſente pour vous dire que » le Vice-Viſiteur des Capucins étant malade, & » réſident à Tournai, vous ayez à intimer d'abord » au ſecond Vice-Viſiteur, l'ordre contenu dans la » Dépêche qui vous a été adreſſée en date du 3 de » ce mois ; en lui enjoignant d'en exécuter d'abord » la teneur, & de vous en faire conſter endéans » 24 heures, ſous peine de déſobéiſſance & d'être » traité comme réfractaire aux ordres de Sa Ma- » jeſté «. Ce reſpectable Pere Godefroid d'Aloſt, ſans s'arrêter à ce que Sa Majeſté n'avoit pas le pouvoir en Brabant de donner des ordres, du moment qu'ils contrevenoient à ſes *Joyeuſes Entrées*, & que perſonne ne devoit lui obéir en ce cas (Art. 59 d'icelles) ; le 21 dito Mars, il remit par écrit

aux Conſeillers-Fiſcaux de Brabant les raiſons pour leſquelles ſa conſcience ne lui permettoit pas de remplir ce qu'on avoit voulu enjoindre au Pere Viſiteur-Général.

Et le 30 dito Mars on annonça audit Pere Godefroid d'Aloſt, qu'il eût à comparoître à midi devant le Conſeiller-Procureur-Général, où étant comparu, les Conſeillers-Fiſcaux lui prélurent le Décret porté à ſa charge par nos Séréniſſimes Lieutenans-Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas, leur adreſſé portant, » Chers & bien-Amés. Sur » le compte qui nous a été rendu de l'écrit téméraire & fanatique, que le Pere Godefroid d'Aloſt, » ſecond Conſulteur des Capucins, vous a remis, » le 21 de ce mois, pour juſtifier ſon refus d'obéir » à l'ordre que vous lui avez intimé de la part du » Gouvernement d'envoyer au Séminaire-Général » de Louvain les Clercs Capucins qui n'ont pas » encore achevé l'étude de la Théologie, nous » vous chargeons de ſignifier à la reception de cette » audit Pere Godefroid d'Aloſt l'ordre de ſe retirer » dans vingt-quatre heures de cette Ville, & dans » trois jours de terres de la domination de Sa Ma» jeſté, avec défenſe d'y rentrer, ſous peine d'être » appréhendé & traité comme vagabond «. (*)

Meſſeigneurs, le récit que je viens de faire eſt vrai; j'ai vu toutes les copies des actes; & ſi vous voulez vous en convaincre davantage, le Pere Antoine de Louvain, Agent de l'Ordre, vous le vérifiera.

De plus, j'ai examiné toute la marche de cette hiſtoire, & je la trouve dépourvue & deſtituée des formalités preſcrites par nos Conſtitutions fondamentales.

De ſorte que c'eſt à juſte titre, que j'ai dit cideſſus que le ſuſdit Edit entraînoit une force ou

(*) Voyez tom. 2. Part. Eccléſiaſt. p. 208.

volonté ; car ledit Pere Godefroid d'Aloſt, conformément à la diſpoſition du 42e. Art. de la *Joyeuſe Entrée*, a pu en particulier dire & déclarer ſon grief, ſans pour ce encourir aucune indignation ou diſgrace de Sa Majeſté, ou de quelque autre ; ni pour ce être mal vu de Sa Majeſté en aucune façon : ſon Alteſſe Royale Albert Duc de Saxe-Teſchen a même promis, au nom de Sa Majeſté, de *s'en prendre au corps & bien de celui, ou ceux qui ce feront.*

C'eſt cependant Sadite Alteſſe Royale, conjointement avec ſon Auguſte Epouſe Madame Royale l'Archiducheſſe Marie-Chriſtine, qui ont ſigné le ſuſdit Décret à charge dudit Pere Godefroid d'Aloſt.

Je tremble, & le ſang ſe glace dans mes veines, quand je penſe à quoi nous ſommes expoſés : perſonne n'eſt plus ſûr de ſon état civil. L'expérience nous en a donné récemment un exemple effrayant dans la perſonne du Sr. DE HONDT, habitant de cette Ville, dont je parlerai ci-après.

L'Article 5 du même Edit concernant l'établiſſement du Seminaire Général fournit encore matiere pour en conſtater l'injuſtice. Mais le tems trop court m'oblige de paſſer à quelques obſervations ſur le *Diplôme de l'Empereur portant établiſſement d'une nouvelle forme de Gouvernement général des Pays-Bas, du 1 Janvier 1787.*

Il ſemble au premier coup-d'œil, du titre de ce Diplôme, qu'il ne concerne aucunement la Province de Brabant, ni ſa Conſtitution fondamentale : néanmoins en l'examinant, on eſt convaincu qu'il la bleſſe eſſentiellement.

Le ſixieme Art. porte que, » Pour faciliter la di-
» rection des affaires du Gouvernement-général, &
» lui procurer en tout tems des notions aſſurées
» ſur tout ce qui peut intéreſſer l'ordre public, &

» le bien des Peuples confiés à ſes ſoins, nous » avons réſolu de diviſer nos Provinces des Pays- » Bas en neuf Cercles, & d'établir ſous ſes ordres, » dans chacun de ces Cercles, un Intendant & » pluſieurs Commiſſaires, ſur le pied que le Gou- » vernement fera connoître par une Ordonnance » à émaner de notre part, ſelon laquelle, ainſi » que ſelon les inſtructions, & les ordres qu'ils re- » cevront du Gouvernement, ces Intendans & » Commiſſaires ſe régleront dans l'exercice de leurs » Charges «.

Cette Ordonnance à émaner par ledit Article, eſt donc émanée le 12 Mars 1787, ſous le titre d'*Edit de l'Empereur portant établiſſement des Intendances des Cercles aux Pays-Bas*; & elle conſtate que l'on a ſurpris la religion de notre Souverain Sa Majeſté l'Empereur & Roi.

Il ne peut ignorer & encore moins diſconvenir, qu'il a contracté avec le Peuple Brabançon repréſenté par les trois Etats, au jour de ſon Inauguration, le 17 Juillet 1781. L'acte qui en a été fait & dépêché, paraphé, ſigné, contreſigné, & ſcellé du grand ſcel de feue l'Impératrice-Reine, dont on ſe ſervoit encore alors en Brabant, & les Lettres originales de Mandement irrévocable & procuration ſpéciale de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, données & paſſées à Vienne le 2 Mars 1781 ſur cet Article, & le Duc de Saxe-Teſchen exiſtant, le conſtatent, ainſi que les copies imprimées, répandues non-ſeulement dans les Pays-Bas, en France, &c., mais dans toute l'Europe.

Cette même Ordonnance, ou Edit, eſt ſi diamétralement oppoſée aux engagemens que Sa Majeſté a pris, & a promis ſous ſerment de remplir & d'obſerver vis-à vis le Peuple Brabançon, que le Conſeil de Brabant n'a pu lui accorder le *Viſa* ni la

ſceller ou ſigner : faute de quoi nul Edit en Brabant ne peut avoir le moindre effet, ou force, ou exécution : *Article 4 & 5 de la Joyeuſe Entrée.*

Ladite Ordonnance eſt auſſi diamétralement oppoſée au 1er. Article de la *Joyeuſe Entrée*, puiſque Sa Majeſté ou Son Alteſſe Royale, en vertu du Mandement ſpécial & procuration irrévocable, & pleinpouvoir ci-deſſus réclamé, a convenu, & s'eſt engagé entr'autres, » qu'il ne leur fera, laiſſera, ni ſouffrira » être fait, en façon quelconque, aucune force ou vo- » lonté; & qu'il ne les traitera, ni laiſſera traiter hors » de Droit & de Sentence : ains les traitera & fera traiter » tous les Prélats, Maiſons-Dieu, Barons, Nobles & » bonnes Gens & Sujets de ſes Villes, Franchiſes & Pays » de Brabant, & d'Outremeuſe, en toute choſes, par » Droit & Sentence, ſuivant les Droits des Villes & » Bancs, où il appartiendra, & devra être fait. «

Il s'eſt en outre obligé par le 5e Art. entre autres que » Sadite Majeſté, ſon Gouverneur, ou Gou- » vernante Générale fera traiter toutes les affaires » dudit Pays & inhabitans d'icelui, concernant la » juſtice, & ce qui en dépend, ſoit des Proviſions » ordinaires de Juſtice ou Statuts, Placards, Edits, » Ordonnances, Commandemens, ou autrement, » par conſeil & avis d'icelui & dudit Conſeil Bra- » bançon, ſans en ce, leur pouvoir être fait, par » quelqu'un, aucun empêchement ou trouble, ni » qu'ils feront touchant ce, ſoumis aux Ordonnan- » ces de quelqu'un, ſinon de Sadite Majeſté, ou » ſon Gouverneur, ou Gouvernante-Générale.

De plus, dans l'Article 59, Sadite Alteſſe Royale s'eſt obligée » & a promis de bonne foi & juré » perſonnellement ſur les ſaints Evangiles, pour Sa- » dite Majeſté, ſes hoirs & ſucceſſeurs, à tous gé- » néralement Prélats, Maiſons-Dieu, Monaſteres, » Barons, Chevaliers, Villes & Franchiſes, &

» tous ſujets de Sadite Majeſté, & bonnes Gens » de ſes Pays de Brabant & d'Outremeuſe, leurs » hoirs & ſucceſſeurs, de les tenir doreſnavant tous » en général (ſavoir, les Privileges) fermes & » ſtables a toujours, & de ne jamais y contrevenir, » ni ſouffrir qu'y ſoit contrevenu en aucune ma- » niere; & s'il arrivoit, que Sadite Majeſté, ſes » hoirs & ſucceſſeurs vinſſent, allaſſent, ou fiſſent » à l'encontre, par eux, ou par quelqu'un d'autre, en » tout, ou en partie, en quelle maniere que ce » ſoit, nous en ce cas, conſentons & accordons..... » auxdits Prélats, Barons, Chevaliers, Villes, Fran- » chiſes, & à tous autres noſdits Sujets, qu'ils ne ſe- » ront tenus de faire aucun ſervice à Sadite Ma- » jeſté, ſes hoirs, ou ſucceſſeurs, ni d'être obéiſ- » ſans en aucune choſe de ſon beſoin, que Sadite » Majeſté pourroit ou voudroit réquerir d'eux, » juſques à ce qu'elle leur aura réparé, redreſſé, & » entiérement déſiſté & renoncé à l'empriſe ci-det- » ſus mentionnée.

» Par-deſſus ce (porte la ſuite du ſuſdit Art. 59) » Nous, au Nom de Sadite Majeſté, voulons, dé- » cernons & déclarons *que tous Officiers établis au* » *contraire de cette ſa* Joyeuſe Entrée, *ſeront incon-* » *tinent deſtitués, & que pareillement, tout ce que* » *d'ici en avant, pourroit être attenté au contraire* » *de ce que deſſus; ne ſera, ni pourra à l'avenir être* » *d'aucune valeur &c.* «.

D'après la citation ci-devant faite de la ſubſtance de quelques Articles de la *Joyeuſe Entrée*, il eſt évident, que l'émanation du *Diplôme du premier Janvier* 1787, *portant Etabliſſement d'une nouvelle forme pour le Gouvernement-Général des Pays-Bas*, eſt contraire à ladite *Joyeuſe Entrée*, tant du chef qu'il n'eſt pas revêtu du *Viſa* & de la ſignature du Conſeil de Brabant, ainſi que du Scel de Brabant;

que parce que ſuivant les Articles réclamés & cités de la *Joyeuſe Entrée*, il n'eſt pas dans le pouvoir du Duc de Brabant Sa Majeſté l'Empereur & Roi de créer ou établir de nouveaux Emplois, contraires à ceux établis par la *Joyeuſe Entrée.*

Conſéquemment il n'eſt pas dans ſon pouvoir d'établir ni des Cercles, ni des Intendans, ni des Commiſſaires dans le Brabant : & par une conſéquence ultérieure, les Cercles de Bruxelles & d'Anvers, énoncés par l'Edit du 12 Mars, & tout ce qui y eſt relatif, n'eſt d'aucune valeur ; l'expreſſion deſdits Articles de la *Joyeuſe Entrée* eſt claire & déciſive à cet égard.

D'ailleurs ce même Edit du 12 Mars eſt auſſi défectueux du chef des formalités, puiſqu'il eſt pareillement dépourvu du *Viſa* & de la ſignature du Conſeil de Brabant, ainſi que du ſcel Brabançon.

Retournant au Diplôme du premier Janvier 1787, je trouve que, ſuivant la diſpoſition propoſée Art. 6, dans chacun de ces Cercles il y aura un Intendant & pluſieurs Commiſſaires ſur le pied que le Gouvernement fera connoître, par une Ordonnance à émaner de la part de l'Empereur & Roi.

Je trouve, ſuivant le même Art. 6, que ces Intendans & Commiſſaires ſe régleront dans l'exercice de leur charge, 1°. ſelon cette Ordonnance du Gouvernement, & 2°. ſelon les Inſtructions & les Ordres qu'ils recevront du Gouvernement.

Je trouve encore que, ſuivant l'Ordonnance annoncée par le Diplôme, celle du 12 Mars 1787, Art. 5 » L'activité & la ſurveillance des Intendans s'étendra, » *ſans exception*, ſur tout ce qui a trait à l'Admi- » niſtration publique, politique, & économique : » en conſéquence tous les Officiers des Seigneuries, » tous les *Magiſtrats*, *& autres Adminiſtrateurs ou* » *Régiſſeurs des biens & deniers publics* (*vous-mêmes*

» *donc auſſi , Meſſeigneurs !*) tous les Officiers, » Employés & Receveurs de nos Domaines & Fi- » nances ; ceux du fond de Religion, *ainſi que ceux* » *des Provinces* (*donc vos Conſeillers-Receveurs auſſi*,) » Villes & Communautés, leur ſont ſubordonnés, » & devront leur donner, en tout tems, inſpection » & communication de leurs regiſtres, protocoles, » & autres actes, ainſi que tous les renſeignemens » & éclairciſſemens relatifs aux objets de leur geſ- » tion «.

Voilà ce qu'on veut bien révéler au Public, en attendant que ces Intendances ſoient établies & introduites.

Mais ſi l'on pouvoit parvenir à les établir & les affermir (dont Dieu nous préſerve !), alors, les Inſtructions & les Ordres qu'ils recevront, ſuivant l'Art. 6 du ſuſdit Diplôme du 1 Janvier 1787, en feroient ſentir les funeſtes effets.

L'Art. 6 de l'Edit du 12 Mars 1787, eſt le garant de ce que j'en préſage : il ordonne » à tous » les Sujets, ſans diſtinction, d'obéir promptement » à tous les ordres qui ſeront expédiés par les » Intendances, comme s'ils étoient émanés de Nous, » quand même ils paroîtroient excéder les bornes » de leur autorité, ſauf le recours au Gouvernement- » Général, qui ſera toujours libre à ceux qui pour- » roient ſe croire léſés.

Je frémis, quand je vois de quoi nous ſommes tous menacés, du deſpotiſme le plus abſolu ! Vous Brabançons, qui, à la gloire des Pays-Bas, avez le bonheur de vivre ſous votre Conſtitution Brabançonne, vous la perdriez ! Vous, dont les Faſtes, & les Annales vantent la bravoure, la valeur, l'attachement pour votre Prince & l'amour pour la Patrie, vous flétririez l'éclat de la gloire que vos ancêtres ont ſi vaillamment acquiſe ! Tremblez : leurs

mânes vous le reprocheroient ; & la poſtérité Brabançonne rougiroit juſqu'à la conſommation des ſiecles d'être deſcendue de vous. Mais que dis je ? Vous avez un Souverain équitable & juſte, qui ne reſpire que pour votre bonheur : oſez-lui deſſiller les yeux ; les envieux ont faſciné le Monarque.

Pardon, Meſſeigneurs ; je m'écarte : mais l'attachement pour mon Prince, & l'amour de ma Patrie m'entraînent. Ah ! que je voudrois pouvoir vous diſſimuler, combien dans le *Diplôme du* 1er. *Janvier 1787, portant établiſſement d'une nouvelle forme pour le Gouvernement Général des Pays-Bas*, le contenu du 7e. Art. vous eſt injurieux, vu qu'il dit ouvertement, que votre forme d'Adminiſtration eſt à la ſurcharge du Peuple. Cette injure, qui ne peut venir du Prince, n'eſt qu'une inſtigation de l'envie.

Tous les Ducs de Brabant ont eu l'expérience, que cette Province, dans toutes les occaſions, leur a fourni des ſommes incroyables : les Annales & les *Joyeuſes Entrées* mêmes l'atteſtent ; & ce nonobſtant, la Province ou le Pays eſt riche : c'eſt ce qui nous a ſuſcité des envieux. Si cependant le Peuple eût été ſurchargé par l'Adminiſtration, ſoit Provinciale, ſoit quelconque, la Province ou le Pays ne ſeroit pas ſi floriſſant, ni ſi riche qu'il l'eſt.

Ce n'eſt pas cette prétendue ſurcharge qui a donné lieu à cet Article ; c'eſt un prétexte qu'on prend pour s'arroger l'Adminiſtration, & l'Article 8 le vérifie, puiſqu'il preſcrit que le College actuel des Deputés des Etats viendra à ceſſer avec le dernier du mois d'Octobre de cette année, & reſtera ſupprimé.

La diſpoſition de l'Article 9 confirme mon aſſertion, puiſqu'il y eſt dit, qu' « Au lieu de ce Col» lege les Etats de Brabant choiſiront parmi ceux de » leurs Membres, qui ſeront préalablement recon-

» nus capables par le Gouvernement, un Député,
» qui ſera agrégé au Conſeil du Gouvernement,
» où il aura le titre, le rang & les gages de Con-
» ſeiller, & où il rapportera immédiatement tous
» les objets des Finances de ſa Province, & autres,
» que le Préſident jugera à propos de lui confier.

En premier lieu, il eſt à remarquer par rapport à ce 9e Art., que les Etats de Brabant ſont au nombre de trois, qui ont chaque leurs Députés: ſuivant cedit Art. ils n'en auront qu'un, qu'ils choiſiront parmi ceux de leurs Membres; conſéquemment ces trois Etats doivent enſemble choiſir un Député qui eſt Membre de ces trois Etats.

Les Etats Eccléſiaſtique & Noble ne ſont pas ſi nombreux; mais le Tiers-Etat eſt différemment compoſé: il n'eſt pas repréſenté par les Magiſtrats des trois Chefs-Villes.

Louvain a quatre Membres: le Magiſtrat, qui eſt le premier; le deuxieme ceux du Conſeil; le troiſieme ceux de la Décanie, & le quatrieme les Chefs-Doyens, dits *Overdekens*.

Bruxelles en a trois: le Magiſtrat, qui eſt le premier, le ſecond le large Conſeil; & les neuf Nations compoſées des Doyens des Corps des Métiers ſont le troiſieme.

Anvers a quatre membres: les Bourguemaîtres & Echevins en ſervice actuel forment le premier; les anciens Echevins le deuxieme; les Quartier-maîtres dits *Wyckmeeſters* le troiſieme; & les trois Chef-Nations des Bateliers, des Merciers & des Drapiers, ſous leſquels tous les Métiers ſont compris, forment le quatrieme.

Tous ces Membres reſpectifs des trois Chef-Villes ſont le Tiers-Etat de Brabant; conſéquemment forment en concurrence avec les Etats Eccléſiaſtique & Noble, les Etats de Brabant. Chaque individu de ces Membres

bres eſt Membre des Etats, même juſqu'au Doyen du Corps de Métier des Savetiers : ainſi donc juſqu'au Savetier, ſelon la diſpoſition dudit Art. 9, a droit de prétendre à la députation, puiſqu'il eſt vrai de dire, qu'il eſt Membre des Etats.

Chaque des trois Etats a ſes Députés ; de quel Etat ſera celui que l'Article preſcrit ? C'eſt-ce qu'il n'a pu définir ; car en n'admettant qu'un Député pour les trois Etats, il faut néceſſairement que deux Etats ſoient dépourvus du leur.

Il eſt cependant notoire, que les trois Etats ont des objets reſpectivement indépendans les uns des autres, & ſouvent des intérêts contraires. Comment donc ces différens objets ſeront-ils traités & ſurveillés par les Etats, qui ſeroient dépourvus de Députés ?

De plus, les Etats ont pluſieurs emplois à conférer par leurs Députés : comment la collation s'en fera-t-elle, quand il n'y aura qu'un ſeul Député ?

J'paſſant à préſent au choix, que l'Art. 9 preſcrit : de quelle façon ſe fera-t-il ? comment fera-t-on conſter de la pluralité des voix après les trois ou ſix ans, que la députation durera, ſelon l'Art. 12 ? Voilà ce qu'il m'eſt impoſſible de concevoir.

Mais ſuppoſez que cela ſoit poſſible, l'Art. 9 preſcrit encore, que cet Elu doit être préalablement reconnu capable par le Gouvernement : cette capacité ſera ſi difficile à trouver au gré du Gouvernement, qu'elle ne ſe trouvera jamais ; & la conſéquence en ſera, que, comme le bien public de la Province & des ſujets exige, que l'Adminiſtration provinciale ne ſoit pas dépourvue d'un Adminiſtrateur capable, le Gouvernement en dénommera un *ad interim* ou proviſionnellement, pour dorer la pilule. Cette proviſion ſera continuée ſuivant les circonſtances du tems ; ſi elles deviennent tant-ſoit-peu favorables, on en établira un indéterminément.

L. ***

Si l'on avale la pilule, adieu, Députation! adieu, Etats! adieu tout!

Revenant à un autre objet du même Art. 9 : que ce Député agrégé au Conseil du Gouvernement, y aura le titre, le rang, & les gages de Conseiller; je commencerai par demander à charge de qui ces gages lui seront-ils payés? C'est-ce que l'Article n'explique pas. Conséquemment il faut supposer, que ce sera à charge des Domaines; c'est une générosité qui donne à penser : les pensées sont libres; mais je ne puis les confier au papier. Je puis néanmoins dire, que ce Député est au service, & aux gages du Prince; & j'estime, qu'il est incompatible d'être Membre de l'Etat & d'être en même-tems au service & gages du Prince : les intérêts de celui-ci sont trop diamétralement opposés à ceux des Etats.

Finalement, ce même Article 9 porte encore, que ce Député-Conseiller (à gages) au Conseil-Général des Pays-Bas y rapportera immédiatement tous les objets des Finances de sa Province. Ce terme *immédiatement* donne quasi à entendre, qu'il lui seroit défendu d'en faire rapport aux Etats : il est cependant notoire, que les Députés, à chaque Assemblée générale font rapport au Corps assemblé des affaires survenues, qui passent les fins de la députation, depuis l'Assemblée précédente, & qu'alors les Etats prennent des résolutions en conséquence, dont l'exécution est confiée soit aux Députés seuls, soit conjointement avec les Commissaires, que les Etats ont trouvé à propos de dénommer, pendant leur Assemblée générale.

En outre il est aussi notoire, que les Députés par eux-mêmes n'ont aucun pouvoir, concernant des objets, qui passent ceux qui sont circonscrits dans les bornes de la députation. Comment sera-t-il donc possible audit Député de rapporter immé-

diatement audit Conſeil *tous les objets* des finances de ſa Province ?

Il eſt preſcrit, Article 11 du même Diplôme, que les Etats éliront un Secrétaire. Preſque toutes les réflexions que j'ai faites ci-deſſus, par rapport à la façon de choiſir un Député, ſont adoptables à l'élection d'un Secrétaire : ainſi il ſuffira de m'y rapporter.

La fin de l'Article 10 du même Diplôme m'oblige à faire des réflexions relativement à la diſpoſition d'icelle. Il y eſt dit, que les Etats de Gueldres, & de Malines auront à commettre le ſoin de leurs affaires au Député de Brabant.

Il faut obſerver, que je parle dans la ſuppoſition que le Diplôme ait lieu, ou ſoit exécuté.

Dans cette ſuppoſition, néanmoins fauſſe, on doit convenir, que le Député de Brabant aura de la beſogne, autant qu'il pourra ſupporter ; de plus qu'il n'a aucune notion des affaires des Provinces de Gueldre & Malines, & puis, que la premiere des deux eſt trop éloignée de Bruxelles.

Cela étant, qui eſt celui qui voudra ſe charger des affaires d'autrui ; je dis deſdites deux Provinces ? *Culpa enim eſt immiſcere ſe rei ad ſe non pertinenti* l. 36. ff. de R. J.

D'ailleurs ſuppoſons qu'il eût le pouvoir & l'autorité vis-à-vis de ceux de Gueldre & de Malines, à l'effet de la diſpoſition ſuſdite, l'a-t-il à l'effet de pouvoir obliger ou contraindre le Député du Brabant d'accepter ce ſoin ? Je réponds & conclus, qu'il ne l'a que par le deſpotiſme.

Enfin pour corollaire de cedit Diplôme, il eſt à réfléchir qu'il n'eſt revêtu d'aucune formalité Brabançonne, ſi abſolument & eſſentiellement requiſe, pour qu'un Diplôme, Edit ou Placard ait force de Loi : il ne porte ni le *Viſa*, ni la ſignature, ni le Scel Brabançon.

Et ce qui caractériſe en outre le deſpotiſme le plus abſolu, c'eſt que, malgré qu'il ſoit dépourvu de ces formalités, on en a fait faire une prétendue publication partout en Brabant.

J'eſtime que j'ai démontré ſuffiſamment la nulle valeur de ce même Diplôme, conſéquemment je retournerai encore à l'Edit portant établiſſement des Intendances des Cercles aux Pays-Bas, du 12 Mars 1787, quant aux Articles que je n'ai pas encore touchés.

Le préambule de l'Article 9 de cet Edit porte : « » Comme cependant la protection des Sujets & Ha» bitans du Pays, tant pour leurs perſonnes, que » pour leurs poſſeſſions, contre toute violence & » voie de fait, eſt un des devoirs les plus eſſen» tiels du Gouvernement politique «.

Ce raiſonnement ou préambule, pris dans un ſens abſtrait de la diſpoſition qui le ſuit, eſt très-vrai, & juſte ; mais dans le ſens dans lequel il eſt pris, & comme on le doit néceſſairement prendre, enſuite de la diſpoſition qui ſuit, il eſt controuvé, il eſt paradoxe.

Ladite diſpoſition porte : » Nous attribuons aux » Intendances le pouvoir & l'autorité de décerner, » & de mettre en exécution le proviſoire momentané, » ou le poſſeſſoire ſommariſſime, dans tous les cas » où quelqu'un ſeroit violemment & de fait troublé » dans ſa poſſeſſion, voulant que ce qui aura été » prononcé & ordonné, à cet égard, par les Inten» dances, tienne lieu, juſqu'à ce qu'il en ait été au» trement diſpoſé, ſoit au poſſeſſoire, ou au pétitoire, » par le Juge compétent.

C'eſt une vérité inconteſtable, que la protection des ſujets & habitans, tant pour leurs perſonnes, que pour leurs poſſeſſions, contre toute violence & voie de fait, appartient au Gouvernement politique, à l'ef-

ſet de prévenir, que les violences & voies de fait ne ſe faſſent, & que les tranſgreſſeurs ſoient corrigés ou punis, ſelon l'exigence des cas.

Mais il eſt controuvé qu'il appartiendroit au Gouvernement politique, à tel effet, que celui qui a eſſuyé quelque violence ou voie de fait, ſoit remis dans ſa poſſeſſion; comme il fut avant la violence faite. Ce devoir appartient au Tribunal de Juſtice, & c'eſt le Conſeil de Brabant, à qui cette Judicature, pour tout le Brabant, à l'excluſion de tous autres Tribunaux, appartient.

De plus ce Art. 10 forme le contraſte le plus formel avec la diſpoſition du 8e. Art. du même Edit, qui porte, » Nous exceptons abſolument des pouvoirs » & de l'autorité des Intendances tout ce qui con» cerne la Juſtice purement contentieuſe.

Car il n'eſt pas poſſible de ſuppoſer, & même il ne peut pas tomber ſous le ſens, que, dans une violence faite, ou dans quelque voie de fait, il ne ſe rencontre pas quelque conteſtation, ou quelque matiere contentieuſe.

Cela étant, l'objet, ſelon le 8e Art., eſt abſolument ſouſtrait aux pouvoirs & à l'autorité des Intendances.

En outre, le poſſeſſoire ſommariſſime n'eſt pas connu en Brabant, il eſt même de trop dangereuſe conſéquence, comme on ſentira par l'exemple, qui peut arriver, & que je propoſerai.

Un homme ſéduit & emmene une femme mariée, ou une jeune fille; il ſe retire dans l'un ou l'autre endroit, s'y fixe pour un certain tems. Le mari ou le pere vient par haſard dans cet endroit, & rencontre, ſoit le mari ſon épouſe, ou le pere ſa fille mineure, ſe promenant, au bras du ſéducteur; le mari ou le pere agité par un juſte reſſentiment, arrache en courroux ſon épouſe ou ſa fille du bras de ſon ſéducteur; celui-ci ſe demene, il crie à toute force;

Monſieur l'Intendant ſurvient, les entend : il y trouve un prétendu trouble ou voie de fait, & il prononce, que le prétendu troublé & la femme ou fille reſteront enſemble. Le mari ou le pere veut prendre ſon recours au Juge compétent, mais entre-tems le raviſſeur eſt parti avec ſa proie, & le mari ou le pere en eſt encore pour ſes fraix. Vraiment c'eſt une Juriſprudence pareille à la Coutume de Lovris, où le battu paie l'amende.

Et le plus extraordinaire de tout, c'eſt que malgré la reconnoiſſance qu'on y fait, que la protection des Sujets & Habitans du Pays eſt un des devoirs les plus eſſentiels du Gouvernement politique, on commet trouble ſur trouble, ſous prétexte de vouloir le prévenir.

Le 11e. Art. en fait la preuve; puiſque l'on y prétend de ſupprimer les charges de Grands-Baillis, Chefs-Mayeurs, qui néanmoins ſont admis par la *Joyeuſe-Entrée*, Art. 37.

Enfin, je le repete encore, ce même Edit n'étant pas revêtu des formalités Brabançonnes, eſt de nulle valeur : *Forma enim dat eſſe rei.*

Paſſant à l'autre Diplôme, portant établiſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice aux Pays-Bas, de la même date, 1 Janvier 1787.

Pour éviter la répétition de ce que j'ai dit ci-deſſus, par rapport aux formalités, dont un Diplôme, Placard, ou Edit doit être revêtu, & comme il doit être fait, pour avoir quelque effet ou exécution, je me bornerai à dire, que ce même Diplôme en eſt deſtitué à tous égards.

J'obſerve encore, que le titre ne quadre pas avec ſa diſpoſition, vu que le titre porte ſeulement établiſſement des nouveaux Tribunaux de Juſtice aux Pays-Bas, & que ſa diſpoſition, en outre, porte ſuppreſſion de tous les Conſeils actuels de Juſtice : il

porte encore également ſuppreſſion de toutes les Juſtices Seigneuriales ; enfin il porte ſuppreſſion, à l'exception des ſeules Juſtices Militaires, de tous autres Tribunaux, Corps & Cours de Juſtices, qui ſubſiſtent dans les Pays-Bas, ainſi que des Tribunaux Eccléſiaſtiques, & de ceux de l'Univerſité de Louvain, Art. 3, 4, 8 & 9.

Commençant par le Conſeil de Brabant, j'eſtime, qu'il ſera convenable de rapporter ſon origine, la maniere dont il a été érigé ; bref, un précis ſuccinct dudit Conſeil.

Les Hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur l'époque de ſon origine. Les uns veulent la fixer au tems de Godefroid-le-Barbu, mort l'an 1140, & enterré dans l'Egliſe de l'Abbaye d'Afflighem.

Les autres la fixent au regne du Duc Jean II, & donnent ſon origine à la Chartre de Cortenbergh, du mois de Septembre, Mercredi avant la S. Bavon 1312.

Je n'approfondirai pas cette queſtion ; vu, en premier lieu, que le tems qui me reſte eſt trop court, vu en ſecond lieu, que la ſeconde opinion me paroît la plus probable ; & vu en troiſieme lieu, qu'elle eſt plus que ſuffiſante pour établir ma theſe.

Cette fameuſe Chartre ſe trouve au premier vol. des *Plac. de Brab.* fol. 122.

Jean II fit donc une convocation générale de ſes Barons, Chevaliers, Vaſſaux, Villes & Franchiſes, & il fit dreſſer cette fameuſe Chartre, connue ſous le nom de Cortenberg, du nom du lieu où elle fut donnée, qui étoit le lieu de la réſidence du Duc & de ſa Cour : il eſt étonnant de voir le grand nombre de Nobles qui y ont intervenu.

Par cette Chartre, le Duc, entre pluſieurs autres points concernant l'avantage de ſon Pays, réitera la promeſſe, tant de fois faite par ſes ancêtres, de

traiter tous ſes Sujets par Jugement & Juſtice, & à cette fin il réſolut l'Établiſſement de ce Conſeil : auquel effet il ordonna » que lui & ſes ſucceſſeurs » de conſeil commun ou avis de ſon Pays, déſig- » neroient quatre des principaux Chevaliers, & trois » perſonnes de Louvain, trois de Bruxelles, une » d'Anvers, une de Bois-le-Duc, une de Tirlemont » & une de Leeuwe, que ces quatorze perſonnes, » de trois en trois ſemaines, s'aſſembleroient en la » Salle de Cortenberg ; qu'elles ordonneroient ce » qu'elles trouveroient, en équité, convenir pour » le repos & le plus grand bien du Pays, & enfin, » que les Sentences & Ordonnances ſeroient ſtables, » fermes & inaltérables «.

Il y eſt auſſi pourvu, de quelle façon, en cas de mort de l'une ou de l'autre deſdites perſonnes, elles devroient être remplacées.

Il eſt de plus ordonné & ſtatué, que leſdits Chevaliers & Perſonnes élues jureroient ſur les ſaints Evangiles, de conſerver le Duc, & tous ſes Vaſſaux de Brabant en leur Droit, & d'adminiſtrer la Juſtice le mieux qu'ils pourroient.

Voilà donc cette fameuſe Chartre de Cortenberg, dont il eſt tant parlé dans les anciens actes, & dont les Etats de ce Pays ont été ſi jaloux, qu'ils en ont demandé à pluſieurs repriſes une confirmation ſpécifique de leur Prince. Voyez *Butkens*, tom. 2, liv. 7, § 1 ; il y dit tout ce que je rapporte.

Il dit encore, *loc. cit. fol.* 339, & ſeq. qu'en l'an 1372, le Duc Wenceſlas de Bohême & ſon épouſe la Ducheſſe Jeanne, fille du Duc Jean III, firent une convocation générale des Etats à Cortenberg, où, après pluſieurs conférences, & à l'inſtance des mêmes Etats, furent couchés pluſieurs Articles touchant l'autorité du Conſeil, & l'obſervation de la Chartre de Cortenberg ; entre autres, que tous

ceux qui pour lors ou dans la ſuite gouverneroient le Conſeil, ſeroient ſous la garde & protection ſinguliere du Prince, de même que tous ceux qui ſe rendroient à Cortenberg, pour y pourſuivre leur droit : que ſi quelqu'un oſoit contrevenir, il ſeroit châtié d'une maniere qui ſerviroit d'exemple à tout autre, & que tous ceux du Conſeil, ainſi que tous les principaux Officiers de Brabant ſeroient obligés de promettre par ſerment, à prêter entre les mains du Prince, ou de deux Conſeillers, d'obſerver, & de faire obſerver, de point en point, la Chartre de Cortenberg, & la Chartre Wallone.

Que finalement il fut ſtatué, que tous Juges, & Officiers de Brabant auroient à obéir aux ordres dudit Conſeil, dans les affaires qui le regardent, à peine d'être tenus pour déſobéiſſans, & d'encourir les peines comminées par ladite Chartre de Cortenberg : il y rapporte même les Articles en langue originale.

D'après ce que je viens de rapporter, il eſt évident, que le Conſeil avoit le maniement auſſi bien de la Police que de la Juſtice, & qu'il n'avoit pas d'autre Chef que le Duc même, ſauf, qu'en certaines occurrences, lorſqu'il étoit néceſſaire, le Sénéchal de Brabant y préſidoit en ſon nom. Mais le Duc Wenceſlas étant mort, l'an 1384, la Ducheſſe Jeanne ne pouvant plus vaquer aux affaires du Conſeil, tant à raiſon de la guerre de Gueldre, que par d'autres embarras, elle inſtitua un Chef perpétuel de ſon Conſeil, qu'elle qualifia de Chancelier.

Le même *Eutkens loc. cit.* §. 2, rapporte encore, que le Duc Antoine, par l'Article IV de ſa *Joyeuſe Entrée* du 18 Décembre 1404, avoit pareillement promis de n'admettre dans ſon Conſeil que des perſonnes de légitime mariage, nées & poſſeſſionées en Brabant, & que cette promeſſe fut re-

nouvellée par la *Joyeuſe Entrée* de Jean IV, en date du 13 Janvier 1415.

Et que ce Jean IV épouſa, en 1418, la fameuſe Jaqueline de Baviere, Comteſſe de Hollande, de Zélande, & de Hainaut, & qu'avant que de partir pour la Zélande l'an 1420, il voulut changer ſon Miniſtere & ſa Cour, comme il avoit changé celle de la Ducheſſe ſon épouſe, qu'il fit auſſi quelque réforme en ſon Conſeil, & nomma pour Conſeillers Jean de Grimberghe, ſire d'Aſſche, Jean de Grimberghe, ſon fils aîné, Maître Jean Bont, Chanoine de Sainte Gudule à Bruxelles, Nicolas van Werve, Bernard Utenenge, fils unique d'Annekin Renier Noyts, Jean de Huffle, Nicolas de Colenſoene, (lequel il fit, peu de tems après, Garde des ſceaux) Guillaume Bont, & Rutger de Telegen Secrétaire; & que par acte du 26 Avril il ordonna ce Conſeil tant pour le Gouvernement du Pays, que pour l'Adminiſtration ſouveraine de la Juſtice; mais que la diſcorde, qui ſurvint entre le Duc & la Ducheſſe, de même *qu'entre le Duc & les Etats*, y cauſa un entier changement : que les Etats mécontens du mauvais gouvernement de leur Prince, ſe joignirent à la Ducheſſe, & appellerent même à leur ſecours le Comte de S. Pol, frere du Duc, lequel ils conſtituerent Ruart ou Régent, & Gouverneur-Général de Brabant : qu'ils caſſerent auſſi, ſous ſon autorité, par acte du 11 Septembre, le Miniſtere & les prédits Conſeillers, commis par le Duc, & conſtituerent en leur place l'Abbé d'Afflighem Chancelier, Jean de Cuyck, ſire l'Hoogſtraeten, Corneille de Gavre dit de Liedekerke, ſire de Lens, Thierry de Merthem, ſire de Boxtel, Renier de Bauterſem dit de Berges, ſire de Geele, Merxem etc. Amman de Cortenberg, docteur ès Loix & Doyen de S. Donat à Bruges, Williaume

de Gand, fire de Meerwyck, Everard T'Serclaes, Nicolas van de Werve, & Gerard de Gemert.

Que ces troubles ne durerent que juſqu'au mois de Mai 1422, lorſque le Duc, le Ruart, les Nobles, & les Députés des Villes de Brabant ſe trouvant en une Aſſemblée générale, aſſignée dans la Ville de Louvain, il y fut traité d'un accommodement entre le Duc & les Etats, par lequel le Duc conſentit & s'engagea à une nouvelle & meilleure forme de Gouvernement, & ainſi il fut derechef rétabli dans toute ſon autorité, & ſon frere ſe déporta du nom & de la qualité de Ruart.

L'Auteur pourſuivant ſondit paragraphe, rapporte, que ce traité d'accommodement procura un nouveau luſtre au Conſeil de Brabant, & augmenta de beaucoup ſon autorité; puiſqu'il y fut ſtipulé & promis, que, ſans l'avis & conſentement de trois ou quatre de ce Conſeil, il ne ſeroit permis au Prince d'aliéner aucune Ville, Pays, Château, ou autre Domaine, ni d'entreprendre aucune guerre, ou de faire aucun traité ou alliance, pas même de faire grace de crime, à qui que ce fût : que deux du Conſeil commettroient tous les Officiers de la Cour du Prince, & cela au moindre nombre que faire ſe pourroit, & de telle maniere, qu'il ne fût pas néceſſaire de changer de tems en tems l'état de ſa maiſon; que le Prince & le Conſeil commettroient dans les Villes & Plat-Pays les Officiers les plus capables, qu'ils pourroient trouver, & qu'il ne ſeroit pas permis au Prince de les deſtituer, ſans le conſentement de ſon Conſeil; qu'aucuns ne ſeront admis au ſervice du Prince, ſinon les Nobles de Brabant, ou tels autres que le Conſeil en jugeroit dignes, ſoit par leur naiſſance, ſoit par quelques faits remarquables; qu'aucun du Conſeil ne recevroit de l'argent de perſonne, mais que l'argent

qui devroit leur être payé ſeroit remis au garde du regître des Fiefs, qui en payeroit les vacations du Conſeil, lorſqu'il s'occuperoit pour le ſervice du Prince ou du Pays, & que le reſte ſeroit employé aux menus plaiſirs du Prince.

Que le Conſeil commettroit à la garde dudit regître des Fiefs une perſonne notable, qui ſût le wallon & le flamand, que nul Prêtre (à la réſerve des Abbés de Brabant) ne pourroit être admis à l'Etat de Conſeil ou Secrétaire : enfin qu'aucune perſonne, qui ne fût du Conſeil, ne pourroit être commiſe à l'inſtruction ou déciſion de quelque affaire, ſinon du conſentement du Conſeil, & que ſi le Prince venoit à faire le contraire, la correction en appartiendroit au même Conſeil.

Cette Chartre, que l'on nomme le nouveau Gouvernement du Duc Jean IV, fut ſignée par le même Duc & par tous les Nobles, & les Députés des Villes, & Franchiſes de Brabant, dont les noms ſont auſſi rapportés par *Divæus in reb. ad ann.* 1422, & *Butkens* rapporte les Articles de la même Chartre en langue originale. Une partie des Articles de la même Chartre fut confirmée par la *Joyeuſe Entrée* de Philippe I (frere du Duc Jean IV, mort ſans hoirs) Articles 5, 6, & 7 : il fut ſtipulé de plus, que le Prince ne pourroit établir ni deſtituer le Droſſard ni le receveur de Brabant *ſans l'avis, & l'approbation du Conſeil*, ou du moins de ſix Conſeillers qui en ſigneroient les Lettres, comme auſſi que le Prince ne pourroit établir pour Chancelier ſinon une perſonne qui ſût le latin, le flamand & le wallon, & cela par avis des autres Conſeillers, ou du moins de ſix d'eux, qui affirmeroient ſous ſerment, que celui qui ſeroit préſenté pour Chancelier, auroit les qualités requiſes pour ſervir utilement le Prince, *& ſon Pays ;* & que le même

Chancelier feroit enſuite le ſerment en préſence du Prince & des Etats de Brabant.

Butkens rapporte les Articles qu'il en cite, mais cette même *Joyeuſe Entrée* ſe trouve dans le premier vol. des *Placc. de Brab.* fol. 145 & ſuiv.

Philippe I ne ſurvécut que fort peu de tems après, étant mort le 4 Août 1430. Il eſt enterré à Tervueren.

Sa mort étant devenue publique, dit *Butkens*, *loc. cit.* §. 3, le Duc de Bourgogne Philippe, ſurnommé le Bon, & Marguerite de Bourgogne veuve de Guillaume Comte de Hainaut & de Hollande, s'entrediſputerent ſa ſucceſſion : l'un & l'autre envoyerent leurs Ambaſſadeurs pour remontrer leur Droit aux Etats, qui ſe tenoient toujours aſſemblés à Louvain, & qui enfin ſe déclarerent en faveur de Philippe. Mais avant que de le reconnoître pour Duc, ils traiterent avec ſes Ambaſſadeurs, touchant la forme du Gouvernement qu'il ſeroit obligé de tenir, & ſur les Droits, Libertés & Privileges, qu'ils demandoient qu'ils leur fuſſent accordés & confirmés par ſerment ſolemnel.

La principale partie de ce Traité rouloit ſur le pouvoir & ſur l'autorité du Conſeil. Ce Duc ayant différentes Provinces, on jugeoit, que ſes affaires ne lui permettroient pas d'être toujours dans le Brabant : on voulut donc s'aſſurer, qu'en l'un ou l'autre cas de préſence ou d'abſence, le Pays ne fût gouverné que par le miniſtere Brabançon : c'eſt ce qu'on voit à toute évidence par l'acte de la *Joyeuſe Entrée* de ce Duc du 5 Octobre 1430. Il ſe trouve au 1er vol. des *Placc. de Brab.* 152 & ſeq.

Il y fut ſtipulé, que le Prince ſera obligé de prendre le titre & les armes de Lothier, de Brabant, de Limbourg, & du Marquiſat du St. Empire. Que ce titre, ces armes devront être gravés ſur le ſcel du Brabant, qui ſera toujours diſtingué de celui des

autres Provinces; que ce ſcel ne ſortira point du Pays; que toutes les Dépêches qui regardent leſdites quatre Provinces, & le Pays d'Outremeuſe, & nulles autres, en ſeront ſcellés par un Secrétaire député aux affaires Brabançonnes, & ſouſſignées par quatre Conſeillers du Conſeil de Brabant; que ce Conſeil ſera compoſé de ſept perſonnes des plus dignes & des plus capables; du nombre deſquelles ſera le Chancelier, natif de Brabant, ſachant les trois langues; que des ſix autres, quatre devront être Brabançons, ou poſſéder Baronnie en Brabant; & quant aux deux autres reſtans, ils ſeront tels, que le Prince voudra les choiſir; pourvu qu'ils ſachent le flamand; que le Prince étant au Pays, il devra faire traiter par ce Conſeil toutes les affaires concernant leſdites Provinces, & qu'à ce ſujet ce Conſeil ſuivra toujours le Prince, & ſe tiendra dans l'endroit où il réſide; mais que le Prince ſortant du Pays, il le placera en Brabant, dans quelque lieu commode, où il lui confiera le Gouvernement-Général des mêmes Provinces.

Que le Prince ne pourra établir ni deſtituer aucun Officier, non plus que remettre aucune amende ou forfaiture, ſans l'avis & l'approbation du Conſeil, ou de quatre Conſeillers, au moins (qui, attendu le nombre de ſept, faiſoient la pluralité), ſauf l'Etat de Droffard, & celui de Receveur Général de Brabant, pour leſquels il faut l'approbation de ſix Conſeillers.

Que le Chancelier devra être choiſi du corps du Conſeil, & cela par l'avis de ſix autres Conſeillers, qui affirmeront ſous ſerment, qu'ils le croient capable & utile au ſervice du Prince, & à celui du Pays. Art. 4, 5, 8, 36, 53, & 54 de la même *Joyeuſe Entrée.*

Le tems ne me permet pas de ſuivre le fil ou la

ſuite des Ducs ſucceſſifs, & j'eſtime, qu'il ſuffira de remarquer, que ces Articles dans leurs *Joyeuſes Entrées*, juſques dans celle du Duc régnant, ont été ſoigneuſement répétés : ſur-tout que toutes les affaires des Provinces de Lothier, de Brabant, de Limbourg, du Marquiſat du St. Empire, & des autres Pays annexés, ſeront traitées uniquement & ſouverainement pardevant le Conſeil de Brabant, & que ce Conſeil ne ſera aux ordres de perſonne, ſinon du Prince même, & de ſon Gouverneur & Capitaine-Général. *Voyez l'Art.* 5 *de la* Joyeuſe Entrée *de Sa Majeſté du* 17 *Juillet* 1781.

Il eſt même certain que perſonne, hors ſadite Majeſté, & Leurs Alteſſes Royales, les Lieutenans Gouverneurs-Capitaines Généraux, ni le Conſeil Privé, ni le Miniſtre Plénipotentiaire, ni même le Gouvernement Général, n'ont aucun ordre à donner au Conſeil Souverain de Brabant.

Les termes dudit 5e. Art. du Pacte, ou Traité fait entre le Prince & les Etats repréſentant le Peuple, ſont à cet égard évidens & déciſifs. D'où l'on doit conclure, que ce Conſeil n'eſt pas ſeulement un Conſeil de Juſtice, mais auſſi un Conſeil de Gouvernement.

L'autorité du Conſeil de Brabant ſurpaſſe même celle du Grand-Conſeil ſéant à Malines; il a devers ſoi la Chancellerie : ſon Chancelier en eſt le Garde des Sceaux perpétuel : toutes les Dépêches en Brabant, & aux Pays y unis & annexés, ou en dépendans, doivent être ſcellées de ce Sceau particulier; faute de quoi, elles n'ont aucune exécution.

Ce Conſeil accordoit grace de mort, rappel de ban, lettres de répit ou attermination, de ſûreté de corps, de ceſſion de biens, d'adjonction à l'office, pendant la vie de l'Officier, de ſupplément d'âge &c.;

& à cet égard il étoit en paralelle avec le Conseil-Privé.

Il est vrai, que souvent on a voulu lui contester ces Prérogatives ; mais alors les Chanceliers, personnes de naissance & de mérite, ont toujours su écarter les pieges qu'on lui tendoit. Ce n'est que pendant ce siecle que l'intrigue, habilement menée, a pu parvenir à ses fins, en établissant des Chanceliers, si je puis le dire, de basse extraction, qui ont laissé priver le Conseil de ses Prérogatives, & insensiblement saper ses fondemens, au point que, d'un trait de plume, on le veut aujourd'hui supprimer : témoin le 3e. Art. du prétendu *Diplôme portant Etablissement des nouveaux Tribunaux de Justice, du premier Janvier* 1787.

Mais graces à la valeur, à la bravoure, à la prudence, & à l'attachement de nos ancêtres pour le Prince ! graces à leur amour pour la Patrie ! ils ont cimenté les fondemens du Conseil de Brabant d'un mœllon si solide & si inébranlable, que ni sape ni pic ne peuvent lui porter coup. Les Articles 4, 5, 6, & 7, du Traité fait entre le Prince régnant & le Peuple, le 17 Juillet 1781, connu sous le nom de *Joyeuse Entrée*, sont les garans de sa conservation & de sa durée.

Le Conseil de Brabant, indépendamment du susdit Traité entre le Prince & le Peuple, a encore un autre appui, qui doit en écarter la suppression, & qu'on a eu soin de laisser ignorer au Prince.

L'Empereur Charles IV accorda en 1349 à Jean III, Duc de Brabant, le fameux Privilege par forme d'Edit perpétuel, nommé la *Bulle d'Or Brabantine*, par laquelle il est interdit à tous Princes Ecclésiastiques & Séculiers, Juges & Tribunaux de l'Empire d'exercer aucune Juriſdiction sur les Habitans des Duchés de Brabant, de Limbourg & de leurs dépendances, de

de les citer, évoquer ou arrêter en leur perſonne, ou biens, dans quelques affaires que ce puiſſe être, criminelles, réelles ou perſonnelles.

Cette Bulle fut confirmée par l'Empereur Sigiſmond en 1424, & par l'Empereur Maximilien en 1512, ainſi que par l'Empereur Charles V le 3 Juillet 1530. Cette derniere confirmation fut donnée de l'avis des Etats de l'Empire, & Charles V commit l'exécution de cette Bulle au Conſeil de Brabant, qu'il conſtitua à cet effet *Vicaire Impérial* avec autorité de procéder contre tous Contrevenans, Princes ou Membres de l'Empire, Séculiers, ou Eccléſiaſtiques, de quelque rang ou condition qu'ils puſſent être, comme contre des rebelles ; & de les condamner à une amende de deux cents marcs d'or, applicables pour une moitié au Fiſc Impérial, & pour l'autre au Duc de Brabant ; & de les priver de leurs Droits, Rangs, Honneurs & Dignités, même de les mettre au ban de l'Empire : ordonnant bien expreſſément, que tout ce que le Conſeil de Brabant fera & décernera dans cette matiere, aura la même force & vigueur, comme s'il eût été fait & décerné par l'Empereur même.

Butkens tom. 2 *loc. cit.* §. 5, rapporte que le Conſeil de Brabant, en vertu de ces conceſſions, a toujours uſé de l'autorité de *Vicaire Imperial*, & de juge délégué dans l'Empire : qu'en cette qualité il a pris ſouvent connoiſſance, & porté même des Décrets contre des Princes du premier Ordre. Haræus rapporte, dit-il, qu'en l'an 1497, le Duc de Juliers fut cité pour les violences par lui exercées contre quelques Citoyens de la Ville de Dieſt, qu'il avoit fait condamner à mort.

Cette Bulle n'a pas été accordée uniquement en faveur du Duc de Brabant, mais auſſi des Brabançons & Limbourgeois ; & de plus ſon exécution a été

donnée & commise taxativement au Conseil de Brabant par la confirmation de Charles V, du 3 Juillet 1530.

De sorte que si le Conseil de Brabant étoit supprimé, cette exécution crouleroit d'elle-même, ainsi que la moitié de l'amende de deux cents marcs d'or que ladite confirmation de Charles V applique au Duc de Brabant : & par conséquent les Brabançons seroient indirectement privés du bénéfice de la Bulle d'Or.

Il est sensible, que tous les Ducs de Brabant futurs ne seront pas Empereur Romain, & Duc de Brabant à la fois ; ainsi que de ce chef la suppression du Conseil de Brabant seroit à l'avenir préjudiciable & au Duc & aux Brabançons.

Revenant au susdit prétendu Diplôme, il est encore vrai de dire, que, suivant le 9me. art., on a voulu supprimer, à l'exception des seules Justices militaires, tous les autres Tribunaux, Corps & Cours de Justice des Pays-Bas, & conséquemment aussi les Bancs de Santhoven & d'Uccle.

Le Duc Regnant s'est formellement engagé art. 40 de son pacte ou traité, fait sous serment le 17 Juillet 1781 avec son peuple représenté par les Etats, qu'il les tiendra (ces Bancs) en état tels qu'ils étoient lors, & comme il appartient, ses Echevins d'Uccle tenant leur résidence en la Ville de Bruxelles.

Ayant parlé en particulier du Conseil de Brabant, des Bancs de Santhoven & d'Uccle, dont il est expressément fait mention dans les *Joyeuses Entrées*, je ne parlerai qu'en général des autres Cours de Justice, parce que la prétendue suppression n'est aussi portée qu'en général par le susdit Diplôme, sauf cependant qu'à l'égard des Justices Seigneuriales il en est fait un article séparé : ainsi je proposerai

mes raisons sur ces deux points. Je commence par les trois Chefs-Villes.

Les Ducs de Brabant, dit *Butkens tom. 2 liv. 8*, ont de tout tems confié, & commis la Police, conduite, & Gouvernement des Villes de leurs Pays aux Magistrats, qui étoient établis à cet effet.

La charge d'Echevin est fort ancienne, & a eu selon toute apparence son origine en France, puisque nous lisons aux Capitulaires de Charlemagne (qui sont les plus anciennes Loix des François) qu'il commandoit à ses Commissaires d'élire des Echevins, des Avocats, & des Notaires, *ut Missi nostri Scabinos, Advocatos, & Notarios* PER SINGULA LOCA *eligant;* & il y a plus de huit cents ans que cela se pratique.

Lesdits Magistrats ont de tems immémorial joui d'une telle autorité en Brabant, que devant leurs Echevins sont comparus le plus notables Seigneurs de ce Pays-Bas & de divers autres Provinces & Royaumes, pour y passer les contrats de leurs mariages, testamens, partages & autres actes de Justice.

La forme d'élire les Echevins est prescrite par JUSTINIEN *in authenticis;* & il est très-nécessaire qu'on choisisse des personnes de considération, qui aient les conditions suivantes : premiérement, qu'ils soient natifs de la même Ville, & non étrangers; parce que ceux qui ne sont pas natifs de la même Ville, ou qui n'y sont domiciliés que depuis quelques années, ne peuvent jamais être si propres au Gouvernement & maniement des affaires d'icelle que les originaires; d'autant plus que pour l'ordinaire un étranger n'est jamais si agréable aux habitans & bourgeois que leur concitoyen, qui a naturellement plus d'affection pour la conservation de la Ville; joint aussi que par la disposition civile, *extranei facile ad regni arcana non sunt admittendi.*

Quant au Magiſtrat de Louvain, il dit que ſes ſept Echevins étoient anciennement des ſept Lignages Patriciens & Nobles; mais que différentes diſcuſſions étant ſurvenues, elles furent aſſoupies moyennant un arrangement que firent le Duc Wencelin & la Ducheſſe Jeanne, par forme de Concordat & d'Edit perpétuel, en date du 8 Septembre 1378; que *delà en avant ſeroient déſignés tous les ans par le Prince quatre Echevins des Lignages privilégiés & trois de la Commune, & avec iceux onze Conſeillers deſdits Lignages, hors deſquels ſeroit choiſi un Bourg-Meſtre, &c.*; avec pluſieurs autres points, dont ils dépêcherent leurs Lettres, qu'on nomme la Charte de Réglement de Louvain.

Quant à cette Ville de Bruxelles, il dit que les ſept Echevins (qui forment l'Echevinage) ont été de tems immémorial élus dans les ſept Familles Patriciennes, nobles & privilégiées; enſorte que perſonne n'eſt admis à l'emploi d'Echevin ou de Magiſtrat, s'il n'eſt iſſu d'une deſdites familles.

Ce Privilege eſt ſi notoire, & ſi conſtamment obſervé juſqu'à ce jour, que perſonne de la Ville n'en doute.

Butkens rapporte une liſte des Magiſtrats de cette Ville, qu'il commence ſeulement à l'an 1339. Mais il avoue que leur origine eſt plus ancienne, & il s'excuſe de ne commencer ſa liſte qu'à la ſuſdite époque, par la raiſon qu'autrement il ne l'auroit pu donner ſuivie & ſans lacune.

Il ſe trouve néanmoins dans le Tréſor des Privileges de Bruxelles, dit *den Luyſter van Brabant*, une Charte du Duc Henri I, en date deux jours avant le Dimanche des Rameaux 1234, qui porte, qu'on fera le choix Echevinal à Bruxelles huit jours avant la St. Jean; preuve évidente, qu'alors il y avoit des Echevins à Bruxelles.

Quant aux Echevins de la Ville d'Anvers, *Butkens* rapporte, que dès l'an 1230, ils étoient au nombre de douze, qui furent augmentés dans la ſuite juſqu'à ſeize, & qu'alors ils étoient au nombre de dix-huit.

Quant aux Echevins des autres Villes, peut-on douter qu'elles n'en aient eus? Je trouve même une Charte, extraite de celles de Brabant, rapportée par *Butkens aux preuves du Livre* 4, *fol.* 46, de Henri I Duc de Brabant, en date de 1192, par laquelle, entre autres, il octroya, que tous les Bourgeois de Vilvorde ne ſeront traités par juſtice qu'en leur Ville, & pardevant leurs Echevins.

Sur quoi il faut remarquer, qu'à cette époque les Cours des Echevins exiſtoient déja, puiſque le Duc ne les établiſſoit pas, mais qu'au contraire il ſtatuoit, que les Bourgeois de Vilvorde devroient être traités dans leurdite Ville pardevant leurs Echevins.

Il eſt encore à remarquer, que puiſque Vilvorde, qui n'a jamais été une des Chef-Villes du Brabant, avoit déja des Echevins, il eſt moralement ſûr, que les Chef-Villes en avoient auſſi.

Butkens rapporte *loco cit.* que dans la Ville de Bois-le-Duc, *Godefroid* Duc de Brabant en établit cinq en 1584.

Dailleurs il eſt palpable, d'après l'obſervation de *Butkens* ci-deſſus rapportée, que chaque Ville & Franchiſe a eu ſes Echevins dès l'inſtant qu'elle a été érigée; & cela devient indubitable, lorſqu'on obſerve que dans les *Joyeuſes Entrées* des Ducs de Brabant, depuis des ſiecles & des ſiecles, il a été ſtipulé & convenu, comme il l'eſt par l'Art. 1 de celle du Duc régnant du 17 Juillet 1781, qu'il les traitera & fera traiter tous les Prélats, Maiſons-Dieu, Barons, Nobles & bonnes Gens, & Sujets de ſes Villes, Franchiſes, & Pays de Brabant, & d'Ou-

tre-Meuſe en toutes choſes par droit & ſentence ; *ſuivant le droit des Villes & Bancs, où il appartiendra & devra être fait.*

Quant à la ſuppreſſion des Juſtices Seigneuriales, il faut obſerver, que de celles-ci la plus grande partie a été vendue par le Prince, ou de ſa part, aux poſſeſſeurs d'icelles, ou à leurs auteurs, & que quelques-unes de la part du Prince ont été engagées aux poſſeſſeurs, ou à leurs auteurs, & que les acquéreurs en les acquérant, ont eu ces Juſtices en vue pour régler leur prix d'achat (*a*).

De plus que les poſſeſſeurs à chaque changement, ſoit par ſucceſſion, donation ou achat, en ont dû faire le relief, & payer les droits, & même à l'avenir en devront faire le relief & payer les droits; quand même, dans la ſuppoſition du Diplôme, ils en ſeroient privés; car le faiſeur dudit Diplôme n'y a nulle-part rien diſpoſé relativement à la ceſſation de ces reliefs.

(*a*) Dans le Diplôme du 22 Octobre 1626, qui renferme les conditions de la vente d'un très-grand nombre de Seigneuries de Brabant & de Limbourg, on lit art. X. » *Item*, „ ès Villages & Seigneuries où de toute ancienneté il y „ a eu Banc & Juſtices, compoſez de Mayeur & Echevins, „ leſdits Bancs & Juſtices demeureront en même état qu'ils „ ont été juſques à préſent, & iront à reſſort, Loi & Appel aux Cours & Conſeils qu'il appartiendra, comme „ autres Juſtices hautes y ſituées, & pourront les Acheteurs établir & renouveller les Officiers, &c. art. XI. „ Mais là où il n'y a point pour le préſent, leſdits Acheteurs en pourront établir & ériger de nouveaux, comme „ auſſi ériger ſigne patibulaire, carquant, pillory, & autres „ marques de Juſtice & Juriſdiction hautaine, & y mettre „ tel Mayeur, Echevins & autres Officiers capables, qu'ils „ trouveront convenir, pour faire Droit, & prendre connoiſſance de toutes, tant cauſes criminelles que civiles, & „ au ſurplus, exercer toute telle Juſtice qu'appartiendra aux „ Seigneuries hautes, moyennes & baſſes en Brabant. "

Il n'a pas même laissé entrevoir, que son intention seroit telle. Les circonstances & la façon dont on agit, ne permettent pas de se flatter qu'on les fera cesser, ni qu'on en indemnisera la perte; car l'expérience jusqu'ici a constaté, que le *Datif* est au néant, & l'*Ablatif* à sa place.

Rien n'est si contraire à la bonne foi que de vouloir reprendre ce que vous avez vendu, & le droit porte qu'il faut repousser cette demande: *Quem enim de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

En outre, reste à voir, Messeigneurs, si cette suppression des Justices n'est pas une ruse pour saper insensiblement, même anéantir l'Etat Noble de cette Province, comme celle de ne pas conférer les Prélatures vacantes en est une pour anéantir l'Etat Ecclésiastique, envahir les biens des Abbayes, & devenir ainsi seul maître absolu.

Il vous est connu, Messeigneurs, qu'aucun ne peut être reçu Membre de l'Etat Noble, sans qu'il ait une Terre titrée, ayant haute Justice, dont il est en droit de porter le titre honorifique: l'Art. 4 des Instructions pour la direction *des preuves à faire* le constate.

Reste à voir si par la suite, dans le cas qu'on admît ladite suppression, on ne voudra pas disputer aux Seigneurs le droit de Haute-Justice, & en conclure qu'ils sont dépourvus de la qualité requise pour être admis à l'Etat Noble.

Ainsi la prudence autant que l'équité exigent qu'on n'admette pas ladite suppression projettée: on peut, & on doit s'y opposer.

Ce prétendu Diplôme blesse le droit de tous les habitans de cette Province, & il est contraire à la Constitution fondamentale; il n'est fait, ni porté à l'intervention du Conseil de Brabant, comme il le devroit être, selon que j'ai remarqué ci-devant; &

qui plus eſt, il porte même la ſuppreſſion & l'anéantiſſement de ce même Conſeil.

Ce Diplôme porte la deſtruction du Pacte ou convention, que le Duc régnant a fait & a dû faire pour que nous le reconnuſſions pour notre Prince: on voit même, qu'il y eſt dit, Article 10, que tous Juges ſans exception prêteront ſerment à leur admiſſion ſur l'obſervation exacte du nouveau Réglement de la Procédure Civile, & des Inſtructions y relatives.

C'eſt l'unique ſerment qui leur eſt enjoint, & du moment qu'ils l'ont prêté, tout eſt dit; ſuivant la diſpoſition dudit Diplôme, ils entrent en activité, ſans qu'ils doivent prêter aucun autre ſerment.

Cependant, ſuivant la *Joyeuſe Entrée*, tout Juge en Brabant doit jurer l'obſervation d'icelle, Art. 10; le Prince eſt convenu avec le Peuple de le faire obſerver, &c. il l'a promis même ſous ſerment.

Conſéquemment ledit Diplôme eſt diamétralement oppoſé à ſon contrat, à ſa promeſſe & à ſon ſerment. Que peut-on, ou que doit-on attendre de celui qui contrevient à ſa parole donnée, à ſon contrat, à la bonne foi, & même à ſon ſerment?

Jugez-en, Meſſeigneurs; un chacun penſe à cet égard, comme il le ſent, je me contenterai de vous laiſſer porter votre jugement: perſonne que le Tout-Puiſſant ne connoîtra le mien; il doit me ſuffire de vous l'avoir fait remarquer.

Je dois cependant dire quelque choſe relativement au nouveau Réglement de la Procédure civile, dont les Juges doivent jurer l'obſervation exacte; c'eſt, que ce Réglement contient des erreurs, des contradictions, même des abſurdités telles, qu'on feroit bien d'en envoyer l'Auteur à l'Ecole. Ce Réglement, dont l'exécution eſt impoſſible, & qu'on

propoſe pour le bien public, prépare le malheur du Pays & la ruine de bien des familles. Je ne ſuis ni Monarque ni Légiſlateur; mais s'il étoit poſſible, que mon nom pût paroître à la tête d'un tel ouvrage, je ne le ſouffrirois pas, parce que je ſuis certain, que je ſerois bafoué tant des Juriſconſultes, que des Praticiens même les plus médiocres.

Je conclus donc pour les raiſons ci-devant détaillées, y jointe la diſpoſition du 7e. Art. de la ſeconde *Lettre additionnelle* du Duc Philippe-le-bon, en date du 28 Novembre 1457, qu'il a pareillement promis, & juré d'obſerver : que cedit Diplôme n'eſt pas admiſſible, qu'on ne doit pas y acquieſcer, comme étant non-ſeulement contraire aux Conſtitutions fondamentales de cette Province, mais comme portant la deſtruction & l'anéantiſſement d'icelles, puiſqu'il nous fait *force* & *volonté*.

Il me reſte encore à traiter d'un objet de la plus grande importance; des Abbayes qu'on laiſſe dépourvues reſpectivement d'Abbés & d'Abbeſſes, ce qui eſt pareillement contraire à la *Joyeuſe Entrée*.

Quant à ce point, il faut obſerver d'abord, qu'aucune Abbaye, Prieuré, Maiſon-Dieu, ou Couvent n'exiſte en Brabant ſans préalables Lettres d'Octroi, & de l'agrément des Villes : en ſecond lieu, que tous généralement ont obtenu des Lettres d'*amortiſation*; ainſi que tous, *conſentientibus Principe & Populo*, ſont admis dans la Province, y vivent au rang des Sujets, & forment une partie de l'Etat : enfin que chaque Abbaye conſtitue un corps, dont l'Abbé ou l'Abbeſſe eſt le Chef. Or il eſt de toute évidence, qu'un corps naturel ſans tête ne peut ſubſiſter, & il en eſt de même de ces corps allégoriques.

Les Abbayes ſans Abbés ſouffrent une dégradation continuelle, tant par rapport au ſpirituel, que par rapport au temporel; deſorte que ſi on ne les

ſupprime pas abſolument, comme on a tenté de ſupprimer le Conſeil de Brabant, & toutes les Cours de Juſtice, elles s'anéantiront inſenſiblement d'elles-mêmes : car n'ayant pas reſpectivement d'Abbé ou d'Abbeſſe, perſonne ne ſe préſentera pour y être admis ; mais ne recevant pas de Novices, il n'y aura plus de jeunes Profès : ainſi le corps s'éteindra, & par une conſéquence inévitable, ſes fonds devenus des biens vacans, ſeront dévolus au Fiſc ; & nous n'aurons plus de Corps Eccléſiaſtique-Régulier.

Ces obſervations faites, je vous prie, Meſſeigneurs, de faire attention aux premier & cinquante-ſeptieme Articles de la *Joyeuſe Entrée*, du 17 Juillet 1781.

Le premier porte entre autres, que Sa Majeſté leur ſera bon, équitable & fidele Seigneur, & qu'il ne leur ſera, laiſſera, ni ſouffrira être fait en façon quelconque aucune force, ou volonté &c., le 57e., que dorénavant on ne pourra en maniere quelconque donner, faire ou laiſſer donner dans ledit Pays de Brabant aucunes Abbayes, Prélatures, ni dignités en Commende &c.

Peut-on dire qu'on eſt bon, équitable & fidele, quand on ne rend pas à chacun ce qui lui eſt dû, & ce qui lui appartient ? La négative eſt *évidentiſſime ;* car c'eſt contrevenir manifeſtement au troiſieme précepte de Droit, *jus ſuum cuique tribuere.* Or, c'eſt un droit qui appartient aux Abbayes, qu'elles aient reſpectivement leur Abbé ou Abbeſſe.

Peut-on auſſi dire, qu'on ne fait, ne laiſſe faire, ou qu'on ne ſouffre pas être fait en façon quelconque aucune *force*, ou *volonté*, quand on fait tort à un tiers, qui n'y a aucune part, & ne peut l'empêcher ? On doit ſans héſiter admettre la négative ; car c'eſt contrevenir au deuxieme précepte de Droit, *alterum non lædere*, qui concerne la Société politi-

que, & qui nous ordonne de ne faire aucun préjudice à qui que ce soit.

Ce précepte purement relatif à autrui, nous oblige à le traiter comme nous voulons être traités nous-mêmes, ce qui forme le bon Citoyen : & il n'eſt pas juſte que l'on ſouffre du fait d'autrui, lorſque l'on n'y a point de part.

Les Abbayes reſpectivement dépourvues d'Abbé & d'Abbeſſe n'y ont aucune part : le choix eſt fait; les Commiſſaires ſont payés, & tout ce qui eſt requis pour obtenir un Abbé, eſt achevé : il dépend uniquement du Prince de les nommer, & il ne le fait pas. La conſéquence eſt juſte qu'il fait, ou laiſſe faire *force* & *volonté.*

Il fait même pis, que ce à quoi il s'eſt engagé audit Art. 57, *de ne donner, faire ou laiſſer donner des Abbayes en commende* : car en ne nommant ni Abbés ni Abbeſſes, il fait que les Abbayes dépériront, dont à la ſuite il pourra s'approprier tous les biens, au lieu que les Abbés Commendataires en jouiroient d'une partie, & ne manqueroient pas de travailler à en conſerver l'exiſtence; & peut-être y reuſſiroient-ils.

Entre bien d'autres objets de plaintes, qui me reſtent encore, je traiterai par préférence de ce qui touche le plus directement l'état des Citoyens; tel eſt l'enlevement du ſieur de Hondt, Habitant de cette Ville.

Il m'eſt impoſſible de fixer l'époque de cette enlevement, mais l'époque n'y fait rien, il ſuffit que le fait ſoit vrai, notoire.

La cauſe en eſt inconnue; on ſait ſeulement par la voix publique, qu'on le croit impliqué dans l'affaire, dont le Général *Legisfeldt*, priſonnier à Vienne, eſt accuſé.

Quoi qu'il en puiſſe être, il eſt conſtant qu'on l'a ſurpris, enlevé, malgré toutes les réclamations des

Privileges du Pays, qu'il a pu faire ; & qu'on l'a nuitamment & furtivement tranſporté à Vienne, les fers aux pieds & aux mains.

Sa malheureuſe Epouſe, dont la triſte ſituation déchire le cœur de tout homme ſenſible, implore votre ſecours, Meſſeigneurs, contre la violation la plus outrageuſe du droit des Gens, des Privileges de cette Ville, & même de la Conſtitution fondamentale de cette Province.

Je n'entrerai pas dans la Queſtion, s'il eſt coupable ou innocent, parce que cela ne fait rien à l'affaire ; je dirai ſeulement que dans la ſuppoſition gratuite qu'il fût criminel, l'attentat n'en ſubſiſte pas moins.

Je ne puis cependant omettre de remarquer qu'il n'étoit pas convaincu, puiſqu'il n'avoit pas été entendu par ſon Juge compétent : & je dois obſerver auſſi, que ſuivant les maximes de Droit, il doit être cenſé innocent : *Quiſque præſumitur bonus, donec probetur malus, & ſi accuſare ſufficiat, quis innocens erit ?*

Dans ces circonſtances, l'attentat eſt plus outrageant à ſon égard, & il eſt affreux pour ſon Epouſe : dans quelle cruelle ſituation doit-elle ſe trouver, ſéparée à trois cens lieues de ſon mari ? Quelles agitations ſon cœur ne doit-il pas eſſuyer ? Quel horrible tableau doit ſe préſenter continuellement à ſon imagination ! Elle voit ſon Epoux courbé ſous le poids de ſes chaînes dans un cachot obſcur & infect, ne recevoir pour toute nourriture que du pain & de l'eau : elle le voit à tout moment frémir de crainte de devenir la victime de ſes accuſateurs, & d'être enchaîné avec des forçats, dont le ſort eſt cent fois plus cruel que la mort. Elle le voit qui lui tend les bras, pour la conſoler, malgré les angoiſſes dont ſon cœur eſt déchiré ; il ſemble lui dire :» Chere,

» mais trop malheureuſe Epouſe, votre ſituation eſt » encore plus déplorable & plus touchante que la » mienne ; je ſuccomberai à mes maux ; vous me » ſurvivrez, mais veuve d'un homme qu'on croira » coupable, malgré ſon innocence, tâchez que votre » ame ſuive la mienne, vos maux ceſſeront, & » nous aurons le bonheur de voir paroître devant » le grand Juge, le Juge des Miniſtres & des Rois, » ceux qui nous cauſent tant de maux, & leur in- » juſtice ſera confondue ; ils reconnoîtront enfin » combien les jugemens de Dieu ſont différens des » leurs. «

Il eſt notoire, que le Sr. de Hondt eſt depuis nombre d'années fixément domicilié dans cette Ville, qu'il y poſſede des biens-fonds, & qu'il y a toujours joui d'une réputation à l'abri des reproches ; que par conſéquent il y a acquis le droit de Citoyen, quoiqu'il ne ſeroit pas Bourgeois, ce que j'ignore : mais il ſuffit d'être Habitant pour jouir de tous les droits, que la Coutume de la Ville accorde aux Bourgeois, hors ceux qui rendent habiles à entrer dans quelque Corps de Métier : *Art.* 225 *des Coutum. de Brux.*

Il convient de remarquer ce que la Coutume de cette Ville porte & ordonne à cet égard. 1°. *Art.* 42, les Bourguemaîtres, Echevins & Conſeillans ſont Juges ordinaires, ayant connoiſſance ſur les Bourgeois dans la Ville & ſa Franchiſe, & ſur ceux du Pays de Brabant, hors les Villes libres, auſſi *ſur les Habitans de la Ville*, *non privilégiés*, en cauſes criminelles, civiles, perſonnelles, & réelles &c.

2°. *Art.* 64. Il n'eſt pas permis à l'Amman ni à ſon Lieutenant, ni aux Sergens jurés d'appréhender aucuns Bourgeois, inhabitans de la Ville, pour cauſes criminelles, ſans due information, ni auſſi pour cauſes civiles &c.

3°. *Art.* 213. Les Bourgeois internes & externes ſont ſujets au Magiſtrat de cette Ville en matiere criminelle, & de biens meubles, de dettes, amendes, & actions perſonnelles, comme à leur Juge ordinaire; la Judicature duquel ils ne peuvent décliner &c.

4°. *Art.* 214. Les Bourgeois de Bruxelles ne peuvent être traités hors de droit, ni être arrêtés dans la Ville ou ſa Franchiſe, pour cauſes civiles, réelles, amendes, ou actions perſonnelles;.... & en cauſes criminelles, ne peuvent être appréhendés ſans préalable information.

D'après ces Articles, il eſt évident, que ſuivant le Droit municipal, le Sr. de Hondt n'a pu être appréhendé & tranſporté à Vienne, ſans commettre un attentat contre ce Droit. Le Magiſtrat de cette Ville eſt ſon Juge naturel & compétent; au point même, qu'il ne peut pas proroger la Juriſdiction.

De plus, il n'y avoit ni informations préparatoires, ni décret de priſe de corps à ſa charge; j'entends, *Informations* priſes par celui qui eſt ici dans la Ville le Prépoſé public, ou l'Officier de Juſtice, & *un Décret* de ſon Juge compétent.

Qu'on n'oppoſe pas qu'il y avoit des informations priſes par un autre Accuſateur, & un Décret porté à ſa charge par un autre Tribunal. Cet Accuſateur, ce Tribunal, n'avoient aucune Juriſdiction ſur lui. Tout eſt donc nul, ſuivant le droit, & le ſentiment univerſel de tous les Criminaliſtes.

Et quand même, abſtraction faite de cette Juriſprudence certaine, on voudroit oppoſer qu'il exiſtoit un Décret valable de priſe de corps à ſa charge, ſon enlevement & tranſport à Vienne n'en ſont pas moins un attentat à la Conſtitution fondamentale, & au Pacte que le Duc régnant a fait.

L'Art. 17 de ſa *Joyeuſe Entrée* porte expreſſément, » Que ſi quelque perſonne eſt appréhendée

» dans le Pays de Brabant & d'Outremeuſe de Sa-
» dite Majeſté, qu'il ne la fera mener, ni laiſſera
» mener Priſonniere hors desdits Pays.

De Hondt a été appréhendé dans cette Ville même de Bruxelles par des pieges abominables qu'on lui a tendus, & d'une façon diamétralement oppoſée à la bonne foi: on l'a lié, garroté, tranſporté à Vienne, par ordre de Sa Majeſté, à ce qu'on lui diſoit.

Cette appréhenſion & tranſport faits par ordre de Sa Majeſté, ſont des attentats & des actions de force ouverte les plus caractériſées.

Cependant Sa Majeſté l'Empereur, par ſon Pacte d'Inauguration, Art. I, a formellement ſtipulé & juré, qu'il ne leur fera, laiſſera, ni ſouffrira être fait, en facon quelconque, aucune force ou volonté.

Combinez à préſent l'appréhenſion & le tranſport de De Hondt à Vienne avec la ſtipulation repriſe audit Article. Quel contraſte ! Ne diroit-on pas qu'il n'a fait ce Pacte qu'avec le deſſein de ne pas s'y tenir; ou du moins de ne le ſuivre qu'en ce qu'il lui plairoit ? C'eſt néanmoins une Juriſprudence univerſelle, adoptée même entre les Nations les moins policées, que toute CONVENTION FAITE OBLIGE.

J'ai appris qu'on vouloit légitimer cet attentat, par la raiſon que De Hondt avoit eu la qualité d'inſpecteur des vivres; mais ce prétexte eſt plus ſpécieux que ſolide. De Hondt n'a jamais été engagé comme militaire ; il n'a prêté aucun ſerment : enfin, il n'a traité que pour la livraiſon des fourrages aux troupes.

Il faut encore remarquer, que cette entrepriſe n'a été faite que pour la Guerre, que Sa Majeſté vouloit pourſuivre en qualité de Duc de Brabant contre la République d'Hollande, pour l'ouverture de l'Eſcaut; d'où il réſulte, 1°. que De Hondt a contracté

ici en Brabant, 2°. qu'il a contracté relativement au Duché de Brabant.

Du premier réſultat il s'enſuit, que s'il eſt coupable de quelque crime, ſon procès doit abſolument être inſtruit en Brabant, & que c'eſt en Brabant qu'il devroit ſubir la peine, à laquelle il pourroit être condamné : parce qu'il eſt certain, ſuivant la Juriſprudence criminelle, *quod ratione domicilii accuſatus de crimine fortiatur forum competens*, de même que *ratione loci*, *ubi crimen perpetratum eſt :* car *ubi te capio*, *ibi te punio*. Dans les actions perſonnelles & civiles, le domicile, & l'endroit où le contrat s'eſt paſſé, donnent auſſi le *forum* ou la compétence à l'égard du Juge envers celui, qui doit être actionné.

Il ſuit du ſecond réſultat, qu'ayant contracté en Brabant, & par rapport à cette Province, il ne peut être actionné, ni tranſporté hors du Brabant, encore moins dans l'Empire ; la Bulle d'Or Brabantine, dont l'Empereur, comme Chef de l'Empire, doit maintenir l'exécution, eſt déciſive à cet égard, comme je l'ai démontré ci-devant, en traitant de la ſuppreſſion du Conſeil de Brabant.

En outre, on peut encore oppoſer à cet enlevement & tranſport de force le 24me. *Art.* de la *Joyeuſe Entrée*, qui porte, » Que Sa Majeſté ne » ſouffrira, qu'aucun de ſondit Pays pourra arrêter, » inquiéter, ni adjourner un autre, hors le Pays, » ſi ce n'eſt qu'il ſeroit fugitif, ſans ſupercherie de » quelques choſes, telles qu'elles fuſſent. de même, » ceux de ſeſdits ſujets, qui provoqueroient un » autre hors le Pays, le feroient provoquer, ou ap- » peller, qu'ils fourferont deux cents marcs d'Or, » ou ſeront autrement corrigés, à l'arbitrage, & » modération de ceux de ſondit Conſeil de Brabant «. Suivant cette article, le Duc veut affranchir tous ceux

ceux de ſon Pays d'être arrêtés, inquiétés, ou ajournés hors dudit Pays, par les habitans d'icelui. Et il fait prendre, & tranſporter DE HONDT dans un cachot, & il le retient priſonnier à Vienne!

C'eſt vraiment pis qu'arrêter & inquiéter : auſſi eſt-il abſolument néceſſaire, Meſſeigneurs, que vous le ſouteniez, & le faſſiez reproduire dans le Brabant, pour y être ſon procès fait & parfait, s'il y a matiere, pardevant ſon Juge compétent, juſqu'à la Sentence définitive ; & s'il eſt innocent, le rétablir dans ſon état, avec dédommagement de toutes pertes & dommages ſoufferts; & s'il eſt coupable, le punir ſuivant la diſpoſition de nos Loix.

Si l'on ne le réclame pas, cet exemple tirera à conſéquence, & perſonne ne ſera plus ſûr de ſon état civil. On nous pourra tous enlever & tranſporter, l'un devant & l'autre après.

Mais il eſt tems que je finiſſe : car ſi je devois détailler toutes les infractions & atteintes faites & portées à nos Privileges, & à la Conſtitution fondamentale de cette Province, il me faudroit écrire des volumes. Je crois en avoir dit aſſez pour vous démontrer, Meſſeigneurs, que la conſtitution fondamentale du Pays eſt violée, malgré que le Duc régnant, par ſa *Joyeuſe Entrée*, ait ſi ſolemnellement promis, & ſe ſoit obligé ſous ſerment de la garder & remplir exactement.

Mais puiſqu'il ne remplit pas ſes engagemens, permettez-moi de vous rappeller, que par le 59me. Art. Son Alteſſe » Albert, Prince Royal de Pologne » & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teſchen &c. a au » nom de Sa Majeſté promis de bonne foi & juré » perſonnellement, ſur les ſaints Evangiles, pour » Sadite Majeſté, ſes Hoirs & Succeſſeurs, à tous » généralement, Prélats, Maiſons-Dieu, Monaſteres, » Barons, Chevaliers, Villes & Franchiſes, & tous

» Sujets de Sadite Majeſté & bonnes Gens de ſes » Pays de Brabant & d'Outremeuſe, leurs Hoirs » & Succeſſeurs, de les tenir dorénavant tous en gé- » néral fermes & ſtables à toujours, & de ne ja- » mais y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit con- » trevenu en aucune maniere; & s'il arrivoit, que » Sadite Majeſté, ſes Hoirs & Succeſſeurs vinſſent, » allaſſent, ou fiſſent à l'encontre, par eux, ou » par quelqu'un d'autre, en tout, ou en partie, en » quelle maniere que ce ſoit, en ce cas, *il conſent* » *& accorde* au nom de Sa Majeſté, auxdits Prélats, » Barons, Chevaliers, Villes, Franchiſes, & à tous » autres ſeſdits Sujets, qu'ils ne feront tenus de faire » aucun ſervice à Sadite Majeſté, ſes Hoirs ou Suc- » ceſſeurs, ni d'être obéiſſans en aucunes choſes de » ſon beſoin, & que Sadite Majeſté pourroit ou » voudroit requérir d'eux, juſques à ce qu'elle leur » aura réparé, redreſſé, & entiérement déſiſté & » renoncé à l'empriſe ci-deſſus mentionnée «

C'eſt d'après cette ſtipulation & ſon acceptation, & ſous ces conditions, Meſſeigneurs, que Vous, repréſentant le Peuple de Brabant, avez promis que vous ſerez en tout bons & obéiſſans à Sadite Majeſté, comme des bons & fideles Sujets le doivent être à leur légitime & véritable Prince.

Cette ſtipulation & acceptation eſt une condition *ſine qua non;* conſéquemment, ſelon ſa propre ſtipulation, vous êtes fondé à en faire uſage comme ont fait vos devanciers & ancêtres, les Etats de Brabant, envers le Duc Jean IV, qui n'avoit fait que quelque réforme au Conſeil de Brabant, comme je l'ai démontré ci-devant.

Vous êtes, Meſſeigneurs, à leur place, vous avez les mêmes droits: & le même ſang Brabançon coule dans vos veines. Mais la voie la plus douce eſt toujours la meilleure. Je ſais que vous avez eu recours

à Leurs Alteſſes Royales, mais ſans ſuccès : je m'étois pourtant attendu que votre démarche auroit eu quelque effet, ſur-tout conſidérant que s'étant fait *Brabantiſer*, il y avoit lieu d'eſpérer qu'elles auroient pris à cœur les Loix fondamentales *Brabançonnes :* mais *quantum eſt in rebus inane!*

Enfin je tiens fermement que Sa Majeſté n'eſt point informée au juſte de ce qu'on prétend exécuter ici ſous l'appui de ſes ordres, & par l'abus de ſon autorité. On n'aura pas manqué de lui faire part de ce que des principaux Employés Brabançons avoient accepté de nouveaux Emplois, qui entraînent la deſtruction du Conſeil de Brabant ; acceptation qui les rend indignes du nom Brabançon & qui doit les faire conſidérer comme traîtres à la Patrie, & à leur ſerment qu'ils ont fauſſé. Ces acceptations, dont on aura informé le Monarque, l'auront induit en erreur ; elles l'auront autoriſé à croire qu'on exécuteroit ici tout ce que l'on voudroit. Je penſe donc qu'il importe hautement, Meſſeigneurs, qne vous députiez quelques Membres de votre Corps vers la Perſonne Sacrée de Sa Majeſté, pour l'informer au juſte des attentats qu'on commet ici ſous ſon nom.

Et qu'on ne m'oppoſe pas que pour cela il faudroit une permiſſion du Gouvernement ; c'eſt une erreur. Vous avez contracté avec le Prince ; il doit vous être libre de vous expliquer vis-à-vis de celui avec qui vous avez contracté : ce ſeroit autre choſe, ſi vous alliez comme Repréſentans de quelque Corps. Peut-être préferrez-vous de les envoyer vers S. M. Très Chrétienne, pour implorer ſes bons offices & ſa Royale Protection auprès de S. M. l'Empereur & Roi. Au reſte, Meſſeigneurs, je m'en rapporte à votre ſagacité, ſur laquelle je compte ; & j'eſpere qu'à l'exemple de vos glorieux Ancêtres, vous pré-

ſerverez la Province du coup fatal dont elle eſt menacée, & que vous ſoutiendrez de tout votre pouvoir ſon ancien luſtre & ſa liberté. Je vous proteſte, Meſſeigneurs, que ce que je fais, n'eſt que dans la vue de remplir les devoirs d'un bon Citoyen : ce que je fais, je le dois, & par attachement pour mon Prince, & par amour pour ma Patrie.

C'eſt dans ces ſentimens que j'ai l'honneur d'être avec le plus profond reſpect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur, H. C. N. VANDER NOOT *jun.*

BRUXELLES, ce 23 Avril 1787.

OBSERVATION.

UN vrai & zélé Patriote, ayant lu avec plaiſir le Mémoire judicieux de l'Illuſtre *Henry vander Noot*, contenant les Droits du Peuple Brabançon & les atteintes y portées depuis quelques années au nom de Sa Majeſté l'Empereur & Roi, obſerve, que ce Mémoire n'eſt rédigé & mis au jour, que pour qu'à l'avenir les bonnes Gens du Pays & Duché de Brabant, mis au fait de leurs Droits & Privileges, puiſſent en tout tems en écarter toute atteinte & infraction ultérieure. Il obſerve entr'autre avec l'illuſtre Auteur qu'autrefois on a ſouvent voulu conteſter les Prérogatives du Conſeil Souverain de Brabant, mais qu'alors des Chanceliers, perſonnes de naiſſance & de mérite, ont toujours ſu écarter les pieges qu'on lui tendoit, & que ce n'eſt que pendant ce ſiecle-ci qu'on a pu parvenir à la fin

qu'on s'étoit proposée, en établissant des Chanceliers de basse extraction, qui ont laissé dépouiller le Conseil de ses prérogatives, comme entr'autres feu le Chancelier *Streithagen*, qui à son avenement à cette Dignité, aquiesça à l'abandon de quantité d'Octrois, graces &c. dont ledit Conseil avoit constamment joui jusqu'en 1764, époque de son avénement à la même Dignité; & ces Octrois, graces &c. sont repris dans la Dépêche en date 5 Avril de la même année, adressée au Conseil Souverain de Brabant le 11 dudit mois, & dont on croit devoir transmettre la teneur au Public pour son information.

CHARLES-ALEXANDRE, Duc de Lorrain & de Bar, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général de Pays-Bas, &c. &c.

AYANT trouvé convenable de porter à la connoissance de *Sa Majesté* les diverses Représentations contenant les raisons & motifs sous l'appui desquels vous soutenez être en droit d'accorder dans l'étendue de la Province de Brabant généralement toutes especes d'Octrois de Justice, de graces & autres, elle a bien voulu nous faire connoître, que la concession des Octrois, étant un attribut inséparable de la Souveraineté, vous n'avez pu en accorder que sous son bon plaisir, & aussi long-tems qu'elle a bien voulu vous permettre l'exercice de cette autorité; qu'en conséquence elle a jugé à propos de se réserver ou à son Gouvernement Général des Pays-Bas, & de vous interdire la dispensation des Octrois suivans, à peine de nullité.

1°. Lettres de naturalité & d'habilité à l'égard de tous Etrangers non sujets de *Sa Majesté*.

2°. Lettres de légitimation.

3°. Lettres d'amortiſſement pour Gens de main-morte.

4°. Pour l'établiſſement de nouvelles Fabriques.

5°. Pour la recherche des Mineraux.

6°. Pour Moulins à Eau & à Vent.

7°. Pour l'établiſſement des Voitures publiques.

8°. Pour la conſtruction & entretien des Chauſſées & excavation ou approfondiſſement de Canaux ou Rivieres, lorſque ces ouvrages doivent ſe faire hors du Diſtrict ou de la Banlieue d'une Ville, Bourg ou Village.

9°. Octrois pour la conſtruction de nouvelles Ecluſes & Tenues d'Eau.

10°. Pour diguer les Terres inondées.

11°. Pour fournir aux Aides & Subſides avec tout ce qui y a du rapport.

12°. Ceux qui regardent les Droits Domaniaux ou Régaliens, Papier Timbré, Tonlieue, Acciſes, Droits & Impoſitions ſur les Denrées ou Marchandiſes & choſes ſemblables, ſoit que leur perception ait été accordée aux Adminiſtrations à titre d'engagere ou autre quelconque.

13°. Ceux par leſquels il s'agiroit d'augmenter une Impoſition déja établie.

4°. Ceux qui tendent à acquitter les dettes contractées pour quelqu'une des cauſes ſuſdites.

15°. Le Placet des Bulles Apoſtoliques pour dignités Eccléſiaſtiques & pour les diſpoſitions & commiſſions des Supérieurs Eccléſiaſtiques étrangers.

16°. Lettres de réminiſſion, d'abolition, d'impoſition, de ſilence, rappel de Ban, Sauve-garde ou Sauf conduit pour les Bannis, Criminels, Fugitifs, condamnés à peine afflictive, & autres graces ſemblables.

17°. Pour Foire franche.

18°. Pour Marché hebdomadaire.

19°. Quant aux Octrois pour imprimer, on ſe conformera à la Dépêche de *Son Alteſſe Royale* du 27 Juillet 1763.

20°. Octrois pour vendre, aliéner ou changer aux Etrangers les biens ſitués ſous la Frontiere.

21°. Lettres de *Significamus*.

En vous notifiant cette diſpoſition d'après les Ordres exprès de *Sa Majeſté*, nous vous prévenons, que, par proviſion & juſqu'à autre Ordre, vous pourrez continuer d'accorder en la maniere accoutumée les autres Octrois non compris dans la réſerve ci-deſſus, & au ſurplus qu'il ne ſera rien changé ni innové ſur le fait des Octrois en général quant au Scel ni quant à la Signature. A tant, Chers & Bien-Amés, Dieu vous ait en ſa ſainte Garde. De Bruxelles le 5 Avril 1764, étoit Paraphé, Ne. *Vt.* Signé, CHARLES DE LORRAINE : & plus bas contreſigné, *De Reul.*

DIPLOME par lequel les rênes du Gouvernement des Pays-Bas ſont miſes par interim *entre les mains de Mr. le Comte de Muray.*

JOSEPH, &c. Ayant trouvé bon de rappeller près de notre Perſonne Impériale & Royale, pour un certain tems, Leurs Alteſſes Royales & notre très-cher & féal Louis Comte de Barbiano de Belgiojoſo, notre Miniſtre Plénipotentiaire dans les Provinces Belgiques ſous les ordres des Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux ; l'attention que nous faiſons à tout ce qui peut intéreſſer le bien-être de nos bons & fideles Sujets Belgiques, nous porte à prendre

dès-à-préſent les précautions néceſſaires pour prévenir & empêcher les ſuites préjudiciables, auxquelles noſdites Provinces Belgiques pourroient être expoſées pendant l'abſence de Leurs Alteſſes Royales & du Miniſtre Plénipotentiaire, ſi nous n'avions pas pourvu à leur Adminiſtration par le choix d'une perſonne, qui ſe trouvant ſur les lieux, ait en même tems les qualités requiſes pour prendre proviſionnellement les rênes du Gouvernement-Général de ces Provinces. A ces cauſes, par la confiance que nous avons en notre très-cher & féal Joſeph Comte de Murray, Baron de Melgun, notre Chambellan actuel, Chevalier de notre Ordre militaire de Marie-Thérèſe, Conſeiller d'Etat intime actuel, Lieutenant-Général, Colonel propriétaire d'un Régiment d'Infanterie, & notre Général-Commandant des armes aux Pays-Bas, & ſur la connoiſſance que nous avons de ſon zele, de ſa prudence & de ſon expérience; ſavoir faiſons, que ce que deſſus conſidéré & faiſant une attention particuliere aux ſervices diſtingués qu'il nous a déja rendus, & à ceux qu'il continue de nous rendre à notre entiere ſatisfaction, nous l'avons créé, inſtitué & établi, le créons, inſtituons & établiſſons par les préſentes notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général par *interim* & pendant l'abſence de leurſdites Alteſſes Royales aux Pays-Bas. A quel effet nous avons donné & donnons audit Comte Joſeph de Murray, plein-pouvoir & autorité de gouverner nos Provinces Belgiques, de vaquer à toutes les affaires qui y ſurviendront, de maintenir nos Vaſſaux & Sujets DANS NOTRE SAINTE RELIGION CATHOLIQUE, APOSTOLIQUE ET ROMAINE; de faire obſerver la Juſtice par tous nos Conſeils, Juſticiers & Officiers, tous & chacun en leur Reſſort & Juriſdiction; de pourvoir & faire pourvoir & diſpoſer, comme il appartiendra ſur les requêtes, plaintes &

recours de nos Sujets ; de faire assembler devers lui, ou ailleurs où bon lui semblera, & autant de fois qu'il voudra, les Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'Or, notre Conseil du Gouvernement-Général, & tous autres nos Conseils par nous ordonnés & à ordonner ; d'y faire proposer & mettre en délibération toutes les matieres & affaires qui lui surviendront ; de prendre sur leurs opinions & avis telles conclusions & résolutions qu'il appartiendra, & de les faire mettre à exécution ; d'avoir la surintendance, tant de ce qui concerne la Justice & les Finances, que sur nos Troupes de terre & de mer, & sur les Gouverneurs de nos Provinces & Villes, & sur tous autres Officiers, tant généraux que particuliers de Justice & de Recette dans toute l'étendue de notre domination aux Pays-Bas ; de faire émaner & publier toutes sortes d'Edits, Statuts, Ordonnances qu'il trouvera convenir au bien, utilité, commodité & bonne police de nosdits Pays & Sujets ; de conférer toutes Charges, Dignités, Emplois, Offices & Bénéfices de notre disposition, qui viendront à vaquer ; d'accorder & octroyer grace, rémission, abolition, pardon & rappel de banniſſement à tous criminels & malfaiteurs ; de faire convoquer & assembler les Etats de nos Provinces respectives des Pays-Bas, lorsque bon lui semblera, pour y faire proposer telles affaires que notre Royal service & le bien-être de nosdites Provinces pourront exiger ; de signer de notre nom & sceller de nos Sceaux, toutes Provisions & Lettres-parentes qu'il aura trouvé bon d'accorder ; quant aux Lettres closes, nous voulons & ordonnons, que la Dépêche s'en fasse dorénavant sous notre Nom Royal, qu'elles soient signées par lui, & par celui de nos Secrétaires, auquel il en aura commandé l'expédition ; & voulons que ces Lettres & Provisions, ainsi dépêchées, ayent

la même force, valeur & effet, que ſi Nous-mêmes les euſſions ſignées : avons enfin autoriſé & autoriſons ledit Comte Joſeph de Murray, à faire, ordonner, commander & faire exécuter tout ce qu'il verra être à l'avantage & à l'honneur de notre Royal ſervice, & à la conſervation de nos Droits, Hauteurs, Seigneuries, Autorité & Prééminence, de même qu'au bonheur & à la tranquillité de noſdits Pays & Sujets, tout ainſi, & en la forme & maniere que nous ferions & pourrions faire, ſi nous y étions en perſonne; ſuppléant à cet effet par ces préſentes à tout ce que pourroit réquérir ou exiger mandement plus ample; & promettant en foi & parole d'Empereur & Roi, d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, & d'obſerver inviolablement tout ce qui aura été fait, convenu & conclu, accordé & exécuté par ledit Comte Joſeph de Murray, en conſéquence deſdites préſentes, ſans jamais faire, dire ni aller, ni ſouffrir être fait, dit, ni allé au contraire, le tout ſur le pied qu'en ont uſé & pu uſer les autres Lieutenans, Gouverneurs & Capitaines-Généraux, par *interim*, & d'après les inſtructions actuelles de notre Gouvernement-Général, & celles que nous jugerons à propos de lui donner dans la ſuite. Donnons en mandement aux Chevaliers de l'Ordre de la Toiſon d'Or, nos Conſeillers d'Etat, & à notre Conſeil du Gouvernement-Général, & à tous autres Conſeils, à tous Gouverneurs, Capitaines, Juſticiers, Officiers, Vaſſaux & Sujets, que ce pourroit regarder & toucher, qu'ils ayent à reconnoître ledit Joſeph Comte de Murray pour notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général par *interim* de nos Provinces des Pays-Bas, & comme tel, & repréſentant notre Perſonne Royale, ils lui faſſent, portent & rendent tout honneur, reſpect & obéiſſance, comme à Nous-mêmes; qu'ils l'aident & l'aſſiſtent de leurs conſeils

& lumieres, de tout leur pouvoir, en tout ce qui concerne les affaires du Gouvernement-Général, autant de fois qu'ils en feront par lui requis, & qu'enfin ils le faſſent & laiſſent pleinement jouir & uſer du Gouvernement-Général que nous lui confions de nos Provinces Belgiqnes, ceſſant tous contredits & empêchemens au contraire; car ainſi nous plait-il: voulons qu'au *vidimus* des préſentes ou à la copie collationnée & ſignée par un de nos Secrétaires, ſoit ajouté foi comme à l'original; en témoignage de quoi nous avons ſigné les préſentes, & nous y avons fait mettre notre grand Scel. Donné à Vienne, le 3 Juillet 1787. *Etoit paraphé* K. R. vt. ſigné: JOSEPH. *Plus bas étoit:* par l'Empereur & Roi, *étoit ſigné:* A. G. de LEDERER.

PETITE Piece remarquable par des Anecdotes patriotiques que bien des perſonnes ignorent.

LES BRABANÇONS DE ZUMJUNGEN.

DANS un tems où le Patrotiſme zélé, dont les braves Belges ſont animés, attire ſur nous les regards de toute l'Europe, on ſera charmé peut être de connoître, qu'il exiſte loin de nous des Citoyens de Bruxelles, à qui la valeur mérita ce glorieux titre. On pourra voir en même-tems, que nos Ancêtres ſurent récompenſer de la maniere la plus flatteuſe des hommes courageux, qui braverent la mort pour défendre notre Ville, & qui au prix de leur ſang en ſauverent les habitans. Ne méritons point le reproche d'enſevelir dans un oubli ingrat des actions

dont l'éclat fut fatal à nos ennemis; ayons la bonne foi de reconnoître que jadis Bruxelles dut son salut à des Militaires, qui unissant l'intérêt du Prince avec celui de ses Sujets, combattirent glorieusement pour notre Patrie. Voici le fait.

En 1708 la Ville de Bruxelles fut assiégée par l'Electeur de Baviere. Monsieur *Paschal* en étoit Gouverneur, & Monsieur *Wrangel* commandoit la garnison. Le siege étant vivement pressé & la crise très-alarmante, on tint un Conseil pour décider, si le chemin couvert de Scharbeck, qui dans ce moment étoit de la derniere importance, seroit abandonné : avant de prendre une résolution dans des circonstances aussi critiques, on demanda l'avis du Lieutenant-Général *Robert Murray*, malade alors dans la Ville de Bruxelles. Son avis fut digne de son courage. Il prétendit qu'il falloit soutenir le chemin couvert, & s'en chargea lui-même quoiqu'accablé par une maladie douloureuse. Transporté dans l'endroit ouvert aux coups de l'ennemi, il ne balança point d'exposer ses jours, pour défendre les Habitants de Bruxelles du massacre & du pillage dont ils étoient menacés; secondé par la bravoure de ses soldats, entre autre d'une partie du Régiment de *Zumjungen*, il resta en possession du chemin couvert; le Prince Eugene eut le tems de quitter le siege de Lille pour passer l'Escaut à Audenarde, & le lendemain l'Electeur fut contraint de lever le siege de Bruxelles. Les récompenses suivirent de près le mérite. Le Général *Robert Murray* (*) reçut

(*) *Robert Murray* passa la Mer avec Guillaume Roi d'Angleterre, en qualité de Lieutenant-Colonel des Gardes Ecossoises. Peu de tems après il fut fait Colonel-Propriétaire d'un Régiment Ecossois au service de L. H. P. Il mourut Gouverneur de Tournai, & laissa un fils héritier de ses vertus, qui marchant

des remercîmens flatteurs de la part des Etats-Généraux, & une Lettre de remercîment de la main du Roi d'Eſpagne, envoyée par un courier de Barcelone; diſtinction fort extraordinaire dans ce tems-là. Le régiment de *Zumjungen* eut le droit de *Bourgeoiſie*; il porte aujourd'hui le nom de *Kaunitz-Rittberg*, & ſe trouve en garniſon en Allemagne.

Par un Citoyen de Bruxelles.

AVIS AUX BELGES.

Res ac periculum commune coegit, quod quiſque poſſit in re trepida Præſidii in medium conferre. Diſcours de Camille aux Ardeates. *Tit. Liv. Dec.* 1. *Lib.* 5.

Sa Majeſté l'Empereur & Roi, demande aux Provinces Belgiques qu'elles envoient leurs Députés à Vienne pour convenir & s'accommoder enſemble. Convient-il que les Provinces y envoyent leurs Députés ou non? Voilà une réſolution terrible, d'où dépend la guerre ou la paix, le ſalut ou

---

ſur les traces de ſon Pere, eſt aujourd'hui décoré des titres les plus honorables, & exerce la charge importante de Commandant-Général des Pays-Bas Autrichiens. Le départ de Leurs Alteſſes Royales & du Miniſtre, a fourni à Sa Majeſté l'Empereur une occaſion de témoigner hautement la confiance qu'elle a miſe en ce Général, en le chargeant *ad interim* du Gouvernement des Pays-Bas. Nous avons tout lieu d'eſpérer, que ſi le Pere né *Ecoſſois* a ſauvé jadis la Capitale du Brabant par ſa valeur, le fils né *Belge* ſaura maintenir la tranquillité & contribuer à la félicité publique par ſa modération & par ſa prudence.

la désolation des Provinces, la vie ou la mort des Sujets. La chose est donc assez conséquente pour que tout bon Citoyen, tout homme qui a quelque expérience dans les affaires, soit autorisé à communiquer au Public ce qu'il croit être utile aux circonstances. Voilà franchement ce que je pense & les raisons sur lesquelles s'appuie ma pensée. Si je puis être utile au Pays, je me croirai heureux pour la vie; si j'ai le malheur de ne pas l'être, ma volonté est bonne, & c'est ma récompense, mon avis ne fera mal à personne.

Je crois donc (sauf meilleur avis) qu'il est de l'intérêt du Peuple & des Provinces que les Députés aillent à Vienne, en voici quatre raisons:

1o. Il est aussi clair que le jour, que Sa Majesté se trouve dans un mauvais pas, qu'elle le sent, & qu'elle ne cherche qu'un moyen honnête de s'en tirer; la preuve de ceci résulte évidemment de sa Lettre du 3 Juillet 1787, où Sa Majesté réduite à des lieux communs, est contrainte de se rejetter sur *ses intentions* qu'elle soutient avoir toujours été justes, *bienfaisantes*, *équitables*. Or, nos Députés prouveront à Sa Majesté que ses volontés n'ont pas été exécutées, ils diront que notre résistance étoit pour demander l'exécution des volontés de Sa Majesté; ils ajouteront que, si l'amour de la liberté nous a porté à quelque audace, quelque force dans nos Représentations, ils en viennent faire soumission, & que ce n'en est qu'une plus grande preuve de fidélité & d'attachement au Souverain &c. Et voilà le moyen honnête que Sa Majesté attend pour sortir du mauvais pas où elle se trouve. C'est peut-être le plus court & l'unique moyen de réconciliation. Ceux qui croient que, parce que nous ne sommes pas rebelles, nous ne devons pas faire de soumission, ne connoissent pas la Politique des Cours, ni

le cœur des Rois. Qu'ils ſe reſſouviennent de ces trois vérités qui ſont auſſi anciennes que les vices de l'homme. 1°. Celui qui a offenſé, ne pardonne jamais le premier. 2°. Les Rois n'ont jamais tort. 3°. Les Sujets doivent payer les fautes des Princes. *Quidquid delirant Reges plectuntur Archivi.* Horat.

2o. Juſqu'aujourd'hui tout ce qui a été fait peut être imputé au Miniſtere & à un abus de l'autorité Souveraine, tout peut s'imputer au Miniſtre, & ce ſera juſtement là le refuge de Sa Majeſté. Toutes nos Réclamations ſont connues de l'Univers. L'Univers eſt notre Juge, l'Univers nous donne droit. Nous pouvons juſqu'ici paroître n'avoir réſiſté qu'au Miniſtre qui abuſoit de l'autorité du Souverain; mais ſi nous allons refuſer à Sa Majeſté l'unique choſe qu'elle nous demande en ſon propre & privé Nom, & pour notre réconciliation avec elle, nous manquons. Sa Majeſté peut nous accuſer d'une faute, & toutes les Nations nous en peuvent rendre coupables: d'où je conclus qu'il faut envoyer nos Députés à Vienne pour prouver à tout l'Univers que nous avons été ſoumis juſqu'au dernier moment, juſqu'à ce qu'on nous a mis le coûteau ſur la gorge, & qu'ils nous a fallu nous relever pour ne pas être mutilé.

3°. Nous ne connoiſſons pas S. M. Ses intentions ſont-elles juſtes? Sont-elles iniques? Connoît-elle les Décrets oppreſſifs contre leſquels nous réclamons? Lit-elle nos Repréſentations? Les reçoit-elle telles que nous les faiſons? Nos ennemis nous repréſentent-ils tels que nous ſommes? Nous n'en ſavons rien. Comment le ſavoir? En lui envoyant des gens *qui ne ſoient pas traîtres*, des eſprits pénétrans pour la ſonder, des hommes ſavans pour l'inſtruire, de vrais Patriotes pour nous défendre, des cœurs généreux pour faire valoir nos

Droits. Il convient donc d'envoyer des Députés à Vienne, pour que ſi, S. M. eſt juſte, on l'inſtruiſe : ſi elle ne l'eſt pas, on la connoiſſe.

4°. Les grandes affaires ſe traitent toujours mieux de près que de loin, par voix que par Lettres, avec les Maîtres qu'avec les Sujets; ſi S. M. eſt offenſée, nous pouvons par de juſtes raiſons l'adoucir : dans le Miniſtere à Vienne nous avons des cœurs dévoués; ſi nos Députés y vont, ces cœurs dévoués ſe joindront à nous, parleront pour nous, ſe déclareront pour nous, & avec nous travailleront toujours à porter l'eſprit du Souverain aux partis les plus doux & les plus humains : ſi nos Députés, mépriſant l'ordre exprès de S. M., ne s'y rendent pas, ces cœurs dévoués ſe tairont, n'oſeront prendre notre parti, & par leur ſilence ſeront cenſés accéder à l'avis de nos ennemis, qui ne manqueront pas de ſe prévaloir de notre abſence, & d'envenimer les plaies dont ils nous ont couverts juſqu'aujourd'hui. Il convient donc d'envoyer nos Députés à Vienne pour conſerver les cœurs dévoués que nous avons encore à la Cour, & ſi nous n'en avons pas, pour tâcher d'en faire. Je ſais qu'on raiſonne tout autrement, & qu'il y a mille raiſons contre. Mais quel eſt le meilleur parti pour l'intérêt & l'honneur de la Nation?...

Mais, dit-on : quels Députés peut-on envoyer? Quant à leurs qualités perſonnelles, ils ne doivent pas ſeulement être exempts de crime de trahiſon envers la Patrie, mais même exempts de ſoupçon; en outre il eſt néceſſaire qu'ils ſoient tels que je les ai dépeints dans ma 3me. raiſon. Quel doit être leur pouvoir? Aucun; ils ſont donc inutiles? Non, il faut aller à Vienne pour obéir, & non pour être jugé. Ils doivent porter aux pieds du Trône nos Conſtitutions, la *Joyeuſe Entrée*, enſuite les Décrets miniſtériels

miniſtériels tels qu'ils ſont émanés pour y porter atteinte, & enfin les réclamations de toutes les Provinces pour ſoutenir nos Droits. S. M. commencera par s'emporter, crier, menacer, pour déconcerter nos Députés, les confondre, les faire taire; ils doivent avoir l'eſprit aſſez ſouple pour la laiſſer dire, aſſez humble pour ne pas l'irriter, mais auſſi aſſez préſent pour ne pas s'intimider, & aſſez fort, aſſez inſtruit, aſſez préparé pour lui répondre.

L. A. R. ne peuvent partir avant nos Députés, ou au moins elles doivent ſavoir que nos Députés partiront : une priére générale dans toutes les Egliſes devroit auſſi accompagner leur départ. Si mon avis n'eſt pas jugé bon, je l'efface. Mais tant pis pour nous ; je ſouhaite ſeulement que quelqu'un puiſſe le faire connoître à tems à ceux qui peuvent l'employer. L'obſcurité de l'Ecrivain lui refuſe le pouvoir de communiquer ſon ouvrage par lui-même au Public.

LETTRE de Meſſeigneurs les Etats de Brabant à Joſeph II, en réponſe à la Lettre de Sa Majeſté, datée du 3 Juillet 1787 (a).

SIRE,

NOUS avons reçu avec le plus profond reſpect, avec la plus parfaite ſoumiſſion, la Dépêche que votre Sacrée Majeſté a daigné nous adreſſer le 3 de ce mois, ſous votre Seing auguſte : les ſentimens que votre déclaration, Sire, a excités, n'ont pas été ceux d'une joie auſſi pure, que pouvoit le préſager notre attachement à l'obéiſſance, & notre zele ardent pour vos intérêts. Si, d'un côté, Sire, le récit des maux publics, ſi nos plaintes ſur les infractions faites à des Loix intactes depuis ſix cens ans, ont touché votre ſenſibilité ainſi que votre juſtice, d'un autre côté, votre Majeſté laiſſe entrevoir des doutes douloureux pour la Nation, ſur la nature des motifs qui ont dirigé l'oppoſition des Etats des Provinces Belgiques, pour le maintien des juſtes Droits ſi chers à patrie.

Non, Sire, le cœur de vos Sujets n'a pas erré un ſeul inſtant; leur tendre confiance, leurs hom-

(a) Le projet de Réponſe que l'on a vu circuler, en date du 24 Juillet, qui commence ainſi : *Par la lettre, &c.* & que l'on voit tom. VI. Part. Civ. pag. 103, n'a point été réaliſé. C'eſt ici la véritable Réponſe des Etats, & nous en garantiſſons l'authenticité. Des circonſtances imprévues ont obligé les Etats à la rendre publique avant l'arrivée des Députés à Vienne.

mages s'élevent ſans ceſſe, & dans toutes les heures du jour, vers Votre Majeſté.

L'impreſſion opérée par le nouveau ſyſtême, n'a été ni inſpirée ni excitée par vos Etats; c'eſt celle, daignez, Sire, en être convaincu, qu'ont éprouvée & toute la Nation, & tous les individus agités de la plus violente inquiétude, à la vue d'un ſyſtême, dont aucune conſéquence n'a échappé dans tous ſes détails funeſtes & terribles : car c'eſt ici que tous les Citoyens, ceux mêmes des dernieres claſſes, connoiſſent leurs Droits, qu'ils les chériſſent, qu'ils en font l'objet de leurs entretiens, de leurs penſées, qu'ils y attachent l'idée de la ſûreté, de la liberté, du bien, du ſalut public & particulier.

Si dans les tranſactions ordinaires, lorſqu'il n'eſt pas queſtion de l'eſſence de ces Droits ſacrés, la Nation ſe réfere aiſément à ſes Repréſentans; dans celle-ci tout concours, tout conſentement de la part des Etats contre le vœu général, contre le cri de la probité, eût été non-ſeulement infructueux, mais il eût produit des embraſemens & de longues calamités. Eh! plût à Dieu que vous euſſiez été témoin, Sire, des peines, des ſoins infinis que tous les Ordres des Etats ſe ſont donnés pour calmer, adoucir, perſuader par-tout une multitude innombrable, réclamant contre la violation de la foi publique, oppoſant la légalité de ſes craintes; c'eſt alors que Votre Majeſté eût reconnu que ſon Peuple a été ſauvé.

La principale inſtruction que nous donnons aux Députés, qui avec ceux des autres Provinces ſont chargés de ſe mettre aux pieds du Trône, c'eſt d'aſſurer, Sire, Votre Majeſté, de notre amour, de nos hommages auſſi ſoumis qu'affectueux, de notre zele inaltérable & ſincere pour votre ſervice; de demander, de recevoir de Votre Majeſté l'expreſſion

précieuſe de votre bonté, de votre tendreſſe paternelle.

C'eſt de votre bonté que nous attendons, Sire, que vous diſſiperez les maux qu'entretient encore la terreur du ſyſtême; déja la piété ſincere, l'attachement au culte, à cette Religion qui eſt le plus ferme appui du Trône, ſont malheureuſement trop affoiblis par une ſuite ſoutenue d'Ordonnances ſur la Diſcipline Eccléſiaſtique, par le peu de reſpect pour les anciennes maximes religieuſes conſacrées dans l'opinion des Peuples; déja les propriétés ſont avilies dans les échanges, le commerce ſe détourne, & ce qui en reſte eſt languiſſant; le numéraire devient rare à meſure qu'il paſſe à l'étranger, les fortunes ſe convertiſſent dans les porte-feuilles; l'Artiſan, le Laboureur ſont prêts à porter ailleurs leurs bras & leur induſtrie, ſûrs de jouir du Gouvernement modéré, dont tous les climats voiſins offrent les attraits; tandis que les troubles qui déſolent la Hollande euſſent amené ici une quantité étonnante de Sujets & de capitaux utiles, ſans l'étrange fatalité du ſyſtême.

Daignez, Sire, arrêter la ſource de ſi grands malheurs; il ſuffira (& c'eſt le moyen auſſi juſte qu'unique) que Votre Majeſté déclare que les Conſtitutions, Droits & Privileges des Provinces Belgiques en général & en particulier, ſeront religieuſement obſervés, qu'en conſéquence les deux Diplômes ſi évidemment ſurpris à votre religion, Sire, viennent à ceſſer, que toutes les infractions faites ultérieurement à ces Conſtitutions, Droits & Privileges, ſeront redreſſées le plutôt poſſible.

Depuis combien de tems, par combien de Remontrances humbles & ſoumiſes nous avons réclamé, Sire, contre ces infractions, expoſé & détaillé nos plaintes!

Combien de fois vos fideles Etats, Sire, ſe ſont plaints de ce qu'on ne nommoit point aux Abbayes vacantes, malgré les titres & les concordats les plus authentiques; de ce que ſur le prélude d'un Edit nul & captieux pour la ſuppreſſion des Couvens arbitrairement prétendus inutiles, on vouloit établir la poſſibilité d'une ſuppreſſion totale ou partielle des Etabliſſemens Eccléſiaſtiques ou pieux quelconques, autrement qu'en gardant l'ordre de Droit; que par un ſyſtême ſi oppoſé au Droit de la propriété, la Nation devoit tôt ou tard voir engloutir & dévorer ſa plus pure ſubſtance.

Avec quelles inſtances nous avons ſupplié, Sire, comme nous ſupplions encore très-humblement Votre Majeſté, de retirer le Diplôme ſur l'Etabliſſement des nouveaux Tribunaux, par la raiſon ſeule qu'il eſt deſtructif de nos Droits les plus évidens & les plus précieux; nous ne dirons donc pas que ces Tribunaux combinés avec la nouvelle maniere de plaider, ne laiſſoient plus qu'un fantôme de Juſtice, une maniere de juger prévôtale, impoſſible à pratiquer dans un Pays où les propriétés ſont infiniment partagées, où les conteſtations judiciaires doivent être néceſſairement fréquentes, ſouvent de légere importance, & devant être aſſoupies ſur les lieux, ſouvent d'un intérêt ſi grand, qu'elles réveillent toute l'attention publique : c'eſt alors que les parties, que la Nation entiere, ont le droit d'exiger qu'on écarte tout voile qui pourroit cacher la marche ſecrete des Délibérations de la Juſtice; cette marche peut être lente, mais ſur-tout elle doit être ſûre.

Dans la nouvelle procédure, Sire, tout alloit ſe paſſer ſous le plus impénétrable ſecret, les Juges, d'autant plus à redouter, n'étoient qu'en très-petit

nombre, le Préſident abſolu, le Rapporteur inconnu; il ne s'agiſſoit pas de juger bien, mais de juger vîte: comme ſi la Nation devoit être toujours dans l'état de guerre, ſous la Loi martiale.

Les Magiſtrats perdoient toute idée de l'honneur, en proie à des délations ſourdes, mais ordonnées par la Loi, ne recevant plus que la vile impreſſion de la crainte; d'ailleurs ambulatoires & deſtituables à volonté, ils reſſembloient plutôt aux Centurions d'une troupe de guerre qu'aux Miniſtres auguſtes de la Juſtice.

Mais, Sire, cette Juſtice ſi défigurée, ſi méconnoiſſable, étoit encore reléguée aux objets contentieux entre parties privées; la partie publique, les Intendans, les Commiſſaires, les Délégués ne devoient garder aucune meſure, ils étoient au-deſſus des Tribunaux de Juſtice abâtardis; ils commandoient & ils devoient être obéis; la force exécutrice & la puiſſance légiſlative réſidoient dans un ſeul Conſeil, & ce Conſeil dans une ſeule Perſonne; ainſi l'homme ſéparé de l'homme, l'individu iſolé, ſans ſecours, ſans appui, ſans voiſinage, étoient toujours tremblans devant l'Intendance & ſes Agens; les ordres partoient d'un pouvoir ſi monſtrueuſement réuni, & venoient frapper tour-à-tour les Citoyens comme un coup de foudre; ce n'étoit plus une Société civile, c'étoient des hommes, ou plutôt des cadavres livrés à la terreur, ne marchant plus que parmi les craintes & à travers les ombres de la mort.

Sous un tel régime, Sire, vos Provinces Belgiques euſſent été réduites bientôt en un vaſte déſert; l'induſtrie, l'opulence euſſent fui loin d'un climat funeſte, où l'homme n'eût pu compter ni ſur le fruit de ſes travaux, ni ſur la liberté de ſon individu.

Ici, Sire, les hommes ne doivent, ne peuvent être

bien gouvernés que ſur les lieux, que par le moyen des corporations ; il faut que les Loix, que les Ordres quelconques paſſent par cette épreuve utile, pour inſpirer la confiance : ce n'eſt qu'alors que les ſujets obéiſſent avec alégreſſe, parce que l'influence de ces corporations eſt infiniment plus douce, plus ſage, plus réfléchie, plus ſuivie ; parce qu'enfin c'eſt le droit de la patrie, juſtifié par tant de Siecles de proſpérité & d'opulence.

Jugez donc, Sire, à quel point on a ſurpris votre bonté & votre religion, comme ſi l'art, le grand art de gouverner étoit tout-à-coup devenu facile ou nouveau ; comme ſi les grands exemples fuſſent inutiles à la ſageſſe, & que l'eſprit humain dût ſe réplier ſur ſes premieres notions, & rejeter toutes celles dont la ſphere de ſes connoiſſances s'eſt accrue depuis le commencement des Empires ; jugez, Sire, juſqu'où conduiſent l'ignorance & la ſoif aveugle de dominer aux dépens des intérêts & de la gloire du Maître.

Sire, nous l'avons déja dit, s'il y a des abus à corriger, faut-il qu'on ait ſuggéré à Votre Majeſté, le moyen même qui les conſacre, qui de plus en plus les augmente invinciblement & à jamais ; qui réduiſe en ſolitude des Provinces floriſſantes & fertiles ; d'ailleurs, les abus ne tiennent par aucun endroit à l'obſervance de nos Privileges ni de nos Loix, ils ne ſe ſont multipliés qu'à meſure qu'on les a négligés, ou plutôt ignorés. Si l'on avoit fait obſerver des Ordonnances admirables ſur la procédure, ſi l'on avoit mis à la tête des Tribunaux, des perſonnes uniquement animées, conſumées du zele de la Juſtice, capables des fonctions mâles & vigoureuſes qu'elle exige, ſi en cela la faveur avoit moins exercé ſon influence, Votre Majeſté eût vu évanouir les plaintes des plaideurs.

Daignez donc, Sire, daignez hâter les consolations de votre peuple ; que Votre Majesté veuille accorder une déclaration gracieuse, sur l'intégrité de nos Loix fondamentales, sur la cessation (ce qui est une suite nécessaire) des infractions qu'elles ont souffertes, sur-tout par les deux Diplômes du premier Janvier de cette année.

Veuillez encore, Sire, si les hauts soins de votre Monarchie ne permettent pas à Votre Majesté de venir parmi nous, munir Leurs Altesses Royales, nos Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux, des pleins-pouvoirs, pour terminer avec les Etats dans différentes Provinces, les objets ultérieurs, qui tiennent à nos Constitutions; sur lesquels la nature de notre mandat ne nous permet point d'autoriser en rien les Députés qui portent nos hommages au Trône de Votre Majesté ; mais bien plutôt, venez, Sire, rempliſſez votre promesse aussi douce qu'auguste de vous trouver encore au milieu de vos Sujets, au milieu de vos Enfans; venez recueillir des bénédictions sans nombre, soyez le témoin de l'émotion d'un peuple sensible à la vue de son Souverain, de son Pere, les cœurs vont s'élancer sur votre passage, & vous verrez vos Sujets, Sire, pleurer à vos genoux des larmes de joie & de tendresse; c'est alors, Sire, que Votre Majesté verra s'applanir devant elle, sans peine, les moyens d'augmenter, de perpétuer la félicité de vos Sujets, & que vous serez instruit, Sire, sur les lieux, par l'évidence même des choses.

Puisse Votre Sacrée Majesté recevoir l'offrande pure de nos cœurs, de nos biens, de notre sang; puisse l'Etre-Suprême, vous combler de tous les dons, qu'il dispense à son gré; puisse votre Nom, Sire, rester à jamais placé à côté de l'immortalité, grand dans la paix & dans la guerre.

Nous ſommmes avec un très-profond reſpect & toute la ſoumiſſion poſſible,

SIRE,

De votre ſacrée Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique,

Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles ſerviteurs, Sujets & Vaſſaux, les Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, repréſentant les Etats de votre Pays & Duché de Brabant.

Par Ordonnance, DE COCK.

De notre Aſſemblée générale tenue à Bruxelles le 25 Juillet 1787.

NOMS & qualités des Meſſieurs de différentes Provinces qui ont comparu à l'Aſſemblée générale des Etats de Brabant en Juillet 1787.

BRABANT

Etat Eccléſiaſtique.

Monſeigneur l'Evêque d'Anvers.
Mr. le Rév. Abbé de Vlierbeeck. } *Députés Actuels.*
Mr. le Rév. Abbé de Grimberghe. }

Etat Noble.

Mr. le Comte de Spangen.
Mr. le Baron de Gentinnes. . . } *Députés Actuels.*
Mr. le Baron d'Hove. . . . . }

Tiers-Etat.

Louvain.

Mr. de Beeckman, Bourgmeſtre.
Mr. Reniers, Conſeiller-Penſionnaire.

Bruxelles.

Mr. de Locquenghien, Bourgmeſtre.
Mr. de Vieuſart, premier Echevin.
Mr. Vanſchelle, Conſeiller-Penſionnaire.

Anvers.

Mr. Della Faille, Bourgmeſtre.

LIMBOURG.

Etat Eccléſiaſtique.

Mr. le Révérend Abbé de Rolduc.

Etat Noble.

Mr. le Baron de Loe Imſteradt, Député ordinaire.
Mr. le Comte de Hoen Neuf-Château.

Tiers-Etat.

Mr. Dodemont.
Mr. le Gros, Conſeiller-Penſionnaire des Etats.
Mr. de Limpens, Conſeiller-Penſionnaire externe.

LUXEMBOURG.

Etat Noble.

Mr. le Comte de Berlo Suys, Député ordinaire, & Préſident de la Députation extraordinaire.

Etat Eccléſiaſtique.

Mr. le Révérend Abbé d'Echternach, Député ordinaire.

Etat Noble.

Mr. le Baron de la Barre.

Tiers-Etat.

Mr. Foncin, Mayeur Royal à Virton.
Mr. Didier, Echevin d'Arlon, Député ordinaire.
Mr. Roſſignon, Conſeiller-Penſionnaire des Etats.

GUELDRE.

Mr. Syben, Conſeiller Penſionnaire des Etats.

FLANDRE.

Mr. le Comte d'Aſſenede, pour la Châtellenie du Vieux-Bourg.
Mr. d'Aſper Haut-Pointre, de la Châtellenie d'Audenarde.
Mr. Deſmet, Bailli du Pays de Gaveren.
Mr. Raepſaet, Greffier de la Châtellenie d'Audenarde.

HAYNAUT.

Etat Eccléſiaſtique.

Mr. le Révérend Abbé de St. Ghiſlain.
Mr. Recq, Chanoine de Leuze.

Etat Noble.

Mr. le Marquis Du Chaſteler Moulbais, Député actuel.
Mr. le Chevalier Colins-de-Ham.

Tiers-Etat.

Mr. Auquier, Echevin de la Ville de Mons.
Mr. de Hamalt, Conſeiller-Penſionnaire de Mons.

NAMUR.

Etat Eccéſiaſtique.

Mr. le Révérend Abbé de Waulſort, Député actuel.

Etat Noble.

Mr. le Baron de Neverlé, Seigneur de Beaulet, Député actuel.

Tiers-Etat.

Mr. Limmelette, Echevin de Namur.

. . . . . .

Mr. Petit-Jean, Conſeiller-Penſionnaire & Greffier des Etats.

TOURNAI.

Mr. Vander Gracht, Mayeur.
Mr. de la Cazerie, Juré.
Mr. Herſecap, Conſeiller-Penſionnaire.

TOURNESIS.

Mr. le Comte de Vanderdilft, Doyen du Chapitre.
Mr. Deſourdeau, de l'Etat Noble.
Mr. Macau, Conſeiller-Penſionnaire des Etats.

MALINES.

Mr. le Baron de Snoy, Commune-Maître.
Mr. de Brouwer, premier Echevin.
Mr. de Quertemont, Conſeiller-Penſionnaire.
Mr. de Cock, Secrétaire de la Ville.
Mr. d'Ancré, Député du Conſeil-Large.
Mr. Van Kiel, Député du Conſeil-Large.

WEST-FLANDRE.

Mr. le Révérend Abbé de Wormezeele.
Mr. Aernout, Chanoine de la Cathédrale d'Ypres.
Mr. Michel, Doyen de Ste. Walburge à Furnes.
Mr. Vanderſtichele de Maubus, premier Echevin d'Ipres.
Mr. Delimon, Echevin de la Salle & Châtellenie d'Ypres.
Mr. J. F. Marrannes, premier Conſeiller-Penſionnaire à Furnes.

DÉPUTÉS POUR VIENNE.

BRABANT.

Du Clergé.

Mr. le Révérend Abbé de Grimberghe.

De l'Etat Noble.

Mr. le Comte de Limmingen.

Du Tiers-Etat.

Mr. Beeckmann de Vieuſart.

Députés de Flandres.

Du Clergé.

Mr. de Grave, Chantre de la Cathédrale.

De l'Etat Noble.

Mr. le Comte de Vilain XIV.

Du Tiers-Etat.

Mr. le Comte d'Aſſenede, de la Châtellenie du Vieux-Bourg.

Mr. Rohaert, Penſionnaire de Gand.

Députés du Hainaut.

Du Clergé.

Mr. l'Abbé de St. Ghiſlain.

De l'Etat Noble.

Mr. Le Chevalier Colins-de-Ham.

Du Tiers-Etat.

Mr. Petit, Avocat de la Ville de Mons.

Députés de Luxembourg.

Mr. le Révérend Abbé d'Echternach.

Mr. de Pfortzenheim, de l'Etat Noble.

Mr. Didier, Echevin d'Arlon, de la part du Tiers-Etat.

Mr. Roſſignon, Conſeiller-Penſionnaire des Etats.

Députés de Malines.

Mr. de Quertemont, Conſeiller-Penſionnaire.

Mr. le Baron de Snoy, Commune-Maître.

Mr. d'Ancré, Député du Conſeil-Large.

Députés de Tournay.

Mr. Vander Gracht, Mayeur.
Mr. d'Angys.
Mr. Delvigne.

Députés du Tournesis.

Mr. le Chanoine d'Erneu.
Mr. Sourdeau.
Mr. Vanderaeden.

Députés de la West-Flandre.

Mr. Félix-Jean-Ignace Struye, Abbé de Wormezeele.
Mr. Vanderstichele, Echevin d'Ypres.
Mr. Delimont.

Députés de Namur.

Mr. Grégoire Thibault, Abbé de Waulsort, Député actuel.
Mr. le Baron Vande Straat.
Mr. de la Motte de Montigni, Echevin.

Députés de Limbourg.

Mr. le Révérend Abbé de Rolduc.
Mr. le Comte de Hoen Neu-Château.
Mr. Dodemont, de la part du Tiers-Etat.

Gueldre.

S'est joint à ceux du Brabant.

PRÉCIS de la Copie du Protocole tenu à l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles, le 18 Juillet 1787, dans l'Assemblée des Seigneurs Députés des Provinces de Limbourg, de Luxembourg, de Flandre, de Hainaut, de Namur, de Tournay, du Tournésis, & de Malines; conséquemment de toutes les Provinces des Pays-Bas Autrichiens, à l'exception de celle de Gueldre, laquelle a déclaré par missive qu'elle se conformeroit à la Délibération des autres Provinces.

IL a été délibéré qu'on défèreroit à la Lettre de Sa Majesté l'Empereur, datée de Vienne le 3 de Juillet, & qu'on enverroit incessamment des Députés à Vienne.

Ceux qui seront députés de la part du Brabant, doivent faire aux Etats de cette Province le serment ci-dessous, du 30 Décembre 1715.

EXTRAIT du Registre des Résolutions de Messeigneurs les Trois-Etats de Brabant, & de leurs Députés, où l'on trouve ce qui suit:

» *Je promets & jure que dans ma Commission & Députation à la Cour de Vienne, auprès de Sa Majesté Impériale & Royale, j'employerai tout le zele & toute la diligence possible pour procurer le bien-être de la Province de Brabant; & que pendant tout le tems de cette Députation & Commission, je*

ne ferai ni directement ni indirectement aucune demande, ne formerai nulle prétention, ne poursuivrai nulle affaire concernant les intérêts particuliers, de moi, de ma famille, ou de mes amis, de quelque chef, ou sous quelque prétexte que ce puisse être.

Ainsi Dieu m'aide, &c. «

NOTE pour les différens Etats des Provinces des Pays-Bas.

SON Excellence le Gouverneur & Capitaine-Général croit ne pouvoir pas dissimuler aux Etats que Sa Majesté n'a point été satisfaite de la Dépêche qui leur a été adressée le 18 Juillet, en ce qu'elle porte sur des motifs qui annonçoient de la part de la multitude des impressions contraires à la confiance que Sa Majesté attendoit de la part de toutes les classes de ses Sujets, tandis que d'ailleurs en pouvant faire naître des idées contraires à la Dignité Souveraine, elles croisoient des mesures que pouvoient demander d'autres circonstances publiques ou particulieres, qui seroient survenues dans l'intervalle.

Sa Majesté s'attend que ces circonstances exigeant à présent une concentration des troupes, les Etats ainsi que la Nation n'en prendront point une défiance déplacée, & que la confiance générale, moins encore le calme, n'en seront pas altérés.

Sa Majesté a expressément autorisé Son Excellence à vous assurer que cette concentration ou dislocation des troupes, n'a pour objet ni de porter atteinte à la Constitution du Pays, ni d'entraîner des démarches qui y seroient contraires.

Les Etats & toute la Nation sentiront sans doute que ne faisant rien de contraire à la Constitution par

par cette concentration, toute inquiétude ou défiance à ce ſujet, & plus encore les embarras, s'il en ſurvenoit à cette occaſion, feroient juſtement douter Sa Majeſté de la vérité des aſſertions que les Etats ont faites de leur fidélité & de leur attachement, tandis qu'elle a déja annoncé, comme elle l'annonce encore par ſa lettre du 28 Juillet, l'intention de traiter paternellement avec eux ſur les objets qui intéreſſent le bien général, conformément à la Dépêche adreſſée aux Etats de Brabant le 3 Juillet; & d'autant plus que ce ſeroit réellement un ſcandale pour toute l'Europe, ſi même après les bontés que Sa Majeſté a déja annoncées, ſes Sujets pouvoient ſeulement avoir l'idée de tenir dans une entiere inaction ſes troupes, comme ſi elles étoient au ſervice de quelque Prince étranger & en ſimple quartier de paſſage.

La conduite de la Nation à l'égard de la concentration dont il s'agit, étant d'ailleurs regardée par Sa Majeſté comme la pierre de touche de la confiance & de la fidélité, Sa Majeſté a en même tems fait connoître à ſon Excellence, que, ſelon que la conduite qu'elle s'aſſure que la Nation tiendra, lui donnera plein appaiſement, les troupes Allemandes déſignées pour les Pays-Bas ne dépaſſeront point les frontieres de ſes Etats héréditaires, excepté le régiment de Bender, que Sa Majeſté juge pour des raiſons particulieres, de ſervice néceſſaire à Luxembourg. Fait à Bruxelles, le 5 Août 1787. *Signé* le Comte DE MURRAY.

Pour Copie, DE COCK.

REQUÊTE des Syndics des Nations de Bruxelles, à Meſſeigneurs les Etats en leur Aſſemblée-Générale.

LES Syndics des Nations de cette Ville, conſtitués comme par leurs Remontrances précédentes, ſe trouvent forcés de prévenir vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, qu'ils ne rencontrent dans le Peuple aucun ſentiment d'infidélité ou de déloyauté à l'égard ou vis-à-vis de Sa Majeſté : le ſujet des alarmes & de conſternation, dont le Peuple généralement eſt agité, eſt, qu'il expérimente continuellement que des gens mal-intentionnés fomentent différens ſujets de craintes & occaſions de défiance ; ils s'avancent même de faire ſentir, que les poſitions des troupes ne ſont pas un cordon qu'elles vont faire, mais ſont tellement dirigées, que les Villes principales du Brabant, ſur-tout cette Ville, ſeront bloquées.

Ils débitent en outre, que la dépoſition des troupes étant faite, il arrivera ici au Pays, encore un corps de cinquante mille hommes ; les Remontrans ignorent ce qu'il en eſt, mais on rapporte néanmoins, que le Gouvernement eſt occupé de traiter avec différens Entreprenneurs, relativement aux vivres & munitions néceſſaires à ce ſujet.

Ces objets divulgés par les mal-intentionnés, ont jeté des alarmes dans le plus grand nombre du Peuple, non-ſeulement des Villes principales de cette Province, mais généralement des Villages & Provinces voiſines ; que les Remontrans craignent avec raiſon, que le mouvement des troupes occaſionnera une émotion générale ; ils ſont déja aſſu-

rés, que grand nombre des perſonnes bien moyennées, au premier mouvement des Troupes quitteront à jamais les Provinces ; tandis cependant qu'ils ſont informés, que ſi le calme renaiſſoit dans ce Pays, pluſieurs familles Hollandoiſes, dégoûtées des troubles qui agitent leur patrie, ne manqueroient pas de venir s'établir chez nous.

Le devoir des remontrans les oblige d'informer vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes, de ces craintes & de ces alarmes du Peuple, afin qu'elles les faſſent parvenir à la connoiſſance de ſon Excellence le Gouverneur & Capitaine-Général, pour qu'elle daigne prendre des meſures convenables pour éviter la cataſtrophe funeſte dont ces Provinces ſont menacées.

C'eſt l'objet de leur très-humble recours vers vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes.

Les ſuppliant très-humblement de vouloir joindre leurs inſtances à celles du Peuple : plus bas étoit, c'eſt la grace ; étoient ſignés, *A. Vander Stricht*, *Jean Joſeph Sagermans*, *H. De Puyt*, *P. J. C. Beeckman*, *E. Adan*, *J. B. Van Lack*, *J. C. Schruers*, *G. Verſteylen* loco *Van Campenhout* abſent, & *J. B. Vanden Sande.*

Bruxelles, 7 Août 1787.

RELATION de ce qui s'eſt paſſé à l'Audience de Son Excellence le Comte de MURRAY, du 7 Août 1787.

LES Seigneurs de l'Aſſemblée-Générale des Trois-Etats de Brabant, s'étant rendus à l'Audience de Son Excellence, lui ont déclaré qu'ils avoient prévu & fait connoître par leur derniere repréſentation,

que la transposition ou dislocation des Troupes produiroit un mauvais effet sur l'esprit du Peuple ; qu'effectivement les Syndics des Nations de Bruxelles, tant pour eux que comme constitués par les Membres des deux autres Chefs-Villes, venoient de présenter à l'instant même à l'Assemblée-Générale des Seigneurs Etats de Brabant, une Requête, par laquelle ils manifestoient d'une maniere énergique, les grandes alarmes du Peuple, causées par la résolution de déplacer les troupes, en réquerant qu'il y fût pourvu de façon à faire renaître de suite la confiance propre à éloigner tous les événemens fâcheux.

Cette Requête fut lue à S Ex. & leurs Seigneuries insisterent le plus fortement & le plus vivement possible sur la nécessité d'y pourvoir par un moyen efficace. Après que S. Ex. eut assuré Leurs Seigneuries qu'elle consentiroit à tout ce qui seroit en son pouvoir, sans surpasser les ordres exprès de l'Empereur, elle dit que, pour donner une même preuve de confiance aux Syndics de Bruxelles & Constitués de Louvain, elle désiroit également de leur parler, sur quoi quelques Seigneurs sortirent, afin d'appeller lesdits Syndics & Constitués à l'Audience de S. Ex. Pendant cet intervalle, Leurs Seigneuries prierent encore très-instamment Son Excellence, de faire réellement tout ce qui étoit en son pouvoir, afin d'affermir la confiance du Peuple.

Les Syndics de Bruxelles, ainsi que les Commissaires de Louvain étant arrivés à l'Audience, déclarerent ouvertement à S. Ex. les sujets de défiance que la Nation croyoit avoir dans la dislocation des Troupes.

Son Excellence écouta le tout avec complaisance & affabilité, & fit faire lecture de la Lettre de Sa Majesté l'Empereur, contenant en original ses ordres

pour le déplacement des Troupes dans les circonſtances publiques qui étoient ſurvenues, & aſſurant que ce déplacement ne ſe faiſoit pas pour porter directement ou indirectement quelques prejudices aux Loix fondamentales du Pays, qu'au contraire le déplacement devoit s'effectuer en plein jour, & après qu'il en eût été donné amicalement part, quelques jours auparavant, aux Etats reſpectifs.

Cette lecture fut faite en préſence de M. le Vice-Préſident Crumpipen, & de M. le Conſeiller Cornet de Grez.

S. Ex. aſſura alors à tous les Membres de l'Etat qui étoient préſens, que les Troupes qui ſeroient déplacées, ne ſerviroient ni ne ſeroint en aucune maniere employées à cauſer à qui que ce ſoit le moindre trouble ou le moindre dommage, non plus qu'à aucun projet de porter en quelque façon que ce puiſſe être la moindre atteinte aux Loix conſtitutionnelles du Pays; que Sa Majeſté déclaroit elle-même dans ſa Lettre, qu'aucune des Troupes Allemandes ne deſcendroit vers ces Pays, ſi à l'occaſion de ce déplacement néceſſaire des Troupes, on donnoit pleine ſatisfaction à Sa Majeſté, ainſi qu'on étoit obligé de le faire envers ſon Souverain légitime.

Qu'entre-tems la bourgeoiſie pouvoit continuer de veiller à l'obſervation de la police ſur le pied qu'elle le faiſoit actuellement.

S. Ex. a dit de plus, que Sa Majeſté l'ayant laiſſé à ſa diſpoſition, il n'étoit pas queſtion de placer des Troupes à Louvain, mais bien peut-être à Saventhem, à Erps ou dans ſes environs.

Qu'il n'entroit pas non plus dans la diſpoſition de S. Ex. de placer des Troupes à Bruxelles, mais qu'elles camperoient ou ſeroient cantonnées au-deſſus de Schaerbeeck ou vers ces endroits.

De tout quoi S. Ex. a donné ſa parole d'honneur, réquérant moyennant ce, que chacun voulût s'entendre & coopérer à la conſervation du bon ordre & de l'obéiſſance due à Sa Majeſté; ce qui fut ainſi promis par tous les Membres, en remerciant S. Ex. de l'Audience qu'elle avoit accordée.

Etoit ſigné DE COCK.

REPRÉSENTATIONS des Etats de Flandre, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, du 27 Juillet 1787.

SIRE,

SI parmi les aſſurances que Votre Majeſté nous a daigné donner en dernier lieu, qu'elle conſervera nos Droits, Conſtitutions, Us & Coutumes, la Nation n'avoit pas cru s'appercevoir que l'on a inſpiré à Votre Majeſté des ſoupçons injuſtes ſur les ſentimens des Provinces Belgiques; il eſt ſûr que déja le calme le plus profond regneroit parmi le Peuple. Sa confiance & ſon eſpoir cependant repoſent encore ſur la Juſtice de Votre Majeſté, & plût à Dieu, que les manèges ſecrets & les faux rapports ne l'euſſent jamais arrêtée ou ſurpriſe. Nous croyons préſentement, Sire, aſſez connoître nos ennemis, ou plutôt ceux de votre gloire; mais de tous les traits, qu'ils nous ont lancés, celui qui nous eſt le plus ſenſible, & qui nous a d'autant plus bleſſé, qu'il a été caché & non prévu, c'eſt le doute qu'ils ont trouvé moyen de jetter ſur notre attachement inviolable à votre Auguſte Perſonne, & ſur notre Loyauté; auſſi dès que nous en avons été informé, Sire, (& ce n'a été que preſque dans le jour même

où nous délibérâmes sur l'objet de la Députation qui devoit se rendre au pied du Trône) nous n'avons pas hésité un moment, à l'exemple des autres Provinces Belgiques, de charger nos Députés principalement d'offrir à Votre Majesté, nos très-sinceres hommages, & les assurances les plus positives & les moins équivoques de notre fidélité & de celle du Peuple Flamand.

Etonnés encore, Sire, en ce moment de nous trouver dans le cas de devoir détruire des doutes & des impressions sinistres, qui n'ont jamais flétri nos ames, nous craignons de ne pas en dire assez, lors même que nous protestons devant Dieu, devant Votre Majesté, & devant toute la terre, que nous sommes encore prêts à verser notre sang, & à sacrifier nos biens pour votre gloire.

Sire, vos Flamands vous sont fideles, & vous le seront toujours, l'opposition qu'ils forment contre le nouveau système que l'on se proposoit d'introduire dans le Pays-Bas, n'est pas une marque de déloyauté, comme un Roi n'est jamais plus Grand, que lorsqu'il défere aux justes réclamations de son Peuple; de même la fidélité des Sujets ne brille jamais dans un plus beau jour, que lorsqu'ils ont le courage d'annoncer aux Rois la vérité, qu'ils aiment tous, mais qui doit franchir des écueils infinis, avant de parvenir au Trône.

Le motif donc, Sire, de nos réclamations dérive d'une source pure; ce sont vos intérêts, Sire, ce sont ceux de votre Peuple, qui nous ont dirigés; nous vivons sous ces mêmes Loix cimentées par le serment du Monarque, sous lesquelles nos Peres ont vécu heureux: il y a eu peu de guerres en Europe, dont les Pays-Bas n'aient été le berceau ou le théatre; mais à peine dévastés par les fléaux, qui accompagnent constamment les armées, l'on a vu ces

Provinces reprendre immédiatement leur antique propriété, & ce n'eſt qu'à la bonté de nos Loix, que nous devons ces avantages, dont un Pays ſoumis à un Gouvernement moins doux ne peut pas ſe vanter.

Le nouveau ſyſtême, Sire, les renverſoit toutes, au lieu de ſoumettre les opérations du pouvoir légiſlatif & exécutif à l'examen réfléchi des Magiſtrats & des Corporations. Ces deux pouvoirs auſſi intéreſſans pour la ſûreté du Monarque que pour le bien-être des Peuples, étoient concentrés dans deux perſonnes; le Miniſtre, qui dominoit ſur le Conſeil Royal, & l'Intendant, qui en exécutoit auſſi aveuglément qu'arbitrairement les ordres.

Une telle organiſation peut être convenable dans un Pays, où les Peuples gémiſſent encore ſous une eſpece de joug de l'ariſtocratie féodale; c'eſt un pouvoir intermédiaire entre le Seigneur & le Vaſſal, où plutôt l'eſclave, peut-être eſt-ce même un bienfait.

Mais dans des Provinces civiliſées depuis tant de ſiecles, où le Peuple eſt induſtrieux, laborieux, commerçant, où des Corporations établies par la Conſtitution pour éclairer le Gouvernement ſur ſes vrais intérêts, & pour garder les Droits du Peuple, empêchent conſtamment qu'aucun Sujet ne ſoit traité autrement que par Juſtice & Sentence, devant ſon Juge naturel; toute Loi, qui attribue le pouvoir exécutif à un ſeul, eſt une Loi qui doit anéantir le bonheur des Peuples & entraîner avec elle la ruine de l'Etat.

C'eſt ce qui ſeroit arrivé infailliblement, Sire, dans ces Provinces, où, malgré ce que l'on en ait pu dire à Votre Majeſté, chaque individu connoît ſes Droits publics & municipaux, il s'en repoſe à la vérité quant à la Direction & l'Adminiſtration ſur des Corporations formées de Concitoyens, parce

que ceux-ci ſont guidés par les mêmes intérêts, & de plus liés par un ſerment à la Patrie. De-là vient auſſi, que la perſuaſion a plus d'empire ſur ce Peuple que le commandement, & que lorſqu'il ſuit la Loi, il la ſuit moins parce qu'elle eſt Loi, que parce qu'il la conſidere pour un effet du zele de ſes Repréſentans & de la bonté de ſes Maîtres; mais lorſque la Conſtitution eſt ouvertement attaquée, & que le Peuple ſe ruine, ce n'eſt pas, (comme l'on a peut-être inſinué à Votre Majeſté) à des inſtigations de ces Corporations, qu'il faut attribuer cette effervescence, c'eſt uniquement parce que le Peuple ſent que la Baſe de ſon bonheur eſt ébranlée, il en juge par lui-même.

Ces momens de fermentation ont fourni eux-mêmes la preuve la plus complete de la ſageſſe de la Conſtitution, qui a placé le pouvoir dans des compagnies; ſi un ſeul en eût été revêtu, le Pays eût été perdu, Sire; comme le déſeſpoir à la vue du nouveau ſyſtême étoit à ſon comble, les uns euſſent égorgé les autres, tous les fléaux à la fois euſſent exercé leurs ravages; les Corporations, la modération & la ſageſſe de Leurs Alteſſes Royales ont tout ſauvé.

Et certes, ſi les Pays de l'Europe, qui ne nous offrent que des eſpèces de déſerts & annoncent partout la pauvreté & la miſere, nous fourniſſent à tout moment des exemples de Juges prévaricateurs, ou d'Adminiſtrateurs concuſſionnaires & infideles, tandis qu'il ſeroit preſqu'impoſſible d'en trouver un ſeul exemple dans nos Provinces floriſſantes, il eſt de la derniere évidence, que là ce mal eſt inévitable, parce que le pouvoir exécutif eſt confié à un ſeul, & que cet abus ne ſauroit ſe rencontrer ici, puiſque ce pouvoir réſide dans des corporations trop difficiles à corrompre.

Telle eſt notre Conſtitution, dont tout le monde admire la ſageſſe ; dans un Pays riche, & qui auroit offert trop d'appas à la ſoif de l'Or, elle a placé le dépôt de l'Adminiſtration dans des Compagnies, dans un Pays environné de Gouvernemens libres & modérés, elle a établi un Gouvernement doux, elle a écarté l'arbitraire pour y fixer l'induſtrie & les Arts ; mais, Sire, déja ils commencerent à diſparoître d'une maniere ſenſible & alarmante, encore quelques années, & vous y euſſiez trouvé un déſert.

C'euſſent été là, Sire, les ſuites du nouveau ſyſtême, quant à la partie de l'Adminiſtration : il en étoit de même, Sire, quant a la partie de la Juſtice.

Au lieu de ces Compagnies permanentes, indépendantes & reſpectables, chargées par devoir & par honneur de prononcer entre le riche & le pauvre ſur la vie & la fortune des Citoyens, l'on vit s'élever des Tribunaux, compoſés de Membres deſtituables à volonté, ambulatoires & dépendans, dont les opérations étoient couvertes, du voile du myſtere, les directions prêtoient à des ſurpriſes continuelles, & les opinions dans plus d'une matiere étoient enchaînées.

Soumis à des Inſtructions & à des Codes, qui n'avoient pas la moindre analogie avec nos Loix anciennes, avec nos mœurs & avec notre Commerce ; qui en déceloient même l'ignorance la plus profonde, le premier effet de leurs travaux produiſit une ſtagnation générale dans toutes les affaires du Pays ; le ſecond devoit en conſommer la ruine.

A la vue de tant de maux, dont il dépendoit de votre bonté d'arrêter les ravages, aurions-nous été fideles Sujets, Sire, ſi par un ſilence coupable, nous euſſions trahi vos intérêts & ceux de votre Peuple ?

Non, Sire, vous nous euſſiez blâmés & la poſtérité inconnue eût condamné notre indifférence.

Nous ajouterons, Sire, au tableau de tant de déſaſtres, les plaies que recevoit ſans ceſſe la Religion dans toutes ſes parties, ſous prétexte d'en réformer la diſcipline, on en altéroit contre vos intentions les Dogmes; ſous prétexte de corriger les mœurs du Clergé, dont la conduite & la ſcience confondoient celles de ces nouvelles inſtitutions, on le calomnioit, on l'aviliſſoit, on le perſécutoit, pour étouffer ſes réclamations contre les nouvelles maximes; finalement ſous prétexte d'ériger à l'humanité ſouffrante, des établiſſemens pieux, l'on ſupprimoit arbitrairement les Couvens, & au lieu de favoriſer la Population dans ce Pays, ainſi qu'on ſe le propoſoit, l'on achevoit de l'arrêter & de détruire l'Agriculture.

Car, Sire, il peut être bon de prévenir ou de pourvoir à la multiplicité des Couvens & des établiſſemens Eccléſiaſtiques dans un Pays d'une Population moyenne; mais il n'en eſt pas de même pour un Pays où la population ſe trouve ſur un pied comme ici.

Tout le monde ne peut pas devenir Juriſconſulte, Négociant, Laboureur ou Soldat; toutes les inclinations ne ſont pas les mêmes, & tout Pere de famille ne peut pas marier tous ſes enfans, il faut donc néceſſairement d'autres reſſources; mais ſi ces reſſources ſont ſupprimées, les Mariages n'offrent plus qu'un avenir inquiétant, l'on décline ces nœuds ſacrés, pour y ſubſtituer un débordement de mœurs, & la Population en ſouffre, la nôtre ſurpaſſoit celle de tous les Etats de l'Europe, malgré le nombre de Couvens, qu'il s'y trouvoit.

Les Biens de ces Couvens ſe louent publiquement & au plus offrant, il n'eſt pas bien poſſible

de le faire d'une autre maniere, mais le beſoin, mais la jalouſie les portent à un prix infini; par-là on empêche le pauvre Laboureur de ſe procurer quelque petite reſſource pour ſa famille ou de mettre quelque choſe en réſerve pour ſes vieux jours; il eſt né pauvre, il doit mourir dans la miſere, dans l'abandon; & quand même on eût dû convertir les fonds des Couvens ſupprimés en établiſſemens pour l'humanité ſouffrante; pour un pauvre des Villes, qui y auroit trouvé des ſecours & des conſolations on auroit fait & l'on a déja fait cent malheureux dans les Campagnes.

Telle eſt, Sire, l'eſquiſſe du tableau général des maux, auxquels le nouveau ſyſtême alloit livrer ces belles Provinces; tel eſt l'effet d'un ſyſtême, dans lequel la Loi de la propriété eſt méconnue & les Inſtitutions les plus ſages, les plus ſacrées & les plus antiques d'un Peuple ſont comptées pour rien; vous jugerez, Sire, par vous-même, combien les effets funeſtes doivent en être étendus & variés, combien en même tems il ſeroit impoſſible, que trois ou quatre perſonnes, quelque ſupériorité de lumieres qu'on leur ſuppoſe, puiſſent être capables de les détailler tous à Votre Majeſté beaucoup moins les diſcuter; & combien en même-tems il eſt important pour votre ſervice & le bien de vos Peuples, que Votre Majeſté, daigne les vérifier ſur les lieux, en perſonne, ſi les intérêts de la Monarchie le permettent, ou s'ils ne le permettent pas, qu'elle daigne à ce autoriſer Leurs Alteſſes Royales, dont nous admirons également la prudence.

C'eſt là, Sire, encore une Loi dictée par la ſageſſe de vos auguſtes Prédéceſſeurs & le conſeil de nos ancêtres, convaincus, qu'il étoit impoſſible, de traiter des intérêts auſſi grands, ailleurs que dans le Pays même.

Votre Majeſté verra alors, que l'on a ſuppoſé des abus là où il n'y en avoit pas; que ceux que l'on y pourroit rencontrer ne dérivent pas de la Conſtitution, que les uns doivent être attribués à la trop grande influence du Gouvernement dans la Collation des Emplois, par rapport auxquels on néglige les qualités & les précautions, que la Conſtitution elle-même preſcrit, que les autres ſont de la nature de ceux qui ſont inſéparables de l'ouvrage des hommes, dont la main ne produit rien de parfait, & vous ſerez convaincu de plus, Sire, qu'à ces communs abus, le nouveau ſyſtême alloit ſubſtituer des vrais déſaſtres.

Hâtez donc, Sire, ce moment de conſolation pour vos Provinces éplorées: venez, venez, Sire tarir la ſource de nos maux & calmer nos inquiétudes! vous n'y recueillerez pas ſeulemeut les hommages les plus purs de vos Sujets, mais vous y établirez en même tems un ſéjour de paix pour des voiſins induſtrieux, que des diviſions inteſtines forcent à venir chercher un aſyle dans vos Provinces Belgiques: ils s'y fixeront, Sire, ils y apporteront leur induſtrie avec leurs tréſors, ſi le calme de notre Pays peut précéder celui de leur Patrie.

Vous avez daigné, Sire, déja déclarer que votre intention invariable étoit de conſerver nos Droits, nos Conſtitutions & nos Uſages; mais, Sire, cette déclaration gracieuſe eſt accompagnée d'expreſſions qui ne diſſipent pas tout-à-fait nos alarmes; elle eſt incapable de produire tous les bons effets que Votre Majeſté s'en eſt promis; il n'y a qu'une déclaration ſimple & préciſe, Sire, qui puiſſe faire renaître le calme & la confiance parmi vos Provinces, & la ſûreté qu'exigent les étrangers qui deſirent de s'y fixer; il conviendroit, Sire, que cette déclaration portât, que nos Droits ſeront inviolablement

conſervés; que le nouveau ſyſtême ne ſe reproduira en aucun tems, & que Votre Majeſté daignera rechercher & corriger les abus qu'il pourroit y avoir, de concert avec les Etats, d'après les Loix fondamentales; vous conſommerez, Sire, ce grand ouvrage, digne de vous & de la gloire de votre Regne, nous ſommes prêts à ſacrifier nos vies & nos fortunes pour l'illuſtrer.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE SACRÉE MAJETÉ,

Les plus humbles, les plus obéiſſans & très-fideles Sujets,

LES ETATS DE FLANDRE.

Signé, F. D. D'HOOP.

De notre Aſſemblée., à Gand ce 27 Juillet 1787.

REQUÊTE préſentée à Meſſeigneurs les Etats de Brabant le 13 Juin 1787, par les Chefs de la Bourgeoiſie & les Maîtres-de-Quartiers (Hoofd mannen der Poorterye ende Wyk-meeſters) *faiſant le ſecond des trois Membres de la Ville d'Anvers.* (*traduction du Flamand.*)

MESSEIGNEURS,

NOUS Chefs de la Bourgeoiſie & Maîtres-de-Quartiers, repréſentant le ſecond des trois Membres de la Ville d'Anvers, avons l'honneur de nous préſenter une ſeconde fois, avec un très-profond reſpect devant Vos Seigneuries Révérendiſſimes & Illuſtriſ-

ſimes, comme nous l'avons déja fait lors de l'ouverture de vos reſpectables Aſſemblées, & d'unir notre voix à toutes les remontrances que vous avez déja faites, & que vous continuez encore de faire à Leurs Alteſſes Royles avec un zele infatigable, & un courage au-deſſus de tout éloge, pour la conſervation des Privileges accordés à ce Pays par la *Joyeuſe Entrée*, pour le maintien du Conſeil Souverain de Brabant, & ſur-tout pour la ſuppreſſion des Intendances.

Les devoirs que nous impoſe la qualité de protecteurs du Peuple, nous a excités la premiere fois, & nous oblige encore aujourd'hui, à ſaiſir le moment favorable, de défendre les intérêts des Citoyens, devant de tendres peres de la Patrie, & de leur faire de reſpectueuſes remontrances, qui ont pour objet, le ſoulagement, le bonheur & la proſpérité du Peuple, qui gémit depuis trop long-tems, ſous le poids de la miſere.

Cette miſere a ſa ſource dans la cherté du Pain, du Beurre, du Bétail, du Sel, de l'Huile, &c. en un mot, le Peuple eſt dans la diſette des choſes de premiere néceſſité.

L'Artiſan ſe plaint avec juſtice, qu'il peut à peine gagner ſuffiſamment de Pain pour ſa femme & ſes enfans. Les plaintes du Bourgeois ſont également fondées. Il eſt tems, il eſt juſte que l'on prenne en conſidération leurs doléances.

Cependant nous laiſſons à votre ſageſſe & à votre prudence à juger, s'il convient de faire des repréſentations à L. A. R., pour défendre ou reſtreindre la ſortie du Grain, du Beurre, du Bétail, &c. Et nous vous abandonnons auſſi le choix des moyens, qui vous paroîtront les plus convenables pour faire ceſſer les juſtes plaintes du Peuple.

Ah! ſi après de ſi longs gémiſſemens, nous pouvions, Meſſeigneurs, vous engager à faire tous vos

efforts, pour obtenir en faveur du petit Peuple, la libre entrée, comme ci-devant du Hareng de Hollande : par cet Article seul, mille & mille individus reprendroient une nouvelle vie. En effet, quel nombre incroyable de personnes n'y avoit-il pas qui vivoient soit en fumant le Hareng, soit en le débitant ? Le pauvre Artisan avoit pour moins d'un sol deux bons Harengs, qui lui suffisoient pour un repas : le reste du salaire de sa journée, il pouvoit le réserver pour la subsistance de sa femme & de ses enfans, ou pour d'autres nécessités. Maintenant hors d'état d'acheter de la Viande, à cause de la cherté, il peut à peine se procurer suffisamment de Pain : un mauvais Hareng d'Ostende, est en effet, trop cher pour lui, il l'est même pour le Bourgeois aisé. L'un & l'autre se plaignent d'être obligés de tirer le Hareng d'Ostende ; ce qui peut être un avantage pour la Flandre, mais, est en même-tems, un malheur & une oppression pour le Peuple du Brabant.

Nous n'ignorons pas, Messeigneurs, que la Ville d'Ostende a obtenu par un Octroi de Sa Majesté, le Privilege exclusif de faire entrer cette denrée dans nos Provinces.

Mais, jugez, si l'équité permet d'accorder à une Ville des Privileges, qui causent la ruine d'un nombre infini de Citoyens.

Jugez, si cela peut se concilier avec la *Joyeuse Entrée*, qui défend bien expressément d'accorder des Privileges ou exemptions, qui puissent en aucune maniere être préjudiciables aux habitans du Brabant. Telle est la disposition du 45e. Article de ladite *Joyeuse Entrée*.

Nous n'avons pas, il est vrai, des raisons aussi fortes de nous plaindre relativement à la Morue d'Ostende, que par rapport au Hareng, si nous n'envisageons que l'avantage seul du petit Peuple. Mais comme

comme notre ſollicitude embraſſe auſſi les intérêts de tous les Citoyens, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir, comme Protecteurs du Peuple en général, de vous faire ſur cet Article de reſpectueuſes remontrances.

Oui, Meſſeigneurs, vous devez en être perſuadés, & c'eſt un fait conſtant, que dans notre Ville, qui renferme tant de milliers d'habitans, nous avons à peine reçu d'Oſtende en une année autant de tonnes de Morues, que nous en recevions ordinairement en un mois avant cet octroi oppreſſif & ruineux.

Le préjudice que ce Privilege excluſif a cauſé à ceux qui font le commerce du Poiſſon, & la détreſſe où il a jeté notre Bourgeoiſie, ſont trop connus pour s'arrêter ici à le démontrer plus au long.

Nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire cette obſervation : ou la Ville d'Oſtende n'a pas été en état de nous fournir ſuffiſamment de Morue, ou elle nous a de deſſein prémédité, laiſſé en diſette de ce Poiſſon, pour nous forcer à acheter à un prix excluſif de mauvaiſe Morue, parce qu'il étoit défendu d'en importer de bonne qualité de Hollande.

Nous vous repréſentons auſſi, Meſſeigneurs, que c'eſt un grand préjudice pour la Nation, que la jeuneſſe qui ſe ſent appellée à l'état Religieux, ſoit entravée & arrêtée dans ſa vocation, par l'Edit du 18 Avril 1772, donné par notre gracieuſe Souveraine Marie-Thérèſe de glorieuſe mémoire, par lequel l'émiſſion des vœux ſolemnels de Religion, qui étoit permiſe à l'âge de 16 ans, ſuivant le Concile de Trente, eſt défendue avant celui de 25 ans.

L'effet que cet Edit produit, c'eſt qu'un petit nombre de jeunes gens embraſſent l'état Religieux. D'où il s'enſuit, que pluſieurs familles doivent à la fin tomber dans une décadence totale, puiſque chaque enfant prenant une part dans la ſucceſſion de ſes

parens, la famille ne peut plus ſe ſoutenir dans ſon premier état de fortune & d'aiſance ; & lorſque les enfans qui ſuccedent ſont en grand nombre, la part de chacun d'eux eſt ſi modique, qu'ils ne peuvent entreprendre un commerce d'une certaine étendue, ce que toutes fois ils auroient pu faire, ſi quelques-uns de leurs freres ou ſœurs, avoient eu la liberté de ſuivre l'inclination qui les appelloit à l'état Eccléſiaſtique.

Nous ſavons bien, Meſſeigneurs, que Sa Majeſté ne défend point par cet Edit la vie Religieuſe : mais nous ſavons auſſi, & l'expérience nous l'a appris, que les ſuites funeſtes qu'a entrainé cette diſpoſition qui recule juſqu'à l'âge de 25 ans l'époque de l'émiſſion des vœux, ont été que le nombre des familles eſt diminué, & que les jeunes gens, après avoir à peine achevé le cours de leurs études, ſe livrant au déſordre, deviennent un fardeau onéreux pour la ſociété, au lieu qu'ils auroient pu être utiles à l'Etat & à l'Egliſe, s'ils euſſent été de meilleure heure mis à l'abri de la ſéduction & de la corruption des mœurs.

Ajoutons à cela que les ſciences qui contribuent tant à la gloire & à la ſplendeur d'une Nation, & qui ſont pour ainſi dire la baſe & le fondement de la félicité publique, ſont tombées dans un état de mépris & de langueur, ou plutôt ſont ménacées d'une entiere extinction. En effet, les Parens dont les enfans montrent d'heureuſes diſpoſitions pour les ſciences, voyant que la carriere des études ne préſente point une heureuſe iſſue, ce qui pour un grand nombre eſt l'état Eccléſiaſtique, n'y font point entrer leurs enfans, d'abord parce qu'ils ſe trouvent dans l'impoſſibilité de les entretenir juſqu'à l'âge de 25 ans, & enſuite parce qu'ils appréhendent avec raiſon, qu'après avoir achevé leurs études, réduits dans un âge ſi avancé par la corruption du ſiecle, ils n'ayent plus de goût pour l'état Eccléſiaſtique.

Cet Edit prive donc d'un état honnête plusieurs individus, qui auroient pu rendre des services essentiels, comme ceux qui autrefois, quoique sortis de la moindre classe de la Bourgeoisie, sont parvenus aux plus éminentes dignités, soit de l'état soit de l'Eglise; & ainsi plusieurs Peres de famille se voyent forcés d'ensevelir, pour ainsi dire, les talens & le génie de leurs enfans sous l'enclume & le marteau d'un Métier servil.

Telles sont les observations que notre devoir nous a dictées, & que la Religion du Serment que nous avons prêté & que nous voulons remplir, ne nous a pas permis de passer sous silence.

Nous croyons avoir rempli l'obligation que nous imposoit la qualité de défenseurs du Peuple, & nous vous supplions instamment, Messeigneurs, de daigner appuyer avec cette sollicitude paternelle, dont vous avez donné tant de preuves, cette effusion de nos sentimens pour le bonheur public, qui a été jusqu'ici l'objet de vos plus pressantes démarches. Nous vous supplions aussi de continuer sans interruption, des Assemblées si respectables, jusqu'à ce que toutes les infractions faites tant à la *Joyeuse Entrée*, qu'aux autres Droits, Libertés, Privileges, Chartres, Coutumes, Usages & autres Droits, tant publics que particuliers soyent entiérement redressées.

C'est la grace, &c.

Etoient signés, P. A. Van den Bergen. J. E. C. Grigis. N. Jos. Herry. C. M. N. Nantenil senior. J. Huybrechts. J. Alies. J. B. Gomez. N. De Mannez. F. C. J. Larroze. Denis Cornet. Jos. Herm. Bogaerts. P. Jos. Potteau. C. J. Dehaen. J. Van Berckelaer. F. D. De Winter.

De notre Assemblée, le 13 Juin 1787.

LETTRE d'un Patriote, ſur la meilleure Adminiſtration de la Police dans les Provinces Belgiques.

LES déſordres inſéparables des tems de troubles & de diſſenſions publiques méritent de fixer l'attention, ſur-tout des perſonnes, qui par état & par les fonctions de leur Emploi, ſont ſpécialement chargées de veiller au maintien & à la conſervation du bon ordre & de la ſûreté publique.

M. le Comte Vander Stegen & de Bouſſeval, Grand-Sénéchal ou Droſſard en chef du Pays & Duché de Brabant, animé d'un zele vraiment Patriotique, pour prévenir ces déſordres, éloigner de ces Provinces toute eſpece de factieux, de turbulens, de gens ſans aveu & autres perſonnes ſuſpectes qui dans de ſemblables circonſtances ſont les boute-feux qui fomentent, excitent & propagent les émeutes ſous le prétexte de la défenſe de la cauſe commune, & cela dans l'eſpérance d'exercer leur brigandage avec impunité, confondus dans le grand nombre, offre d'établir les moyens infaillibles d'extirper dans ces Provinces le brigandage juſques dans ſes racines; avec impoſſibilité à toutes perſonnes criminelles & autres ſans aveu de s'y réproduire dans aucun tems & ſous aucune forme.

Ces moyens qui n'ont jamais été imaginés, ſimples dans leur exécution, économes dans leur emploi, ſont le fruit de 40 ans d'étude & d'application dans cette partie eſſentielle de l'Adminiſtration générale, dont par état il a fait l'objet de ſes méditations.

Il ſeroit au comble de ſes déſirs, ſi dans les cir-

conſtances actuelles, il pouvoit donner à ſes Concitoyens ce témoignage de ſon amour pour l'ordre public, aſſuré qu'il eſt de l'efficacité de ſes moyens : efficacité qu'il offre de démontrer avant de les employer.

Sans entrer dans le détail des avantages innombrables que procureroient ces moyens mis en exécution, nous nous contenterons d'en indiquer quelques-uns.

D'accord avec l'autorité ſuprême, le Droſſard de Brabant fait revivre, au ſoulagement des Peuples, tous les Edits, Placards & Réglemens qui ont été promulgués depuis des ſiecles, pour le maintien du bon ordre & de la ſûreté publique, en en rendant l'inexécution preſqu'impoſſible.

Il vient au ſecours des Peuples du Plat-Pays, par la ſuppreſſion entiere d'une corvée onéreuſe, pénible & illuſoire : *Les Patrouilles payſannes.*

Il reſtitue des milliers de bras aux campagnes, & rend par-là une énergie précieuſe à l'Agriculture.

Il éleve une Barriere inſurmontable contre la fraude & la contrebande qui infeſtent ces Provinces.

Il éloigne à jamais de ces Pays les vagabonds, gens ſans aveu & autres ſemblables, à qui il ſeroit impoſſible, par le moyen de ſon cordon, de s'y introduire.

Il ſurveille, avec une attention toujours active, les mal-intentionnés dont aucun mouvement ne peut échapper.

Il prévient enfin le déſordre & le crime, & aſſure aux Citoyens de tous les ordres, dans les Villes & au Plat-Pays, la tranquillité la plus imperturbable dans leurs perſonnes & dans leurs biens; ce qui ne peut s'effectuer qu'en augmentant la Compagnie.

Tels ſont entr'autres, quelques-uns des avantages que préſente ſon projet; toutes les parties en ſont tel-

lement combinées & consolidées par des Réglemens sagement médités, & par une tactique unique & particuliere à ce projet d'arrangement, qu'il seroit difficile de le trouver en défaut.

Il consiste à établir une Maréchaussée uniforme, suffisante, toujours en activité & si heureusement distribuée à distances égales au Plat-Pays & dans toutes les Provinces, qu'elle surveille à la fois toutes les parties du service : de maniere que par une correspondance journaliere & non interrompue, de la capitale comme du centre, les ordres s'expédient sans cesse avec une rapidité étonnante jusqu'aux extrémités des Provinces, & les rapports en arrivent avec la même rapidité.

Cette correspondance invariable n'est due qu'à la distribution combinée des Archers stationnaires, placés à trois quarts de lieue les uns des autres, dont les fonctions sont de parcourir tous les jours & en tous sens, le quarré qui est commis à leur garde, pour ensuite faire leur rapport à leur bas Officier, fixé au centre de la brigade composée de huit Archers.

Les rapports sont remis à jour fixé à des Cavaliers porte-cassettes, stationnés de 4 en 4 lieues, depuis la capitale jusqu'aux extrémités des Provinces, dont les fonctions sont de parcourir, en rétrogradant, les routes qui leur sont indiquées, pour, de poste en poste, faire parvenir ces rapports à leur destination.

Voilà en deux mots, tous les détails de ces moyens assurés, simples à la vérité, mais par leur simplicité même recommandables. Ils semblent une méchanique dont toutes les parties sont en mouvement continuel par la combinaison de la correspondance. Ils sont l'effet d'un filet tendu sur toutes les Provinces à la fois, pour en fermer l'entrée à tout ce qui

pourroit en troubler l'ordre & la tranquillité, & y ſurprendre immanquablement tout ce qui y ſeroit déja.

Le mendiant proſcrit par les Edits, le rouleur ſans aveu, le déſerteur, le contrebandier, le brigand, le banqueroutier fugitif, le raviſſeur, le voleur, &c. ne trouvent plus de retraite qui ne ſoit ſous les yeux de quelque ſtationnaire; & s'il eſt aſſez heureux pour échapper d'une maille, il eſt ſûr qu'il ſera pris dans une autre.

Tel eſt enfin ce Plan, qu'il peut être conſidéré à bon droit, comme le bouclier du Citoyen & du Voyageur, le garant des propiétés, l'œil toujours ouvert de la Police, & l'objet long-tems déſiré des habitans de la campagne, qui n'aſpirent qu'à la ſuppreſſion de leurs Patrouilles pour y voir ſubſtituer celles indiquées.

Pour y parvenir, l'Auteur vient de faire remettre aux Seigneurs Etats aſſemblés un Mémoire rélatif à ſon projet. Tout fait préſumer qu'il ſera favorablement accueilli, & qu'il recevra enfin une ſanction qui mettra le comble à notre reconnoiſſance pour le patriotiſme généreux dont Meſſeigneurs les États Unis de ces Provinces nous ont donné dans tous les tems, & nous donnent encore tous les jours, depuis trois mois, des preuves ſi précieuſes.

LETTRE de remercîment à Mrs. les Notables des Communes de la Ville de Gand, demandant par leur repréſentation du 7 Juillet 1787, le changement du Magiſtrat, pour le compoſer excluſivement de bons Patriotes, du 20 Juillet 1787.

MESSIEURS,

EN admirant d'un côté le Patriotiſme le plus pur qui anime vos cœurs, je ne ſaurois me diſpenſer de voir avec la plus vive indignation, que de l'autre côté, l'intérêt le plus ſordide & le plus mépriſable domine cette eſpece de gens, qu'une ambition demeſurée dévore, ſans égard pour aucun principe, parce qu'ils ont beſoin d'un emploi pour exiſter.

En louant, Meſſieurs, votre zele pour le bien général dans la demande que vous nous fîtes le 7 du préſent mois, pour obtenir le changement du Magiſtrat, ſuivant les Articles I & II de la Conceſſion Caroline de Gand, dont le but principal eſt de vous choiſir un Repréſentant intègre, que le beſoin de vivre des émolumens de ſon emploi ne dirige point, un homme impartial & juſte, que l'appât du gain n'entraîne ni n'aveugle point, comme celui qui occupe actuellement cette place, je ne puis m'empêcher de vous dire, que j'ai été forcé de rougir de honte, ou plutôt de douleur, lorſque dans notre ſéance ſcabinale, j'ai entendu l'oppoſition que firent à vos juſtes repréſentations quelques individus, qui

depuis cette action non patriotique, ont perdu tout le mérite qu'ils avoient à mes yeux.

L'homme integre, celui dont l'ame eſt pénétrée des ſentimens de juſtice & d'équité, n'a rien à riſquer dans ce changement, parce qu'il eſt intimement convaincu que la cauſe générale doit être préférée dans tous les cas à tout autre intétêt; & dans le cas dont il s'agit ici, j'ai vu avec une ſenſibilité bien douloureuſe, qu'il exiſtoit parmi nous de vils & de très-vils eſclaves.

Je ſuis, je l'avoue, le moindre de tous vos Magiſtrats, je ſuis ce qu'on appelle un zéro dans l'Etat; mais s'il étoit poſſible que j'euſſe mille têtes, toutes auſſi précieuſes que celle du premier d'entre nous, je n'héſiterois pas à les dévouer toutes pour briſer les chaînes d'une ſervitude odieuſe, pour rompre, dis-je, des chaînes que des traîtres, des cœurs bas & rampans ont déja baiſées, & qu'ils baiſeront encore, dès que des récompenſes précaires & momentanées en doivent être le prix, & à ce vil prix, leur criminelle condeſcendance les portera à prodiguer le rang & les plus beaux jours des Peuples autrefois ſi fortunés de la Belgique.

Auri ſacra fames, quid non mortalia cogis
Pectora!

Maudite ſoif de l'or, à quels excès n'entraînes-tu point les mortels!

Oui, Meſſieurs, il exiſte pour notre malheur, de ces cœurs rampans, qui ne ſe feroient aucun ſcrupule de ſacrifier leur poſtérité, leurs freres, un Peuple entier, qui pour recevoir une gratification annuelle de quelques milliers de florins, vendroient leur propre famille, ſans en excepter même leurs enfans & leurs femmes.

Quelle abomination, vous écrierez-vous ! Je l'ai dit comme vous, & je n'aurois jamais pu me le perſuader ſi je n'en avois été le témoin oculaire. J'ai lu ſur le front de ces oppoſans la crainte & la terreur. Ils croyoient déja toucher au moment fatal qui devoit les priver de leurs appointemens; car ſoyez bien certains, Meſſieurs, que ce n'eſt aucunement la place qu'ils ambitionnent, mais les émolumens qu'ils en retirent.

Pourront-ils alléguer pour excuſe, que le changement viſible qui s'opéra dans leur phyſionomie provenoit de l'eſpece d'affront que vous leur fîtes en nous propoſant directement de ſolliciter notre deſtruction, & que ce fut là l'unique ſource de leur mauvaiſe humeur.

Cette défaite ne pourra jamais être admiſe parmi vous, Meſſieurs; vos yeux ſont plus pénétrans que ceux de ces hommes intéreſſés à ſe maintenir dans des emplois, ſans leſquels ils mourroient de faim. D'ailleurs étant accoûtumés par un abus de leur charge à dominer & à bruſquer le Peuple; ils ſe verroient avec le plus grand regret privés de ce qu'ils appellent leurs Privileges, comme ſi s'en étoit un de maltraiter un Peuple bon & docile, de l'entendre jeter les hauts cris, lorſque par des manœuvres reptiles il ſe voit conduire au bûcher, où il doit ſe voir, par un raffinement de cruauté, conſumer à petit feu; & ſans doute qu'ils ſeroient déja venus à bout de leurs deſſeins ſi le Lion Belgique n'eût pris le parti d'abandonner ſon écuſſon, pour s'élancer avec force ſur ces Oiſeaux de proie & retirer d'entre leurs griffes des agneaux qu'ils étoient prêts à dévorer.

J'ai conſidéré & je conſidere encore votre demande; je la regarde comme une des plus fortes preuves que vous puiſſiez donner de votre ſagacité

& de votre ſurveillance pour l'intérêt commun. Après m'être examiné moi-même avec attention, je me ſuis dit : ce changement n'influera en rien ſur moi, ſi j'ai le bonheur de pouvoir être utile où néceſſaire à la Patrie.

Ne ſuis-je d'aucune utilité ; je ſuis donc indigne de la place que j'occupe, & je ne puis en conſcience exercer plus long-tems un Emploi qu'on a daigné me confier, parce qu'on m'avoit cru capable de m'en acquitter ; il ne doit rien me coûter pour l'abdiquer, parce que j'agis contre le véritable but de l'inſtitution.

Suis-je utile au contraire, mais entrevois-je que quelqu'autre l'eſt plus que moi ; ô ma chere & bien-aimée patrie, dès que je le connoîtrai, je m'empreſſerai de te le préſenter moi-même, te priant de vouloir bien me le préférer. Je ſuis un vrai Patriote ; chaque goutte de mon ſang porte l'empreinte de ton Lion : l'intérêt eſt un monſtre à mes yeux dans le moment où il nous faut des hommes.

Rien de ce qui ſera contraire au bien public ne me réduira jamais. Votre propoſition, Meſſieurs, eſt le miroir de la vérité, que vous expoſâtes à nos yeux, & où chaque bon Patriote pouvoit ſe mirer, s'il n'avoit eu les yeux faſcinés. Cette ſorte d'expoſition n'a pu paroître un affront qu'aux yeux des mercenaires qui n'ont en vue que des penſions, au lieu d'être avides de procurer le bien-être de leurs Concitoyens.

Je n'ai dans aucun tems brigué ni ſollicité la place lucrative de premier Echevin, place qui m'eût, à la vérité donné entrée aux Etats, mais où comme un phantôme, je n'aurois eu qu'un Droit de Repréſentation : quant à la ſeconde place, qui conſiſte à être bruſque envers tout le monde, ſe préſenter

aux audiences, y recevoir le peuple d'un air hautain, je n'y aſpirerai jamais, & encore moins à celle de Directeur des ouvrages, emploi qui ſemble deſtiné à des prépoſés accoutumés à traiter leurs ſemblables, comme s'ils étoient d'une eſpece différente de la leur.

Enfin je n'ai jamais envié d'être à la tête des Publicains, pour avoir une penſion de mille florins, priſe ſur la ſubſtance du Peuple, non plus que les deux mille qu'on accorde à un premier, à condition que j'aurois un caractere auſſi impitoyable que l'eſt celui qui en eſt revêtu aujourd'hui, & qui malheureuſement eſt trop connu pour en dire ici un ſeul mot.

Je ne connois d'autre attachement que celui que me dicte le bonheur général des mes Concitoyens, ainſi que celui que me preſcrit mon devoir. Je ne déſire uniquement qu'à coopérer, autant qu'il dépendra de moi, à la tranquillité publique, à faire adminiſtrer la Juſtice, comme elle doit l'être, aux pauvres comme aux riches.

Si comme j'oſe m'en flatter, & comme l'exemple de ceux de Namur me le fait eſpérer votre demande eſt agréée par le Gouvernement, j'entrevois que dans la criſe où nous nous trouvons, je ne peux jamais être qu'un être ſouffrant, parce que je n'ai qu'une voix très-foible dans toutes ces délibérations; mais le Cœur!..... Ah! Meſſieurs, ſi tout le monde avoit le mien, notre bonheur, notre exiſtence libre ſeroit certaine, ou ſi malgré nous, le contraire prévaloit, nous deviendrions des furies vengereſſes prêtes à briſer le joug, ſous lequel on prétend nous courber.

Ne perdez point de vue le Peuple, vos familles, vos enfans, la poſtérité même; prouvez-leur que

Vous en êtes les véritables Peres, & ne leur donnez que des exemples qu'ils ne rougiſſent pas d'imiter.

Choiſiſſez nous des Chefs, dont les arteres & les veines ſoient remplis de patriotiſme, & non de cette eſpece d'hommes, qui changent de foyers comme d'habits, & dont la maxime indifférente eſt :

Illa mihi Patria, non ubi naſcor, ſed ubi veſcor.

Ma Patrie n'eſt point le lieu où je ſuis né, mais celui où je trouve du pain.

Ah! Meſſieurs, puiſſiez-vous inculquer aux communes de cette Ville, qui jouiſſent de Privileges encore plus étendus que ne ſont les vôtres, mais qui malheureuſement pour eux ſont aveuglés & privés des mêmes ſentimens, qui doivent vous immortaliſer! puiſſiez-vous parvenir au point de ſoulager ce Peuple, en le forçant, par votre exemple, à demander le changement du corps des deſpotes, dont la Magiſtrature eſt compoſée ; vous rendriez aux B**, vos alliés, leurs Droits & Privileges, & vous auriez en même tems le plaiſir ſenſible de voir diſparoître & s'éclipſer de l'aſſemblée générale de cette Province, des perſonnages ſuſpects par leur enthouſiaſme, leur ſorte de vénération mal entendue, & leur dévouement pour le parti des temporiſeurs, dans l'inſtant fâcheux où le feu de la ſédition menace d'embraſer toutes les Provinces Belgiques.

Chercher à étouffer le cri du ſentiment & de l'humanité, ajouter aux anxiétés d'un Peuple ſouffrant à la vue, des horreurs dont il eſt menacé, & cela par l'eſpoir honteux d'être revêtu d'un chétif emploi ; c'eſt ce qu'on peut nommer l'exécration &

l'abomination publique, & temporiſer dans un moment où la foudre menaçante eſt prête à éclater & à porter ſes ravages de toutes parts, tandis qu'elle devroit être conduite par le fil de la raiſon & de l'expérience dans le puits de l'anéantiſſement, c'eſt ſans contredit, le plus grand crime de Leze-Majeſté qui puiſſe être commis envers l'Etat, c'eſt marcher la tête baiſſée pour la recevoir : & cependant nos temporiſeurs ne font pas ſemblant de concevoir cette vérité, quoique les effets ſoient prêts à les réduire en poudre.

Je ne peux mieux les comparer qu'aux Negres, qui baiſent le bâton dont on s'eſt ſervi pour les roſſer, ou plutôt à ces animaux domeſtiques qui ſe traînent ſervilement à terre vers leur maître, pour obtenir un morceau de pain noir, que bien ſouvent il leur refuſe encore.

Courage, Meſſieurs; que votre démarche, que l'exemple que vous donnerez, forme, s'il ſe peut, des ames incorruptibles, que vos procédés loués à ſi juſte titre nous donnent enfin des Magiſtrats éclairés & actifs, de vrais Citoyens, qui ſachent connoître le prix de la liberté. C'eſt le ſeul, l'unique moyen qui pourra concourir à l'encouragement du commerce, de l'agriculture & de l'induſtrie; c'eſt la ſeule & la vraie tentative qui pourra rendre à l'Etat ſa premiere ſplendeur en faiſant également le bonheur de toutes les claſſes de Citoyens; c'eſt, dis-je, le ſeul moyen de maintenir l'ordre & la paix, en faiſant fleurir tous ces objets, qui rendront au Souverain & au Trône ſa grandeur primitive, & au Peuple ſon bien-être.

Si l'on dédaigne de vous écouter; ne vous découragez point, redoublez vos efforts: il eſt beau de ſurmonter les obſtacles qui ſe préſentent. Si la mon-

tagne eſt eſcarpée, ſongez que la gloire en ſera plus grande d'arriver juſqu'au ſommet. Ce n'eſt qu'à ſa cîme que vous pourrez eſpérer de trouver la gloire & le bonheur.

Je ſuis,

MESSIEURS,

Votre Compatriote.

C. L. J. B. F.

REMONTRANCES des Etats de Brabant à l'Empereur & Roi.

SIRE,

LE Comte de Murray, qu'il a plu à Votre Majeſté de commettre au Gouvernement-Général *par interim*, nous ayant fait connoître qu'il déſiroit que les Députés de notre part ſe rendiſſent chez Son Excellence, il leur a communiqué vos intentions, Sire, au ſujet de la Dépêche qui nous a été adreſſée le 18 Juillet paſſé, relativement aux déplacemens des Troupes; nos Députés n'étant pas qualifiés à s'expliquer par eux-mêmes ſur ce que le Comte de Murray avoit à leur dire en vertu des ordres de Votre Majeſté, ils ont prié Son Excellence de leur en donner le réſultat par forme de note, ce qu'on a cru juſte d'accorder.

Nous ſupplions humblement Votre Majeſté, d'être convaincue, que nous n'avons pas ſollicité la Dépêche dont il s'agit, dans l'eſprit d'aucune repugnance ni d'aucune défiance quelconque qui eût pu nous reſter après que Votre Majeſté, par ſa gracieuſe

Dépêche du 3 Juillet, nous avoit assurés que votre Intention n'étoit pas de renverser en rien la Constitution de vos Provinces Belgiques, que les vues de Votre Majesté ne tendoient qu'au plus grand bien-être & à la plus grande félicité de vos fideles Sujets; sur quoi vous vouliez bien, Sire, vous entendre avec vos Etats, d'après les Constitutions fondamentales.

La Dépêche du 18 Juillet a été donnée pour calmer les inquiétudes de toute la Nation, dans les moment que l'émotion étoit extrême, & qu'elle étoit encore excitée par l'impression que causoit le rappel, quoique momentané, des Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux.

Sire, nous pouvons apprécier, sans exception, tous les rapports qui peuvent être parvenus à Votre Majesté sur nos démarches; nous n'en redoutons aucun de quelque nature qu'il puisse être ou de quelque source qu'il puisse venir; bien sûrs de notre innocence, bien sûrs de ne nous être écartés en rien, de la soumission que nous devons à Votre Majesté, comme à notre seul & légitime Prince.

Mais, Sire, si dans les transactions ordinaires la Nation se rapporte aisément à ses Représentans, c'est-à-dire, aux Etats, il est indubitable, que pour promouvoir le nouveau système en tout ou en partie, notre concours non-seulement n'eût inspiré aucune confiance à ceux dont nous sommes obligés de suivre le vœu universel, mais que ce concours eût causé les plus grands malheurs.

Ceux-là, Sire, qui voudroient prétendre que les Etats ont renfermé ou su restreindre le vœu général dans cette occurrence, se trompent eux-mêmes; ils n'ont pas plus la connoissance de nos excellentes Loix constitutionnelles que du caractere des Habitans,

tans, qui tous & dans toutes les classes sont éclairés sur les principes si simples de la Constitution, qui alloit être visiblement entamée, & par-là sacrifiée.

Comment est-il possible, Sire, qu'on n'ait pas su démêler le vrai but qui a si bien réussi, du seul parti qui restoit à la sagesse dans l'éloignement de Votre Majesté, dans la secousse violente, qu'avec peine il a été possible de conjurer ? Comment quelques marques, quelques signes extérieurs, ou des démonstrations insignifiantes, mais exagérées & sinistremens présentées, peuvent-elles prévaloir maintenant & après coup sur la nécessité des circonstances, s'il est vrai, Sire, que votre Peuple a été sauvé?

C'est, Sire, cette raison, à qui toute Loi doit céder pour le moment, qui a fait que Leurs Altesses Royales n'ont pas fait scrupule de déclarer que les infractions faites à nos Constitutions depuis 200 ans seroient redressées, parce qu'on ne pouvoit donner à la Nation que ce calmant, d'autant plus indifférent au fond, qu'il revient à l'observation des Constitutions, telles que Votre Majesté les a jurées en 1781, sans que nous ayons jamais eu la pensée, comme nous ne l'avons pas encore, de rien espérer ni demander au-delà, ni en aucune façon de la bonté du Souverain; c'est ainsi que nous l'avons expressément déclaré dans le moment que les Séréniſſimes Gouverneurs-Généraux ont accordé la Déclaration du 30 Mai : c'est ainsi que Votre Majesté l'a entendu par sa Dépêche du 3 Juillet, à jamais précieuse pour nous.

Rassurés pleinement par ce que le Comte de Murray nous fait l'honneur de nous dire dans la note qu'il nous a communiquée, autant que par

notre amour pour votre auguſte Perſonne, nous ne pouvons, Sire, qu'offrir à votre Majeſté l'hommage de la plus entiere confiance ſur la concentration des troupes : telle eſt notre façon de voir; nous ne manquerons pas, Sire, d'employer tous les moyens qui ſont en notre puiſſance pour communiquer cette confiance, dans toute ſon étendue, à nos Concitoyens.

Mais, Sire, puiſſe-t-il nous être permis d'expoſer à votre tendreſſe paternelle, qui ne ſe refuſe pas au moindre de vos Sujets, les maux que nous endurons! puiſſe-t-il nous être permis d'embraſſer les genoux non d'un Roi, mais d'un Pere qui nous porte dans ſon ſein! Si juſqu'ici la crainte ſeule du ſyſtême a banni les reſtes du commerce, avili les propriétés, anéanti l'induſtrie, occaſionné une langueur mortelle dans tout l'entrecours de la ſociété civile; ſi la défiance s'eſt emparée non ſeulement des capitaliſtes, mais de tous les individus, dans les affaires les plus ordinaires; ſi des émigrations ſans nombre ont déja eu lieu par l'effet des inſinuations étrangeres; ſi d'autres ſongent à quitter ces climats, que ne ſera-ce point, Sire, lorſque le militaire ſera dans l'enceinte de vos plus riches Villes, ou ſemblera les menacer, tandis que la ſuite de ces précautions, notoirement ſuperflues, ne peut être que l'effet des impulſions toujours plus alarmantes pour la confiance, & pour cette Opinion, qui eſt la reine du monde?

Daignez, Sire, daignez hâter la conſolation de vos fideles Sujets; veuillez de votre Trône jetter un regard favorable ſur nous, ſur les Députés qui s'y préſenteront inceſſamment : puiſſent-ils, Sire, rendre à Votre Majeſté, la pureté de notre amour, de notre ſoumiſſion inviolable, obtenir enfin de votre

ſacrée Majeſté, la déclaration qui doit ramener notre bonheur.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

SIRE,

De votre ſacrée Majeſté Impériale & Royale Apoſtolique,

Les très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles ſerviteurs, Sujets & Vaſſaux, *les Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, repréſentant les Etats de votre Pays & Duché de Brabant.*

Par Ordonnance, DE COCK.

De notre Aſſemblée générale tenue à Bruxelles le 5 Août 1787.

EXTRAIT de la *Gazette des Pays-Bas*, du 31 Août. N°. 65.

LETTRE des Etats de Brabant, à S. Exc. Mgr. le Comte de Murray.

» LES Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, repréſentant les trois Etats de ce Pays & Duché de Brabant, croyent de leur devoir, d'expoſer à Votre Excellence, qu'ils ont vu, avec la plus grande ſurpriſe, & avec une juſte indignation, l'Article inſéré au Supplément de la *Gazette de Cologne*, du 7 Août 1787, dans les termes ſuivans :

» S'il en faut croire les Feuilles publiques, les » Etats des Pays-Bas Autrichiens, ont écrit au Roi » de France, pour lui demander de l'appui ; mais » Sa Majeſté très-Chrétienne leur a fait faire par

» ſon Miniſtre des Affaires étrangeres, la Réponſe » qui ſuit : *Meſſieurs, le Roi mon Maître déſapprouve » la démarche illicite que vous avez faite contre » votre Souverain. Sa Majeſté ne doit ni ne veut ſe » mêler en aucune maniere des objets d'Adminiſtration » de votre Monarque. Elle n'emploiera jamais ſes » Troupes, pour ſoutenir l'injuſtice, & Elle vous » fait ſavoir, qu'Elle a envoyé votre Miſſive en » original à l'Empereur ſon Allié, & en même-tems » donné des ordres à 30,000 hommes de ſes Troupes, » de ſe mettre en état de marcher, à la premiere » réquiſition de Sa Majeſté Imperiale.* «

» Quoique cette Lettre porte toutes les empreintes de fauſſeté pour des yeux clairvoyans, cependant les Remontrans, qui ſentent leur honneur & leur loyauté publiquement inculpés, ne peuvent ſe diſpenſer de proteſter le plus hautement & publiquement contre des faits auſſi atroces que calomnieux, puiſqu'il eſt de toute vérité, que les Remontrans n'ont jamais écrit au Roi de France, ni reçu aucune Lettre ou Réponſe de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne relativement aux affaires préſentes ; qu'enfin, il ne s'eſt jamais rien paſſé qui puiſſe en avoir même l'apparence, ainſi que les Remontrans peuvent en faire conſter par l'exhibition des Protocoles de leurs Séances, & qu'ils eſperent que Votre Excellence en eſt d'ailleurs ſuffiſamment perſuadée. C'eſt pourquoi, ils ſuppl ent Votre Excellence, de recevoir leur déſaveu, & leur proteſtation formelle contre les faits ſuſmentionnés, rapportés dans le Supplément de la *Gazette de Cologne ;* qu'en conſéquence, Votre Excellence veuille ordonner ou permettre que la préſente ſoit inſérée dans la *Gazette des Pays-Bas*, avec l'Apoſtille de Votre Excellence. En quoi &c. «

Signé De Cock.

Copie de l'Apoſtille.

» Son Excellence ayant eu rapport du contenu de cette Repréſentattion, a permis, comme elle permet par cette, aux Supplians, de la faire inſérer dans la *Gazette des Pays-Bas*. Fait à Bruxelles, le 12 Août 1787. *Paraphé* CR. *Vt.*

Signé MURRAY.

Pour Copie DE COCK.

** Il eſt incroyable combien de menſonges, d'impoſtures, de calomnies, de contes extravagans & ridiculement romaneſques, les Feuilles publiques, & de petites Brochures clandeſtines, ont accumulés depuis quelque tems contre les Etats & le Peuple Belgiques. Tandis que le Gazettier de Cologne fabrique ou publie des Lettres fabriquées ſous le nom d'un grand Monarque (le Roi de France), contre l'honneur de cette brave Nation, celui du Bas-Rhin, fait des vœux pour qu'elle ſoit maſſacrée en corps, quoique dans un de ſes derniers *Numero*, il ſe borne à ſouhaiter le maſſacre des Prêtres & des Religieux. L'abſurdité de ces calomniateurs publics va juſqu'à attribuer au Clergé les Réclamations des Belges, tandis qu'il eſt de notoriété publique, que ſans la violation des propriétés, le nouveau ſyſtême ſe feroit conſommé ſans réſiſtance, je veux dire ſans réſiſtance publique & efficace. Les Remontrances des Evêques, de l'Univerſité de Louvain, & de quelque Corps que ce ſoit, en faveur de la Religion, étoient miſes au rebut & déja oubliées, lorſque l'Edit des Intendances & des nouveaux Tribunaux, reveilla le Lion Belgique, profondément endormi, hélas! ſur des intérêts plus graves, qui autrefois n'euſſent point échappé à ſa vigilance, mais qui aujourd'hui,

ne ſont plus qu'un objet accidentel & ſécondaire (*a*). Qu'a de commun la Conſtitution de l'Egliſe Catholique, avec les nouveaux Tribunaux & les Intendans ? quel intérêt particulier avoit le Clergé à s'y oppoſer ? Les ames chrétiennes peuvent bien regarder comme un bienfait de la Providence, le concours des cauſes diverſes, qui ont produit enfin ce cri percant dont toute l'Europe a retenti ; mais elles ne ſavent que trop qu'avant cette époque, le grand édifice de la Catholicité ſe démoliſſoit en ſilence, & qu'il en reſtoit peu de choſe ſur pied, lorſque d'autres intérêts en ont arrêté l'entiere deſtruction. D'où viennent donc les fureurs de tant de Gazettiers & d'autres barbouilleurs, contre le Clergé Belge, qui n'a fait que joindre ſa voix, toujours humble & ſuppliante, à celle des autres claſſes de Citoyens ?... D'où vient que dans un tems où l'on ne parle que de Liberté, de Droit naturel & d'égalité ; où le deſpotiſme, la violence & l'arbitraire ſont devenus

---

(*a*) Il faut convenir cependant que depuis que la liberté des Réclamations a eu lieu, cet Article a été préſenté avec toute l'impreſſion de ſon importance. Les Etats, le Conſeil & diverſes Corporations de Flandre ſe ſont particuliérement diſtingués à cet égard, & c'eſt la Province où les intérêts de la Religion ont été le plus fortement & le plus éloquemment appuyés. Heureux le Peuple fonciérement perſuadé que ce doit être ici le premier objet de ſa ſollicitude, & en quelque ſorte le garant des vœux qu'il forme dans d'autres genres d'intérêts ; conformément à l'inconteſtable obſervation qu'un Poëte Philoſophe & Payen a ſi bien exprimée, il y a 18 ſiecles :

Dis te minorem quòd geris, imperas.
Hinc omne principium, hùc refer exitum.
Di multa neglecti dedére
Heſperiæ mala luctuoſæ.

HOR. L. III. Od. 6.

plus que jamais l'objet d'une haine générale, d'où vient, dis-je, cette fureur outrageante & calomnieuſe contre une courageuſe & vertueuſe Nation, qui réclame ſa Conſtitution & des ſermens réciproques ? N'en doutons pas, c'eſt la haine du Chriſtianiſme, la haine de Dieu, de ſon Culte & de ſes Miniſtres, qui provoque & alimente cette manie de menſonges & d'injures contre la Nation qui a oſé élever ſa voix en faveur de ces reſpectables objets ; haine qui honore l'Egliſe du Dieu vivant, autant qu'elle la diſtingue & la caractériſe entre toutes les Sectes qui ont oſé en afficher les caracteres. Cela eſt ſi vrai, que dans la Belgique même, de prétendus Patriotes, mais dont l'eſprit & le cœur étoient déja aſſervis à la corruption dominante, ſe ſont recriés contre les Remontrances faites par les Etats en faveur de la Religion. Ils ont prétendu qu'il falloit en exclure les intérêts & l'enviſager comme une choſe étrangere aux plaintes de la Nation : comme ſi ſans cette ſanction de tous les Droits & de tous les Contrats, il pouvoit y avoir quelque choſe de ſûr dans les Sermens, dans les Conventions quelconques, & dans les Conſtitutions des Empires !

REPRESENTATION du Conſeil de Flandre, du 17 Novembre 1786, ſur laquelle eſt ſuivi le Décret du Conſeil Privé du 2 Décembre 1786, qui ſe trouve au 4e. vol. du Recueil, *p.* 102. (*)

SIRE,

Il y a déja quelque tems, que les nouvelles publiques, ainſi que différens arrangemens, qu'on prend ſous nos yeux, annoncent un ſyſtême de réforme générale dans l'Adminiſtration Eccléſiaſtique, Politique & Civile de ces Provinces.

Un projet de cette nature marque ſans doute une aſſiduité étonnante des ſoins, que V. M. prend pour le Gouvernement de ſes Peuples; mais tandis que ces vues bienfaiſantes font naître en nous les ſentimens profonds de reconnoiſſance, nous ne pouvons diſſimuler, que bien loin que quelqu'un d'entre nous, ou de votre Peuple, enviſage quelque avantage réel dans ces grandes réformes, elles mettent au contraire le comble aux inquiétudes & aux alarmes de votre Peuple, dont nous avons déja informé V. M. par nos Remontrances précédentes.

Quiconque a connu depuis longues années l'état de ce Pays, conviendra, qu'il ne s'eſt jamais trouvé

(*) On n'a pu acquérir cette Piece qu'avec des lacunes & des incorrections, copiée d'après la minute dans laquelle le Rédacteur (M. le Conſeiller de Grave) avoit omis des paſſages & des mots qu'il a ajoutés en la tranſcrivant. Nous n'avons pas cru devoir les ſuppléer, pour ne pas déroger à l'authenticité de cet écrit important.

dans un degré de proſpérité & de bonheur, comme depuis un certain tems, ſoit qu'on l'enviſage du côté de la Population, de l'Agriculture, des Fabriques, du Commerce, des Arts & Sciences, ſoit du côté des Mœurs, de la Police & de la tranquillité publique.

Un Etranger eſt extaſié en parcourant nos belles Campagnes, cultivées comme des jardins, & peuplées à l'inſtar des Villes : les bras ne manquent pas ici aux terres ; mais celles-ci manquent aux bras ; nos Fabriques de Toiles ſont portées à leur derniere perfection ; les autres prennent des accroiſemens ſucceſſifs, & ont déja acquis un degré de conſiſtance inconnu ci-devant.

Parmi l'aiſance que ces objets apportent, & au milieu d'une Population immenſe, qui augmente tous les jours, on voit polir les Villes, civiliſer les Mœurs, cultiver les Arts & les Sciences, diminuer les ſources de la Procédure ; une vigilante Police dans les Villes, & une Maréchauſſée bien diſpoſée au Plat-Pays, maintiennent la tranquillité publique ; la maiſon de correction établie dans la Capitale prévient les grands crimes, en arrêtant le mal dans ſon principe, au point, que les effrayantes juſtices, par les potences & les roues, ſemblent être diſparues : en un mot, on voit régner par-tout une abondance, une activité induſtrieuſe, une ſérénité, dont on n'avoit pas d'idée depuis long tems, & qui annoncent un Peuple heureux ſous un Gouvernement doux.

Quel dommage de voir cette ſérénité s'obſcurcir par des nuages, qui commencent à s'élever ſur nos têtes ! Par quelle fatalité peut-on ſe réſoudre, au milieu d'un calme ſi heureux, à détruire les ſources mêmes, dont notre préſent bonheur découle ? Quel homme enfin, connoiſſant notre poſition,

ſe ſeroit attendu à ces grands changemens, qui vont donner à notre Conſtitution politique une forme toute nouvelle ? Il n'eſt pas poſſible de n'être pas ſtupéfait à la vue de remedes ſi violens : car ſi c'eſt pour les appliquer à guérir de grands maux, on conviendra au moins, qu'il devoit être bien conſtaté avant tout, que ces prétendus maux exiſtent : nous ne doutons pas, que c'eſt-là ce qu'on fait accroire à V. M. Des perſonnes, qui par leur poſition éloignées de nous, ont aiſément pu ſe méprendre, & qui réellement ſe ſont trompées dans les faits, ont cru appercevoir des défectuoſités dans nos Adminiſtrations, & de la corruption dans nos Mœurs, qui n'exiſtent pas : de-là ils ont pu inſpirer à V. M. des idées ſi déſavantageuſes de notre poſition actuelle, ce qui eſt un de ces malheureux effets pour nos Pays, de ſe trouver à un ſi grand éloignement de l'œil de leur Souverain ; mais le tableau que nous venons de tracer de l'état de ces Provinces & des Mœurs de ſes Citoyens, tableau qui eſt peint d'après nature, eſt un garant ſûr de la réalité du fait & peut raſſurer V. M. ſur toutes inſinuations de différente nature. Si ce n'eſt pas tant cette conſidération, mais bien la vue, l'eſpoir de tirer de plus grands avantages des nouveaux Etabliſſemens, qui ont dicté la réforme, dans ces cas la raiſon, ainſi que la ſaine politique exigent, que ces prétendus avantages ſoient bien précieux, & les regles de la prudence dictent, que leur ſuccès ne puiſſe en aucun cas être équivoque : car il eſt impoſſible de réaliſer de grandes réformes ſans renverſer l'état & la fortune d'une infinité de Familles, & ce ſeroit la choſe la plus criante que d'expoſer le prix de tant de ſacrifices aux ſeuls coups du haſard : mais comment, ſans ſe faire illuſion, pouvoir ſe promettre une certitude décidée d'un pareil ſuccès ?

L'hiſtoire de tous les tems démontre, que les apparences les plus brillantes ſont trompeuſes, & qu'on a rarement été heureux dans l'exécution des grands plans de réforme : les projets d'amélioration éblouiſſent les yeux, le brillant de leur éclat fait illuſion, il empêche l'œil de percer bien avant dans l'avenir; c'eſt communément aux dépens d'une triſte expérience, qu'on parvient à être détrompé : ce qu'il y a de déplorable dans ceci, & qui eſt un des contraſtes de la nature humaine, c'eſt que communément les idées de réforme prennent aux caracteres les mieux faiſans; un mal quelconque ſenſible les touche; leur déſir de faire du bien eſt éveillé par la moindre apparence favorable; le défaut d'expérience les empêche de voir, qu'il eſt très-poſſible de faire de grand mal avec les meilleurs intentions du monde.

Nous ne voulons pas dire, qu'il n'exiſte pas d'abus, bien moins, qu'il n'y auroit pas de bonnes choſes à faire pour le bonheur du Peuple : les abus ont été de tout tems le partage de l'humanité; mais nous ſavons, que ceux, qui demandent à être corrigés, ne ſont pas de nature à devoir ſubir des opérations violentes. V. M. peut acquérir des notions ſûres ſur l'eſpece de ces abus, ſur les moyens les plus propres à les faire ceſſer, ainſi que ſur le genre d'améliorations à faire : elle n'a pour y parvenir qu'à entendre ſes Sujets Nationaux, les Evêques, les Etats, & ſpécialement ſes différens Conſeils de Provinces : nous ſommes à même de pouvoir pleinement ſatisfaire V. M. ſur ces différens points, & particuliérement de lui préſenter un plan d'amélioration conforme aux vœux de tout le Peuple, & qui, à l'avantage certain de produire un bien-être public, joindroit celui de ne porter du préjudice à perſonne. C'eſt ainſi, Sire, qu'en ont uſé

vos Ancêtres : ils n'ont fait rien d'important en matiere de Légiſlation civile que d'après les avis de leurs Officiers de Juſtice. Cet exemple mérite d'autant plus d'être imité dans le tems préſent, que Votre Majeſté, par ſon éloignement de nos climats, & par ſes vaſtes occupations, n'eſt pas à portée de connoître par elle-même le beſoin & les avantages de ſon Peuple Belgique.

Ces Provinces ont eu leurs Souverains réſidens chez eux juſqu'au tems de Philippe Second, Roi d'Eſpagne; les Princes de la Maiſon de Bourgogne, Philippe-le Bel, pere de Charles V, & ce dernier, dont la mémoire eſt encore ſi chere à la Patrie, ont réſidé aux Pays-Bas; ces Princes, quoique placés au milieu de leurs Sujets, ne faiſoient rien ſans l'influence de leurs Conſeils de Provinces; leur Gouvernement étoit compaſſé ſur le génie, ſur les mœurs, ſur les uſages de la Nation; les tems de leurs regnes ont été, au rapport de nos Annales, le ſiecle d'or des Provinces Belgiques.

Lorſque Charles V parvint au Trône, la Flandre avoit peu de Loix; il ne crut cependant pas de ſa ſageſſe ni de l'intérêt de ſes Peuples, de les multiplier beaucoup; il vit, que ce n'eſt pas la multitude, mais la bonté des Loix, qui conſtitue l'ame d'un bon Gouvernement. Le Recueil des Loix émanées ſous ſon regne, qui a duré près de cinquante ans, ne monte pas à un volume auſſi gros que celui des Loix que nous avons vu émaner depuis cinq à ſix ans. Au lieu de créer un Code arbitraire, le Monarque invitoit ſes Peuples à lui préſenter les Digeſtes de leurs Coutumes, Droits & Uſages, pour leur donner une exiſtence non équivoque par ſa Sanction ſouveraine. Cet exemple a été imité par ſes Succeſſeurs, & particuliérement par les Archiducs Albert & Iſabelle.

Comme une des qualités les plus eſſentielles des loix eſt leur ſtabilité, puiſque rien n'eſt plus capable de faire perdre le reſpect qu'on leur doit, que des variations ſubites & des interprétations multipliées, ce Prince eut un ſoin extrême de les faire rédiger par des gens, qui à la maturité du jugement & à la ſuperiorité des lumieres, joignoient les fonds d'une longue expérience; auſſi quelle majeſté, quelle ſageſſe, quelle prévoyance dans ces Loix admirables qu'elle donna aux Peuples Belgiques, ſur-tout les parties de la Police Eccléſiaſtique & Civile, ſur la punition des crimes & des contrats uſuraires, ſur le commerce & la Navigation? Loix, dit un homme connu, que la plupart des Nations éclairées ont cherché à imiter ou à adapter à leur uſages, & qui ſubſiſtent encore dans toute leur force; on les cite avec vénération, le peuple les aime, & y trouve ſon bonheur.

Dans le cas où il s'agiſſoit de faire quelques changemens notables, opération qu'il eſt impoſſible de réaliſer ſans bleſſer le droit de nombre de particuliers, ce Monarque prit une voie admirable, pour prévenir les murmures, il entendit tous ceux qui ſe diſoient intéreſſés aux changemens, & il les admit eux-mêmes dans la diſcuſſion des moyens pour fixer, de la maniere la plus conforme à l'équité, le degré de leur préjudice; nous en avons entr'autres un exemple dans le fameux Concordat de l'an 1531, conclu entre le Doyen & les Régens de la Faculté des Arts de l'Univerſité de Louvain, & les Patrons ou Collateurs Eccléſiaſtiques de ce Pays. Ceux-ci s'étant plaints des Priviléges exceſſifs accordés à la Faculté en fait de nominations, le Prince ſuſpendit l'exécution du Privilege, chargea les parties de s'entendre, & l'on conclut de gré à gré, ſous ſes yeux & de ſon aveu, le Concordat, qui a ſervi de baſe aux Privileges des

nominations de la Faculté des Arts jusqu'au temps de leur anéantissement.

Un autre exemple de modération, qui caractérise le regne de ce Monarque, se présente dans le Concordat, qu'il a conclu lui-même avec l'Evêque de Liege pour la Discipline Ecclésiastique dans la partie du Brabant, qui ressortissoit sous le même Diocese. Les arrangemens pris dans ce Traité sont connus sous le nom de *Concordata Brabantiæ*, & constituent une partie principale de la Législation Ecclésiastique de la même Province.

Lorsqu'après les troubles de Gand, il fut trouvé nécessaire de bâtir une citadelle dans un emplacement occupé par le Monastere de S. Bavon, on ne procéda à la suppression de cette Communauté qu'avec des égards scrupuleux pour le sort des membres; on changea l'Abbaye en Chapitre, aujourd'hui Cathedrale de S. Bavon, avec les formalités de Justice requises. Cette voie de douceur rendit aux supprimés leur dissolution même agréable.

On pouroit citer une infinité de pareils traits dans la vie de ce Prince, qui ont rendu sa mémoire si chere : quelques-uns sont consignés dans le premier volume des *Placards de Brabant;* aussi les Etats du Pays, dans les hommages qu'ils lui rendirent, le jour de l'abdication à Bruxelles, souhaiterent spécialement que son fils fût l'imitateur de sa clémence, bénignité & modération.

Philippe Second fut le premier qui fixa sa résidence à Madrid, à 300 lieues d'ici; ce puissant Monarque, qui n'avoit visité qu'une seule fois ces Provinces, occupé d'ailleurs des soins d'une vaste Monarchie, dispersée dans différentes parties du monde, s'écarta de la conduite des ses ancêtres, & se régla sur des avis étrangers, dictés par un esprit de prédilection pour le Gouvernement, & on connoît les malheurs qui en

ont été la ſuite. Détrompé, par une malheureuſe expérience, ce Prince gouverna enſuite avec aſſez de douceur, & établit même près de ſa Perſonne un conſeil permanent de trois Conſeillers nationaux, que l'Empereur charles VI a rétabli à Vienne en 1717, & qui a ſubſiſté juſqu'en 1757. Les Archiducs Albert & Iſabelle, & puis les Rois d'Eſpagne Philippe III, Philippe IV, Charles II, l'Empereur Charles VI, & Marie-Thérese votre auguſte Mere, dont le nom eſt ſi cher aux habitans de ce Pays, ont tous marché ſur les mêmes traces.

Nos régiſtres font foi, que ce Conſeil a influé dans tous les cas d'une Légiſlation importante, qui concernoit la Province. Cette louable coutume, par laquelle les Princes de ce Pays ſe ſont fait une Loi de prendre leurs avis de leurs Conſeillers nationaux, a été ſi conſtamment obſervée, qu'elle a paſſée aux yeux des Légiſtes du Pays comme une maxime, qui tient à la Conſtitution de l'Etat. Perſonne n'eſt plus à portée de connoître les défauts de la Légiſlation que les Conſeils des Provinces.....

Tandis que nous ſommes vivement affectés de ces idées..... nous recevons l'Edit du 18 Octobre, qui concerne la ſuppreſſion des Séminaires Epiſcopaux & la ſubſtitution.....

Le premier coup frappe ſur ces pieux & ſalutaires Etabliſſemens, qui ont fait bénir la mémoire des Peres du Concile de Trente (*a*), & qui ont été reçus avec tranſport dans toute l'Europe Catholique.

On ſent aiſément que pour parvenir à la ruine de ces bons Etabliſſemens, & pour induire V. M. aux prétendues réformes, qu'on a en vue, l'on doit avoir

(*a*) Voyez le Concile de Trente, ſeſſ. 23. ch. 18. les Conciles nationaux &c. & même Van-Eſpen & Courayer &c.

groſſi étrangement à ſes yeux les maux de ces Provinces : la préface de l'Edit le fait aſſez voir : on y dépeint les mœurs de nos habitans comme parvenues au dernier débordement. Heureuſement, comme nous avons déja obſervé, cela n'eſt pas ; nous ſommes obligés d'en informer V. M. mais ce qui eſt d'autant plus malheureux & affligeant pour la Nation, c'eſt que ce prétendu débordement ſert de prétexte à la terrible révolution, qui va la dépouiller de ſon plus grand bien, en dépoſſédant nombre de perſonnes d'un état, qui leur appartient par une juſte récompenſe de leurs travaux, & dans lequel ils avoient droit de compter de finir tranquillement leurs jours ; qui va fruſtrer les parens des eſpérances qu'ils s'étoient formées pour l'établiſſement de leurs familles, & déranger une infinité de gens, dont la fortune tient plus ou moins aux Adminiſtrations, qui vont ſubir la réforme.

Pour donner du relief au nouvel établiſſement, on prône ſur-tout *l'uniformité de Doctrine*, *qu'on y enſeignera*. Quant à cette uniformité, l'on pourroit ſe faire les demandes ſuivantes.

Trouve-t-on dans nos Séminaires Epiſcopaux une diverſité de Doctrine? Cette diverſité, ſi elle exiſte, eſt elle de nature grave? a-t-elle du rapport à quelques points de dogme ou de controverſe ? a-t-elle juſqu'ici produit quelque mal ? fait-elle craindre quelque mal pour l'avenir ? Si la réponſe à ces queſtions pouvoit être douteuſe, & ſi ce doute pouvoit être de conſéquence, il eſt du moins certain, qu'il ne ſeroit pas plus difficile d'introduire une uniformité de Doctrine (*a*) dans le petit nombre de nos Séminai-

(*a*) L'uniformité de Doctrine eſt impoſſible dans aucune ſcience, elle les détruiroit toutes. L'uniformité Théologique eſt parfaite dans toutes les matieres où la liberté des opinions n'a pas lieu. Voyez le 3e vol. Part. Eccléſ. p. 82

res

res diocéſains, que de la fixer dans les deux Séminaires nouveaux, éloignés l'un de l'autre d'une quarantaine de lieues. On n'auroit qu'à charger les Evêques d'agir de concert, de dreſſer de commune main une inſtruction pour ſervir de regle à tous les Profeſſeurs des différens Séminaires; on pourroit même au beſoin prendre recours à un Synode national, ainſi qu'il a été en uſage dès la naiſſance de l'Egliſe. Les Synodes de Cambrai & de Malines, tenus ſous les auſpices de nos Souverains, publiés par leurs ordres, & obſervés juſqu'à préſent, ſont une preuve manifeſte, qu'on peut les employer avec ſuccès pour régler la diſcipline de l'Egliſe Belgique.

Quant à ce qui concerne cette clauſule que d'être inſtruit ou plus éclairé, on ne peut pas, ſans injuſtice, accuſer notre Clergé d'ignorance....

Les principes de la Doctrine & de la Morale ſont ſuffiſans pour remplir avec ſuccès les devoirs de leur état : l'expérience a démontré même, qu'ils ſont communément plus propres à la charge d'ames, que ceux qui poſſedent une érudition.

Les Lovaniſtes..... ont un amour-propre, qui donne certaine vanité, laquelle ne s'accommode gueres avec cet eſprit d'humilité, avec un amour ſi propre pour la paix & la concorde, qu'un bon Paſteur doit prêcher..... cette grande érudition met trop de diſtance entre le Paſteur & les Fideles..... viſiter les pauvres, donner au malade le courage & la patience néceſſaires.....

Il ſemble du premier abord réſulter de l'Edit, que les Evêques n'ont plus de pouvoir d'enſeigner ou de faire enſeigner la Théologie, ni d'ordonner d'autres que ceux que les Profeſſeurs Royaux ont trouvés capables; mais nous avons jugé, combien la diſpoſition ſeroit frappante, ſi l'Edit devoit être ainſi en-

tendu : ce ſeroit peut-être la premiere dans le monde Chrétien....

Les Evêques ſont, par la nature de l'Epiſcopat, chargés de l'inſtruction des Fideles, & leur ôter cette charge, c'eſt détruire leur caractere,.... c'eſt vouloir faire rentrer dans la claſſe commune des Fideles ceux, qui ſont établis pour les gouverner...

Delà nous avons jugé, qu'il falloit donner un autre ſens au dit Edit, ſavoir que les diſpoſitions y repriſes n'auroient lieu pour autant, que les Evêques y conſentiroient....

Il eſt fait dans l'Edit une ſuppoſition, que les Evêques accepteroient avec gratitude le nouvel Etabliſſement....

Ce n'eſt que par ces motifs, que nous avons pu nous réſoudre à publier l'Edit avant de faire nos Repréſentations au Trône.

La ſurveillance & l'inſpection des Ecoles de Théologie appartiennent privativement aux Evêques....

Les Papes en exerçant ce pouvoir n'ont pas entendu en priver les Evêques (*a*)... Circonſtances

(*a*) Diroit-on bien ce que les Promoteurs du nouveau ſyſtême, les Apologiſtes de la Babylone des Séminaires-Généraux, oppoſent à ces obſervations irréfragables ? Ils avancent ſérieuſement que *la Théologie n'eſt pas une Science*, que c'eſt un enſemble d'idées vaines & de mots ſans objet, auquel il eſt impoſſible de déroger, puiſque ce n'eſt rien. Voilà comme la *Science* de la Religion eſt traitée par l'Auteur de ces innovations funeſtes, homme d'un nom célebre, mais qui ne doit pas à lui ſa célébrité. Si la Théologie n'eſt pas une *Science* pour lui, comme je n'ai pas de peine à le croire, elle a été la *Science* des Paul, des Polycarpe, des Athanaſe, des Auguſtin, des Chryſoſtôme, des Boſſuet &c.; elle eſt encore la *Science* de tous ceux qui poſſedent à fond la Doctrine Chrétienne & qui ſavent repouſſer les traits qu'on lui lance; elle eſt la ſeule *Science* qui intéreſſe foncièrement l'homme, en lui apprenant ſes titres à l'immortalité, & les moyens

particulieres, qui ont donné lieu à l'érection de la Faculté de Théologie dans l'Univerſité de Louvain....

Lorſqu'en 1426, le Pape Martin V, à la demande du Duc de Brabant, inſtitua l'Univerſité de Louvain, le grand ſchiſme de l'Occident touchoit à ſa fin, la paix de l'Egliſe étoit ſur le point de renaître: c'eſt pourquoi le St. Pere ne voulant pas donner de ſujet de mécontentement aux Evêques, n'octroya que les Facultés des Arts, des Droits Canoniques & Civiles, & de la Médecine, & refuſa d'octroyer la Faculté de Théologie, quoiqu'elle fût demandé également. Quelques années après ce St. Pere étant mort, Eugene IV, ſon Succeſſeur, redoutant le Concile de Bâle, qu'il avoit été comme forcé de convoquer, & qu'il étoit réſolu de diſſoudre, inſtitua, à la demande du Duc de Brabant & de la Ville de Louvain, la Faculté de Théologie, vraiſemblablement pour ſe préparer un appui dans l'Univerſité de Louvain, qui figuroit déja en Europe. Il ne fut pas déçu dans ſes eſpérances; la Faculté

---

d'y parvenir; elle eſt la ſeule *Science* qui dans les grandes concluſions ſoit conſtante & uniforme, qui n'admet ni ſyſtême, ni variation dans tout ce qui nous importe de ſavoir. Dans les plus grandes obſcurités, dans l'explication de ſes plus profonds myſteres, elle poſſede une ſûreté & préciſion de langage, qui ne ſont dans aucune autre *Science;* qui ne laiſſe à l'erreur aucune échappatoire, aucun moyen de tergiverſation & de déguiſement. Il eſt vrai que dans des ſiecles barbares, la Théologie a ſurchargé ſa doctrine de beaucoup de queſtions inutiles; mais on n'a plus ce reproche à lui faire, & en cela même elle n'étoit point auſſi repréhenſible que ſes Cenſeurs le prétendent. Voyez le *Dict. Hiſtor.* Autbourg. 1781-1784, Art. ANSELME, DUNS, HANGEST, SUAREZ, THOMAS D'AQUIN. — *Cathéc. Philoſ.* nº. 429. 516.

de Théologie soutint fortement son parti dans les querelles avec les Peres du Concile de Bâle : cette même Faculté ne contribua pas peu dans la suite à empêcher dans ces Provinces la réception de la Pragmatique Sanction de Charles VII, Roi de France, digérée d'après les Décrets du même Concile, qui donnoit tant d'ombrage aux Papes, & que Léon X trouva moyen de faire abolir par son Concordat avec François I....

Une autre réflexion.... se présente sous un aspect bien alarmant : si nos Evêques acceptent l'Edit, tous les Ecoliers en Théologie vont être assemblés dans un même Edifice.... tout le dépôt de la Doctrine & de la Religion sera remis entre ces seules mains....

Il est dangereux de confier tont le dépôt de la Foi à un seul Corps.... l'esprit de l'Hétérodoxie s'emparant des Professeurs, le poison passera d'abord parmi tous les Ecoliers. Ce n'est pas la même chose lorsque l'enseignement de la Théologie est partagé en différentes Ecoles sous l'inspection des Evêques. Le Bayanisme n'a pas passé les murs de la Ville de Louvain.... Le calme regnoit dans les Séminaires (*a*)....

(*a*) Que l'Auguste Sénat avoit bien prévu le fâcheux avenir qui vérifia incontinent ces sages observations ! » Au milieu „ de ces ravages (disoit un Auteur trois ou quatre mois „ après la rédaction de ces Remontrances) nous gardions „ encore cette foi antique qui avoit échappé à tant de ré„ volutions, que des sectaires fanatiques & sanguinaires n'a„ voient pu arracher du cœur de nos Citoyens ; lorsqu'un „ projet qui ne peut avoir été conçu qu'à la source de tou„ tes ténebres, rassembla dans un même lieu les candidats „ du saint Ministere, contre la Loi expresse du Concile de „ Trente, l'usage de l'Eglise universelle, la nature même &

Au terme de l'Art. 5 de l'Edit toutes les Bourſes & Fondations ſont transferées au profit des deux Séminaires nouveaux ; ce qui eſt contraire à la juſtice, aux volontés préſomptives des Fondateurs....

Et quant à l'uſage répandu aujourd'hui de changer quelquefois la deſtination des Fondations ; ces changemens ne peuvent ſe commettre ſans injuſtice: un Citoyen, par exemple, de Gand, de Bruges, D'Ypres, pouroit-il être préſumé porter un conſentement tacite, que cette Fondation ſoit transférée dans une autre Province à 30 ou 40 lieues de ſa Patrie ?.... à faire perdre au Souverain l'amour & le reſpect & la confiance de ſon Peuple ?.... c'eſt le manque d'égards pour la conſervation de ſes

---

„ le but de l'Inſtitution Sacerdotale. On vit alors arriver „ de l'extrêmité de la Germanie, des hommes connus par „ l'iniquité de leurs principes, par leur attachement à une „ Secte odieuſe & particuliérement proſcrite dans ce Pays, „ répandre la corruption à pleines mains, ſouffler l'hé éro- „ doxie & le ſchiſme dans les diſcours, dans les livres, „ dans les leçons publiques, & faire de l'Ecole de la Doc- „ trine ſainte, l'Ecole de toutes les erreurs... Pontifes du „ Seigneur, vous, aux ſoins deſquels il a confié l'Egliſe „ Belgique, où s'eſt perdu dans ce moment critique, votre „ zele & votre éloquence ? Comment des paroles de feu „ vous ont-elles manqué, pour réclamer votre plus cher „ héritage ? Plus cruels que *l'Autruche du déſert*, avez-vous „ pu abandonner ce germe précieux ſur le ſable brûlant d'un „ rivage perfide ?... Mais (ô Providence qui détruit la force „ par la foibleſſe !) les enfans ont condamné la fauſſe pru- „ dence des peres. L'ingénuité & l'innocence ont dévoilé „ l'impoſture, l'ont combattue, l'ont confondue. Satellites, „ priſons, menaces, traitemens durs & flétriſſans, vous „ avez couronné cette étonnante réſiſtance. Mais, ô ten- „ dreſſe paternelle, qu'avez vous éprouvé dans ces momens „ terribles ! Peres Chrétiens, hommes généreux & ſenſibles, „ dans quelle preſſe ont été vos cœurs durant ces barbares „ expéditions ! "

Droits.... Nous avons vu ci-devant combien Charles V eſt parvenu à faire bénir ſa mémoire par l'attention particuliere, qu'il s'eſt donnée conſtamment à raſſurer ſes Sujets ſur leurs intérêts & propriétés.

Nous paſſons ſur d'autres inconvéniens, qui ſe préſentent dans l'exécution de l'Edit, tels que ſont la perte que la Flandre ſera dans le cas de faire par l'exportation des deniers des Fondations, & par les gros frais auxquels ſes habitans ſeront expoſés pour élever leurs enfans à l'Etat Eccléſiaſtique. Tous ces objets, quoiqu'aſſez notables pour mériter l'attention d'un bon Prince, ſemblent diſparoître devant ceux, qu'on a traités ci-devant. Une remarque encore à faire, & qui n'eſt pas à mépriſer; c'eſt que ce ſurcroît de dépenſes, la longue durée du cours de Théologie & d'autres conſidérations pourroient aiſément cauſer dans le Pays une diſette de Maîtres d'Egliſes pour la charge d'ames. On annonce une multiplication de Paroiſſes: mais ſi le dégoût pour l'Etat Eccléſiaſtique, qu'on commence à voir prendre, fait encore quelques progrès; il eſt à craindre, que même celles, qui exiſtent aujourd'hui, ne deviennent en partie déſertes.

Voilà, Sire, les conſidérations que nous avons cru devoir mettre ſous les yeux de Votre Majeſté au ſujet & à l'occaſion de l'Edit des Séminaires. Nous n'avons pas moins procédé ſans délai à ſa publication. Cette prompte déférence eſt une marque certaine de la pureté de nos intentions: notre devoir, & notre zele pour le bien du Royal ſervice & de la Patrie ont dicté nos paroles, qui ne ſont dans le fond que la voix, les cris & les vœux du Peuple en général. Si nos efforts ſont aſſez heureux que de gagner quelque délai dans l'exécution de ces grands plans de réforme juſqu'à ce que Votre Majeſté ait

entendu ſes bons Sujets, les Evêques, les Etats, les Officiers de Juſtice, nous ne doutons pas de leurs ſuccès ultérieurs.

Que ſi malheureuſement notre voix n'étoit pas écoutée pour le préſent, & que les ſuites ne répondroient pas aux eſpérances, c'eſt alors qu'en compatiſſant avec la Patrie, notre peine ne ſera pas moindre ſur les regrets auxquels le bon cœur de Votre Majeſté ſera expoſé; nous les partageons d'avance: car nous ſommes intimement perſuadés des vues ſalutaires de Votre Majeſté. On eſt pénétré de reſpect & ravi d'admiration à la vue de cette activité laborieuſe & infatigable, que Votre Majeſté met dans les ſoins de ſon Empire, à la vue de ces courſes & fatigues continuelles, qui en dérobant preſque le tems néceſſaire au repos & aux beſoins de la vie, ne laiſſent rien à la diſſipation.

Nous ne pouvons nous diſpenſer de rappeller enfin à Votre Majeſté que le titre, qui a porté la Souveraineté de la Flandre dans l'auguſte Maiſon d'Autriche n'a rien de commun avec ceux de ſes autres vaſtes Etats: ce titre eſt un pur droit de ſucceſſion aux anciens Comtes de Flandre. Le ſort de ſe trouver aujourd'hui au pouvoir d'un grand Monarque ne ſauroit altérer ſa condition: la réunion de pluſieurs Couronnes ſur une même tête n'eſt pas un moyen légitime pour confondre les Droits de leurs différens habitans. Votre Majeſté a pris des engagemens particuliers avec ſes Sujets de Flandre, ils ſont conſacrés par le ſerment ſolemnel, qu'elle a prêté lors de ſon inauguration entre les mains des Repréſentans du Peuple.

C'eſt cette déclaration ſolemnelle, à laquelle nous appellons, qui eſt le *palladum* de nos droits & de nos libertés; il a été reſpecté, Sire, par vos An-

cêtres, ſauroit-on douter, qu'il ne le ſoit également par un Prince auſſi bienfaiſant & auſſi humain que JOSEPH II.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

Gand, 17 *Novembre* 1786.

F I N.

TABLE
DES MATIERES.

SERMENS prêtés à l'Inauguration de S. M. JOSEPH II, en qualité de Comte de Hainaut, solemnisée à Mons le 27 Août 1781.. Pag. 7
Réception de Sa Majesté pour le Chapitre de Sainte-Waudru, prononcée par la Dame Aînée. ibid.
Serment de Sa Majesté au Chapitre de Sainte-Waudru. 8
Serment de Sa Majesté aux Etats de Hainaut. 9
Serment des Etats de Hainaut. 10
Serment de Sa Majesté au Magistrat de Mons. 11
Serment de la Ville de Mons. 12
Extrait de la Chartre du Pays & Comté de Hainaut, contenant le Serment que prêtent les Conseillers de la Noble & Souveraine Cour de Mons. 13
Autre Extrait de la Chartre de Hainaut. ibid.
Dépêche de Leurs Altesses Royales, en envoyant au Conseil Souverain de Hainaut un Exemplaire de l'Ecrit rédigé par Sa Majesté, pour manifester ses vues & principes, &c. 14
Remontrances du Conseil Souverain de Hainaut, du 5 Février 1787, *au sujet du nouveau Réglement de la Procédure Civile.* 15
Réponse du Gouvernement aux Remontrances précédentes. 21
Arrêté du Conseil de Hainaut, envoyé par extrait de ses Registres à Leurs Altesses Royales, avec la Lettre d'envoi qui est à la suite, du 28 Avril 1787. 22
Lettre des Députés des Etats au Conseil Souverain de Hainaut, du 30 Avril 1787. 24
Remontrances des Magistrats & du Conseil de Ville de la Ville de Mons, du 5 Mai 1787, *à Leurs Altesses Royales.* 26
Dépêche de Leurs Altesses Royales, du 7 Mai 1787, *adressée au Conseil Souverain de Hainaut, & par Copie aux Députés des Etats dudit Pays.* 29
Lettre de Remercîment du Conseil de Hainaut à L. A. R. 31
Lettre des Président & Gens du Conseil Souverain de Hainaut, à S. A. le Duc d'Aremberg, Grand-Bailli du Pays, &c. &c. 32
Compliment fait à la Cour à Mons, par les Avocats en corps, durant la Séance du matin du 8 Mai 1787. 33
Remercîment des Etats de Hainaut à Leurs Altesses Royales, du 7 Juin 1787. 34

Arrêt de la Noble & Souveraine Cour à Mons, preſcrivant des précautions pour maintenir la tranquillité & le bon ordre en ce Pays & Comté de Hainaut, rendu enſuite du Requiſitoire du Conſeiller-Avocat de Sa Majeſté, du 28 Juin 1787. 35
Arrêt de la Noble & Souveraine Cour à Mons, qui proſcrit les Feuilles périodiques ayant pour titre : Journal-Général de l'Europe, *du 27 Juin 1787.* 39
Repréſentation des Etats de Hainaut à Leurs Alteſſes Royales, du 28 Juin 1787. 40
Autre Repréſentation des mêmes, du 5 Juillet 1787. 42
Lettre des Etats du Pays & Comté de Hainaut à Leurs Alteſſes Royales, du 9 Juillet 1787. 44
Repréſentation des Etats du Pays & Comté de Hainaut, à Sa Majeſté l'Empereur & Roi, du 9 Juillet 1787. 45
Mémoire des Négocians & Armateurs de la Pêche Nationale de la Ville & Port de Nieuport, préſenté à Meſſeigneurs les Etats de Flandre, le 19 Juin 1787. 51
Dépêche de Leurs Alteſſes Royales, du 24 Juin 1787. 83
Autre, du 22 Juin 1787. 85
Autre, du 16 Juin 1787. 88
Autre, du 17 Juin 1787. 90
Copie de la Lettre du Magiſtrat d'Anvers, du 18 Juin 1787. 92
Lettre des Etats de Brabant à Leurs Alteſſes Royales, du 20 Juin 1787. 95
Remontrances des Syndics des Nations de Bruxelles, à Mgrs. les Etats de Brabant, du 9 Juillet 1787. 97
Lettre du Prince de Kaunitz, aux Etats de Brabant, du 3 Juillet 1787, avec la Lettre de l'Empereur & Roi ſur la Repréſentation du 22 Juin. 100
Reponſe des Etats de Brabant à la Lettre de l'Empereur & Roi, du 4 Juillet 1787. 103
Dépêche de Leurs Alteſſes Royales aux Etats de Brabant, du 14 Juillet 1787. 107
Autre Dépêche du 18 Juillet, adreſſée aux mêmes. 110
Repréſentation des Bourgmeſtres, Echevins & Conſeil de la Ville de Bruges, du 3 Juillet 1787. 112
Rétroactte, concernant la démolition du Bâtiment nommé Waterhalle, *en la Ville de Bruges, ſous la direction du Colonel de Brou.* 116
Lettre des Etats de Flandre, à Leurs Alteſſes Royales, du 4 Juillet 1787. 120
Repréſentation des Armateurs de la Pêche Nationale, du 2 Juillet 1787, à Mgrs. les Etats de Brabant. 123
Mémoire ſur les Droits du Peuple Brabançon, & les atteintes y

portées au Nom de Sa Majesté l'Empereur & Roi, depuis quelques années ; présenté à l'Assemblée Générale des Etats de Ladite Province, par M. H. C. N. Vander Noot, *Avocat au Conseil Souverain de Brabant, le 23 Avril* 1787. 129
Observation d'un zélé Patriote, sur le Mémoire précédent, &c. 196
Diplôme par lequel les rênes du Gouvernement des Pays-Bas sont mis par interim *entre les mains de M. le Comte de Murray, du 3 Juillet* 1787. 199
Les Brabançons de Zumjungen. 203
Avis aux Belges, sur l'envoi des Députés à Vienne, &c &c. 205
Lettre de Messeigneurs les Etats de Brabant, du 25 Juillet 1787, *à* JOSEPH II, *en réponse à la Lettre de Sa Majesté, datée du 3 Juillet* 1787. 210
Noms & qualités des Messieurs de différentes Provinces, qui ont comparu à l'Assemblée Générale des Etats de Brabant, en Juillet 1787. 217
Noms de Messieurs les Députés pour Vienne, de différentes Provinces. 220
Précis de la Copie du Protocole tenu à l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles, le 18 *Juillet* 1787. *dans l'Assemblée des Seigneurs Députés des Provinces de Limbourg, de Luxembourg, de Flandre, de Hainaut, de Tournai, du Tournésis, & de Malines, conséquemment de toutes les Provinces des Pays-Bas Autrichiens, à l'exception de celle de Gueldre, laquelle a déclaré par mission qu'elle se conformeroit à la Délibération des autres Provinces, &c. &c.* 223
Note pour les différens Etats des Provinces des Pays-Bas, envoyée par Mgr. le Comte de Murray. 224
Requête des Syndics des Nations de Bruxelles, à Mgrs. les Etats, en leur Assemblée, du 7 Août 1787. 226
Relation de ce qui s'est passé à l'Audience de Son Excellence le Comte de Murray, du 7 Août 1787. 227
Représentations des Etats de Flandres, à Sa Majesté l'Empereur & Roi, du 27 Juillet 1787. 230
Requête présentée à Mgrs. les Etats de Brabant, le 13 Juin 1787, *par les Chefs de la Bourgeoisie, &c. faisant le second des trois Membres de la Ville d'Anvers, &c.* 238
Lettre d'un Patriote, sur la meilleure Administration de la Police dans les Provinces Belgiques. 244
Lettre de Remercîment à Mrs. les Notables des Communes de la Ville de Gand, demandant, par leur Représentation du 27 Juillet 1787, *le changement du Magistrat, pour le composer exclusivement de bons Patriotes, du 20 Juillet* 1787. 248

Remontrances des Etats de Brabant à l'Empereur & Roi, du 5 Août 1787. 255

Lettre des Etats de Brabant, à S. Exc. Mgr. le Comte de Murray, concernant un Article inséré dans la Gazette de Cologne, *du 7 Août* 1787, N°. 65. 259

Représentation du Conseil de Flandre, du 17 *Novembre* 1786, *sur laquelle est suivi le Décret du Conseil-Privé, du* 2 *Décembre* 1786, *&c. &c.* 264

Fin de la Table.

BINDING SECT. APR 22 1969

DH
617
N4
t.7

Netherlands (Southern
Provinces, 1581-1793)
Recueil

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY